



HAL
open science

L'anonymat en droit administratif

Andréa Ventura

► **To cite this version:**

| Andréa Ventura. L'anonymat en droit administratif. Droit. 2024. dumas-04771706

HAL Id: dumas-04771706

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04771706v1>

Submitted on 7 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN – FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET
ÉCONOMIQUES**
Année universitaire 2023-2024

« *L'anonymat en Droit administratif* »

Andréa VENTURA

MÉMOIRE

Master Droit Public – Administration publique

SPÉCIALITÉ : Droit
PARCOURS : Droit Public
OPTION : Carrières du Droit Public

Sous la direction de

M. Mathieu DOAT

Professeur de droit public à l'université de Perpignan Via Domitia

PAGE DE REMERCIEMENTS

Je tiens sincèrement à remercier l'ensemble de l'équipe pédagogique associée au Master 2 Carrières du droit public, qui nous permet de vivre cette formation comme une expérience enrichissante et mémorable.

Je tiens également à témoigner toute ma gratitude et ma reconnaissance à Madame Ragimbeau pour son implication dans ce mémoire et mes projets à venir, et au Professeur Doat pour son accompagnement, son écoute, sa patience sans failles et sa confiance inestimable. Cela revêt une grande importance à mes yeux.

Mes remerciements vont à mes amis, ceux dont les paroles ont été pour moi des perles de sagesse et de bienveillance. Une pensée particulière pour Arnaud.

Ce mémoire, je le dédie à toutes les personnes qui ont contribué à forger la juriste que je suis aujourd'hui, et à celle que je serai demain.

Enfin, j'aimerais remercier Quentin pour son soutien inébranlable.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- AAI : Autorité administrative indépendante
- AJDA : Actualité juridique de droit administratif
- AJCT : Actualité juridique des collectivités territoriales
- AMP : Assistance médicale à la procréation
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- CADA : Commission d'accès aux documents administratifs
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CEE : Communauté économique européenne
- CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
- EPA : Établissement public administratif
- EPIC : Établissement public industriel et commercial
- INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
- JO : Journal officiel de la République française
- NTIC : Nouvelles technologies de l'information et de la communication
- PUF : Presses universitaires de France
- UE : Union européenne
- RFAP : Revue française d'administration publique
- RFDC : Revue française de droit constitutionnel
- RFSE : Revue française de Socio-économie
- A. : Arrêté
- C. : Circulaire
- D. : Décret
- L. : Loi
- O. : Ordonnance
- c./ : contre
- (dir.) : Sous la direction de
- n° / no. : numéro
- p. : page
- pp. : de la page ... à la page ...

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PARTIE I. L'AMBIVALENCE DE LA NOTION D'ANONYMAT EN DROIT ADMINISTRATIF	20
CHAPITRE I. LES RAPPORTS INTRINSÈQUES	22
ENTRE IDENTITE ET ANONYMAT	22
SECTION I : L'IDENTITE CONTRE L'ANONYMAT	24
SECTION II : L'IDENTITÉ ET LE PROCESSUS D'ANONYMISATION	36
CONCLUSION	48
CHAPITRE II. LES FONCTIONS DE L'ANONYMAT.....	49
SECTION I. L'ANONYMAT : DU BASCULEMENT DE SA FONCTION DE LIBERTÉ À CELLE DE LIBÉRATEUR	51
SECTION II. L'ANONYMAT : DE LA CONSÉCRATION TEXTUELLE D'UN DROIT VERS SA REMISE EN QUESTION.....	61
CONCLUSION	72
PARTIE II. LES RESTRICTIONS PRATIQUES DE L'ANONYMAT EN DROIT ADMINISTRATIF	73
CHAPITRE I. LA RELATION ADMINISTRATION-ADMINISTRÉ A L'ÉPREUVE DE L'ANONYMAT	75
SECTION I. LES RESTRICTIONS RELATIVES AU STATUT DE L'INDIVIDU.....	77
SECTION II. LES RESTRICTIONS TIRÉES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.....	87
CONCLUSION	98
CHAPITRE II. L'ANONYMAT CONTRAINT PAR L'ÉMERGENCE DE LA TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE	99
SECTION I. LA LEVÉE DE L'ANONYMAT DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.....	101
SECTION II. LA LEVÉE DE L'ANONYMAT DES AGENTS PUBLICS	110
CONCLUSION GÉNÉRALE	122
BIBLIOGRAPHIE	125

INTRODUCTION

« En matière administrative le principal décideur, c'est l'histoire. »¹

Au commencement était l'anonymat. Issu de l'étymologie grecque *anōnymos*, ce terme, en ce qu'il désigne ce « qui n'a pas de nom »², s'est enraciné dans le tissu juridique français en tant que caractéristique inhérente à la personne lorsqu'elle naît. Aujourd'hui, il est une chimère éphémère. Nul n'est bien longtemps anonyme parce que chaque individu se voit attribuer, au regard des exigences civilisationnelles, un nom à la naissance³. Partant de cette prétention, l'enfant qui décédait antérieurement à la déclaration de sa naissance à l'état civil était voué à demeurer anonyme, oublié dans l'immensité sociétale. Avec l'introduction de la loi de 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie⁴, il est désormais possible, si tel est le souhait des parents, de lever l'anonymat sur ce nouveau-né en lui donnant un ou des prénoms, ainsi qu'un nom, même s'il n'est pas possible d'en exiger des effets juridiques⁵. Établissant la preuve ultime de l'existence humaine, l'enfant déclaré sans vie, dans le respect d'un délai de 10 jours⁶, peut donc être émancipé de ce statut d'anonyme par l'établissement d'un acte (de naissance et de décès si certificat médical à l'appui, ou un acte d'enfant sans vie) lui conférant une identité nominale.

Pourtant, l'anonymat ne constitue pas uniquement l'essence de la nature humaine. Introduit par le Littré en 1864⁷ comme la « qualité d'anonyme »⁸, ce statut peut également résulter d'une situation, d'un contexte. Tel est le cas de l'individu circulant dans l'espace public, se fondant harmonieusement dans la foule au point que son apparence devienne aussi commune qu'indiscernable de celle des autres, au point qu'il ne devienne tout simplement plus qu'une silhouette anonyme. Après tout, « un passant est quelqu'un qui ressemble à tout le monde et qui ne se peut distinguer de personne »⁹. Pourtant, ces personnes se déplaçant dans le tumulte de la

¹ Citation prise de Vincent Wright, dans le rapport général présenté au 22^{ème} Congrès international des sciences administratives, Vienne, 1992.

² PRIVAT Didier, « Généalogie de la notion d'anonymat », *L'anonymat urbain. Journée d'études de la Société d'ethnologie française (SEF) proposée par le laboratoire d'anthropologie urbaine (LAU CNRS UPR34)*, Musée national des arts et traditions populaires, Paris, 1993, p. 2.

³ Article 57, Extrait du Code civil : « Des déclarations de naissance ».

⁴ L., n°2021-1576, 6 décembre 2021, visant à nommer les enfants nés sans vie.

⁵ Article 79-1, Extrait du Code civil : « Des actes de décès ».

⁶ Point 2. de la décision du Conseil d'État, n°468220, 29 septembre 2023, qui fait référence à l'article R1112-75, Extrait du Code de la santé publique.

⁷ PRIVAT Didier, op. cit., p. 2.

⁸ LITTRÉ (E.), Dictionnaire de la langue française, Paris, Hachette, début de publication en 1863, définition « anonymat ».

⁹ COLLECTIF, *Le diable à Paris ; Paris et les parisiens*, Paris, 1853, p. 84.

vie urbaine portent toutes un nom, qui ne peut toutefois pas être rattaché à leur apparence physique tant qu'elles ne sont pas reconnues ou identifiées, quel que soit le moyen employé à cette fin, par une autre personne. L'anonymat peut aussi se présenter comme l'aboutissement d'un processus visant à rendre une personne identifiée non identifiable, cette identification ne se résumant pas seulement par le nom, puisque chaque individu dispose d'une nationalité, d'un numéro de sécurité sociale, d'une adresse, etc.¹⁰ Plus concrètement, bien que le nom se soit forgé une place comme élément primaire de l'inclusion dans le groupe social, il s'accompagne d'autres données permettant de savoir qu'une personne est elle-même et pas une autre, telles que des « données génétiques ou biométriques (empreinte digitale, palmaire, rétinienne, etc.) »¹¹.

C'est en prenant en considération cet ensemble d'informations, que le simple secret du nom¹² s'est métamorphosé en un véritable processus, impulsé par l'évolution incessante de la société. Ce n'est plus seulement la rupture du lien entre un auteur et son œuvre¹³, c'est aussi la rupture du lien entre le témoin et son témoignage¹⁴, entre l'informateur et les informations communiquées¹⁵... L'anonymisation, telle une alchimie secrète, répondant à la condition selon laquelle l'identité est volontairement dissimulée, est un traitement qui emploie « un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne »¹⁶. Énoncé dans une directive du Parlement européen et du Conseil en 1995¹⁷, il est précisé qu'il n'est pas question de supprimer l'identité de la personne concernée, l'objectif étant bel et bien de rendre les données collectées anonymes, préservant leur essence sous une forme

¹⁰ FROGER Charles, « La juridiction administrative et l'anonymat », *Le nom*, Varenne, Institut Universitaire Varenne, Administrations, droit et contentieux administratifs, 2016, p. 1.

¹¹ *Ibid.*, p. 1.

¹² LOCHERT Véronique, « L'anonymat de l'auteur au théâtre : création collective et stratégies éditoriales », *Littératures classiques*, vol. 80, no. 1, 2013, pp. 105-122.

¹³ GOODMAN Jessica, « L'anonymat à la Comédie-Italienne : un enjeu ou un outil ? », *Littératures classiques*, vol. 80, no. 1, 2013, p. 123.

¹⁴ Article R53-27, Extrait du Code de procédure pénale : « Possibilité pour un témoin de déposer de manière anonyme », qui dispose que « Peut être joint à la requête un procès-verbal d'audition de la personne dans laquelle celle-ci fait part de son accord pour témoigner de manière anonyme », crée par l'article 2 du D., °2003-455, 16 mai 2003, modifiant le Code de procédure pénale et relatif à la protection des témoins et à l'utilisation de moyens de télécommunication.

¹⁵ Point 6, « Les situations d'information » de la C., n°2001-383, 30 juillet 2001, relative au signalement des infections nosocomiales et à l'information des patients en matière d'infection nosocomiale dans les établissements de santé.

¹⁶ Définition donnée par la CNIL, 19 mai 2020, [en ligne] <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles>

¹⁷ Considérant 26 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ne permettant pas l'identification¹⁸. Ressort de ces deux constats le fait que le statut d'anonyme précède l'identification à la naissance, mais peut aussi subvenir après qu'une personne soit identifiée par le biais d'une procédure minutieuse d'anonymisation. L'anonymat est une notion mouvante et dynamique. Il s'érige tantôt comme une règle, tantôt comme une garantie, tantôt comme une prérogative implicitement subordonnée à une autre. C'est une règle, instaurée puis étudiée en 1968 par le Conseil constitutionnel comme une condition du vote, qui suggère qu'elle peut faire grief dès lors que son entrave est établie¹⁹. L'exigence d'anonymat est aussi un impératif d'égalité des chances, affirmé dans une décision plus récente du Tribunal administratif (TA) en date du 2 mai 2024²⁰, qui rappelle le respect qui lui est dû, en tant que règle, dans le cadre de la mise en place d'aménagements autorisés desquels bénéficient les candidats présentant un handicap et participant à un certain type de concours²¹. C'est aussi une garantie, puisqu'il masque l'identité de personnes, pourvues de fonctions particulières, dans des situations spécifiquement déterminées par la loi²². Enfin, c'est une prérogative dont il est indirectement possible de bénéficier en ce qu'il peut être défini comme le droit de ne pas être identifié. En illustre l'article 326 du Code civil qui dispose de l'éventualité où « le secret [...] de son identité » puisse être préservé²³.

Pourvu de cette capacité à isoler une personne de son action « quand le rapport entre les deux est dangereux »²⁴, ou à conduire l'action étatique, l'anonymat protège l'individu qui agirait pour ses intérêts personnels, ceux d'un autre, ou pour l'intérêt public²⁵. C'est un bouclier qui, instauré par les pouvoirs publics ou à la suite de la demande d'une personne, comme le démontrent les exemples précités, permet la justice, l'égalité, ou encore la sécurité. Empreint d'ambiguïté, l'anonymat se trouve au confluent de valeurs politique, économique, juridique, philosophique et morale²⁶. Alors que le droit semble adopter le postulat selon lequel une personne est anonyme

¹⁸ GIBERT Paul-Olivier, TANGHE Hélène, « L'enjeu de l'anonymisation à l'heure du big data », *Revue française des affaires sociales*, no. 4, 2017, pp. 81-82.

¹⁹ Considérant 3 de la décision du Conseil constitutionnel, n°68-548/555, 3 octobre 1968.

²⁰ Tribunal administratif de Lyon, n°2206821, 2 mai 2024.

²¹ Article D815-6, extrait du Code rural et de la pêche maritime « Dispositions particulières », qui dispose : « Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats ».

²² Avis du Défenseur des droits, n°20-06, 17 novembre 2020, p. 6., sur la protection des policiers et gendarmes dans des contextes précis tels que la lutte anti-terroriste ou le contre-espionnage.

²³ Article 326, extrait du Code civil : « Des actions aux fins d'établissement de la filiation ».

²⁴ RABINOVITCH Oded, « Anonymat et institutions littéraires au XVIIe siècle : la revendication des œuvres anonymes dans la carrière de Charles Perrault », *Littératures classiques*, vol. 80, no. 1, 2013, p. 87.

²⁵ FARGE Arlette, « Dénonciation anonyme », *Vies oubliées. Au cœur du XVIIIe siècle*, Paris, La Découverte, 2019, p. 76.

²⁶ CAPRIOLI Éric, *Les premières journées internationales du droit du commerce électronique*, Actes du colloque de Nice, LexisNexis, n°20, 2002, p. 149 et s.

ou ne l'est pas, excluant « toute possibilité d'identification »²⁷, le concept en lui-même revêt cette capacité complexe à pouvoir subsister partiellement. C'est-à-dire qu'il est possible d'identifier une personne physiquement lorsqu'elle est en face de nous, mais que cela ne porte pas pour autant à notre connaissance l'ensemble de ses données personnelles, tels que son prénom, son âge, etc. Par conséquent, cela offre à ses informations ladite « qualité d'anonyme » précédemment énoncée. L'autorité étatique, sous le prisme des mutations culturelles, s'est approprié ces concepts et les emploie désormais de diverses manières, constituant ainsi l'objet d'une partie de notre étude. Néanmoins, afin d'en comprendre la portée, il apparaît essentiel de définir ce qu'est le droit administratif et, corrélativement, ce qu'est l'entité administrative.

Le droit administratif, en tant que droit à part entière, est une science²⁸. C'est un droit autonome, différent du droit civil²⁹, dont l'existence relève du miracle³⁰. Constituant l'une des principales branches du droit public³¹, qui forme avec le droit privé le système juridique français³², il a longtemps été caractérisé comme un droit jurisprudentiel, largement créé par le juge³³. Le droit administratif régit l'administration et l'activité administrative, comprenant dans sa sphère « l'étude de l'organisation administrative de la France, des activités des organes administratifs, des moyens juridiques, humains et matériels dont ils disposent »³⁴, alors tous soumis au contrôle juridictionnel. Désignant à la fois une organisation et une activité³⁵, il ne se comprend que lorsqu'est défini spécifiquement l'entité à laquelle il s'adresse, dressant les rapports entre cette dernière et les administrés, et duquel le contentieux relève des juridictions administratives³⁶. Dans une optique élargie, il est l'ensemble des règles définissant les droits et obligations de l'administration, « c'est-à-dire du gouvernement et de l'appareil administratif »³⁷. Mais que sont ce gouvernement et cet appareil d'État ?

²⁷ ANCONA Lorenzo, KARL Gabriel, MARTI Arnau, SAMEK Wictor, « Faut-il mettre fin à l'anonymat sur les réseaux sociaux ? », sous la direction de G'sell Florence, Sciences Po, 2023, p. 6., [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/public/chaire-numerique/wp-content/uploads/2023/07/VF-Anonymity.pdf>

²⁸ VANNEUVILLE Rachel, « Le droit administratif comme savoir de gouvernement ? René Worms et le Conseil d'État devant l'Académie des sciences morales et politiques au début du 20e siècle », *Revue française de science politique*, vol. 53, no. 2, 2003, p. 227.

²⁹ GAUDEMET Yves, *Droit administratif*, Paris, LGDJ, 23ème édition, 2020, p. 26.

³⁰ WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, « Introduction », *Le Droit administratif*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 5.

³¹ SEILLER Bertrand, « Introduction », *Droit administratif. 1. Les sources et le juge*, Paris, Flammarion, « Champs – Université », 2018, p. 13.

³² ECKERT Gabriel, MULLER Étienne, WALINE Jean, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 29ème édition, 2023, p. 2.

³³ Ibid., p. 10.

³⁴ SEILLER Bertrand, op. cit., p. 13.

³⁵ GAUDEMET Yves, op. cit., p. 21.

³⁶ ESNEU Olivier, « Chapitre 1. L'organisation administrative française », *Fondements de droit. Manuel d'initiation*, Paris, L'Harmattan, « L'esprit économique », 2018, p. 211.

³⁷ WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, op. cit., p. 4.

L'administration est une machinerie élaborée à partir d'un constat banal : « l'homme ne peut se suffire à lui-même »³⁸. C'est un concept qui a vocation à, s'exposant tel un gardien vigilant, assurer l'intérêt général, l'utilité publique, ou, « dans une perspective plus philosophique », le bien commun³⁹. Véritable institution, elle oriente le pas, au nom de ses missions, en faisant respecter les règles qui dessinent les contours des interactions au sein d'une communauté sociale⁴⁰. Employant la contrainte afin d'exercer son activité, la pluralité des caractéristiques qui la composent en font une chose nébuleuse, insondable. Pourtant, les méandres de sa personnalité font ressortir d'elle deux aspects permettant de la décrire précisément. Ainsi, dans le ballet des institutions, le terme administration « revêt un aspect organique et un aspect matériel »⁴¹, fonctionnel.

Son premier aspect fait référence à son organisation, parce qu' « En France, le pouvoir administratif est organisé de manière à respecter une certaine structure institutionnelle »⁴². Par conséquent, elle comprend l'ensemble des organismes et des autorités qui mettent en œuvre les diverses interventions de l'État moderne⁴³. À ce titre, il est possible d'évoquer les agents publics (fonctionnaires, non-titulaires, vacataires, etc.), une infime composante de ce qu'est plus globalement l'Administration : c'est-à-dire l'intégralité des personnes publiques, comprenant parfois même les personnes privées qui participent à l'action administrative⁴⁴. Le fonctionnement de ces institutions et leur organisation sont définis par la Constitution, qui énonce distinctement le rôle du chef de l'État, alors Président de la République, celui du Gouvernement ainsi que celui du Parlement⁴⁵. Cette organisation, à la fois centralisée, déconcentrée et décentralisée⁴⁶, ouvre la porte à une action collective quant aux activités de l'administration, faisant du critère organique le pilier de l'existence du critère fonctionnel. Ce deuxième aspect, tiré de la terminologie *administrare*, qui signifie « servir », sous-tend l'idée selon laquelle elle est « au service du pouvoir exécutif dont elle dépend »⁴⁷, mais aussi de ses administrés. L'administration administre, gère des personnes, des biens ou des services⁴⁸,

³⁸ ECKERT Gabriel, MULLER Étienne, WALINE Jean, op. cit., p. 3.

³⁹ Ibid., pp. 2-3.

⁴⁰ BEZES Philippe, « Administration », in : BOUSSAGUET Laurie (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition précédée d'un nouvel avant-propos, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p. 39.

⁴¹ DANTONEL-COR Nadine, « Fiche 1. Les grands principes de l'organisation administrative », *Fiches d'Institutions administratives*, Paris, Ellipses, 2020, p. 5.

⁴² ESNEU Olivier, op. cit., p. 211.

⁴³ GAUDEMET Yves, op. cit., p. 21.

⁴⁴ BOURDON Pierre, « Fiche 5. L'Administration », *Les indispensables du droit public*, Paris, Ellipses, 2021, p. 35.

⁴⁵ Titre II, III et IV (articles 5 à 33) de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁴⁶ ESNEU Olivier, op. cit., pp. 209-213.

⁴⁷ BOURDON Pierre, op. cit., p. 35.

⁴⁸ KADA Nicolas, OBERDORFF Henri, *Les institutions administratives*, Paris, Sirey, 10^{ème} édition, 2023, p. 3.

tissant les fils invisibles de la gestion sociétale, harmonisant chaque fragment la constituant au nom de l'intérêt général qu'elle vise à protéger. Certaines personnes publiques, en tant qu'éléments constitutifs de l'administration publique, sont des personnes morales, distinctes des personnes physiques⁴⁹. Titulaires de droits et d'obligations, elles détiennent, lorsqu'elles ne sont pas seulement une des composantes d'une personne publique importante⁵⁰, « une dénomination, un siège, une durée, un patrimoine, une nationalité »⁵¹. Par exemple, l'État, parce qu'il exerce les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires⁵² sur un territoire déterminé, est une personne morale. L'administration, et tous les organismes qui font partie de sa conception, est finalement un instrument encadré législativement, donnant « corps au monopole de la violence physique légitime », faisant appliquer des règlements, disposant d'un pouvoir de prescription juridique⁵³.

Les annales de l'administration démontrent qu'elle est un concept qui a longtemps navigué dans les eaux tourbillonnantes de l'incertitude⁵⁴, confectionnée par strates successives afin qu'elle soit adaptée à chaque époque, la menant sur les rives de sa physionomie contemporaine⁵⁵. De sa première forme à aujourd'hui, le système d'administration territorial a été sujet à de multiples réformes, parfois « radicales et contradictoires »⁵⁶, desquelles il est pourtant ressorti vainqueur, démontrant son inébranlable capacité de résistance⁵⁷.

À la période où l'affaiblissement de la royauté s'inscrivait dans l'histoire comme un nouveau tournant, l'émergence du pouvoir seigneurial mettait en pratique l'ancêtre de ce que nous connaissons aujourd'hui de l'administration⁵⁸. En effet, c'est aux alentours du Xe siècle que sa naissance a eu lieu, rattachée à la capacité de gestion et de charge⁵⁹ ainsi qu'au principe de fidélité envers le seigneur, succédant la ruine de l'autorité centrale carolingienne⁶⁰. Alors que

⁴⁹ KADA Nicolas, OBERDORFF Henri, « Personne publique », in : KADA Nicolas, MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 373.

⁵⁰ Ibid., p. 373.

⁵¹ PETIT Étienne, « Chapitre 1. La personnalité morale de droit public », *Les institutions administratives en tableaux*, Paris, Ellipses, 2021, p. 22.

⁵² Ibid., pp. 22-23.

⁵³ BEZES Philippe, op. cit., pp. 39-40.

⁵⁴ ANDRO Gaïd, BRASSART Laurent, « Administrer sous la Révolution et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 389, no. 3, 2017, p. 3.

⁵⁵ KADA Nicolas, OBERDORFF Henri, *Les institutions administratives*, op. cit. pp. 3-4.

⁵⁶ MAZAURIC Claude, « L'administration territoriale de la France (1750-1940) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 317, no. 3, 1999, p. 11.

⁵⁷ Ibid., p. 11.

⁵⁸ « Chapitre III. La seigneurie », in : ELLUL Jacques (dir.), *Histoire des institutions. Le Moyen Âge*, Paris cedex 14, PUF, 2013, pp. 165-166.

⁵⁹ Ibid. p. 165.

⁶⁰ BARBEY Jean, « De la gestion du Domaine à l'administration du royaume », in : RIALS Stéphane (dir.), *Le miracle capétien*, Paris, Perrin, 1987, p. 197-207.

le meilleur moyen de résoudre les conflits était la guerre, la dimension militaire prenait une place essentielle⁶¹, représentant une grande partie des droits et pouvoirs exercés par les seigneurs. Cependant, ce système présentait de nombreuses failles, notamment dans le cadre du fonctionnement économique instauré, puisque les personnes détentrices de ces pouvoirs prélevaient des taxes de toute nature, pouvaient imposer des prélèvements nouveaux et conserver, parfois, ceux qui « étaient faits au nom du roi »⁶². Participant à l'essor des villes par l'accumulation de richesses, objet de nouvelles mutations économiques, l'ordre seigneurial a connu un déclin fulgurant au XIII^e siècle, période charnière pour le pouvoir royal qui s'est trouvé à nouveau renforcé⁶³.

L'État moderne, s'éveillant au sein des vestiges féodaux, s'en libérant lentement⁶⁴, a commencé à prendre sens sous le règne de Louis XV⁶⁵. Tandis qu'émergeaient au cours du Moyen-Âge de nouveaux organes tels que la Maison du Roi⁶⁶, les hautes instances judiciaires, les parlements ou encore les chambres des comptes, brisant les chaînes des coutumes passées, le roi commençait à déléguer⁶⁷. Plus tard, sous Louis XV, le terme de « gouvernement », « qui jusqu'alors désignait tantôt la circonscription soumise à l'autorité d'un gouverneur, tantôt l'art et l'action de gouverner »⁶⁸, voit sa signification changer au profit d'une acception nouvelle. Il devient « l'ensemble des ministres, la direction suprême de l'État »⁶⁹. À ce titre, il est possible de parler d'administration monarchique. La gestion de l'État, influencée par les transformations du gouvernement et de l'administration du royaume⁷⁰, interroge fortement leur rôle. Ce système a-t-il vocation à faire perdurer la « logique des fidélités personnelles », comme c'était le cas lorsque l'ordre seigneurial était à son apogée, ou devient-il plutôt l'instrument de la monarchie,

⁶¹ MATHIEU Martial, MATHIEU Patricia, « Chapitre I - De l'ordre seigneurial à la royauté féodale : l'éclipse du modèle romain (987-1226) », *Histoire des institutions publiques de la France*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 74.

⁶² FELLER Laurent, « Chapitre 5. L'économie seigneuriale : dépenses, investissements, rente (XI^e-XIII^e siècle) », *Paysans et seigneurs au Moyen-Âge. VIII^e-XV^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2017, p. 137.

⁶³ MATHIEU Martial, MATHIEU Patricia, op. cit., pp. 78-87.

⁶⁴ SAUPIN Guy, « Chapitre 6. L'État monarchique », *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2020, p. 95.

⁶⁵ Louis XV, dit « Le bien aimé », est né en 1710 et est décédé en 1774 (XVIII^e siècle).

⁶⁶ La Maison du Roi est l'organe administratif dédié à la gestion du personnel domestique du souverain. Elle veille au logis de la personne royale, à son image publique, à sa sécurité etc. Elle avait notamment la charge de l'intendance, du ravitaillement et des fêtes.

⁶⁷ Il est question du développement de la spécialisation des tâches. Le roi n'assistait ainsi plus qu'aux séances politiques des conseils, nommant un chancelier, un personnel d'hommes de lois et des comptables pour s'occuper des autres.

⁶⁸ BARBICHE Bernard, « VI – Le gouvernement et la haute administration. Vue d'ensemble », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris cedex 14, PUF, 2012, p. 117.

⁶⁹ Ibid. p. 117.

⁷⁰ MATHIEU Martial, « Monarchie administrative », in : KADA Nicolas, MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, op. cit., pp. 332-333.

de laquelle le roi en est le dirigeant ?⁷¹ En réalité, il est complexe de traiter cette question. Le souverain possédait ce pouvoir de se défaire des serviteurs qu'il nommait, hormis le chancelier⁷², et, dans le même temps, il a dû s'appuyer sur les intendants, catégorie particulière de serviteurs, afin de « faire face aux imperfections de l'armature administrative et aux défaillances de leurs officiers »⁷³. C'est-à-dire que lorsque la monarchie a commencé à installer ses relais locaux dans tout le royaume, plutôt que de rester un pouvoir « central », elle a dû engager ce qu'il est possible d'appeler des administrateurs du roi : les intendants, qui agissent au niveau territorial⁷⁴.

Bousculée par la période révolutionnaire, dans le courant des XVIIIe et XIXe siècles, l'administration n'est plus envisagée comme un outil du pouvoir politique. Elle devient constitutionnelle⁷⁵. Subalterne et secondaire, elle se trouve réglementée par les grands principes régis par la philosophie du contexte dans lequel elle baigne⁷⁶. L'administration révolutionnaire, « à la fois le produit et de la Révolution et la condition de sa mise en œuvre »⁷⁷, connaît quelques changements, ces derniers étant cruciaux au regard de la définition qui lui en est aujourd'hui faite. Effectivement, sur l'échiquier territorial, sont générées la départementalisation et l'harmonisation communale, révoquant la vénalité des charges, et créant une dichotomie au sein de l'administration, composée à la fois d'agents nommés par leurs supérieurs et d'élus au suffrage populaire⁷⁸. Suivie par la période du Consulat et de l'Empire, l'administration, qui était jusqu'alors un « pouvoir central dans la pratique quotidienne de l'État », se voit pourtant être victime de l'absence d'un statut et d'une définition⁷⁹. Progressivement, les contours de cette dernière se dessinent et lui est même dédiée, par Napoléon en 1806, une section du contentieux⁸⁰. Elle évolue, s'ancre graduellement dans le système français comme un impératif, imprégnée par la pratique, tandis qu'émerge corrélativement le principe de droit administratif. Ce droit, en tant que système de droit spécial, émerge et se dégage du droit privé dans le dernier

⁷¹ SAUPIN Guy, op. cit., p. 95.

⁷² MILLLIOT Vincent, MINARD Philippe, « Chapitre 10. Le fonctionnement de l'État royal », *La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 147.

⁷³ Ibid., p. 150.

⁷⁴ Ainsi naît en 1642 l'institution des intendants de justice, de police et de finance. Ce sont des personnes travaillant dans les provinces afin d'agir en étant plus proche du peuple, de garder un œil sur ce dernier au nom du roi, et de le protéger.

⁷⁵ ANDRO Gaïd, BRASSART Laurent, op. cit., p. 7.

⁷⁶ AZIMI Vida, « Révolution française », in : KADA Nicolas MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, op. cit., pp. 443-444.

⁷⁷ ANDRO Gaïd, BRASSART Laurent, op. cit., p. 7.

⁷⁸ AZIMI Vida, op. cit., p. 443.

⁷⁹ MOULLIER Igor, « Une révolution de l'administration ? La naissance de la science administrative impériale (1800-1815) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 389, no. 3, 2017, pp. 139-140.

⁸⁰ Ibid., p. 140.

tiers du XIX^e siècle⁸¹. Déjà en 1790, la loi des 16 et 24 août se présentait comme la cheville ouvrière de l'indépendance administrative, et des prérogatives qui lui étaient alors relatives⁸². Plus tard, en 1873, c'est la célèbre décision Blanco⁸³ qui est retenue comme l'affirmation explicite de la compétence du juge administratif et qui a instauré l'idée selon laquelle la responsabilité pouvait incomber à l'État. Pourtant, cette décision s'inspire de la pensée émanant de l'arrêt Rothschild de 1855⁸⁴, qui fondait alors la compétence du Conseil d'État en matière administrative, et duquel l'arrêt Dekeister de 1861⁸⁵ confirme la portée.

La reconnaissance du droit administratif comme droit autonome puise naturellement ses origines de l'activité contentieuse du Conseil d'État, complétée par l'œuvre de la doctrine qui s'emploie à « offrir à ce droit une construction logique et cohérente »⁸⁶. Toutefois, plus complexe a été son processus de légitimation puisque le droit privé s'était imposé depuis plus longtemps en France. En effet, parce qu'il s'agissait d'un droit écrit, codifié et auquel se rattachait le système social⁸⁷, le droit administratif a été contraint de se manifester lentement et a dû s'imposer par paliers. N'ayant pas pour seul objectif de veiller à l'efflorescence de l'action administrative en tant que protectrice de l'intérêt général, le droit administratif tendait et tend encore aujourd'hui à satisfaire les intérêts individuels en leur conférant une protection certaine contre « les emprises d'un pouvoir toujours redoutable »⁸⁸. La montée de cette philosophie s'est intensifiée au point qu'a même été institué, par une loi de 1973⁸⁹, un médiateur de la République chargé de régler les difficultés que peuvent rencontrer les administrés face à l'administration⁹⁰. À présent, le droit administratif repose dans l'ombre des interrogations passées, établi profondément dans le dualisme juridique français et « largement soumis à

⁸¹ GAUDEMET Yves, op. cit., pp. 39-41.

⁸² Article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui dispose : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

⁸³ Tribunal des conflits, n°00012, 8 février 1873.

⁸⁴ Conseil d'État, n°1856, 6 décembre 1955, Rothschild. Décision qui considère déjà que la responsabilité de l'État en cas de faute, de négligence ou d'erreur commise par un agent n'est ni générale ni absolue. Cette décision écarte explicitement le droit privé au motif que la responsabilité de l'État du fait de ses services obéit à un droit exorbitant.

⁸⁵ Conseil d'État, 6 août 1861, Dekeister. Décision qui fonde la compétence administrative sur les lois de séparation des autorités, lisant ces lois comme des lois de dévolution de compétence.

⁸⁶ VANNEUVILLE Rachel, op. cit., p. 220.

⁸⁷ Ibid., p. 219.

⁸⁸ WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, « Présentation », op. cit., p. 73.

⁸⁹ L., n°73-6, 3 janvier 1973, instituant un médiateur de la République.

⁹⁰ L'article 1, abrogé par la L., n°2011-334 du 29 mars 2011, dispose notamment : « Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ».

l'influence des traditions juridiques nationales »⁹¹. L'administration, de son côté, a été modelée par un réseau de réformes. En 1982, elle se voyait devenir une entité décentralisée, indépendamment de son caractère déconcentré⁹². En 1992, de nouvelles prérogatives lui sont conférées, et l'administration territoriale est depuis assurée « par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat »⁹³. Depuis le début du XXI^e siècle, elle connaît cependant des changements de rationalité et de paradigme⁹⁴.

Ce n'est pas seulement l'administration qui se transforme. C'est tout un système, dans lequel de nouvelles réflexions et considérations, porteuses du germe du changement, s'imposent petit à petit. L'anonymat ne fait pas exception, puisque la notion d'identité, aujourd'hui reine, le mène à son déclin. Cela n'a néanmoins pas toujours été le cas, puisque l'identité est un concept récent. Elle apparaît comme une de « ces notions sans histoire »⁹⁵, alors qu'elle peut être comprise, dans le même temps, comme une véritable dynamique évolutive⁹⁶. L'identité, c'est la quintessence de notre être, et la diffusion de masse de cette idéologie est issue de la montée en puissance des minorités aux États-Unis, dans les années 1960⁹⁷. Aujourd'hui, elle est essentiellement rattachée à l'action d'identifier : plus communément appelée l'identification⁹⁸. Cette opération, vêtue de plusieurs significations, est à la fois le fait « d'établir les caractères propres d'une personne en vue de démontrer sa singularité et son caractère unique », et celui de distinguer un individu d'un autre⁹⁹. À la période médiévale, cette définition s'appréhendait en Occident comme l'établissement de signes, tels que des sceaux, des armoiries ou des signes vestimentaires, apportant à autrui les informations nécessaires à la différenciation¹⁰⁰. À la lisière du XIX^e siècle, de nouvelles technologies sont introduites et permettent l'ascension de formes inédites de l'identité, refondant la conception et changeant sa perception¹⁰¹. S'imposant comme

⁹¹ SCHMIDT-ABMANN Eberhard, DRAGON Stéphanie, « Les fondements comparés des systèmes de droit administratif français et allemand », *Revue française d'administration publique*, vol. 127, no. 3, 2008, p. 525.

⁹² L., n°82-213, 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

⁹³ Article 1 de la L., n°92-125, 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

⁹⁴ MOCKLE Daniel, « Le droit administratif doit-il être vu autrement ? », *Droit et société*, vol. 92, no. 1, 2016, p. 231.

⁹⁵ HALPERN Catherine, « L'identité. Histoire d'un succès », in : HALPERN Catherine (dir.), *Identité(s). L'individu, le groupe, la société*. Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2016, p. 5.

⁹⁶ VINSONNEAU Geneviève, « Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu », *Carrefours de l'éducation*, vol. 14, no. 2, 2002, p. 4.

⁹⁷ HALPERN Catherine, op. cit., p. 5.

⁹⁸ ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, « Introduction », *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010, p. 3.

⁹⁹ Ibid., p. 4.

¹⁰⁰ Ibid., pp. 8-15.

¹⁰¹ GUILLO Dominique, « À la recherche des signes de l'identité. Balzac et l'histoire naturelle », *Politix*, vol. 74, no. 2, 2006, pp. 49-74.

l'instrument de l'administration, notamment entre 1945 et 2001¹⁰², elle évince premièrement l'anonymat du nom, puis l'anonymat relatif à un plus grand ensemble de données : visuelles, informatives... En effet, de nouvelles obligations sociétales s'imposent au vue de l'intégration de chacun. En illustre le passeport, objet pouvant être utilisé comme document officiel d'identité¹⁰³, qui tire ses origines du Moyen-Âge, temps où il n'était pas indispensable et ne remplissait pas les mêmes fonctions¹⁰⁴. Progressivement devenu obligatoire, dans le courant du XXe siècle, pour toute personne souhaitant voyager en garantissant aux États leur souveraineté¹⁰⁵, il a récemment été élaboré comme un mode d'identification de son détenteur¹⁰⁶, réduisant davantage le statut d'anonyme partiel que possédait jusqu'alors l'individu.

Parallèlement, a émergé à une certaine échelle le principe de protection de l'anonymat. Car il est, en quelque sorte, un espace de liberté. C'est la liberté de décider que personne n'a à savoir, à un instant T, qui nous sommes. Cela ne signifie pas que ce qui est à cacher réside dans les erreurs commises, il peut être plutôt question de ne point vouloir révéler les replis de son intimité, là où se nichent les préjugés d'autrui et les regards critiques¹⁰⁷. C'est parce qu'il « ne gêne jamais que l'autorité »¹⁰⁸ qu'il a été entravé, et parce qu'il est cette liberté, à la croisée d'autres prérogatives¹⁰⁹, qu'il est paradoxalement protégé.

L'anonymat est une de ces notions qui, parce qu'elle est intrinsèque à l'être et au paraître, peut être légitimement interrogée en tant que liberté et droit. Se heurtant, dans la pratique, à d'autres principes, il ne pourrait lui-même avoir de sens en tant que droit de l'homme

¹⁰² ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, « V. Régime de surveillance et technologies informatiques (milieu du XX^e siècle-début du XXI^e) », op. cit., p. 95.

¹⁰³ Article 10 du D., n°55-1397, 22 octobre 1955, instituant la carte nationale d'identité, fait aussi référence au passeport.

¹⁰⁴ POIROT Jérôme, « Passeport », in : MOUTOUH Hugues (dir.), *Dictionnaire du renseignement*, Paris, Perrin, 2018, p. 589.

¹⁰⁵ Ibid., pp., 589-590.

¹⁰⁶ D., n°2005-1726, 30 décembre 2005, relatif aux passeports. L'article premier référence notamment les mentions obligatoires sur le passeport, tels que le nom de famille, les prénoms, la couleur des yeux, la taille, la nationalité, le domicile, la date de délivrance et d'expiration, le numéro du passeport et doit comporter la signature manuscrite de son titulaire. Aujourd'hui, et depuis 2009, tous les passeports produits sont biométriques. C'est-à-dire qu'ils sont dotés d'une puce électronique contenant des informations biométriques afin d'identifier le détenteur dudit document.

¹⁰⁷ FAVIER Jacques, HUGUET Benoît, TAKKAL-BATAILLE Adli, « 13. Anonymat et sécurité, un débat non clos », *Bitcoin - Métamorphoses. De l'or des fous à l'or numérique*, Paris, Dunod, 2018, p. 191.

¹⁰⁸ Ibid. p. 191.

¹⁰⁹ L'anonymat ne va pas sans l'identité, comme il ne va pas, dans certains contextes, sans vie privée, liberté d'expression, et autres. En illustre la décision du Conseil d'État, n°464464, du 13 octobre 2023, qui met en exergue le fait que l'anonymat, parce qu'il a été respecté, méconnaît toute entrave à la vie privée de la requérante ayant subi une intervention chirurgicale retransmise en direct en vidéo.

que par l'intermédiaire des droits du citoyen¹¹⁰. Ce mémoire, dont l'objet est l'anonymat dans le champ du droit administratif, a pour but d'analyser les fonctions que peut remplir le statut d'anonyme. Cette étude mettra ainsi en exergue le fait qu'il est tantôt porteur de droits et libertés, tantôt un frein pour eux¹¹¹. Pourtant, qu'il soit dans le premier ou dans le second cas, il se présente comme une véritable clé de voûte dans la mise en pratique d'autres prérogatives. Ce « droit » à être anonyme subsiste imparfaitement dans le domaine administratif. Il est plus souvent question d'un droit à ne pas révéler « les données relatives à son identité ». Dans d'autres contextes, cet anonymat se doit d'être restreint. En effet, l'identification, en devenant une action qui a été intériorisée et conventionnellement acceptée, a réduit considérablement la place de l'anonymat dans le système social. Pourtant, cela relève parfois de nécessités.

Par exemple, la détention du permis de conduire est un moyen d'identification, mais il est également un moyen d'attester le fait que le possesseur du document est apte à conduire une certaine catégorie de véhicule, car « nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules [...] s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire »¹¹². Sa restriction est nécessaire notamment lors des contrôles de police, car il est inenvisageable de ne pas prendre en compte la sécurité publique¹¹³. Toutefois, il est important d'étudier la proportionnalité de l'action administrative quant à ce qu'elle fait de la notion d'anonymat. Dans cette société où la transparence, et par conséquent la levée de l'anonymat, relève du devoir citoyen aussi bien que du devoir administratif, analyser les atteintes pouvant lui être portées permettrait éventuellement d'en comprendre les limites. Néanmoins, cela doit s'intégrer impérativement dans un schéma précis. Bien que l'anonymat s'intéresse à une pluralité de domaines, et que la question de la pluridisciplinarité peut se poser, cette étude se référera principalement au droit administratif et aux institutions publiques. Ne sera pas évoqué l'anonymat à l'échelle internationale, ni précisément l'anonymat dans le domaine pénal¹¹⁴...

¹¹⁰ PELLEGRINI Bernard, « La portée structurante des droits fondamentaux », *VST - Vie sociale et traitements*, vol. 86, no. 2, 2005, p. 140.

¹¹¹ BIGOT Christophe, « Anonymisation, données sensibles et droit à l'information : à la recherche d'un équilibre entre la protection des données personnelles et la liberté de l'information dans le domaine judiciaire », *Légipresse*, vol. 65, no. HS1, 2021, p. 75. Il énonce le fait que l'anonymisation des décisions de justice participe à un recul du droit à l'information. Parallèlement, ce même processus d'anonymisation vient protéger la vie privée des personnes concernées.

¹¹² Article R. 221-1-1, extrait du Code de la route : « Permis de conduire ».

¹¹³ Article L. 1111, extrait du Code de la sécurité intérieure : « sécurité publique », qui dispose : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. »

¹¹⁴ Par exemple, il ne sera pas question de traiter du témoignage anonyme lors d'audition de procès-verbal, comme le présente l'article R. 53-27 du Code de procédure pénale.

L'administré entretient une relation ambiguë avec l'anonymat, victime de sa propre schizophrénie, de laquelle ressort à la fois la volonté de paraître et celle d'être effacé. Oscillant dans la danse du statut d'anonyme, il est lancé dans cette quête paradoxale à laquelle l'administration tente de répondre. Ce mémoire a pour but d'interroger, premièrement, l'articulation qu'opère l'administration entre la sécurité juridique dont elle a besoin et le droit d'anonymat des individus. Au fondement de sa mission d'intérêt général figurent ses intérêts, et peuvent être questionnés, de ce fait, les pouvoirs et prérogatives dont elle dispose et l'application qu'il en est faite quant à la gestion de l'état d'anonyme. Soumise aux principes du Règlement général sur la protection des données (RGPD), entre autres, l'autorité étatique se trouve limitée, et doit s'adapter aux droits et libertés des individus. Forcée d'adopter une certaine éthique, cela ne permet pas de déduire un caractère irréprochable aux entraves qu'elle est susceptible d'exercer.

Il peut être également pertinent de s'intéresser à l'importance que revêt l'anonymat dans le cadre des droits et des libertés fondamentaux, particulièrement parce qu'il était tellement évident qu'il en a été oublié. Finalement, le problème ne réside-t-il pas dans le fait qu'il n'est pas lui-même affirmé comme une prérogative qu'il serait nécessaire de protéger et de faire prévaloir en certaines circonstances ? L'anonymat ne répond pas qu'à l'intérêt individuel, il peut aussi être le fruit de l'efficacité administrative, et revêt par conséquent une importance majeure dans le cadre sociétal. Cependant, le définir est un impératif, car c'est une notion mouvante, à laquelle il faut s'acclimater selon les situations. Aujourd'hui fortement déconstruit, parce qu'il est difficilement réalisable d'être anonyme auprès de l'autorité administrative, il n'en reste pas moins nécessaire. Longtemps malmené et dénaturé, l'anonymat n'est-il alors pas un droit menacé ? Ne faudrait-il pas, au nom de sa protection et de son caractère indispensable, en faire un droit fondamental, auquel l'administration ne peut déroger au nom de certaines de ses missions ? Ses manifestations, éparses mais pertinentes, notamment à travers une jurisprudence en constante évolution, ne permettent-elles pas de faire un état des lieux de ce qu'il est et représente ? Finalement, à quoi sert l'anonymat, aujourd'hui, dans notre société ?

La première partie de ce travail de recherche s'intéressera, conséquemment, au caractère ambivalent de la notion, à ses relations avec les individus, l'administration ainsi qu'avec les autres droits et libertés (I). La seconde partie étudiera les restrictions qui lui sont faites et la proportionnalité de ces dernières, particulièrement depuis l'avènement de l'Internet et du principe de transparence administrative, concepts qui ont émergé dans le même temps (II).

PARTIE I. L'AMBIVALENCE DE LA NOTION D'ANONYMAT EN DROIT ADMINISTRATIF

L'anonymat peut être un état passif aussi bien qu'actif. Il peut être singulier comme pluriel. Il peut également se défaire de l'individu qu'il couvre, parfois sous certaines conditions, d'autres fois sans même que ce dernier ne se sache jusqu'alors anonyme. Il est ainsi logique de penser qu'il existe tant qu'il est impossible d'identifier la personne bénéficiaire de ce statut, et qu'il cesse dès lors que cette personne est d'une quelconque façon identifiée. La révélation d'une seule composante identitaire le rend inopérant. L'anonymat peut ainsi comprendre distinctement et selon le contexte un nom, une apparence, une personnalité, mais aussi tous ces éléments à la fois. Il est une arme¹¹⁵. Est par conséquent anonyme celui dont ne sont pas établis les caractéristiques qui lui sont propres, lui permettant d'être différencié des autres, d'être singularisé¹¹⁶. Est aussi anonyme la personne qui n'est pas reconnue, ni par autrui, ni par l'administration. Pourtant, l'identité personnelle comme collective¹¹⁷ subsiste, cachée. Car l'anonymat, c'est le fait de mettre un voile dessus, et non pas de la supprimer.

C'est à partir de cela qu'il est possible d'affirmer que l'identité est une caractéristique inhérente à l'existence de la notion d'anonymat¹¹⁸. De cette idée de dissimulation d'informations relatives à un individu ressort nécessairement un processus qui ne peut exister qu'en raison même de la réalité de ces informations. C'est une véritable chaîne causale auto-engendrée. De l'identité vers l'identification et de l'anonymisation vers l'anonymat. Parfois, de l'anonymat vers l'identification et de cette identité trouvée, peut être construite, vers l'anonymisation. C'est une série d'opérations qui vise à s'intéresser, premièrement, à ce qu'est la personne en tant que telle, à son individualité, à ce qu'elle représente dans un système donné, et à l'oublier¹¹⁹. Cela peut notamment se traduire par son Ça, son Moi et son Surmoi¹²⁰, comme l'avait développé Sigmund Freud¹²¹, mais aussi par tout ce qui constitue un individu et qui le rend unique. Qui fait de lui ce qu'il est, et qu'il n'est pas un autre. Le manque d'identification porte nécessairement préjudice à la construction du sujet concerné¹²², et par conséquent à la construction potentielle

¹¹⁵ MERMIER Franck, « Prélude : variations sur l'anonymat », *Sigila*, vol. 43, no. 1, 2019, p. 16.

¹¹⁶ ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, op. cit., p. 4.

¹¹⁷ DROUIN-HANS Anne-Marie, « Identité », *Le Télémaque*, vol.29, no. 1, 2006, pp. 17-18.

¹¹⁸ Conseil d'État, n°50257, 16 octobre 1989. Décision qui énonce que « l'anonymat ayant couvert son acquisition, il n'était pas possible de déterminer l'identité du souscripteur ».

¹¹⁹ BIGOT Christophe, op. cit., p. 74.

¹²⁰ BAUDRY Robinson, JUCHS Jean-Philippe, « Définir l'identité », *Hypothèses*, vol. 10, no. 1, 2007, p. 159.

¹²¹ FREUD Sigmund était un neurologue et philosophe autrichien, fondateur de la psychanalyse.

¹²² BREUILLOT Claude, « L'identification : un concept suspect », *Le journal des psychologues*, vol. 268, no. 5, 2009, p. 66.

de son anonymat. Néanmoins, ce même manque d'identification peut nuire à une administration dont l'objectif est de recenser l'ensemble des individus composant la société. Œuvrant pour concilier ses intérêts et ceux des autres, l'administration apparaît comme vectrice de la malléabilité de la conception d'anonymat, sur laquelle son pouvoir est en réalité limité (Chapitre I). Dans un deuxième temps, c'est se questionner sur les mécanismes d'anonymisation, sur l'intérêt de dissimuler cette identité dans la société actuelle. C'est là qu'intervient le droit français ainsi que l'administration française. Parce qu'une personne identifiée par l'administration peut tout de même conserver un certain degré d'anonymat. Un anonymat qu'elle peut mettre en place afin d'exploiter des données personnelles sans porter atteinte aux droits et libertés des personnes¹²³, et qui peut répondre, simultanément, aux intérêts individuels. Finalement, c'est un instrument essentiel tant pour l'appareil administratif que pour le citoyen. L'anonymat, parce qu'il peut devenir pluriel, total ou partiel, s'évertue, encore aujourd'hui, à évoluer et à mettre en lumière une palette des possibles toujours plus étendue. Il est pourvu d'un rôle à la fois fonctionnel et indispensable (Chapitre II).

¹²³ [en ligne] <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles>.

CHAPITRE I. LES RAPPORTS INTRINSÈQUES ENTRE IDENTITE ET ANONYMAT

« Ce qui est deux ne peut logiquement être un, et ce qui est un ne peut être deux. »¹²⁴

De profonds changements marquent l'évolution des conditions et des méthodes d'identification d'autrui au XIX^e siècle, en France¹²⁵. De cette métamorphose continue en a résulté le développement de nouvelles formes d'anonymats¹²⁶. Aujourd'hui, afin que le système administratif puisse pleinement exercer les compétences qui lui incombent, il se doit d'avoir recours à ce qu'il serait possible d'appeler un échange de bons procédés. En effet, pour que les administrations soient en mesure d'exercer leurs missions relatives au bon fonctionnement de la vie en société¹²⁷ en assurant, par le biais d'organismes, d'agents publics, de contrôles, d'édicions de réglementations, l'intérêt général ainsi que son intérêt particulier, leurs relations avec les administrés ont dû évoluer. Ce changement est notamment apparu au début du XX^e siècle, sous l'effet de la transformation d'une « administration fondée sur la puissance publique à une administration sous-tendue par le service »¹²⁸. Le tournant de cette évolution est marqué par l'apparition du service public et de son usager, entraînant la suppression du statut d'assujetti qui lui était autrefois attribué¹²⁹, désormais receveur de droits. L'administration a vu sa légitimité se fonder sur les moyens d'actions mis en œuvre pour faire régner l'ordre public¹³⁰. C'est pourquoi il est nécessaire pour l'administration d'identifier les individus. Cela concourt à son bon fonctionnement.

L'identification permet assurément le déploiement des missions dont elle est chargée. Cependant, l'avènement de l'Internet à la fin du XX^e siècle¹³¹, suivi de l'éclosion des réseaux sociaux et l'acheminement fulgurant vers la généralisation des smartphones dès les années 2010¹³², ainsi que la multiplication des fichiers en tout genre, ont conduit à réétudier les droits

¹²⁴ MAZERES Jean-Arnaud, « Qu'est-ce que l'identité ? » in : Mathieu Doat et Jacobo Ríos Rodríguez (dir.), *L'identité en droit*, Paris, Mare et Martin, 2022, p. 19.

¹²⁵ GUILLO Dominique, op. cit., p. 50.

¹²⁶ PETROVSKAJA V. Helena, « La communauté anonyme », *Diogène*, vol. 222, no. 2, 2008, pp. 67-68.

¹²⁷ DANTONEL-COR Nadine, op. cit., pp. 5-6.

¹²⁸ CHEVALLIER Jacques, « Figures de l'usager », in : CURAPP, *Psychologie et science administrative*, PUF, 1985, p. 38.

¹²⁹ Ibid., pp. 35-36.

¹³⁰ DURAN Patrice, « Légitimité, droit et action publique », *L'Année sociologique*, vol. 59, no. 2, 2009, p. 313.

¹³¹ GRISSET Pascal, « L'émergence d'Internet. Entre imaginaire universel et réalités américaines », *Le Débat*, vol. 160, no. 3, 2010, pp. 132-134.

¹³² DUFOUR Arnaud, GHERNAOUTI Solange, « Chapitre premier – Des origines aux réalités de l'Internet », *Internet*, Paris, PUF, 2017, pp. 7-8.

et libertés des citoyens, tels que le droit à la vie privée ou la liberté d'expression. C'est au regard de la notion d'anonymat que ces droits ont par ailleurs évolué. L'anonymat, en permettant l'exercice de certains droits et libertés aux citoyens tout en constituant en lui-même un droit¹³³ et une liberté, a inévitablement encouragé l'administration à recourir aux innovations technologiques¹³⁴, notamment parce qu'il s'agit pour elle d'une lutte dans laquelle elle se doit d'identifier sa population. L'intérêt réside en ce que personne ne doit lui être anonyme. Désormais, le citoyen s'identifie auprès de l'administration¹³⁵, et en retour, cette dernière procède à son anonymisation partielle, dans les limites de son champ d'action. Concrètement, les données recueillies, aujourd'hui largement numérisées, sont conservées et dissimulées aux yeux du public. D'un nom à une suite de numéros, l'identité est transformée (numéro étudiant, numéro de la sécurité sociale¹³⁶...). Néanmoins, ce pouvoir reste circonscrit car il ne permet pas d'anonymiser complètement une personne. Le citoyen se déplaçant dans l'espace public et croisant quelqu'un capable de l'identifier ne peut en effet porter la faute sur l'administration. À l'échelle de ses capacités, elle va donc organiser une coopération réciproque, qui lui est bénéfique aussi bien qu'elle l'est pour le citoyen. De cette façon, il communique son identité à l'administration en échange de l'obtention du statut d'anonyme que cette dernière peut ou doit, selon les circonstances, lui accorder¹³⁷. Par conséquent, il peut bénéficier des services que l'administration a à lui offrir¹³⁸. Dans le même temps, il ne peut être anonyme pour l'administration (section I). Ce processus répond à une démarche que l'administration doit mettre en œuvre : l'anonymisation. Une difficulté persiste, celle entre ce qui est identifié et ce qu'il y a à identifier, et par conséquent ce qui est anonyme et qu'il y a à anonymiser (section II).

¹³³ LABRUSSE-RIOU Catherine, « 7. L'anonymat du donneur : étude critique du droit positif français », textes réunis par FABRE-MAGNAN Muriel (dir.), *Écrits de bioéthique*, Paris cedex 14, PUF, 2007, pp. 197-198.

¹³⁴ CORNET Annie, RONDEAUX Giseline, « L'administration publique et les technologies de l'information », *Gestion*, vol. 26, no. 1, 2001, pp. 28-29.

¹³⁵ Notamment avec le développement numérique de certains services publics : impot.gouv.fr, ameli.fr, etc.

¹³⁶ DAMON Julien, FERRAS Benjamin, « Introduction », *La sécurité sociale*, Paris cedex 14, PUF, 2015, pp. 3-4.

¹³⁷ Le RGPD n'impose pas aux administrations d'anonymiser les documents qu'elles détiennent. L'anonymisation représente seulement une solution, parmi d'autres, envisageable pour traiter les données à caractère personnel tout en préservant les droits et les libertés individuelles.

¹³⁸ WARIN Philippe, « Les droits-créances aux usagers : rhapsodie de la réforme administrative », *Droit et société*, vol. 51-52, no. 2-3, 2002, p. 437.

SECTION I : L'IDENTITE CONTRE L'ANONYMAT

Aujourd'hui, l'identification auprès des services administratifs de l'État est une étape obligatoire, si ce n'est nécessaire dans l'obtention de droits et libertés ainsi que d'intégration sociale. Chaque naissance est consciencieusement surveillée et doit être communiquée aux services municipaux chargés de l'état civil¹³⁹. Être identifié n'est plus un choix et ne relève plus de circonstances exceptionnelles, comme ce fut le cas jusqu'au milieu du XIXe siècle¹⁴⁰. Avec la création et la concrétisation en 1921 de la carte d'identité de Français par le préfet de police Robert Leullier¹⁴¹, un effet cliquet a été induit. Il semble à ce jour anodin de devoir prouver « que l'on est bien qui l'on prétend être au moyen de papiers »¹⁴² (I). Aujourd'hui, les transformations socioculturelles du XXIe siècle sont au cœur de nouvelles problématiques¹⁴³, à la fois identitaire et d'identification. Alors que l'État cherche à lutter contre l'anonymat, par des mécanismes de recensements divers, il lui est encore difficile d'identifier intégralement l'ensemble de sa population (II).

I. L'identification, un impératif de l'État administratif

Afin de mieux saisir comment est mis en place l'anonymat en droit administratif, il est impératif de comprendre comment est identifié l'individu auprès de l'administration. Pour cela, elle-même s'est interrogée sur ce qu'est l'identité. Elle retiendra ainsi divers éléments constituant l'identité dite « individuelle »¹⁴⁴, et permettra à la personne d'acquérir, dès sa naissance, le statut de citoyen¹⁴⁵, alors bénéficiaire de droits et libertés publiques. En somme, l'administration étiquette chaque personne, ce qui lui donne la possibilité de les classer selon les critères qu'elle détermine essentiels à l'identification (A). Ces derniers concourent, de cette façon, à la mise en règle des individus aux yeux de l'État. Toutefois, il n'existe pas de réelle « garantie » d'anonymat, puisqu'aucun texte ne l'oblige explicitement. L'anonymat étant, en

¹³⁹ DUPONT Marc, REY SALMON Caroline, « L'état civil. », *L'enfant et l'adolescent à l'hôpital, règles et recommandations applicables aux mineurs*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2014, p. 110.

¹⁴⁰ HALPERN Catherine, « Une identité nationale en papier », in : Catherine Halpern (dir.), *Identité(s). L'individu, le groupe, la société*, op. cit., p. 288.

¹⁴¹ PIAZZA Pierre, « Septembre 1921 : la première « carte d'identité de Français » et ses enjeux. », *Genèses*, vol. 54, no. 1, 2004, pp. 76-77.

¹⁴² HALPERN Catherine, op. cit., p. 287.

¹⁴³ DORTIER Jean-François, « Questions sur le sexe, le genre, et ceux qui les étudient. », in : FOURNIER Martine (dir.), *Masculin-Féminin. Pluriel*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2014, pp. 15-16.

¹⁴⁴ MUCCHIELLI Alex, « L'identité individuelle et les contextualisations de soi », *Le Philosophoire*, vol. 43, no. 1, 2015, pp. 104-105.

¹⁴⁵ BEST Francine, « Naître citoyen... et le devenir. », *Après-demain*, vol. 5, NF, no. 1, 2008, p. 3.

réalité, un intermédiaire permettant l'exploitation de données sans porter atteinte aux droits et libertés précitées (B).

A) Des identités à l'identité administrative

L'ambiguïté de la notion d'identité réside en ce qu'elle marque « la différence autant que la ressemblance »¹⁴⁶, parce qu'elle comprend à la fois l'idée d'identité collective et individuelle. Ce terme fait effectivement ressortir une certaine antinomie, puisqu'identité collective amène à qualifier ce qui est identique, et individuelle à ce qui est unique¹⁴⁷. Il navigue entre la ressemblance et la distinction, entre ce qui fait qu'une personne est apparentée aux autres mais est, conjointement, quelqu'un que personne d'autre qu'elle ne peut être. Enfin, subsiste également l'identité sociale, rattachée au rôle et aux fonctions de chacun¹⁴⁸. Elle s'intéresse essentiellement au statut, à la place sociale. Toute personne possède ces aspects identitaires. En réalité, une surabondance de définitions viennent flouter le terme en tant que tel, relevant de la subjectivité des auteurs qui le délimitent. Ici, trois piliers fondent le rapport de l'individu à ses identités, l'un revient au regard porté par autrui, l'autre au regard porté par soi sur soi-même, le dernier étant un constat plutôt qu'un ressenti.

Premièrement, l'identité collective est une intériorisation qui se fait dès l'enfance. C'est une assimilation progressive de groupes auxquels l'individu appartient, les « nous » dans lesquels il va se sentir partie intégrante, à partir d'un moment donné et pour une durée pouvant être indéterminée¹⁴⁹. Cela comprend un ensemble d'attributs que peuvent partager les individus entre eux¹⁵⁰, c'est une propriété générale et non spécifique. Il peut être question du sexe, de la nationalité, etc. Elle comprend essentiellement, dans cette étude, les données dites « superficielles » de chacun. Il existe pléthore d'identités collectives, mais celles-ci peuvent varier selon qu'il s'agisse d'une société primitive, industrielle¹⁵¹... C'est pourquoi il serait difficile, aujourd'hui en France, de concevoir une liste exhaustive de toutes ces identités. L'identité individuelle, de son côté, se construit à partir de ces groupes d'appartenance¹⁵². En

¹⁴⁶ DROUIN-HANS Anne-Marie, op. cit., p. 17.

¹⁴⁷ MARC Edmond, « La construction identitaire de l'individu. », in : HALPERN Catherine (dir.), *Identité(s). L'individu, le groupe*, op. cit., 2016, pp. 28-29.

¹⁴⁸ BECQUET Céline, JUSKENAITE Aureliia, EUSTACHE Francis, QUINETTE Peggy, « L'identité : une représentation de soi qui accommode la réalité. », *Revue de neuropsychologie*, vol. 8, no. 4, 2016, pp. 261-263.

¹⁴⁹ MARC Edmond, op. cit., pp. 29-33.

¹⁵⁰ GUILLO Dominique, op. cit., pp. 51-52.

¹⁵¹ MUCCHIELLI Alex, « Chapitre II. Les différentes identités psychosociologiques », *L'identité*, Paris cedex 14, PUF pp. 82-83.

¹⁵² DROUIN-HANS Anne-Marie, op. cit., p. 23.

réalité, c'est une pluralité d'éléments qui vont influencer de manière significative cette dernière. Cela correspond, partiellement, à un éventail d'émotions, considéré comme nécessaire à sa création et à son développement¹⁵³. Cependant, l'idée d'unicité qui en ressort peut se manifester également par le biais de l'ADN, du corps, de la psychologie. C'est une construction qui se fait de la naissance à la mort¹⁵⁴, désignant la singularité d'un individu. Elle est liée à l'idée de mentalisation, concept expliquant le développement de la conscience réflexive de l'enfant et de la capacité à percevoir ses ressentis, apparaissant comme les premiers pas de sa construction identitaire¹⁵⁵. Il commence à se percevoir lui-même et, en tant qu'être, il n'est superposable qu'à lui-même. C'est en partie de cette identité, de son ipséité, dont se saisit l'administration dans le processus d'identification¹⁵⁶, puisqu'elle lui permet de distinguer les individus les uns des autres, et donc de les intégrer en tant que composante unique dans la société. Il est vrai que certains éléments de cette identité individuelle ne relève pas d'un choix. Il n'est pas possible de décider de son sexe, de son prénom, de sa famille ainsi que de son apparence à la naissance. Elle est de ce fait subie. En revanche, il n'est pas possible non plus de se passer d'identité, au risque d'avoir une existence peu tangible auprès de l'administration.

En effet, le système administratif français participe, dès la venue au monde de l'enfant, à la formation concrète de son identité individuelle. Pour cela, il est nécessaire que le nouveau-né soit vivant et viable¹⁵⁷, ce qui lui confère automatiquement la personnalité juridique. C'est-à-dire qu'il devient titulaire de droits. En certaines circonstances exceptionnelles, cela peut être le cas avant sa naissance¹⁵⁸. Le principe demeure toutefois celui-ci : l'identité en échange de droits. Le Code civil dispose notamment, en ses articles 55 et 56, que la naissance doit être déclarée auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie du lieu où elle est intervenue, et ce, par le père, dans les cinq jours suivant l'évènement. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé à huit jours en cas d'une trop grande distanciation entre le lieu de naissance et l'officier de l'état civil¹⁵⁹. Le Code pénal vient encadrer cet article puisqu'il punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, à travers son article 433-18-1, toute personne à qui il incombe de déclarer la naissance et qui ne l'aurait pas fait¹⁶⁰.

¹⁵³ DOAT Mathieu, « Identités, droit et émotions », in : DOAT Mathieu, RIOS RODRIGUEZ Jacobo (dir.), *L'identité en droit*, Paris, Mare et Martin, 2022, pp. 234-235.

¹⁵⁴ DROUIN-HANS Anne-Marie, op. cit., pp. 17-24.

¹⁵⁵ GRAVOUIL Jean-François, « L'identité : une construction relationnelle », *Cahiers de Gestalt-thérapie*, vol. 35, no. 2, 2015, pp. 26-28.

¹⁵⁶ GUILLO Dominique, op. cit., pp. 51-54.

¹⁵⁷ VANNIER Patricia, « Fiche 2. La naissance des personnes physiques », *Fiches de Droit des personnes. Rappel de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipse, 2020, pp. 14-15.

¹⁵⁸ Ibid., pp. 13-14.

¹⁵⁹ Articles 55 et 56, extrait du Code civil : « Des déclarations de naissance ».

¹⁶⁰ Article 433-18-1, extrait du Code pénal : « Des atteintes à l'état civil des personnes ».

Cette déclaration est un acte d'état civil renseignant le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe ainsi que les prénoms, noms et la filiation de l'enfant. C'est son identité administrative. Elle permet une reconnaissance à l'échelle étatique et garantit les droits du nouveau-né « vis-à-vis des tiers et de la puissance publique »¹⁶¹. Cet acte, qui marque l'existence de l'individu dans la société¹⁶², n'est néanmoins pas systématiquement publié, à moins que le maire n'ait obtenu l'accord des personnes concernées afin qu'ait lieu une publication dans la presse. Il en est de même concernant les actes de mariage et de décès¹⁶³. La personne nouvellement née conserve un certain degré d'anonymat, puisque partie intégrante de sa vie privée, assurée par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et du citoyen¹⁶⁴. L'acte de naissance, dans son intégralité, peut cependant être sujet à une consultation directe par n'importe quel individu lorsque le document a plus de 100 ans et seulement s'il a plus de 100 ans¹⁶⁵. En ce qui concerne une copie intégrale de l'acte, seules quelques personnes sont habilitées à en faire la demande, telles que les ascendants et descendants, le ou la conjoint(e), le représentant légal, la personne elle-même si elle est majeure ou émancipée, etc.¹⁶⁶ L'Article 30 du décret du 6 mai 2017¹⁶⁷ relatif à l'état civil autorise l'obtention d'une copie à qui le demande sur accord du Parquet ou, à défaut, du président du Tribunal de Grande Instance.

De ce fait, cet anonymat rencontre, très rapidement, des limites quant à l'identification faite des citoyens par les autres citoyens. Finalement, une réflexion se construit autour d'une administration qui identifie, et qui anonymise à un certain niveau. C'est un processus et un jeu de troc entre l'obtention de données, leur conservation et leur camouflage, et qui offre en contrepartie au citoyen son statut. L'anonymat est une condition d'échange. C'est une véritable mise en conformité, qui répond à des règles jurisprudentielles et légales.

B) Les mécanismes administratifs de mise en règles des individus

L'identité, comme il a été précédemment évoqué, est un élément fondateur de chaque personne, établi dès la naissance. Elle peut être constituée en partie en amont, par la connaissance

¹⁶¹ GAVALDA-MOULENAT Christine, La protection de l'identité de la personne par le droit pénal, in : DOAT Mathieu, RIOS RODRIGUEZ Jacobo (dir.), *L'identité en droit*, Paris, Mare et Martin, 2022, pp. 221-222.

¹⁶² LEBRUN Pierre-Brice, « L'état civil et l'état des personnes », *Guide pratique du droit de la famille et de l'enfant en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, 2011, p. 79.

¹⁶³ [en ligne] <https://www.cnil.fr/fr/les-fichiers-detat-civil>.

¹⁶⁴ Article 8, extrait de la CEDH : « Droit au respect de la vie privée et familiale ».

¹⁶⁵ MAUCLAIR Stéphanie, « Chapitre 5. Les actes de l'état civil. », *Droit des personnes*, Paris, Ellipses, 2019, p. 91.

¹⁶⁶ Ibid., pp. 87-91.

¹⁶⁷ D., no. 2017-890, 6 mai 2017.

génétique des parents (qui la structurent également), ou par l'intermédiaire de technologies telle que l'échographie, instrument permettant la découverte du sexe du fœtus avant sa naissance, ou des maladies qu'il développera¹⁶⁸. Mais à ce stade, il ne peut être entièrement reconnu dans le cadre administratif. Le premier facteur démontrant l'existence de cette identité est donc l'acte de naissance¹⁶⁹. Il est suivi de l'enregistrement dans le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)¹⁷⁰. Elle s'accompagnera cependant d'une pluralité d'autres données qui s'accumuleront durant toute l'existence de ce citoyen, et qui lui permettront d'être pleinement incorporé à la société. Pour cela, l'administration fait appel à différents mécanismes d'identification qui catégoriseront, selon une pluralité de paramètres, l'intéressé. C'est pourquoi a été développé, à titre d'exemple, la carte d'identité¹⁷¹. Document non obligatoire, présenté dans le décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité¹⁷² actuellement en vigueur, elle apparaît pourtant nécessaire afin de prouver que « nous sommes bien nous »¹⁷³. Elle peut cependant être substituée par tout document ayant la même utilité, tel que l'acte de naissance déjà énoncé, un passeport, un permis de conduire¹⁷⁴... Ce qui est obligatoire, c'est l'obtention d'une place écrite dans la société. Cela traduit la volonté étatique d'identifier toute la population, et sous-tend donc l'impossibilité de lui être pleinement anonyme tout en y étant intégré. Le système administratif nous incite à nous en prémunir dès le plus jeune âge. Tandis que les mères seront poussées vers l'inscription de leur enfant dans un carnet de maternité, les plus jeunes auront besoin d'être identifiés dans leur cadre de vie, ne serait-ce qu'auprès de leur établissement scolaire¹⁷⁵, institution dont l'insertion est obligatoire jusque l'âge de 16 ans¹⁷⁶. Une identité est également exigée dans le cadre de la santé¹⁷⁷, de la création de cartes de transports, de profils auprès d'organismes publics tels que pôle emploi, désormais France Travail¹⁷⁸, la caisse primaire d'allocations familiales (caf), et autres. Ces multiples obligations

¹⁶⁸ ABEL Olivier, « Protéger la liberté », *Inflexions*, vol. 47, no. 2, 2021, p. 75.

¹⁶⁹ THÉRY Irène, LEROYER Anne-Marie, « Chapitre 3. État des personnes, état civil et filiation », *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 73.

¹⁷⁰ DAUPHIN Sandrine, « Point de repère – Publics des droits sociaux. », *Informations sociales*, vol. 178, no. 4, 2013, pp. 10-11.

¹⁷¹ MALHOU Aurélie, « Une identité sous contrôle », *Mémoires*, vol. 83, no. 2, 2022, pp. 12-13.

¹⁷² D., no. 55-1397, 22 octobre 1955, précité.

¹⁷³ DARDY Claudine, « L'identité-papier », *Les cahiers de médiologie*, vol. 4, no. 2, 1997, p. 225.

¹⁷⁴ HALPERN Catherine, op. cit., p. 289.

¹⁷⁵ DARDY Claudine, op. cit., pp. 226-227.

¹⁷⁶ PEYRONIE Henri, « 18. La scolarité obligatoire », in : BEILLEROT Jacky, MOSCONI Nicole (dir.), *Traité des sciences et des pratiques de l'éducation*, Paris, Dunod, 2014, pp. 207-208.

¹⁷⁷ VINQUANT Jean-Philippe, « 4. L'assurance maladie et le système de soins en France : un bien commun au service des plus précaires ? », in : BRÉCHAT Pierre-Henri, LEBAS Jacques (dir.), *Innover contre les inégalités de santé*. Rennes, Presses de l'EHESP, 2012, pp. 52-54.

¹⁷⁸ L., no. 2023-858 DC, 14 décembre 2023.

viennent orienter les comportements. Le rapport à ces documents met en évidence un aspect moral. Dardy Claudine, professeure émérite des universités en sociologie, affirme par ailleurs que « ces papiers multiples disent que nous participons d'un système généralisé d'inscriptions, assignant des places écrites et définissant des identités sociales. » et parle d'une véritable administration domestique¹⁷⁹. L'instauration d'un sentiment de responsabilisation quant à l'obtention de papiers identitaires semble forte, ancrée dans les esprits et guidant ainsi les conduites humaines. Le fait que l'administration prenne les devants quant à, par exemple, l'instauration automatique d'une carte vitale (avec un numéro d'inscription au Répertoire) dès l'affiliation du nouveau-né à l'un de ses parents dans le Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM)¹⁸⁰, ne fait qu'accentuer ce phénomène. Cela lui permet de s'alimenter en informations collectées, tout en exécutant ses missions en parallèle. Posséder des papiers relatifs à ce que nous sommes, qui nous sommes, répond à un impératif administratif : celui de l'ordre public. L'objectif est, pour l'administration, de pouvoir catégoriser chaque personne sur le territoire afin d'assurer la sécurité et l'intérêt général à l'intérieur de ce dernier¹⁸¹. C'est un combat contre l'anonymat. Elle détient des données des plus sensibles¹⁸², puisqu'elle met en place une panoplie de systèmes d'indemnités, d'allocation handicapés, de chômage... C'est un marchandage qu'elle fait avec le citoyen, recueillant les informations dont elle a besoin afin d'exercer ses missions d'intérêt public¹⁸³.

L'administration présente donc une certaine légitimité au regard de ses actions, et s'évertue à protéger les données collectées afin de rester en conformité avec le droit à la vie privée transcrit à l'article 9 du Code civil¹⁸⁴. En échange, le particulier peut avoir pleinement accès à ces services. L'établissement de l'identité se fait de manière sédimentaire, tout au long de la vie, auprès d'une administration « Répertoire ». Une fois identifié par celle-ci, elle met en place des mécanismes d'anonymisation visant à briser le lien entre lesdites données numérisées et la

¹⁷⁹ DARDY Claudine, op. cit., p. 225.

¹⁸⁰ DE ROQUEFEUIL Laurence, STUDER A, NEUMANN A, MERLIÈRE Y, « L'échantillon généraliste de bénéficiaires : représentativité, portée et limites », *Pratiques et Organisation des Soins*, vol. 40, no. 3, 2009, p. 219.

¹⁸¹ SEILLER Bertrand, « Chapitre II. L'ordre public. », *Droit administratif. 2. L'action administrative*, Paris, Flammarion, 2021, pp. 77-78.

¹⁸² Au titre de l'article L. 114-8 du Code des relations entre le public et l'administration, « Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'une disposition législative ou d'un acte réglementaire ».

¹⁸³ PRIOL Jacques, « Mettre la donnée au service de l'action publique : l'exemple du programme expérimental Data & Quartiers », *Informations sociales*, vol. 209-210, no. 1-2, 2023, p. 63.

¹⁸⁴ Article 9, extrait du Code civil : « des droits civils ».

personne physique. Cette technique engendre généralement un anonymat des données les plus vulnérables¹⁸⁵, comme celles relatives à l'état de santé.

Mais certains renseignements apportés à l'administration s'opposent par leur nature à une potentielle anonymisation. Par principe, un mariage ne peut être célébré que si la publication des bans, pendant une période de 10 jours minimum, est faite. Ils doivent être apposés à la porte de la mairie du lieu de célébration du mariage et du lieu où chacun des futurs époux a son domicile, afin d'informer les tiers du projet à venir. Cela ne relève non pas d'un devoir moral, mais d'une obligation¹⁸⁶ disposée dans le Code civil, en ses articles 63, 64 et 65¹⁸⁷, auquel cas le mariage est considéré obsolète. Le Code civil impose aussi la présence de deux à quatre témoins ainsi que l'ouverture systématique des portes de la mairie au moment de la célébration¹⁸⁸. Cela porte atteinte, dans un cadre restreint, au droit à la vie privée, et donc à l'anonymisation de certains choix de vie. Il a pour but de permettre à toute personne, en ayant pris connaissance de cette information, de s'y opposer. Alors que le mariage dit « religieux » s'estompe avec le temps, la pratique se poursuit. Les futures mariés étant à la merci du consentement d'autrui, bien que l'opposition reste une pratique encadrée. L'anonymat entretient, par conséquent, des relations étriquées avec la société et les citoyens qui la composent. Une exigence implicite est faite, alimentée par un sentiment d'appartenance sociale : celle de la construction de leur identité numérique¹⁸⁹ et papier. Être identifié par l'administration n'apparaît pas comme une concession en ce que le processus a lieu dès l'instant où la personne née. Ça a été l'instauration progressive d'une norme qui répond aussi bien à des nécessités administratives qu'à des intérêts particuliers. Intérêts qui peuvent apparaître parfois lésés, puisqu'il est possible de leur porter atteinte dans un cadre légal, comme démontré. La fin du XXe siècle et le début du XXIe siècle ont été marqué par l'avènement de transformations majeures, et la prise de conscience précise de l'identité des personnes en fait partie. Elle est au cœur de la croissance étatique et de son emprise sur les citoyens¹⁹⁰.

¹⁸⁵ GIBERT Paul-Olivier, TANGHE Hélène, op. cit., 81.

¹⁸⁶ GRANET-LAMBRECHTS Frédérique, HILT Patrice, « Chapitre I. La formation du couple marié », *Droit de la famille*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2018, p. 39.

¹⁸⁷ L'article 63 dispose notamment : « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune » ; l'article 64 ajoute « L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication ». Enfin, l'article 65 énonce que : « Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus ».

¹⁸⁸ Ibid., pp. 40-41.

¹⁸⁹ BEN AMOR Samy, GRANGET Lucia, « L'identité numérique. De la construction au suicide en 52 minutes », *Les Cahiers du numérique*, vol. 7, no. 1, 2011, pp. 104-106.

¹⁹⁰ GUITTON Jean-Pierre, « Chapitre V. Du XXème siècle à nos jours. », *Établir l'identité : l'identification des Français du Moyen Âge à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2010, pp. 158-166.

II. L'identification, conception au prisme des mutations sociétales

L'identité est un concept qui peut sembler abstrait. Appréhendée au fil des siècles, saisi, dessaisi de ses sens, étudiée, considérée comme essence de tous puis comme vectrice de continuité de soi, son interprétation n'en reste pas moins subjective¹⁹¹. Elle évolue, en concomitance aux transformations sociétales, et se démultiplie dans sa définition. Pourtant, l'administration ne se saisira que des éléments qu'ils lui permettront d'étudier les transformations sociétales, son objectif étant que personne ne puisse résider sur le territoire sans avoir été identifié (A). Cependant, cette identification de tous semble relever de l'utopie, puisqu'il apparaît ardu d'identifier toute personne ne pouvant se conformer aux procédures administratives de reconnaissance individuelle (B).

A) Les mécanismes administratifs de lutte contre l'anonymat

L'anonymat, quand est examinée l'histoire administrative française, est un état avant d'être un résultat. Dénombrer les personnes constituantes d'une société n'a pas toujours été élémentaire, la fabrique d'un chiffre dépendant « de son contexte d'élaboration »¹⁹². Les identifier plus spécifiquement encore moins. L'émergence de l'administration en France, résultant d'un processus laborieux, lent, et flou, car celle-ci aura vu le jour sous différentes formes et aura été continuellement transformée (elle l'est d'ailleurs encore)¹⁹³, permet toutefois de mettre en exergue le fait que divers mécanismes de comptage de la population auront été mis en place il a plusieurs siècles déjà. À ce titre, il est possible d'évoquer l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539¹⁹⁴. Cependant, parce qu'elle prévoyait dans l'une de ses 192 clauses l'enregistrement des baptêmes et non des naissances, elle ne suffisait logiquement pas à recenser l'ensemble des habitants. Des divers instruments administratifs employés tels que la capitation, les dénombrements par feux, les registres d'assujettis à la gabelle¹⁹⁵, cette ordonnance apparaît pourtant comme la plus ambitieuse. Elle est la première forme de déclaration d'état civil. Étendue à tous les citoyens et non plus seulement aux catholiques par l'édit de « tolérance » de

¹⁹¹ DUBAR Claude, « Polyphonie et métamorphoses de la notion d'identité. », *Revue française des affaires sociales*, 2007, pp. 9-17.

¹⁹² BARRÉ Louise, « Compter pour planifier : dénombrement de la population et « capitalisme d'État » en Côte d'Ivoire (1954-1967) », *Politique africaine*, vol. 145, no. 1, 2017, p. 127.

¹⁹³ CAPLAT Guy, « Pour une histoire de l'administration de l'enseignement en France. », *Histoire de l'éducation*, n° 22, 1984, pp. 29-31.

¹⁹⁴ LALOUETTE Jacqueline, « Les baptêmes républicains de la Révolution à nos jours », in : MOREL Marie-France (dir.), *Accueillir le nouveau-né, d'hier à aujourd'hui*, Toulouse, Érès, 2013, pp. 290-291.

¹⁹⁵ MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, « Chapitre 2. Population et structures démographiques », *La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société*, op. cit., pp. 26-27.

1787, c'est pourtant le décret du 20 septembre 1792 qui met les municipalités en charge de l'enregistrement des naissances, mariages et décès¹⁹⁶.

Cela traduit l'émergence d'une nouvelle volonté étatique : celle d'identifier toute personne naissant sur son territoire. Peu de temps après, en 1801, l'administration fait son premier recensement de la population¹⁹⁷, car les déclarations de naissance ne peuvent comprendre les personnes nées antérieurement à leur instauration. C'est en réalité la première porte ouverte vers un dénombrement exhaustif des individus nés ou vivants en France. Pratique aujourd'hui séculaire, elle est le résultat d'un long acheminement administratif se portant sur l'impossibilité de se maintenir anonyme à son égard, ce qui lui permet d'acquérir une connaissance détaillée de la population de chaque localité, ses traits démographiques, sociaux... L'identification de chacun permet d'étudier les changements économiques et sociaux de la société, d'où l'importance pour l'administration de prendre connaissance à la fois de l'âge, du sexe, de la nationalité, de la profession et plus largement de la composition de tous les foyers¹⁹⁸.

L'identité est aussi, il faut le rappeler, un rapport à soi. C'est une perception à la fois physique et psychique. Longtemps rattachée aux caractéristiques superficielles, elle n'en garde pas moins un aspect émotionnel¹⁹⁹. Ce ne sont pas les données retranscrites sur un document officiel qui vont permettre de réellement identifier ce qui fait l'unicité d'une personne. Pour preuve, deux individus peuvent se voir être doté du même nom ainsi que du même prénom. Pourtant, ils sont bien distincts l'un de l'autre, et l'administration peut faire, par l'accumulation des informations collectées, la différenciation. L'identité n'est pas seulement palpable²⁰⁰. La différence réside en ce qu'il est possible de falsifier des papiers relatant des informations présumées formelles²⁰¹ (le physique, le nom, l'âge...), mais qu'il n'est pas possible de voler à quelqu'un son essence. Il n'est possible que d'usurper²⁰². L'administration, dans ses mécanismes d'identification, se désintéresse de cette substance. Cependant, les évolutions sociétales du XXe siècle ayant mené à une certaine sophistication de la conception d'identité ont révélé de nouvelles formes

¹⁹⁶ VILLARD Madeleine, « Du sacrement à l'état civil : une mutation sans révolution », *La Gazette des archives*, n°146-147, Archives et révolution : création ou destruction ? (actes du colloque organisé par l'AAF, groupe régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Châteauevallon), 1989, pp. 290-291.

¹⁹⁷ DUMONT Gérard-François, « Une exception française : son recensement de la population. Quelle méthode ? Quelles insuffisances ? Comment l'améliorer ? », *Les Analyses de Population & Avenir*, vol. 3, no. 13, 2018, pp. 3-4.

¹⁹⁸ CLANCHÉ François, « Focus — Le nouveau recensement en continu : une méthode originale, des résultats nombreux et faciles d'accès », *Informations sociales*, vol. 183, no. 3, 2014, p. 22.

¹⁹⁹ DOAT Mathieu, op. cit., pp. 234-236.

²⁰⁰ CAPORAL-GRECO Stéphane, « La protection de l'identité constitutionnelle de la France. », in : DOAT Mathieu, RIOS RODRIGUEZ Jacobo (dir.), *L'identité en droit*, Paris, Mare et Martin, 2022, p. 145.

²⁰¹ Ibid., p. 146.

²⁰² Cour d'appel de Metz, n°15/00110, 18 mars 2015.

d'identités individuelles, menant aujourd'hui à une ré-interrogation du système d'identification administratif.

Aujourd'hui, bien que l'administration ne les reconnaisse pas, la société héberge une multitude de genres. Elle peut comprendre, parmi tant d'autres ; les hommes, les femmes, les transidentitaires, les intersexes, les non-binaires²⁰³... Pendant longtemps, le sexe biologique a servi de référence sociétale. C'est aujourd'hui encore le cas en France, puisque seules les mentions « sexe masculin » et « sexe féminin » sont autorisés sur les actes de naissance. Fondée sur un système binaire²⁰⁴, une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en date du 31 janvier 2023²⁰⁵ le relate, justifiant le refus d'inscrire un troisième sexe sur l'acte concerné, en l'occurrence celui de « sexe neutre ». L'Etat pourrait justifier cette prise de décision notamment parce qu'il se fonde sur une réalité objective. Si tel n'était pas le cas, cela pourrait altérer son processus d'identification des individus, et certains pourraient lui échapper. Ils pourraient lui être, non pas anonyme, mais pas totalement identifié. Cela expliquerait pourquoi la société française est ouverte depuis des décennies à ce qu'une personne née dans un corps de femme et s'apparentant à un homme puisse changer d'apparence, par le biais d'hormones et d'opérations²⁰⁶, ainsi que changer ses pièces d'identité²⁰⁷, mais qu'elle laisse derrière elle ce qui n'est pas rattaché à son fonctionnement binaire.

Toutefois et malgré cela, le recensement de la population, bien qu'il ait perpétuellement évolué²⁰⁸, rencontre encore des obstacles. Tandis que la revue *Population*²⁰⁹ parvient à publier chaque année un article relatif à l'évolution démographique de la France, référençant la natalité, les interruptions volontaires de grossesses (IVG), les migrations, les pacs, mariages et divorces ainsi que le taux de mortalité²¹⁰, elle ne peut entièrement comprendre tous les individus constituant notre société. Certains, en dépit de tous les moyens administratifs déployés, lui restent anonymes, voire le deviennent.

²⁰³ DE BREMAKER Nathalie, « Le trouble de l'identité sexuelle. », in : Mathieu Doat et Jacobo Ríos Rodríguez (dir.), *L'identité en droit*, Paris, Mare et Martin, 2022, pp. 109

²⁰⁴ Ibid., p. 111.

²⁰⁵ Cour EDH, Décision n°76888/17, 31 janvier 2023, Y c./ France.

²⁰⁶ GALLARDA Thierry, RARI Eirini, COUSSINOUX Sandrine, SMITH Joanna, « Les demandes de changement de sexe. Questionnements éthiques émergeant d'une pratique clinique », in : BOURGUIGNON Odile (dir.), *Éthique et pratique psychologique*, Wavre, Mardaga, 2007, pp. 175-177.

²⁰⁷ CHILAND Colette, « Chapitre 10. Le changement d'état civil », *Changer de sexe. Illusion et réalité*, Paris, Odile Jacob, « Hors collection », 2011, p. 232-233.

²⁰⁸ DUMONT Gérard-François, op. cit., pp. 1-26.

²⁰⁹ Revue scientifique de démographie éditée par l'Institut national d'études démographiques. Existe depuis 1946.

²¹⁰ BARBIERI Magali, BELLIOU Nicolas, BRETON Didier, d'ALBIS HIPPOLYTE, MAZUY Magali, « L'évolution démographique récente de la France : une singularité en Europe ? », *Population*, vol. 74, no. 4, 2019, p. 409.

B) Les carences administratives de lutte contre l'anonymat

D'après les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la France compterait aujourd'hui près de 68 millions d'habitants²¹¹. L'établissement de cette donnée est né avec la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité²¹², qui définit en son article 156 le partenariat entre les communes et l'INSEE dans le processus de recensement. Elle permet notamment la collecte des données à la fois des communes de moins de 10 000 habitants qui sont répertoriées tous les cinq ans, et des communes de 10 000 habitants et plus qui, en plus du dénombrement de 40% de leur population tous les cinq ans, font l'objet d'une enquête par sondage annuelle. Sont donc identifiés les noms, nationalités et domiciles des personnes. Nonobstant, une pluralité d'individus vit aujourd'hui sur le territoire français, de manière effacée si ce n'est anonyme, sans que l'État ne parvienne à les inventorier complètement. Par exemple, il est difficile d'identifier le nombre exact de personnes se trouvant sans domicile fixe (SDF). Dans le début des années 2000, les estimations variaient entre 100 et 800 milles personnes, confondant les individus sans domicile sur une période dans l'année et ceux qui le sont sur au moins un an²¹³, selon l'INSEE. Ces deux études, qu'elle aura mise en œuvre distinctement en 2001 et 2012, ne relève pas le défis d'aboutir à un résultat irréfutable quant au nombre d'individus sans-abri. En effet, la réalisation d'enquêtes venant répertorier toute personne vivant « à temps plein » dans la rue semble pertinemment impossible au regard de la recherche de ces individus²¹⁴. Afin d'y remédier, quelques innovations locales ont vu le jour. Communément appelé aujourd'hui la « Nuit de la solidarité », ce type décomptage s'est manifesté pour la première fois assez récemment, en 2018, par le biais d'équipes volontaires constituées de professionnels du social ainsi que de bénévoles. Le principe repose sur la mise en place de périmètres attribués à différentes équipes chargées d'aller à la rencontre des personnes sans-abri. Ces dernières vont, à partir de cela, mener un décompte aussi exhaustif que possible, cet événement se déroulant sous le couvert d'une nuit, et ayant lieu chaque année. Par ce type d'enquête à échelle locale, 3 552 personnes ont été identifiées à Paris, en 2020, comme pouvant être caractérisées de sans-abri²¹⁵. Ce mode de comptage vient ainsi compléter L'appel de l'abbé pierre, qui, dans les années 1970 s'intéressait déjà à la situation des personnes

²¹¹ [en ligne] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246>

²¹² L., n°2002-276, 27 février 2002.

²¹³ DAMON Julien, « Les SDF en France : difficultés de définition et de prise en charge », *Journal du droit des jeunes*, vol. 223, no. 3, 2003, p. 33.

²¹⁴ DAMON Julien, « Sans domicile fixe (SDF) et sans-abri. Qui sont-ils ? Combien sont-ils ? », *Population & Avenir*, vol. 751, no. 1, 2021, p. 18.

²¹⁵ Ibid., p. 18.

sans domicile, encourageant l'État à mettre en place davantage d'asiles de nuit ainsi que des structures d'accueil²¹⁶. Des hébergements d'urgence ont alors permis, par conséquent, la prise en charge puis la réinsertion sociétale de personnes SDF, assurées également par d'autres genres de logement tels que les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Cependant, cela n'assure en rien une identification certaine, comme il a été étudié, auprès de l'administration. En 2014, une loi relative au logement²¹⁷ modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) a transposé, en son article L.264-1²¹⁸, que les personnes sans domicile stable devaient, pour bénéficier de prestations sociales, exercer des droits civils reconnus par la loi, obtenir un titre national d'identité ainsi qu'un droit d'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, « élire domicile dans un centre communal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet »²¹⁹. Cette condition, loin d'être remplie par tout individu vivant sur le sol français, ne permet toujours pas d'identifier ceux qui, même s'ils ont été déclarés au moment de leur naissance, le sont progressivement devenu²²⁰. Disparaissant du schéma du recensement actuellement basé sur, en partie, la domiciliation²²¹, ces personnes, bien que pouvant tenter d'avoir accès à un hébergement d'urgence, choisiront peut-être parfois de s'en éloigner. N'étant ainsi pas comptabilisées dans les recensements les plus récents de la population française, l'étant potentiellement dans ceux mis en œuvre par les bénévoles, il apparaît clairement que l'administration ne peut avoir la mainmise sur tous les pieds qui foulent son territoire.

Peuvent être également comptées comme anonymes auprès de l'ensemble institutionnel toutes les personnes disparues ainsi que les personnes déclarées, après leur disparition, décédées au regard de l'article 88 du Code civil²²². Cela demeure cependant plus complexe à analyser puisque certains individus alors considérés comme simplement disparus peuvent être, en réalité, décédés, et les personnes déclarées comme tel peuvent ne pas l'être. Dans la même logique, peuvent être incluses les personnes pénétrant cette zone de manière clandestine²²³, et les Français

²¹⁶ BOUTEYRE Évelyne, CHEVALIER Julie, LANGLARD Gaétan, LE MALÉGAN Pascal, « Stratégies de défense et exclusion sociale : la suradaptation paradoxale des sans domicile fixe (SDF) », *Bulletin de psychologie*, vol. 547, no. 1, pp. 34-35.

²¹⁷ L., n°2014-366, 24 mars 2014.

²¹⁸ Article L. 264-1, extrait du Code de l'action sociale et des familles : « droit à la domiciliation ».

²¹⁹ BOUMEDIENE Malik, « 11. Le revenu minimum d'insertion », *Le droit en action sociale*, Paris, Dunod, 2008, p. 119.

²²⁰ DAMON Julien, « Sans domicile fixe (SDF) et sans-abri. Qui sont-ils ? Combien sont-ils ? », *Population & Avenir*, vol. 751, no. 1, 2021, p. 17.

²²¹ TRABUT Loïc, LELIÈVRE Éva, BAILLY Estelle, « Famille et recensement font-ils bon ménage ? », *Population*, 2015/3 (Vol. 70), p. 638.

²²² Article 88, extrait du Code civil : « Des actes de décès ».

²²³ BEN KHALIFA Riadh, « La fabrique des clandestins en France, 1938-1940 », *Migrations Société*, vol. 139, no. 1, 2012, pp. 11-26.

la quittant... Exclue potentiellement des recensements effectués, le constat est pesant pour l'appareil administratif français. Ce dernier ne peut et ne pourra certainement jamais avoir une connaissance intégrale du nombre précis d'individus vivants sur son territoire, domiciliés sans être identifiés, ou non domiciliés tout en l'étant. Il ne peut avoir de contrôle sur la vie, ni sur la mort à un instant T. Une pluralité de paramètres, bien que pris en compte, viennent inéluctablement altérer cette volonté étatique d'identification. Dès lors, l'administration se rattache à ce qu'elle peut identifier.

Néanmoins, l'évolution des droits et libertés, en corrélation avec les transformations des XXe et XXIe siècles, a rendu nécessaire la mise en place de limites dans cette quête aux informations individuelles. En effet, la structure administrative a dû voir son organisation se métamorphoser.

SECTION II : L'IDENTITÉ ET LE PROCESSUS D'ANONYMISATION

Après avoir brièvement analysé la complexité de l'identité en plusieurs de ses sens et de ses formes²²⁴, et d'avoir saisi les aspects auxquels l'administration, dans son combat contre l'anonymat, se rattachait, il peut sembler pertinent de se tourner vers l'évolution des obligations implicites auxquelles elle a été progressivement soumise. C'est avec l'avènement du numérique et la prise de conscience sociétale de son importance²²⁵ qu'est né, en parallèle des mouvements massifs d'identification, la protection de ces mêmes données identitaires. L'administration, alors porteuse de la mise en œuvre automatique d'anonymisation et de pseudonymisation (I), se trouve parfois confronté à la volonté personnelle d'un individu d'être anonyme dans une situation donnée, chose qu'elle devra parfois assurer, non pas au regard de ses obligations, mais d'une éthique évolutive (II).

Paragraphe I. Le statut résultant du processus d'anonymisation

Il est tendance de croire que certaines situations, parce qu'elles concernent le particulier et viennent ériger ses droits, relèvent du droit privé. Pourtant, c'est bien l'appareil administratif qui a été et est toujours chargé de la mise en place, par le biais de lois, de ratifications de règlements et directives (A), mais aussi de structures, de pseudonymisation et d'anonymisation de données. Ces données, parce qu'elles doivent être protégées, ont en effet fait l'objet d'une

²²⁴ MUCCHIELLI Alex, « Chapitre I. Les fondements de l'identité psychosociologique », *L'identité*, op. cit., p. 39.

²²⁵ GRISERT Pascal, « L'émergence d'Internet. Entre imaginaire universel et réalités américaines », *Le Débat*, vol. 160, no. 3, 2010, p. 132.

accumulation abondante de textes, alors exploités par différents organismes relevant aussi bien du droit français qu'européen. Les institutions et structures œuvrant ainsi afin d'assurer la pleine conformité des droits individuels (B).

A) La législation au cœur d'un anonymat automatisé

Le XXe siècle et le début du XXIe ont été le terreau fertile de transformations significatives pour l'appareil administratif. Alors que l'identification des personnes s'est lentement élaborée, l'essor de l'Internet ainsi que la numérisation des données ont créé une évidente accélération des mécanismes employés. Celle-ci concerne aussi bien la collecte des informations relatives aux individus que leur conservation. Dès les années 1990, l'administration, dans une optique d'adaptation et d'innovation, a commencé à se virtualiser²²⁶. Cet élan de modernité lui a ainsi permis, dans le cadre de ses fonctions, de recueillir des éléments personnels plus sensibles, mais aussi de répondre plus efficacement aux besoins individuels²²⁷. En plusieurs décennies, elle est passée d'une base de données enregistrées matériellement, répondant à des besoins spécifiques, complétée d'enquêtes ou d'observations relative à la population, à un système intelligent qui n'a de cesse de s'améliorer²²⁸.

Aujourd'hui, elle s'inscrit dans une démarche de pleine et entière dématérialisation de ses services. La création du système national des données de santé (SNDS), par le biais de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé²²⁹ et du décret du 26 décembre 2016²³⁰, en est la preuve. Collectant les informations médico-administratives, cet organisme prévoit plus que le simple enregistrement de données, puisque celles-ci seront exploitées et rendues publiques²³¹. C'est la pratique de l'Open data, rendue possible par l'ensemble de ces évolutions. Néanmoins, il n'est pas sans oublier que pour ce faire, l'administration doit, dans le respect des droits individuels, dissimuler les identités associées à ces données. Dans le même temps, elle doit cacher et protéger les données collectées n'ayant pas pour but non plus d'être publiées. Par ailleurs, il en est de même pour les institutions privées ayant recours aux mêmes pratiques. Pour cela, il est possible de faire appel à divers processus : ceux de l'anonymisation ou de la pseudonymisation. L'anonymisation, en tant que telle, est un procédé venant briser tout lien

²²⁶ CAMAJI Laure, MAGORD Claire, OKBANI Nadia, « Dématérialisation des services publics et accès aux droits », Revue des politiques sociales et familiales, vol. 145, no. 4, 2022, pp. 3-4.

²²⁷ Ibid., p. 3.

²²⁸ HENRARD Jean-Claude, « Les données de santé et leur utilisation », Santé Publique, vol. 34, no. 3, 2022, pp. 333-334.

²²⁹ L., n°2016-41, 26 janvier 2016.

²³⁰ D., n°2016-1871, 26 décembre 2016.

²³¹ GIBERT Paul-Olivier, TANGHE Hélène, op. cit., p. 81.

entre un individu et les données qui lui sont rattachées. Elle est marquée par son caractère irréversible, rendant impossible l'identification d'une personne. La pseudonymisation est moins radicale, son rôle étant de séparer les données permettant l'identification des autres données²³². Elle est donc réversible. Ces méthodes ont été poussées par la nécessité de répondre aux nouveaux droits et libertés individuels. En effet, l'émergence du numérique a sollicité un renforcement de la protection de l'identité, non pas au regard de l'administration, mais vis-à-vis des autres individus.

L'Internet, devenant accessible à tous, est apparu comme une porte ouvrant aussi bien à la connaissance qu'à l'insécurité des données. C'est pourquoi le juge administratif, concerné par cette évolution, a lui aussi contribué à la consolidation de la protection et du traitement des données²³³. Accompagné par la mise en place, en 1978, de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²³⁴, modifiée par la Loi Informatique et Libertés en 2004²³⁵, ce n'est en réalité qu'un premier pas vers une sédimentation de textes, qui confortent la protection des droits des personnes physiques. Ces cadres réglementaires et juridiques se sont développés à la fois à l'échelle nationale, mais aussi européenne,²³⁶ puisque le phénomène est mondial. À ce titre, il est possible d'évoquer la Convention n°108 du Conseil de l'Europe en 1981²³⁷, premier instrument international juridiquement contraignant. Modernisé par un protocole d'amendement en mars 2023, il a été indispensable de prendre en compte toutes les évolutions technologiques apparues depuis la version qui lui a précédé. En 2016, l'adoption du règlement général sur la protection des données²³⁸ par le Parlement européen et le Conseil vient réaffirmer, en abrogeant la directive 95/46²³⁹ de la feu Communauté européenne (CE), désormais Union européenne (UE), que « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental »²⁴⁰. Il vient apposer de nouvelles règles et contraintes pour toute structure recueillant des données personnelles relatives à n'importe quel citoyen européen.

²³² ATANASSOVA Iana, BERTIN Marc, LE BÉCHEC Mariannig, « Sécuriser le traitement des traces numériques dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) : anonymisation et pseudonymisation », *I2D - Information, données & documents*, vol. 1, no. 1, 2019, PP. 57-58.

²³³ SOUSSE Marcel, « La protection de l'identité par le juge administratif », in : Mathieu Doat et Jacobo Ríos Rodríguez (dir.), *L'identité en droit*, Paris, Mare et Martin, 2022, p. 187.

²³⁴ L., n°78-17, 6 janvier 1978.

²³⁵ L., n°2004-801, 6 août 2004.

²³⁶ BOULESNANE Sabrina, « RGPD et e-administration : besoins, pratiques et défis », *I2D - Information, données & documents*, vol. 1, no. 1, 2020, p. 103.

²³⁷ C., n°108, 28 janvier 1981.

²³⁸ R. (UE), n°2016/679, 27 avril 2016.

²³⁹ Directive, n°95/46, précitée.

²⁴⁰ [en ligne] <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

À cet égard, il n'est pas précisé explicitement que l'anonymisation ou la pseudonymisation des données par l'administration sont des processus impératif. Toutefois, il découle naturellement des obligations auxquelles elle est soumise qu'elle doit y avoir recours. Souvent, il s'agira d'ailleurs de pseudonymisation²⁴¹, car elle souhaite conserver le lien entre l'individu et les données qui lui sont rattachées. Les organismes et services publics administratifs y feront d'ailleurs appel de manière automatique²⁴², les informations permettant la gestion de dossiers, de remboursements, d'accès à des aides sociales, n'étant accessibles qu'à des agents soumis au devoir de réserve ou au secret professionnel, qui sera plus tard développé. Effectivement, n'est pas demandé le consentement de cette pseudonymisation des données. Il serait peut-être trop complexe de mettre en place un système triant les informations de ceux qui les veulent publiques à ceux qui les veulent privées, à savoir que se poserait en obstacle les droits individuels relatifs à la protection des données. Les personnes, toutes considérés dans les mêmes sentiments²⁴³ de volonté de préservation de leur intimité, le choix n'est par conséquent pas donné. Le consentement est néanmoins demandé dans le cadre du traitement de ces données, de leur collecte et de leur usage à titre spécifique. Il est possible de s'y opposer. Qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de l'assurance-maladie en téléservices, des procédures de connexion sécurisées sont mises en place sans distinction entre les personnes qui s'y connectent.

C'est aussi par l'instauration de politiques de protection de données personnelles²⁴⁴ que l'administration peut poursuivre ses missions, ses identifications, dans le respect des droits de chacun. Toutes ces lois, directives, ces règlements ont accentué la formation d'une mise en abyme administrative, dans laquelle obligations implicites et structures administratives viennent se compléter, s'opposer, s'enchevêtrer...

B) L'institutionnalisation administrative de l'anonymat

Une multitude d'organismes, unis pour servir l'intérêt général et administrer les affaires publiques, composent l'administration française. Aujourd'hui, celle-ci est très élaborée. Reflet des dynamiques sociales, il est possible de la qualifier « à l'image de la société »²⁴⁵. Cependant,

²⁴¹ Pour rappel, la pseudonymisation est le fait de remplacer les données identifiantes (comme le nom, le ou les prénoms, etc.) d'un jeu de données par des données qui sont indirectement identifiantes.

²⁴² TANGHE Hélène, GIBERT Paul-Olivier Gibert, op. cit., p. 83.

²⁴³ DAVANSANT Frédéric, LOUIS Agnès, THUMEREL Isabelle, *Le consentement : de l'intime au politique*, Paris, LGDJ, 2023, p. 9.

²⁴⁴ LANNA Maximilien, « Données publiques et protection des données personnelles : le cadre européen », *Revue française d'administration publique*, vol. 167, no. 3, 2018, p. 511.

²⁴⁵ KADA Nicolas, OBERDORFF Henri, op. cit., p. 3.

sa modernisation réside au centre des préoccupations car elle nécessite une adaptation constante, les impératifs évoluant. Respectant une certaine structure institutionnelle dont le fonctionnement et l'organisation reposent sur la Constitution²⁴⁶, elle est dotée à la fois de personnels et de compétences au regard des missions qui lui sont attribuées. Depuis la Loi Informatique et Libertés de 1978, ses responsabilités n'ont eu de cesse de se complexifier et de s'ancrer dans un schéma numérique duquel ressortait prioritairement la protection des données personnelles. L'administration, dont le poids peut être mesuré en fonction du nombre de ses structures, services, budgets et agents publics²⁴⁷, a dû mobiliser des moyens internes afin que soient mises en place des procédures de contrôle draconiennes²⁴⁸. C'est dans cette optique d'amélioration des relations entre elle et les usagers, traduit par exemple par le décret du 28 novembre 1983²⁴⁹ ou par la loi du 12 d'avril 2000²⁵⁰ relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations publiques, que la première autorité administrative indépendante (AAI), créée en 1978, s'est graduellement affirmée.

Pourvue d'un rôle de régulation et de contrôle des structures publiques et privées, la Commission nationale de l'informatique et des libertés²⁵¹ (CNIL) veille à ce qu'aucune atteinte ni à l'identité, ni aux droits et libertés de chacun ne subsiste. Les structures alors fédérées, l'importance de préserver le statut d'anonyme d'un individu auprès des autres dans la conservation des données personnelles recueillies est devenue centrale. Mais elle l'est seulement dans le but de respecter les droits et libertés. En effet, la CNIL, œuvrant désormais à partir des dispositions du RGPD, contrôle la bonne mise en œuvre de registres des activités de traitements²⁵², outil permettant d'évaluer la conformité de chaque structure avec le droit. Elle s'assure également, et entre autres, de la bonne désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD). Ces deux exemples demeurent comme d'infimes éléments parmi les nouvelles obligations qui leurs sont assignées. La CNIL n'est pas, à proprement parler, une structure : c'est une institution. Comme toute autorité administrative indépendante, ses pouvoirs sont plus étendus que les administrations publiques elles-mêmes, offrant à l'État non pas un rôle d'acteur, mais d'arbitre²⁵³. Instaurée sans cadre juridique antérieurement préétabli, la CNIL a dû

²⁴⁶ ESNEU Olivier, op. cit., p. 209.

²⁴⁷ KADA Nicolas, OBERDOFF Henri, op. cit., p. 8.

²⁴⁸ BOULESNANE Sabrina, op. cit., p. 105.

²⁴⁹ D., n°83-1025, 28 novembre 1983.

²⁵⁰ L., n°2000-321, 12 avril 2000.

²⁵¹ OBERDORFF Henri, « Commission nationale informatique et libertés (CNIL) », in : KADA Nicolas, MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, op. cit., pp. 82-83.

²⁵² Article 30, extrait du règlement général sur la protection des données : « Responsable du traitement et sous-traitant ».

²⁵³ CHEVALLIER Jacques, « Autorités administratives indépendantes et État de droit », *Civitas Europa*, vol. 37, no. 2, 2016, p. 147.

improviser avant de se voir être accompagnée par les différentes réglementations qui lui sont à présent assorties. Il en est de même pour toutes les autres AAI, qui ont connu un développement spectaculaire, au point que leur qualification n'est même plus remise en cause.

Porteuses d'une régulation indépendante, elles assurent toutes ensemble une meilleure garantie des libertés. Elles sont compatibles au modèle d'État de droit, à défaut de lui être conformes²⁵⁴, et dépendent de la coopération des autres pouvoirs publics. Par ailleurs, la CNIL n'est pas la seule à venir assurer le respect de la vie privée. Tandis qu'elle vient gérer ce qui concerne la protection des données personnelles (entre autres), la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)²⁵⁵ vient vérifier les méthodes de surveillance utilisées par les services de renseignement. Les missions des AAI, aux objectifs divers, viennent ainsi assurer le plein respect des droits et libertés, et contrôlent plus ou moins méticuleusement la façon avec laquelle sont manipulées et traitées les informations individuelles²⁵⁶. Elles viennent aider l'administration centrale et guident les structures publiques²⁵⁷. En somme, ces institutions apparaissent comme fondamentales. Elles sont à la fois « les procédures, les conventions, les formes d'organisations »²⁵⁸ et interagissent avec les structures énoncées, qui vont devoir assurer l'anonymat ou la pseudonymisation des individus. Parmi ces structures, il est possible d'énoncer les administrations centrales, de sécurité sociale, les établissements publics tels que les EPA (à caractère administratif) et EPIC (à caractère industriel et commercial), ou encore les administrations locales.

Aujourd'hui, cet ensemble de structures et d'institutions convergent vers un but commun, travaillant de concert afin de répondre aux nécessités sociétales. C'est pourquoi l'anonymisation et la pseudonymisation ont été mises en place de manière « automatique » aux yeux des administrés. La législation qui s'est peu à peu imposée, notamment par le biais de la création successives d'AAI, est venue encadrer la protection des données par ce qui est communément appelé « le droit d'être anonyme ». Cela souligne le fait que l'individu, qui consentira à informer l'administration de sa situation afin d'avoir, en échange, des aides, des informations, etc., souhaitera généralement préserver les éléments sensibles relatifs à son identité, et ce vis-à-vis des autres. Il peut être question de son état de santé, de sa situation

²⁵⁴ Ibid., pp. 147-150.

²⁵⁵ AAI créée par la L. n°2015-912, 24 juillet 2015, relative au renseignement. Elle assure une mission de contrôle destinée à garantir la légalité de l'action des services de renseignement français sur le territoire national.

²⁵⁶ AUTIN Jean-Louis, « Autorités administratives indépendantes, démocratie et État de droit », *Droit et société*, vol. 93, no. 2, 2016, pp. 285-295. Il précise notamment que certaines actions exercées par les AAI sont modestes ou peu significatives, tel est le cas d'HADOPI (p. 190).

²⁵⁷ KADA Nicolas, MATHIEU Martial, op. cit. p. 102.

²⁵⁸ LASCOUMES Pierre, LE GALÈS Patrick, « 5. Institutions, normes et instruments de l'action publique », *Sociologie de l'action publique*. Paris, Armand Colin, 2018, p. 86.

professionnelle ou de son lieu de résidence, favorisant l'épanouissement serein de l'identité personnelle. La lutte administrative d'identification de tous, complétée par la possibilité de rendre anonyme tout individu auprès des autres, à un certain degré et dans des cadres spécifiques, n'empêche cependant en rien à l'anonymat de s'opposer fermement à la formation de l'identité. Alors qu'une personne ne pourra choisir d'être anonyme qu'à des conditions restreintes, d'autres bénéficieront d'un anonymat absolu si elles le souhaitent.

I. Le statut résultant de la volonté d'absence d'identité révélée

L'anonymat précède tout. L'identification, dans l'organisation administrative, commence par la reconnaissance d'un prénom, mais aussi d'un nom. Ce nom, c'est la filiation du nouveau-né, qui doit par ailleurs également apparaître sur l'acte de naissance. Bien qu'elle puisse s'établir simplement par le rapport du ou des parent(s) à un enfant désiré, celle-ci n'est pas pour autant révélatrice d'une identité biologiquement avérée (A). Parfois, la filiation n'est pas établie dès la naissance, le nouveau-né pouvant être sujet à un accouchement « sous X », terme médical énonçant le fait que l'identité sur le dossier de la femme donnant naissance est méconnue. Pourtant, dans les deux cas, l'administration ne rencontre pas de difficultés, car toute personne est, pour elle, identifiée (B).

A) Le cas de l'assistance médicale à la procréation

Depuis respectivement 1973 et 1994²⁵⁹, la mise en place des dons de gamètes et d'ovocytes font l'objet de nombreux débats quant à la notion d'identité. Tandis qu'est favorisée cette pratique pour les couples ne parvenant pas à avoir d'enfants, le Conseil d'État faisait valoir, jusqu'il y a peu, que « le projet parental familial s'oppose à la génétique et lui est supérieur »²⁶⁰, privant l'enfant de ses origines, octroyant au parent biologique la protection de son anonymat. Préconisé par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé créée en 1983, l'anonymat a été réaffirmé et renforcé par les lois bioéthiques qui ont suivi²⁶¹. Ces formes d'assistance médicale à la procréation (AMP), alors prévues dans le Code de la Santé publique en ses articles L. 2141-1 à L. 2143-9²⁶², opposaient ainsi la théorie sociale de la

²⁵⁹ BENJELLOUN Mohamed Amine, LE COZ Pierre, « Du don anonyme de gamètes à la fiction de l'identité », *Enfances & Psy*, vol. 60, no. 3, 2013, p. 152.

²⁶⁰ Ibid., pp. 152-153.

²⁶¹ Ibid., p. 153.

²⁶² Articles L. 2141-1 à L. 2143-9, extrait du Code de la santé publique : « Assistance médicale à la procréation ».

famille à la conception génétique. Il peut être important de préciser que cet anonymat ne l'était que pour le donneur, les receveurs et l'enfant, puisque devait et doit toujours être assurée l'absence de lien biologique entre eux²⁶³. Ceci est encore une fois disposé dans le Code de la Santé publique, en son article L. 1211-5²⁶⁴. Cette règle présente toutefois une exception, celle de la nécessité thérapeutique, strictement encadrée par l'article R. 1244-5 du même Code²⁶⁵ et n'accordant la levée de l'anonymat que pour certains médecins. De cette différence entre géniteurs et parents d'intention pouvaient alors naître des problèmes de constructions identitaires. La personne apprenant qu'elle est à l'origine d'un don (gamète, ovocyte ou embryon) pouvait en effet ressentir le besoin de prendre connaissance de son ascendance. Toutefois, la prépondérance du droit d'anonymat du donneur de gamètes n'autorisait pas à l'enfant à connaître ses origines, et ce en raison non pas de l'éthique identitaire mais du droit à la vie privée. Le but du donneur n'étant pas de reconnaître un enfant mais de permettre à un couple qui ne peut pas en concevoir d'en avoir un.

Cependant, la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique²⁶⁶ renverse la pratique. Elle exige, en son article 5²⁶⁷, le consentement des donneurs à la communication de leur identité et de leurs données non-identifiantes, celles-ci étant désormais susceptible d'être communiquées à la demande de la personne conçue par AMP, une fois la majorité atteinte. L'article précise qu'en cas de refus de divulgation de ces informations, il ne leur est pas possible de faire don. Ces données, alors conservées par l'Agence de la biomédecine, garantissent l'anonymat pour une durée limitée. La loi dispose également, tout en modifiant le Code de la santé publique, que la personne majeure voulant accéder à ces informations doit saisir une commission d'accès aux données non-identifiantes et à l'identité du tiers donneur, cette dernière étant placée auprès du ministre chargé de la santé²⁶⁸. Elle sera néanmoins dans l'impossibilité de faire une action en responsabilité à l'encontre de l'auteur du don, comme il est inscrit dans l'article 342-9 du Code civil²⁶⁹, car il est question d'une contribution et non d'un abandon.

Il peut être important de préciser que l'accès à l'identité du donneur n'attribue pas le droit de l'établissement d'une filiation à l'échelle juridique entre ce dernier et l'enfant dont il est à l'origine. S'ajoute le fait que le donneur ne peut ni adopter l'enfant, ni contester la filiation

²⁶³ CADORET Anne, WILGAUX Jérôme, « Nécessaires anonymat et secret de soi. Réflexions sur les lois bioéthiques. », *Ethnologie française*, vol. 37, no. 1, 2007, p. 140.

²⁶⁴ Article L. 1211-5, extrait du Code de la santé publique : « Chapitre unique ».

²⁶⁵ Article R. 1244-5, extrait du Code de la santé publique : « Don et utilisation de gamètes ».

²⁶⁶ L., n°2021-1017, 2 août 2021.

²⁶⁷ Article 5, extrait de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique : « Reconnaître et sécuriser les droits des enfants nés d'une assistance médicale à la procréation ».

²⁶⁸ Article L. 2143-6, extrait du Code de la santé publique : « Chapitre 1^{er}, dispositions générales ».

²⁶⁹ Article 342-9, extrait du Code civil : « De l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ».

établie par le parent receveur du don. L'intention du législateur est simple : garantir légalement la filiation entre l'enfant et ceux qui ont désiré sa naissance²⁷⁰. Par principe, il est juste pour les parents d'intention de se voir garantir ce lien avec l'enfant qu'il ont appelé à la vie. Ainsi, même si cette loi offre la possibilité à la personne née par AMP de soulever l'anonymat du donneur, cela ne relève pas d'une obligation. L'identité étant une construction subjective²⁷¹, une personne peut ne pas mal vivre le fait de ne pas avoir accès à ses origines, voir peut s'en désintéresser, le sentiment de filiation s'enracinant « dans le psychisme et dans l'affectivité »²⁷². Là est la complexité de l'identité individuelle. Il est difficile de l'appréhender notamment parce qu'elle comprend une multitude de valeurs, d'émotions, de considérations, etc. C'est en cela que cette loi est une véritable porte ouverte pour toute personne ressentant le besoin d'être au fait de leurs racines. Nonobstant, cette obligation d'acceptation de levée d'anonymat par le donneur ne concerne que les personnes nées après le 1^{er} septembre 2022. Toutes les personnes nées par AMP avant la mise en place de cette loi sont soumises, lorsqu'elles souhaitent obtenir l'identité de leur parent physiologique, au consentement du donneur concerné. Cela peut poser problème, dès lors que l'auteur du don est décédé avant d'avoir donné, ou non, son approbation. Tel est le cas dans la décision de la CEDH du 7 septembre 2023²⁷³, dans laquelle la requérante, n'ayant pas accès à ses origines en raison du décès du père biologique avant l'obtention de son consentement, se voit confrontée à la privation d'un « droit à l'identité et à l'épanouissement personnel » compris par l'article 8 de la Convention²⁷⁴. Elle avait déjà fait valoir, auprès des juridictions administratives, cette demande de levée d'anonymat. Cependant, ses demandes précédaient elles aussi la sortie de cette loi relative à la bioéthique, et avaient toutes été rejetées. Pour la Cour, il n'y a pas de violation du droit au respect de la vie privée et familiale, cette décision ne résultant pas d'une absence de considération de l'état psychologique des personnes nées par cette méthode ni des antécédents médicaux familiaux, mais du respect des lois précédant celle de 2021. L'anonymat, en ces termes, est encore farouchement protégé. Il l'est d'autant plus dans le cadre de l'accouchement sous X, dans lequel il n'existe aujourd'hui aucune obligation de levée d'anonymat pour la personne ayant accouché dans le secret.

²⁷⁰ Article 310-1, extrait du Code civil : « De la filiation », qui dispose : La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre, par la reconnaissance conjointe. Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre ».

²⁷¹ MUCCHIELLI Alex, « L'Identité individuelle et les contextualisations de soi », op. cit., p. 101.

²⁷² DELANNOY Cécile, « L'adoption, les deux faces du miroir. Témoignage d'une mère adoptive », *Informations sociales*, vol. 131, no. 3, 2006, p. 43.

²⁷³ Cour EDH, Décision n°21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023, Gauvin-Fournis et Silliau c./ France.

²⁷⁴ Pour rappel, cet article dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

B) Le cas de l'accouchement sous X

Lutter contre l'anonymat, c'est aussi permettre à une personne d'être anonyme lorsqu'elle donne naissance afin de pouvoir assurer l'identification du nouveau-né duquel elle ne désire pas être juridiquement affiliée. L'accouchement « sous X » consiste en la possibilité pour la parturiente d'être couverte par l'anonymat et de bénéficier de l'exemption des frais liés à l'accouchement. Son enfant est ensuite déclaré auprès de l'officier de l'état civil comme issu d'une mère dont l'identité demeure inconnue. Ce rejet de filiation rend l'enfant pupille de l'État et sujet à l'adoption²⁷⁵. Il est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental, comme le dispose l'article L. 222-5²⁷⁶ du CASF. Le droit de levée d'anonymat est ici plus complexe à étudier puisqu'il est question de délaissier un enfant et non d'apporter une aide à la procréation. La mère, elle-même identifiée à sa naissance, ne se présente pas comme obstacle pour l'administration. Elle ne consent qu'à être anonyme, progéniture²⁷⁷. Aujourd'hui, un accouchement sous X ne peut être considéré comme un abandon simplement parce que la mère biologique assure à son enfant une vie avec d'autres personnes. Elle le remet entre les mains de l'État. Un abandon, comme le relate l'article 227-17 du Code pénal, peut être plutôt perçu comme le fait, « par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur »²⁷⁸.

Cette définition permet d'établir une frontière entre ce qu'était la pratique de l'accouchement sous X autrefois et ce qu'il en est aujourd'hui. Alors qu'étaient plutôt concernées les femmes non mariées ayant eu des relations charnelles avant ou pendant leur union, et ayant enfanté, l'accouchement anonyme a évolué avec les mœurs et a, au fur et à mesure, plutôt été l'objet d'une volonté étatique d'abstention du recours à l'avortement²⁷⁹, autorisé depuis 1975. Aujourd'hui, il relève plutôt de la volonté personnelle de l'individu donnant naissance, mais permet en corollaire à l'administration de pouvoir identifier tout individu, car l'enfant né et l'acte d'accouchement ne lui seront alors pas méconnus. Là encore, cet acte apparaît comme une solution de lutte contre l'anonymat. Néanmoins, d'un point de vue plus intime, il peut conduire à des difficultés dans l'élaboration de soi. La personne née sous X peut être menée à

²⁷⁵ VAN DER LINDEN Caroline, « Le droit à l'oubli et l'accouchement « sous X » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 45, no. 2, 2000, pp. 131-132.

²⁷⁶ Article L. 222-5, extrait du Code de l'action sociale et des familles : « Prestations d'aide sociale à l'enfance ».

²⁷⁷ LACUB Marcela, « Naître sous X », *Savoirs et clinique*, vol. 4, no. 1, 2004, p. 48.

²⁷⁸ Article 227-17, extrait du Code pénal : « De la mise en péril de la santé et de la moralité des mineurs ».

²⁷⁹ LACUB Marcela, op. cit., p. 44.

s'interroger sur son droit à l'existence, créant une « insécurité vitale, physique ou psychique »²⁸⁰. Elle peut souffrir du désir de savoir ce qui l'a amené à cette situation.

Parallèlement, le droit administratif s'est peu à peu développé afin d'établir un équilibre entre le voile d'anonymat de la mère et l'aspiration de son enfant à le lever. Certaines démarches administratives, une fois l'enfant majeur, ou même préalablement à sa majorité, par l'entremise d'un tuteur légal, rendent possible la recherche de ses origines. Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), crée par la loi du 22 janvier 2002, permet à la personne qui le désire une réitération de demande de préservation ou non de l'anonymat accordé au parent biologique s'il est trouvé²⁸¹. Cet organisme favorise la possibilité d'efflorescence identitaire de la personne née sous X et ayant besoin de construire son identité individuelle par l'intermédiaire de ses liens du sang. L'arrêt *Cherrier c./France* du 30 janvier 2024²⁸² énonce ce principe de réversibilité du secret de l'identité. Toutefois et là encore, il est l'illustration de la prééminence des droits maternels sur ceux de l'enfant. En l'espèce, alors que Mme Cherrier avait épuisée toutes les voies de recours administratives, en passant par le tribunal administratif (TA) et la cour administrative d'appel (CAA), elle s'est quand même vue refusé le droit d'exiger la levée de l'anonymat de sa mère par la CEDH. Toujours dans la continuité de l'arrêt *Odièvre* de 2003²⁸³, qui consent à la pratique de l'accouchement anonyme en France, la CEDH fait prévaloir le fait que, même sans cette levée, la requérante avait, grâce à la Cnaop, pu recevoir des informations de sa mère relatives à sa naissance, et que cela était suffisant. La requérante ne pouvant se prévaloir, comme il avait été le cas dans l'arrêt *Godelli* de 2012²⁸⁴, le nonaccès à ces informations non identifiantes.

La protection de cet anonymat n'entretient pas les mêmes rapport à l'individu que ceux entretenus avec l'auteur du don. En effet, l'accouchement sous X peut apparaître comme une sorte de déresponsabilisation maternelle, la parturiente n'ayant pas toujours le choix. La possibilité que leur identité soit un jour révélée pourrait les compromettre dans leur décision concernant les modalités de mise au monde, et s'opposerait à la volonté nationale de protéger les nouveau-nés de l'accouchement clandestin puis de leur abandon. Cet anonymat peut limiter de potentiels infanticides. Elle vient garantir, en quelque sorte, un droit à la vie. Il est possible également pour la mère ayant déjà accouché et reconnue son enfant de rompre tout lien de

²⁸⁰ GRAVOUIL Jean-François, op. cit., p. 24.

²⁸¹ LE BOURISCOT Marie-Christine, « Le Cnaop au cœur du dispositif de l'accès aux origines personnelles », *Le journal des psychologues*, vol. 239, no. 6, 2006, pp. 33-34

²⁸² Cour EDH, décision n°18843/20, 30 janvier 2024, *Cherrier c./France*.

²⁸³ Cour EDH, décision n°42326/98, 13 février 2003, *Odièvre c./ France*.

²⁸⁴ Cour EDH, décision n°33783/09, 25 septembre 2012, *Godelli c./ Italie*.

filiation, de l'abandonner à proprement parler²⁸⁵. Cependant, injuste apparaît le fait que cette levée d'anonymat, si le parent biologique l'exige, peut ne jamais voir le jour, pas même après sa mort. Cette ingérence litigieuse, qui porte un préjudice moral à un enfant vivant dans la souffrance de ne pas pleinement s'identifier dans la société et être personnellement épanoui, répondrait à une nécessité démocratique. L'enfant né sous X pourra, s'il le souhaite, ne faire qu'un test relatant ses origines ethniques, afin de satisfaire davantage sa curiosité²⁸⁶. Loin d'être une avancée satisfaisante, l'administration peine à concilier les droits de deux individus dont la volonté est opposée. En effet, et quelle que soit sa décision, l'identité individuelle de l'une des parties en pâtirait. De l'enfant qui souffre de ne pas se construire au parent qui ne peut révéler son identité pour divers motifs, le choix a dû se porter sur la personne ayant la capacité de discernement au moment de la naissance et ayant fait le choix, malgré tout, de donner la vie ; c'est-à-dire le parent biologique.

D'une quelconque manière, l'anonymat accordé accompli une tâche. Il vient remplir une fonction : celle de protéger l'identité d'une personne au détriment de celui qui veut la voir lui être révélée. Plus généralement, cet anonymat répond à une pluralité de fonctions. D'un côté, il interroge la liberté, d'un autre, le droit.

²⁸⁵ DUVERGER Philippe, NARDIN-GODET Katia, « Accouchement sous X et filiations », *Enfances & Psy*, vol. 50, no. 1, 2011, pp. 44-45.

²⁸⁶ DÉCHAUX Jean-Hugues, « L'individualisme génétique : un marché du test génétique, biotechnologies et transhumanisme », *Revue française de sociologie*, vol. 60, no. 1, 2019, pp. 103-105.

CONCLUSION

La pratique de l'anonymat ne peut exister que parce que les individus s'identifient pour se différencier. Le lien établi entre un nom et une personne est par ailleurs un des éléments qui, dans les sociétés occidentales anciennes ou contemporaines, marque l'évolution des personnes et de leur rapport à elles-mêmes. Il est le reflet de la prise de conscience de leur existence propre, de leur unicité²⁸⁷. Parallèlement, l'émergence de l'administration française a pris une ampleur telle qu'elle s'est progressivement fixé comme objectif l'intégration de ces identités dans le système sociétal. S'imprégnant de diverses composantes personnelles, allant de l'enregistrement des baptêmes à l'instauration d'un état-civil obligatoire, elle a su, par l'intermédiaire de différents mécanismes, pallier la majorité de ses carences. Toutefois, cette volonté d'imprégnation identitaire s'oppose naturellement à la possibilité d'être méconnu, de vivre sans réellement « exister » aux yeux de l'État. Aussi, s'y ajoute le fait qu'il est, dans les faits, impossible d'identifier l'ensemble des personnes vivant sur le territoire. Qu'il s'agisse des individus sans domicile fixe, des personnes portées disparues, parfois déclarées décédées sans que jamais ne soit apporté la preuve de décès, les Français quittant le pays et les personnes y rentrant clandestinement... Mais il est également possible, *a contrario*, de rendre anonymes les personnes qui le souhaitent sous certaines situations et dans une certaine mesure. L'administration, se dressant ainsi comme un véritable *Big Brother*²⁸⁸, laisse sous-tendre la volonté d'être à la fois chasseuse des identités et à l'origine de leur dissimulation.

²⁸⁷ ZONABEND Françoise, « Prénom, temps, identité », *Spirale*, vol. n° 19, no. 3, 2001, pp. 41-43.

²⁸⁸ Référence au livre de ORWELL George, 1984, Paris, Livre de Poche jeunesse, « Classique & Prescrits », 2021, 304 p.

CHAPITRE II. LES FONCTIONS DE L'ANONYMAT

« Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. »²⁸⁹

Cette étude a jusqu'alors mis en exergue le fait que l'administration, dans sa maturation, a transformé l'anonymat de sorte qu'il ne soit plus perçu comme inhérent à l'individu. Abordé sous un angle fonctionnel, il est désormais associé à des actions, des pouvoirs. Ces fonctions, tirées du latin *functus*, lui permettent de « s'acquitter de, accomplir une tâche »²⁹⁰. Globalement, il se doit d'opérer un changement afin de « tenter de réaliser ses finalités »²⁹¹. Alors que Renders Xavier²⁹² propose d'établir une correspondance entre les fonctions corporelles et certaines des actions d'une institution, déterminant toute manœuvre vitale et articulée comme étant une fonction, nous nous rendons compte qu'il est possible de les transposer à toute notion exerçant ces mêmes mouvements vitaux. Ainsi, l'anonymat remplit, à titre d'exemple, une fonction de traitement individuel ou de relation avec l'extérieur²⁹³. Cependant, cette rupture qu'il constitue entre une personne et son identité, comme l'illustre la mise en place d'un nom d'auteur plutôt que la conservation du nom réel dans le cadre de la publication d'œuvres (littéraires, artistiques...) ²⁹⁴, peut poser divers questionnements. Tout d'abord, celui de sa fonction de liberté. Enfin, celui de sa fonction de droit.

Tandis qu'Alexandre Viala présente le point de vue analytique exposant la liberté et le droit comme le « contenu d'une norme juridique »²⁹⁵, confondant les deux terminologies et rappelant qu'elles ne sont pas dans la nature humaine, Michel Levinet expose l'idée que « droits et libertés fondamentaux sont dissociables mais interdépendants »²⁹⁶. Cette seconde affirmation détermine les libertés comme l'autonomie dont bénéficie de manière innée chaque personne (section I), et

²⁸⁹ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, 1762, Paris, Flammarion, ré-éd. 2001 (édition revue et mise à jour en 2012), p. 57.

²⁹⁰ HATCHUEL Françoise, GEFFARD Patrick, « Fonction. (*function – función*) », in : FUGIER Pascal, VANDELDELDE-ROUGALE Agnès (dir.), *Dictionnaire de sociologie clinique*. Toulouse, Érès, 2019, p. 287.

²⁹¹ RENDERS Xavier, « Chapitre 3. Des fonctions et des rôles », in : MEYNCKENS-FOUREZ Muriel, VANDER BORGHT Christine, KINOO Philippe (dir.), *Éduquer et soigner en équipe. Manuel de pratiques institutionnelles*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2017, p. 58.

²⁹² RENDERS Xavier est docteur en psychologie, psychanalyste, professeur émérite à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation de l'Université Catholique de Louvain.

²⁹³ Ibid., pp. 287-288.

²⁹⁴ GOODMAN Jessica, op. cit., p. 123.

²⁹⁵ VIALA Alexandre, « Interpréter les droits et libertés, qu'est-ce à dire ? », *RFDC*, vol. 133, no. 1, 2023, p. 7.

²⁹⁶ LEVINET Michel, « Introduction. », *Droits et libertés fondamentaux*, Paris cedex 14, PUF, 2010, p. 5.

les droits comme des privilèges individuels permettant d'exiger d'autrui « une action ou une abstention »²⁹⁷ (section II). Leur distinction, difficilement édifiée, sera cependant l'objet de ce travail de recherche, car liberté et droit d'anonymat présentent bien des différences. Il en découle alors que toute liberté n'est pas forcément un droit puisqu'un droit renvoie à des rapports qu'entretiennent les individus entre eux, et qu'une liberté n'a pas besoin d'un tiers pour exister. Nonobstant, la vie communautaire de notre société actuelle exige nécessairement la mise en place de droits afin de régir et de réguler les relations.

C'est pour cela que les libertés sont aujourd'hui restreintes, notamment par l'intermédiaire d'une législation pouvant revêtir, sous certains aspects, un caractère répressif (Code pénal). Mais cette même restriction permet la garantie de leur exercice. Autrement dit, « le droit est un moyen de réalisation de la liberté »²⁹⁸. C'est parce qu'il y a le droit de s'exprimer qu'il y a la liberté d'expression, le droit de la vie privée qu'il y a la liberté de vie privée²⁹⁹. De ce fait, il est possible d'affirmer que c'est parce qu'il y a le droit d'anonymat qu'il y a la liberté d'être anonyme. Néanmoins, et en réalité, l'action étatique laisse peser un sentiment d'incertitude à ce sujet.

²⁹⁷ Ibid., p. 5.

²⁹⁸ BEN ACHOUR Yadh, « Préface », in : Dominique Avon (dir.), *La liberté de conscience. Histoire d'une notion et d'un droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 11.

²⁹⁹ AFROUKH Mustapha, « Chapitre premier. Les droits et libertés sous une nouvelle identité », *Droits et libertés fondamentaux*, Paris cedex 14, PUF, 2023, pp. 15-16.

SECTION I. L'ANONYMAT : DU BASCULEMENT DE SA FONCTION DE LIBERTÉ À CELLE DE LIBÉRATEUR

L'anonymat est-il une liberté ou rend-il libre ? Dans la pratique, il est les deux. C'est une liberté parce qu'il est possible pour qui le souhaite de vivre le plus anonymement possible aux yeux des autres, c'est-à-dire de faire preuve « d'absentéisme social »³⁰⁰, car il n'est plus vraiment possible d'être anonyme envers l'administration. C'est aussi une liberté parce qu'il peut être pratiqué dans des contextes précis, son intensité pouvant varier du nom au physique, ou à l'identification d'autres facteurs (I). Mais il permet aussi la liberté. Il renvoie indubitablement à d'autres libertés dont l'exercice se complémente à travers cette notion. Utilisé au profit des personnes et de l'administration, son emploi n'est en rien anodin, car il met en évidence l'amélioration des relations entre les usagers et l'administration (II).

Paragraphe I. L'anonymat : une liberté publique

C'est par sa pratique, au fil des siècles, que l'anonymat a été revendiqué comme liberté. Son existence latente dans l'inconscient collectif lui a conféré une place naturelle dans l'éventail des libertés publiques, parmi lesquelles il s'est étroitement immiscé (A). En revanche, la « liberté d'anonymat » en tant que telle n'a jamais été directement consacrée en droit français. Cette notion, dont les contours sont difficiles à dessiner, a tout de même fait, et ce, à plusieurs reprises, son apparition dans divers textes et jurisprudences (B).

A) La pratique comme affirmation implicite de la liberté d'anonymat

Élément fluctuant de l'identité individuelle, l'anonymat, dans une perspective élargie, est également un mode de conception du collectif. C'est notamment dans un cadre relationnel qu'il aura le plus de sens³⁰¹, les personnes vivant exclusivement en société, peu importe la forme qu'elle prend. À ce sujet, Jean-Jacques Rousseau³⁰² affirmait dans son œuvre *Du contrat social* que « la plus ancienne de toutes les sociétés et la seule naturelle est celle de la famille »³⁰³,

³⁰⁰ BANOS Vincent, CANDAU Jacqueline, BAUD Anne-Cécile, « Anonymat en localité. Enquête sur les relations de voisinage en milieu rural », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 127, no. 2, 2009, p. 263.

³⁰¹ SILAAM, « L'Anonymat, un objet qui ne dit pas son nom : Présentation », *Anthropologie Aix-Marseille*, 2017 [en ligne] : [10670/1.z57rgq](https://doi.org/10.6701/1.z57rgq)

³⁰² ROUSSEAU Jean-Jacques était un écrivain et philosophe de la langue française.

³⁰³ ROUSSEAU Jean-Jacques, op. cit., p. 42.

ouvrant le champ des possibles quant à sa définition. Dès lors, un ensemble de personnes entretenant des relations forment entre elles une société. Il aura par ailleurs exploré dans son Livre I comment l'homme est passé de l'État de nature à l'état-civil, et en quoi le renoncement à ses libertés naturelles lui a octroyé d'autres libertés, alors encadrées³⁰⁴. Partant de ces deux postulats, il est possible d'analyser le fait que l'anonymat ne peut avoir lieu dans tout type de société, puisque des enfants ne pourraient méconnaître leurs parents. Il en est de même pour une personne résidant dans un petit village et croisant d'autres habitants, puisqu'« on sait toujours plus ou moins en province ce qu'est un homme qui passe, et où il va »³⁰⁵. La proximité entre individus dans les petites communautés s'affiche alors comme obstacle face à l'anonymat, à la différence des plus grands ensembles, puisque « l'air de la ville rend libre »³⁰⁶ et qu'il est plus facile de s'y fondre. Toutefois, il convient d'affirmer qu'il existe bien une liberté du comportement anonyme³⁰⁷, favorisée par l'instauration de ce statut civil dont la mission est, comme il a été présenté, de mettre fin à l'anonymat pour tous par le biais de l'identification. Plus largement, cette liberté, faisant l'objet d'une réglementation juridique³⁰⁸, connaît quelques ambiguïtés. La première s'apparente à la terminologie de liberté et ce qu'il en a été fait, la seconde faisant appel à ce qu'il en est de l'anonymat en tant que tel. La liberté, par principe, renvoie au libre-arbitre. Plus spécifiquement, c'est le fait de ne subir aucune contrainte. Cependant, cette définition qui lui est connue ne doit pas être confondue avec les libertés développées à l'échelle sociétale et l'état-civil, puisque ces dernières ont été établies en fonction de la pluralité des contraintes auxquelles les individus ont été soumis³⁰⁹. En effet, c'est parce qu'il y a eu l'impossibilité de les exercer à un moment donné qu'elles ont été revendiquées, mais que des limites leur ont aussi été imposées, les rendant paradoxalement coercitives. Affirmées comme des « libertés publiques », souvent corrélées aux « droits de l'homme » ou aux « droits et libertés fondamentales »³¹⁰, ces dernières peuvent être qualifiées comme des pouvoirs « d'autodétermination consacrés par le droit positif »³¹¹. Sont particulièrement distinguées les libertés relatives au corps (liberté d'aller et venir), à l'esprit (liberté de parole),

³⁰⁴ Ibid., pp. 42-60.

³⁰⁵ COLLECTIF, *Le diable à Paris ; Paris et les parisiens*, op. cit. p. 84.

³⁰⁶ PENNEC Simone, « Les pratiques de la ville entre anonymat et proximité. Garder une relation urbaine au monde. », *Les Annales de la recherche urbaine*, no. 100, 2006, p. 51.

³⁰⁷ SAINT-PAU Jean-Christophe, *L'anonymat et le droit*, Thèse de doctorat, Bordeaux IV, dirigée par Philippe Conte, TOME I, 1998, p. 355.

³⁰⁸ AFROUKH Mustapha, op. cit., p. 14.

³⁰⁹ GRIMALDI Nicolas, « II. « Avoir la liberté » et « être libre » », *Ambiguïtés de la liberté*, Paris cedex 14, PUF, 1999, p. 37.

³¹⁰ MORANGE Jean, « Introduction », *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 2007, p. 5.

³¹¹ RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 1981, p. 16.

au relationnel (liberté de réunion), etc³¹². Sont aussi séparées les libertés individuelles des collectives, bien que certaines puissent intégrer les deux versants.

Définir la liberté d'anonymat, à ces égards, demeure nébuleux. Dans une certaine mesure, elle peut requérir une relation avec autrui pour subsister. De fait, ne peut être anonyme la personne entièrement seule dans un lieu public, simplement parce qu'il n'y a personne pour la rendre méconnue de tous. Mais dans le même temps, personne n'est là pour reconnaître l'existence de cette même personne à un instant T, ce qui la rend anonyme. Notion contradictoire, elle n'en reste pas moins limitée par la loi, étant donné qu'elle intègre une société organisée³¹³. De nos jours, parce que « tous les systèmes politiques ont pour référence le peuple »³¹⁴, l'anonymat est un état qui est assimilé comme un statut qu'il faut éviter³¹⁵, une liberté qu'il ne serait donc possible de faire prévaloir que dans des contextes spécifiques. Alors qu'il peut être simplement question de l'anonymat du nom, auquel cas la liberté peut difficilement s'exercer en dehors de l'espace public, il peut être aussi question de l'anonymat physique, qui ne peut être par conséquent pas pleinement réalisable, quoique sous certaines conditions. Il peut être aussi question de l'identité. En droit administratif, la liberté d'anonymat serait plutôt celle de pouvoir agir sans être reconnu dans l'espace public, puisqu'il est difficile aujourd'hui d'être anonyme auprès des structures administratives, qui procèdent nécessairement à une identification.

Même s'il n'est pas sans oublier les possibles contrôles identitaires, il s'agit bien là d'un espace où le fait d'être « un parmi tant d'autres » peut s'avérer profitable. En effet, ces lieux de rencontre n'interdisent pas le port de maquillage et de perruque, ne prohibent pas les déguisements permettant d'être méconnaissable... Toutefois limité, l'anonymat fait partie de ces libertés inconscientes desquelles l'individu prend conscience seulement quand il n'en bénéficie plus³¹⁶. À titre d'exemple, la circulaire relative à la mise en œuvre de la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public³¹⁷, aura démontré que c'est parce que l'anonymat visuel est restreint qu'il existe dans une certaine mesure. Dans un autre champ,

³¹² LEVINET Michel, « Typologies », op. cit., pp. 33-34.

³¹³ MOSSÉ-BASTIDE Rose-Marie, « Introduction - Les sens du mot : liberté », *La liberté*, Paris cedex 14, PUF, 1984, p. 7.

³¹⁴ ROUSSEAU Dominique, « Thèse 1. Les droits de l'homme sont le code d'accès à la démocratie », *Six thèses pour la démocratie continue*, Paris, Odile Jacob, 2022, p. 17.

³¹⁵ PETROVSKAJA Helena V., op. cit., p. 65.

³¹⁶ GRIMALDI Nicolas, op. cit., p. 39.

³¹⁷ C., 2 mars 2011, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192, 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

le paiement en espèce traduit lui aussi une forme de liberté d'anonymat, ce que les autres moyens de paiement n'assurent plus forcément³¹⁸.

Pourtant, toutes ces formes d'anonymat, en tant que liberté, ne se sont pas vues textuellement consacrées par le droit français. De ce silence en est néanmoins ressortie une reconnaissance implicite, l'anonymat étant mis en exergue par l'intermédiaire d'autres libertés et droits.

B) La reconnaissance textuelle tacite de la liberté d'anonymat

La liberté incarne la condition *sine qua non* de l'existence du droit. Elle en est le fondement premier. Ainsi essentielle à son existence, elle peut être définie comme un concept « de » et « du » droit³¹⁹. Toutefois, ils se conditionnent mutuellement et dans une certaine mesure, puisque sa pérennité repose également sur le droit. Aujourd'hui principe de l'ordre juridique³²⁰, les libertés étaient déjà pourvues de ce caractère pluriel, précédemment énoncé, qui renvoyait à une pluralité de privilèges, eux-mêmes tirant leur essence de la diversité des statuts sociaux³²¹, et ce dès le siècle des Lumières³²². Cette subdivision nécessitant une précision juridique, c'est la Déclaration de 1789 qui a apporté les premiers éléments de réponse auxquels notre société se rattache en énonçant que la liberté, globalement, renvoie au « droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »³²³. Sont aussi disposées en son article 11³²⁴ les libertés d'opinion et de communication, opérant un point de basculement.

Véritables « libertés publiques fondamentales », comme l'affirme la spécialiste Champeil-Desplats Véronique, elles n'ont pour autant pas été définies par le Conseil constitutionnel, qui, pour affirmer leur existence, les fait paraître dans sa jurisprudence lorsqu'il est nécessaire³²⁵. Il en est de même pour les simples « libertés publiques ». Ces dernières sont par ailleurs à différencier des fondamentales depuis l'une de ses décisions, en date du 11 octobre 1984³²⁶, dans laquelle ont été assurées dans le même temps les libertés de communication, d'écriture,

³¹⁸ STEINER Rémi, « Les services de paiement confrontés au défi du changement », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, vol. 2015, no. 1, 2015, p. 58.

³¹⁹ PERERA Sandrine, *Le principe de liberté en droit public français*, Thèse de doctorat, Paris, Lextenso, dirigée par GAUDEMET Yves, p. 439.

³²⁰ *Ibid.*, p. 37.

³²¹ VERGNIoux Alain, « Liberté », *Le Télémaque*, vol. 39, no. 1, 2011, p. 18.

³²² XVIIIe siècle, période dont le nom fait référence à la volonté des philosophes de combattre l'ignorance par la diffusion du savoir.

³²³ Article 4, extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

³²⁴ Article 11, extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

³²⁵ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Le Conseil constitutionnel a-t-il une conception des libertés publiques ? », *Jus Politicum*, n°7, [en ligne] <https://juspoliticum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-a-t-il-une-conception-des-libertes-publiques-402.html>.

³²⁶ D., n°84-181 DC, 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

d'imprimerie et de parole. De ce fait, ont par exemple été aussi garanties constitutionnellement, les libertés individuelles et d'aller et venir par une décision en date du 18 janvier 1995³²⁷, ou encore les libertés de communication des pensées et des opinions³²⁸. Conséquemment, il peut être pertinent de s'interroger sur la garantie d'une telle liberté d'anonymat, qui prospère dans la pratique mais qui, pourtant, ne trouve pas sa place parmi ces décisions. Alors qu'il peut être considéré comme appliqué à divers degrés, par différents droits (droit administratif, droit des affaires, droit privé...), il n'en reste pas pour autant une notion juridique³²⁹.

Énoncé à plusieurs reprises dans des articles de codes, une réelle carence subsiste quant à l'insuffisance de sa définition à cette échelle, car l'anonymat fera souvent référence à l'action anonyme et à la volonté individuelle de ne pas être identifié³³⁰. Malgré cela, nombreux sont les auteurs à parler de l'anonymat en tant que liberté, notamment liée au port d'un nom, qui, comme il a déjà été évoqué, est obligatoire. Jean Carbonnier évoquait ce fait, car l'absence d'identité mettait le droit mal à l'aise³³¹. Pour pallier cela, il aura donc été nécessaire de s'intéresser *a minima* au sens qu'elle recouvre. Cependant, l'absence de contexte dans lequel la notion pourrait se voir être développée vient conforter l'ambiguïté qu'elle renferme.

Comprise dans le cadre d'activités matérielles ou juridiques³³², elle n'est pas méconnue du droit, ni du Conseil constitutionnel, parce que la pratique a précédé les textes et qu'elle est indispensable dans certaines circonstances. Qu'il s'agisse du don anonyme, de la lettre ou de l'œuvre, la jurisprudence ne l'ignore pas. Il peut être question de sa protection et de sa conservation, comme l'illustre une décision de la cour d'appel de Paris du 3 novembre 2022³³³, rappelant que la perte d'anonymat peut porter préjudice spécifiquement en matière de droit à l'image, lorsque sont publiées des photos sur lesquelles une personne peut être reconnue. Au contraire, peut aussi être envisagée la levée d'anonymat, comme il a été le cas dans une autre décision récente d'avril 2022³³⁴, dans laquelle la requérante, sujette à des avis litigieux postés sous sa fiche « Google My Business » énonce le fait qu'il s'agit de faux avis. Enfin, il en est de même pour le Conseil constitutionnel qui avait, par une décision en 1976³³⁵, estimé que les dispositions d'une ordonnance de 1959 relatant, en son article 19, le fait que « le jury pourra

³²⁷ D., n°94-352 DC, 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

³²⁸ D., n°84-173 DC, 26 juillet 1984, Loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

³²⁹ SAINT-PAU Jean-Christophe, op. cit., TOME I, p. 7.

³³⁰ Ibid., pp. 7-8.

³³¹ CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les personnes*, Paris, PUF, 20ème éd., 1996, n° 27.

³³² SAINT-PAU Jean-Christophe, op. cit., TOME I, p. 8.

³³³ Cour d'appel de Paris, n°22/06152, 3 novembre 2022.

³³⁴ Cour d'appel de Paris, n°21/14958, 27 avril 2022.

³³⁵ D., n° 76-67 DC, 15 juillet 1976, Loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats »³³⁶, ne respectaient plus l’anonymat des épreuves et ne garantissaient plus, par voie de conséquence, l’égalité entre les candidats. Plus tard, dans une décision en date du 27 juillet 1994³³⁷, il reprendra ce terme d’anonymat alors qu’il était remis en cause dans le contexte de l’AMP, précédemment étudié. Finalement, cette liberté d’anonymat n’est pas explicitée. Cruciale à l’exercice d’autres libertés et droits, elle s’inscrit subtilement au niveau juridique. L’anonymat, parce que l’imprécision de sa définition accentue sa remise en question, a tout de même des vertus à la fois auprès des particuliers, ainsi qu’au profit de l’administration.

Paragraphe II. L’anonymat : une liberté au centre des intérêts

La liberté est « un pouvoir d’agir ou de ne pas agir selon les déterminations de la volonté ».³³⁸ Par cette phrase, David Hume³³⁹ fait écho à la possibilité d’entreprendre une action pour soi, mais aussi de pouvoir le faire pour autrui. La notion de liberté, lorsqu’elle est abordée, peut laisser penser qu’elle se limite à ce qu’un individu entreprend pour lui-même, dans son intérêt. D’une certaine façon, c’est le cas. La liberté d’anonymat ne fait pas exception (A). Néanmoins, cette dernière peut aussi bénéficier à l’administration, œuvrant pour « la nécessité publique »³⁴⁰. L’anonymat n’est plus nécessairement un mal qu’il faut soigner, mais un bien contribuant à une régulation plus efficace (B).

A) Une liberté au service des intérêts particuliers

L’affirmation selon laquelle « on s’identifie toujours et tout le temps : peu d’actes de notre vie courante se font dans l’anonymat »³⁴¹ laisse peser un sentiment d’incertitude quant à cette liberté et aux atouts qu’elle possède. Dans cette société où l’évolution des nouvelles technologies ne fait qu’accentuer les possibilités d’identifier constamment les individus, où qu’ils aillent, quoiqu’ils fassent, et amincie en parallèle la marge d’intimité de chacun³⁴², l’anonymat n’est plus revendiqué nécessairement pour ce qu’il est mais pour ce qu’il permet. Il

³³⁶ O., n°59-244, 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires.

³³⁷ D., n°94-343/344, 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l’utilisation des éléments et produits du corps humain, à l’assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

³³⁸ HUME David, *Enquête sur l’entendement humain* (1748), Paris, Montaigne, 1947, p. 144.

³³⁹ HUME David était un philosophe, économiste et historien écossais. Il est considéré comme un des plus grands penseurs des Lumières écossaises.

³⁴⁰ TRUCHET Didier, « La notion d’intérêt général : le point de vue d’un professeur de droit », *LEGICOM*, vol. 58, no. 1, 2017, p. 6.

³⁴¹ GIUSTI Jérôme, « Mettons fin à l’irresponsabilité sur internet », *Effeillage*, vol. 9, no. 1, 2020, p. 27.

³⁴² MERMIER Franck, op. cit. p. 16.

reste essentiel dans certains domaines puisqu'il a longtemps agrandi le champ d'autres libertés. Tel est le cas de la liberté d'expression, sans laquelle nombre de femmes et hommes ne se seraient peut-être pas permis de faire publier des œuvres anonymes, leur permettant d'occulter la vérité quant à « leurs mœurs libertines », « leur basse naissance » ou d'affronter la « honte d'éditer un ouvrage qui ne soit pas digne de leur rang ou de leur profession »³⁴³. Cette liberté, relevant pleinement d'un choix, octroyait à l'auteur la protection de ne pas se faire personnellement attaquer au regard de la teneur des propos qui pouvaient parfois être engagés et qui n'étaient pas tolérés à certaines époques. C'était par exemple le cas de Guillaume-Thomas Raynal³⁴⁴ lors de la première publication de son livre *L'Histoire des deux Indes* en 1770³⁴⁵. Dans le champ de la liberté d'expression, l'anonymat (absence de signature ou utilisation d'un pseudonyme) n'empêchait pas la publication d'articles, de livres, ou de pièces de théâtre comme peut l'illustrer la première édition de la pièce *Les Précieuses ridicules*³⁴⁶, ni même l'exposition de sculptures ou de tableaux.

L'acte anonyme confère la protection à celui qui ose donc exprimer sa pensée et son opinion, et qui le font par ailleurs plus librement, parce qu'elles peuvent être moins en adéquation avec les coutumes et usages, les normes sociales. Aujourd'hui, cette liberté de cacher son identité réelle, dans certains contextes, est toujours vivacement défendue. En 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait une décision par laquelle n'était pas reconnue coupable de fraude et d'escroquerie la journaliste ayant eu recours à l'utilisation du nom de sa grand-mère dans le cadre d'une enquête infiltrée, aboutissant à la publication d'un livre³⁴⁷. En réalité, et même en dehors de ce cas précis, l'anonymat, si ce n'est la pseudonymisation, est régulièrement utilisé. C'est par l'expansion des réseaux sociaux, qui sont progressivement devenus le berceau de la liberté d'expression, d'opinion et de pensée, que le renforcement de l'identité « cachée » s'est intensifié ces dernières décennies³⁴⁸.

Loin d'être le seul exemple, la liberté d'anonymat peut encourager certains individus à participer à des réunions et manifestations sur l'espace public, puisque, bien que toute

³⁴³ RABINOVITCH Oded, op. cit., p. 87.

³⁴⁴ L'abbé RAYNAL Guillaume-Thomas était un historien, écrivain, penseur et prêtre français. Par son ouvrage *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, il se présente comme adversaire du colonialisme.

³⁴⁵ LOJKINE Stéphane, « « Et l'auteur anonyme n'est pas un lâche... » Diderot, l'engagement sans le nom », *Littératures classiques*, vol. 80, no. 1, 2013, p. 249.

³⁴⁶ *Les Précieuses Ridicules* est une comédie en un acte et en prose de Molière, dramaturge du XVIIe siècle. VEYRIN-FORRER, « À la recherche des "Précieuses" », dans *La Lettre et le Texte. Trente années de recherches sur l'histoire du livre*, Paris, ENSJF, 1987, p. 339-366).

³⁴⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, n°15-83.774, 26 octobre 2016.

³⁴⁸ GIUSTI Jérôme, op. cit., pp. 26-28.

manifestation se doit d'être déclarée³⁴⁹, comme l'avait fixé pour la première fois le décret-loi de 1935³⁵⁰, y participer ne le nécessite pas obligatoirement. Cependant, cette liberté, dans laquelle le principe de se mêler à la foule peut laisser germer l'idée de ne pas être reconnu, ne fait pas obstacle à la possibilité d'être identifié. Par exemple, tout individu s'expose à la possibilité d'être pris en photo, comme il avait été le cas dans la décision de la cour d'appel de Versailles du 7 mai 2019³⁵¹, où une participante à une manifestation sportive a vu être publiés des clichés sur lesquels elle figurait. Il est également interdit de dissimuler volontairement son visage dans les lieux ouverts, comme il a déjà été développé. Cela témoigne, d'un côté, « d'une nouvelle pénalisation de l'espace public »³⁵², dans lequel l'anonymat ne revient pas à se cacher mais plutôt à s'intégrer à la foule et à ne pas être identifié, ni par le nom, ni par le physique. En matière de droit du travail, l'employé ne sera pas dans certains cas, et s'il est agent privé, forcé de se déclarer participant à une manifestation. L'agent public, autorisé à bénéficier de cette liberté depuis l'arrêt Dehaene de 1950³⁵³, connaît une situation plus complexe. La manifestation, graduellement transformée comme substitut du droit de grève³⁵⁴, vient lui faire obstacle. Effectivement, l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'est pas sans rappeler que « toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats »³⁵⁵. Globalement, elle comprend plusieurs professions relevant du service public, laissant primer sur le reste le principe de continuité³⁵⁶. Partant du fondement qu'il existe une « vie personnelle et vie professionnelle du salarié »³⁵⁷, qui fera usage de ses différentes libertés, ce dernier, dans tous les cas, pourra cependant se voir attribuer le statut d'anonyme de manière plus ou moins restreinte. L'anonymat rend plus libre celui qui saisit l'opportunité d'en bénéficier. Alors qu'il peut être utilisé sous l'égide d'autres libertés, il peut répondre aux intérêts propres des individus. Toutefois, cette liberté présumée peut aussi bénéficier à l'administration, puisqu'elle peut concourir à son bon fonctionnement.

³⁴⁹ Article 431-9, extrait du Code pénal : « Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique ».

³⁵⁰ Décret-loi, 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

³⁵¹ Cour d'appel de Versailles, n°17/03549, 7 mai 2019.

³⁵² DESPREZ François, « L'Identité dans l'espace public : du contrôle à l'identification », *Archives de politique criminelle*, vol. 32, no. 1, 2010, p. 57.

³⁵³ Conseil d'État, Assemblée, n°01645, 7 juillet 1950.

³⁵⁴ Entretien avec GROUX Guy « La grève, la manifestation et les « nouvelles » mobilisations », *Sens-Dessous*, vol. 9, no. 2, 2011, p. 13.

³⁵⁵ O., n°58-1270, 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

³⁵⁶ NOUS Camille, « Des droits de grève dans l'enseignement supérieur et la recherche », *Sociétés contemporaines*, vol. 116, no. 4, 2019, pp. 113-114.

³⁵⁷ WAQUET Philippe, « Vie personnelle et vie professionnelle du salarié », *Cahiers sociaux du barreau de Paris*, n° 64, 1994, p. 289.

B) Une liberté au service des intérêts administratifs

L'anonymat offre la liberté, à quiconque le souhaite, d'agir afin de favoriser le bon fonctionnement de l'administration. Contribuer à améliorer l'éthique administrative par ce biais répond, selon Paul Ricoeur³⁵⁸, à « l'objectif de la bonne vie avec et pour autrui dans des institutions justes »³⁵⁹. De la même manière que la décision Dehaene précitée rend le gouvernement « responsable du bon fonctionnement des services publics », l'individu peut désormais acquérir cette forme de responsabilisation. Plus spécifiquement, l'administration elle-même encourage les citoyens à intervenir de la sorte, parce que cette action est perçue comme une volonté non pas de porter préjudice mais de régulariser une situation anormale. Tandis que « la dénonciation veut nuire, le signalement veut sauver »³⁶⁰.

Dans le domaine budgétaire, l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 avait servi de fondement dans la création de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)³⁶¹ puisqu'émergeait, avec sa conception en 1948, l'idée de sanctionner les fautes de gestion « commises à l'égard de l'État et de diverses collectivités »³⁶². Depuis sa suppression, mise en place avec l'ordonnance du 23 mars 2022³⁶³, car peu efficace, le contentieux connaît une unification vers la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes, identifiée comme chambre du contentieux³⁶⁴. Cela traduit incontestablement une prise en compte des intérêts de l'administration, ainsi que de l'intérêt général, duquel elle se porte garante. Cette Cour des comptes, comme l'illustre l'arrêt en date du 11 décembre 2023³⁶⁵ dans lequel est contrôlé particulièrement le versement de compléments indemnitaires à des agents travaillant au sein d'un établissement public, souligne le dessein selon lequel il est impératif de veiller à une bonne administration. Une bonne administration à laquelle le citoyen peut participer. Là est la force de l'anonymat puisque tout individu est libre de signaler, sans être pleinement identifié (ou en

³⁵⁸ RICOEUR Paul était un célèbre philosophe français, décédé en 2005.

³⁵⁹ PUPION Pierre-Charles, « NPM ou bonne administration : le rôle de l'éthique », *Gestion et management public*, vol. 4/2, no. 4, 2015, p. 1.

³⁶⁰ VIGOUROUX Christian, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, 2006, p. 525.

³⁶¹ La CDBF était une juridiction administrative spécialisée, créée en 1948 sous l'appellation de Cour de discipline budgétaire. Elle est devenue la CDBF en 1963, et avait pour objet de sanctionner toute personne intervenant dans la gestion des affaires publiques et ayant porté atteinte aux règles qui la régissait. Elle a été supprimée au 1^{er} janvier 2023 avec l'entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

³⁶² PEYEN Loïc, « Pour une véritable éthique financière : le renforcement de la Cour de discipline budgétaire et financière », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 6, no. 6, 2017, p. 25.

³⁶³ O., n°2022-408, 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

³⁶⁴ DAMAREY Stéphanie, « De quelques incertitudes soulevées par le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 4, no. 4, 2023, p. 18.

³⁶⁵ Cour des comptes, chambre du contentieux, n°S-2023-1470, 11 décembre 2023.

demandant le non-traitement de ses données), les irrégularités qu'il est susceptible de constater. Il devient alors un fervent guide. S'y ajoute la mise en forme dès janvier 2023, par la Cour des comptes, d'une plateforme de signalement, offrant la possibilité d'informer « de toute infraction pressentie »³⁶⁶. Sur la même année, près de 1400 signalements auront finalement été comptabilisés³⁶⁷. Le citoyen, véritable garde-fou, contribue ainsi à l'efficacité des missions de service public. Il favorise une meilleure prise en compte de l'intérêt général et participe à la transparence publique.

Selon les circonstances, ce même citoyen peut être considéré plutôt comme « lanceur d'alerte », dont le statut est spécifiquement protégé, qu'il soit ou non anonyme. Sa définition puise en partie son origine de l'article 6 de la loi du 9 décembre 1991³⁶⁸. Établi comme une « personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime [...] pour l'intérêt général... », il est à ce jour encore employé en jurisprudence. La récente décision rendue par la cour d'appel de Paris du 8 décembre 2022³⁶⁹ illustre l'utilisation de ce descriptif afin de savoir si le requérant peut être, ou non, caractérisé comme lanceur d'alerte. Sous la sauvegarde de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et comme il est essentiel de déterminer un coupable ou un responsable afin de contribuer à la mise en œuvre d'une bonne administration³⁷⁰, toute personne reconnue comme lanceur d'alerte se voit, par principe, objectivement défendue, et ce au niveau européen. En atteste la décision *Heinisch c./Allemagne* de 2011³⁷¹. Dans cette affaire, une infirmière ayant divulgué des informations considérées d'intérêt public avait été licenciée pour ces faits, rendant le licenciement disproportionné.

L'anonymat, parce qu'il met en balance les potentielles répercussions que pourrait recevoir l'individu agissant, vient définitivement galvaniser le recours au signalement. Lui est octroyé un rôle « extrêmement positif, voire salvateur »³⁷². La protection des lanceurs d'alerte a été renforcée avec la loi du 21 mars 2022³⁷³. Par ailleurs, ressort de son article 3 le fait que tout individu, dont l'identité est révélée après la divulgation de faits, bénéficie des mêmes protections que le lanceur d'alerte identifié. Finalement, cette liberté d'anonymat, qui concourt

³⁶⁶ Ibid., p. 19.

³⁶⁷ DESFORGES Corinne, « Réforme de l'État et gestion publique », *Chroniques de l'administration publique*, vol. 4, no. 4, 2023, p. 19.

³⁶⁸ L., n°2016-1691, 9 décembre 1991, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

³⁶⁹ Cour d'appel de Paris, n°19/10347, 8 décembre 2022.

³⁷⁰ BOLTANSKI Luc, DARRE Yann, SCHILTZ Marie-Ange, « La dénonciation », in : *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 51, mars 1984. pp. 3-4.

³⁷¹ Cour EDH, Décision n°28274/08, 21 juillet 2011, *Heinisch contre Allemagne*.

³⁷² BENAICHE Lionel, « Le droit de l'alerte en France », *Les Tribunes de la santé*, vol. 45, no. 4, 2014, p. 79.

³⁷³ L., n°2022-401, 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

à l'efficacité du service public et encourage une meilleure préservation de l'intérêt général, vient conforter l'administration dans l'amélioration de ses relations avec les administrés.

L'anonymat se présente comme une liberté défectible. Au croisement d'autres libertés, il apparaît comme une garantie permettant à la fois la préservation de l'intimité et de l'intégrité physique des individus. Toutefois, il revêt ces mêmes caractéristiques en tant que droit.

SECTION II. L'ANONYMAT : DE LA CONSÉCRATION TEXTUELLE D'UN DROIT VERS SA REMISE EN QUESTION

Qu'est-ce qu'un droit ? Prérogative individuelle³⁷⁴, le droit dit « subjectif » permet à une personne de jouir d'une chose ou de l'exiger d'autrui. Il s'agirait donc de proposer l'anonymat en tant que droit dont il est possible de bénéficier, comme d'un droit qui peut altérer les comportements. Concept de plus en plus nuancé, indéfini, il n'est pas méconnu du système administratif, bien qu'il soit largement discuté à plusieurs niveaux (I). Malgré les interrogations qu'il sème derrière lui, il préserve une fonction fondamentale : la garantie d'autres droits. Pouvant être exercé en tant que tel, dans certains contextes, le droit à l'anonymat présentera des avantages au bénéfice des particuliers et de l'administration (II).

Paragraphe I. L'anonymat : un droit de la personnalité

Concrètement, l'anonymat se dévoile être une véritable clé de voûte dans la préservation et le respect d'autres libertés et droits. Il peut assurer à la fois la liberté d'expression, de penser, d'opinion, mais aussi la liberté d'aller et venir, ou encore le droit à la vie privée... Son caractère polychrone et ses différentes qualités lui confèrent ainsi, et dans le même temps, les statuts de « liberté publique » et de « droit de la personnalité »³⁷⁵. Après la succincte étude se portant sur le fait que l'anonymat pouvait être représentatif d'une liberté, il pourrait être judicieux de se pencher sur les éléments faisant de lui un droit (A). Toutefois, il semblerait qu'il s'agisse d'un droit ayant quelques difficultés à s'imposer (B).

A) Un droit explicitement reconnu

³⁷⁴ FABRE-MAGNAN Muriel, « Chapitre premier - Le Droit et les droits », Paris, PUF, 2021, p. 5.

³⁷⁵ CAPRIOLI Éric, op. cit., p. 149 et s.

Relevant essentiellement du Titre premier du Livre premier du Code civil, les droits de la personnalité sont des droits civils³⁷⁶. Certains, essentiels au maintien d'une vie communautaire et du respect d'autrui, y sont précisément retranscrits. Nous y trouverons ainsi, à titre d'exemple, le droit à la dignité humaine, présentée sous la protection de la « loi » qui « assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie »³⁷⁷. Il en est de même pour le droit au respect de la vie privée, disposé à l'article 9 du même Code. De ce fait, le Code civil semble concevoir un véritable registre de ce que sont les droits de la personnalité. Appréhendés comme des droits subjectifs³⁷⁸, ils sont nécessairement rattachés aux différents éléments de la personne humaine³⁷⁹. Bernard Beigner³⁸⁰, dans son ouvrage *Le droit de la personnalité* de 1992³⁸¹, énonçait à ce sujet le fait que le terme de personnalité renvoyait à l'individu, et qu'en conséquence, ces droits faisaient écho à l'ensemble des caractéristiques uniques de chaque personne. Globalement, il est question des droits veillant à la protection de la « tranquillité et de la dignité »³⁸² de chacun. Toutefois, il s'avère ardu de les énumérer réellement, car la considération qui leur est portée diffère selon les auteurs.

Tandis que ceux reposant dans le Code civil « ne suscitent pas la discussion »³⁸³, pour les autres, la question est plus délicate. Aucun consensus ne subsiste à leur égard, ce qui rend problématique l'élaboration d'une vision homogène et unifiée sur la question. Parce qu'ils sont des droits de la personne humaine, peuvent être compris comme droits de la personnalité le secret de la correspondance et des conversations téléphoniques, les secrets de l'instruction et professionnels, le droit à l'image, à la voix, au nom³⁸⁴... Leur exercice, soumis à des conditions aussi bien objectives que subjectives³⁸⁵, a été progressivement consacré par le législateur. À titre démonstratif, le droit de réponse a connu une évolution « par étape ». Alors qu'il était évoqué en 1881 pour la presse écrite³⁸⁶, c'est un siècle plus tard qu'il naît en matière

³⁷⁶ BRUGUIÈRE Jean-Michel, BERENGÈRE Gleize, « Chapitre 3. Le contenu des droits de la personnalité », *Droits de la personnalité*, Ellipses, 2015, pp. 63-64.

³⁷⁷ Article 16, extrait du Code civil : « Chapitre II. Du respect du corps humain ».

³⁷⁸ BRUGUIÈRE Jean-Michel, BERENGÈRE Gleize, op. cit., p. 63.

³⁷⁹ BEAUSSONIE Guillaume, « Recherche sur la notion de personnalité en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 3, no. 3, 2010, p. 525.

³⁸⁰ BEIGNIER Bernard est un professeur des universités. Il a récemment été nommé recteur de la région académique Ile-de-France, et recteur de l'académie de Paris en conseil des ministres.

³⁸¹ BEIGNIER Bernard, *Le droit de la personnalité*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1992, 128 p.

³⁸² PIERRAT Emmanuel, « Protection des droits de la personnalité », *LEGICOM*, vol. 12, no. 2, 1996, p. 87.

³⁸³ BRUGUIÈRE Jean-Michel, BÉRENGÈRE Gleize, « Chapitre 1. L'objet des droits de la personnalité », op. cit., p. 25.

³⁸⁴ PIERRAT Emmanuel, op. cit., pp. 87-88.

³⁸⁵ BRUGUIÈRE Jean-Michel, BÉRENGÈRE Gleize, op. cit., p. 187.

³⁸⁶ L., 29 juillet 1881, sur la liberté de presse, article 13.

d'audiovisuelle³⁸⁷, puis en 2004³⁸⁸ dans le domaine numérique. En ce qui concerne l'anonymat de l'identité, il apparaît dans de nombreux pays occidentaux comme un droit légal, mais il repose notamment sur des libertés telle que la liberté d'expression présente dans la Charte des droits de l'homme des Nations Unies³⁸⁹. En droit français, certains de ses aspects peuvent être affirmés comme un droit de la personnalité. C'est le cas par exemple de l'accouchement sous X, où la jurisprudence déjà évoquée reflète la position constante d'un législateur qui mettait en avant, déjà en 2004³⁹⁰, ce droit d'anonymat. En l'espèce, l'anonymat avait été mis en exergue par l'intermédiaire de l'article 341-1 du Code civil. Terme pourtant absent de l'article, il semble être implicitement accordé, rattaché à l'idée de « secret » et « d'identité »³⁹¹.

Cela n'est toutefois pas une généralité. L'article premier de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires l'emploie directement, puisqu'il dispose que « les services et unités dont les missions exigent [...] le respect de l'anonymat des fonctionnaires et des militaires [...] figurent en annexe au présent arrêté »³⁹². Cela confirme en quelque sorte le fait qu'il puisse être caractérisé comme un « droit de la personnalité », notamment si la fonction qu'occupe un individu est considérée comme un élément qui lui est inhérent. Il en est de même pour les personnes ayant à leur charge un service de communication au public en ligne. La loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique précitée énonce en son article 6 le fait que ces individus ont la possibilité, pour préserver leur anonymat, de ne rendre accessible au public que « le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire »³⁹³. Reconnu dans une pluralité de domaines, le droit à l'anonymat en tant que droit de la personnalité n'est, par principe, plus à démontrer. La conservation de la quiétude individuelle, parce qu'elle répond au dessein du droit au respect à l'anonymat, est ainsi largement soutenue par la protection de deux piliers essentiels : à savoir l'identité et l'intimité³⁹⁴. Cependant, différents enjeux n'ont eu de cesse d'interroger la notion. Particulièrement affilié à d'autres droits, notamment le droit à la vie privée, l'anonymat fait débat³⁹⁵. L'absence de sa considération comme prérogative individuelle, mêlée à sa nécessité dans le maintien d'autres libertés et droits, ne lui octroie pas une place de choix. De cette illusion

³⁸⁷ L., n°82-652, 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle, article 6.

³⁸⁸ L., n°2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, article 6.

³⁸⁹ ANCONA Lorenzo, KARL Gabriel, MARTI Arnau, SAMEK Wictor, op. cit., p. 17.

³⁹⁰ Cour d'appel de Nancy, n°03/01590, 23 février 2004.

³⁹¹ Article 341-1, extrait du Code civil « Des actions en recherche de paternité et de maternité ».

³⁹² Arrêté, 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale.

³⁹³ Extrait de la loi n°2004-575 précitée, article 6 : « Les prestataires techniques ».

³⁹⁴ SAINT-PAU Jean-Christophe, op. cit., TOME II, pp. 462-464.

³⁹⁵ CAPRIOLI Eric, op. cit., p. 149 et s.

qu'il ne peut être dissociable du reste est engendrée une multiplicité de débats, dans lesquels cet anonymat viendrait potentiellement s'effacer.

B) Un droit fonctionnellement limité

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». Ces propos, déclarés lors de la conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme en 1993³⁹⁶, incarnent une réalité féroce. L'anonymat en est une manifestation concrète, puisqu'il est, en France, aliéné à d'autres droits sans pouvoir être pleinement autonome, indépendant. Alors qu'ils puisent leur origine du postulat selon lequel « il existe une égale dignité de chaque être humain », les rendant « opposables à autrui et en particulier aux détenteurs du pouvoir », et qu'est sous-tendu le devoir étatique de leur promotion et de leur protection³⁹⁷, ils sont, à certaines échelles, remis en question. Là encore, le droit d'anonymat ne fait pas exception. Ses rapports relationnels, qu'ils soient dans le cadre du don³⁹⁸, de l'accouchement sous X, de l'utilisation d'un réseau social, de la décision de justice administrative, reposent à la fois sur le respect des droits individuels et sur les volontés étatiques, parfois en confrontation.

L'anonymat se résume, pour le rappeler en tant que droit, à l'acte individuel effectué par une personne dont l'identité demeure inconnue. Il s'oppose naturellement à l'anonymisation, qui, comme évoqué, est un acte couplé à un engagement de confidentialité concernant une personne identifiée³⁹⁹. Souvent confondues, les deux notions ont pour même objectif de préserver et de maintenir d'autres droits, sans qu'elles soient elles-mêmes considérées nécessairement comme tels. Élément de sécurité personnelle, la jurisprudence française en a fait notamment le vecteur du droit au respect de la vie privée. En témoigne une décision de la cour d'appel de Versailles de 2020⁴⁰⁰ dans laquelle la requérante exigeait, au regard d'un droit au respect de l'anonymat, la publication de son pseudonyme et non de ses nom et prénom. Avait été mis en avant et spécifiquement le fait que cela relevait de sa vie privée, en tant que donnée personnelle. Invoqué à ce titre, ce droit « au respect de l'anonymat » n'aurait pu voir le jour sans qu'une atteinte soit portée directement à un droit jugé fondamental. En 1995, le Conseil constitutionnel avait déjà

³⁹⁶ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne des 14-25 juin 1993, version française, du 12 juillet 1993, p. 5.

³⁹⁷ WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2018, p. 47.

³⁹⁸ Article 16-1, extrait du Code civil : « Du respect du corps humain », fait aussi référence au donneur d'organe. Il dispose « celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps ».

³⁹⁹ BÉRANGER Jérôme, SERVY Hervé, LE COZ Pierre, TERVÉ Pierre, « Télémédecine sous X ? Pourquoi prolonger cette protection individuelle historique ? », *Les Tribunes de la santé*, vol. 35, no. 2, 2012, p. 89.

⁴⁰⁰ Cour d'appel de Versailles, n°18/05522, 21 janvier 2020.

établi et mis en lumière ce lien, puisqu'il énonçait le fait que l'utilisation d'installations de systèmes de vidéosurveillance méconnaissait plusieurs droits fondamentaux, tel que le droit au respect de la vie privée « qui impliquerait un droit à l'anonymat »⁴⁰¹. Pourtant, il est bien mentionné comme droit dans certaines situations. La décision de la cour d'appel de Bordeaux du 21 mars 2022⁴⁰² relative à la publication des nom et prénom d'un auteur au générique, entre autres, de son documentaire et sans son autorisation porterait ainsi atteinte, dans le même temps, « à son droit moral », et à « son droit à l'anonymat ». Pourtant rattaché, en l'espèce, à ce « droit moral » et aux « droits patrimoniaux d'auteur », il est explicitement cité. De cette confusion jurisprudentielle naissent diverses interrogations doctrinales. L'anonymat est-il un droit qui se suffit à lui-même ou non ?

La jurisprudence aurait tendance, si nous venons à l'interpréter, à dire que cela n'est pas possible, confortant les propos précités de la conférence des Nations Unies de 1993. L'amovibilité de droits fondamentaux, dans certaines situations, ne permet pas la conception du droit d'anonymat en toute situation. C'est-à-dire que parce que certaines limites leur sont imposées, il ne peut subsister seul. Tel est le cas, à titre d'exemple, du droit au respect de la vie privée, qui, par principe, est accordé à « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir »⁴⁰³. Pourtant, dans un arrêt de 2002⁴⁰⁴, avait été ajouté à ce propos le fait que le statut des « époux de Hanovre repousse les limites de la protection légale de l'article 9 du Code civil », ces dernières ne pouvant être mises en œuvre avec la même tonalité que pour un citoyen anonyme, dans le cadre, par exemple, de la révélation d'éléments constituant la vie privée. Plus tard, en 2007⁴⁰⁵, sera affirmé au contraire que la détention d'informations personnelles, suivie de leur divulgation, constitue une atteinte à la vie privée, même si la personne concernée est une personnalité publique. Comment, en ce sens, affirmer un droit à l'anonymat, même implicite, s'il reste intrinsèque à d'autres droits qui eux-mêmes semblent mouvants ?

Aujourd'hui, il est complexe de l'identifier. L'utilisation d'Internet met en avant le fait qu'il est possible d'être « anonyme », mais ce n'est pas réellement le cas. Être anonyme aux yeux des autres l'est. L'être vis à vis, comme déjà énoncé, de l'administration, l'est moins, car « tous nos gestes sont épiés, tracés, stockés »⁴⁰⁶, et ce sans impunité. Tandis que certains parlent de

⁴⁰¹ D., n°94-352, 18 janvier 1995, précité.

⁴⁰² Cour d'appel de Bordeaux, n°21/03017, 1^{er} mars 2022.

⁴⁰³ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n°89-13.163, 23 octobre 1990.

⁴⁰⁴ Cour d'appel de Versailles, 27 juin 2002, *Légripresse, Grimadi et Hanovre c./ Hachette Filipacchi*, III, p. 211.

⁴⁰⁵ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n°06-10.393, 27 février 2007.

⁴⁰⁶ GIUSTI Jérôme, KADIGE Michel, « Faut-il définitivement abolir l'anonymat sur les réseaux sociaux ? », *Effeuillage*, vol. 10, no. 1, 2021, pp. 16-17.

l'anonymat en tant que notion désormais nostalgique⁴⁰⁷, car rendue inexistante, d'autres la considèrent encore comme un obstacle à effacer. Le président de la République française, Emmanuel Macron, avait abordé cette problématique qu'est l'anonymat lors d'une assemblée de maires réunis à Souillac⁴⁰⁸, le présentant comme porteur d'informations pouvant être erronées. Sans pour autant lancer le débat de ce qui est communément appelé *Fake News*⁴⁰⁹, mettre fin à cet anonymat reviendrait à porter nécessairement atteinte au droit au respect de la vie privée, ainsi qu'à diverses libertés. Être anonyme et pouvoir s'exprimer librement relèvent d'une philosophie politique occidentale⁴¹⁰ qui semble désuète, et au regard de laquelle les débats sont nombreux. La nécessité de trouver un juste milieu entre la levée d'anonymat dans des cadres spécifiques, tels que ceux liés à des appels à la haine ou à l'apologie du terrorisme⁴¹¹, et ceux simplement liés à la publication de contenu n'entravant aucun droit, se présente comme indispensable dans la préservation d'autres droits qui ne devraient pas être sujets à la discussion. Par conséquent, cet anonymat, en tant que droit, ne peut être un élément autarcique, détachable d'autres notions. Cela ne l'empêchera pas de subsister dans certains domaines, allouant diverses prérogatives aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales.

Paragraphe II. L'anonymat : un droit au rôle d'émancipateur

Le droit à être anonyme implique ce rapport à quelque chose, à une entité, qu'elle soit physique ou morale. Il peut apporter au particulier le courage d'entreprendre une action pour lui-même, et lui assure un statut d'*incognito*⁴¹² qu'il pourrait ne pas faire prévaloir s'il ne le souhaite pas (A). Dans le même temps, ce droit sonne comme une garantie d'efficacité et du bon fonctionnement de l'appareil administratif, bien qu'il soit en réalité plus difficile à déceler comme tel (B).

A) Un droit au service des particuliers

Loin d'être un énoncé abstrait, l'anonymat peut s'imposer comme un droit qu'il est nécessaire de respecter au risque d'être sanctionné par le juge⁴¹³. Cependant, ses contours complexes à

⁴⁰⁷ BÉRANGER Jérôme, SERVY Hervé, LE COZ Pierre, TERVÉ Pierre, op. cit., p. 83.

⁴⁰⁸ Propos d'Emmanuel Macron, assemblée de maires à Souillac, 18 janvier 2019.

⁴⁰⁹ Terme populaire venant de l'anglais et faisant référence à des informations fausses destinées à manipuler ou tromper le public.

⁴¹⁰ WACHSMANN Patrick, op. cit., p. 38.

⁴¹¹ GIUSTI Jérôme, KADIGE Michel, op. cit., pp. 15-16.

⁴¹² RAND Richard, « L'incognito. (Walter Benjamin lit Baudelaire) », *Po&sie*, vol. 151, no. 1, 2015, pp. 112-113.

⁴¹³ AFROUKH Mustapha, op. cit., p. 24.

définir en font un véritable bouc émissaire à l'échelle législative, bien que cela n'empêche en rien sa revendication dans des contextes spécifiques, et au profit des particuliers. Dès la fin du XXe siècle, l'anonymat s'affirme comme un droit mais surtout comme une garantie. En effet, c'est, par exemple, dans la lutte étatique contre la toxicomanie⁴¹⁴ qu'il aura progressivement trouvé sa place, devenant le symbole de divers mouvements associatifs. Les groupes Narcotiques Anonymes (NA), créés dans les années 1980⁴¹⁵, ou encore les groupes d'Autosupport des Usagers de Drogues (ASUD) qui ont suivi dans les années 1990, illustrent parfaitement cette politique d'emploi de l'anonymat au bénéfice individuel⁴¹⁶.

Largement inspirée d'autres modèles, l'approche française reste axée sur l'individu, « s'opposant aux méthodes comportementalistes »⁴¹⁷, et valorisant l'initiative personnelle par la mise en œuvre de cet anonymat. Promu comme une règle fondamentale, notamment dans les groupes de parole des NA, ce droit s'expose naturellement aux personnes qui ne se désignent que par leur prénom⁴¹⁸. Dans une certaine mesure, l'anonymat physique est entravé puisque cette association concrétise sa volonté de lutte contre les drogues par le biais de réunions et de groupes de parole physiques. Cette proximité apparaît toutefois comme un « mal » nécessaire, car il permet le partage de chacun sur son expérience, l'objectif étant de mener à une entraide collective. Dans le même temps, l'instauration de centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et de structures hospitalières (publiques) dédiées à ces problématiques ont vu le jour. Ayant comme dessein l'intensification du mouvement de recours à l'aide, la CNIL, par deux avis en 1987⁴¹⁹ et 1988⁴²⁰, met en avant la possibilité de faire valoir le droit d'être anonyme. Elle énonce dans son premier avis que les toxicomanes intégrant un centre seront informés de leur droit d'anonymat, et de leur « possibilité de s'opposer à la mise en mémoire informatique de données les concernant ». Dans le second, elle ajoute qu'aucun lien entre l'identité des patients et les questionnaires qu'ils remplissent ne sera conservé, et que leur anonymat est une garantie. Il était prévu dans l'article L. 355-1 du Code de la santé publique⁴²¹, aujourd'hui abrogé. Désormais, ce droit à être anonyme est assuré par les articles

⁴¹⁴ L., n°70-1320, 31 décembre 1970, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

⁴¹⁵ JAUFFRET-ROUSTIDE Marie, « Narcotiques Anonymes, une expertise profane dans le champ des conduites addictives centrée sur le rétablissement, la gestion des émotions et l'entre-soi communautaire », *Pensée plurielle*, vol. 23, no. 1, 2010, pp. 95.

⁴¹⁶ JAUFFRET-ROUSTIDE Marie, « Les groupes d'autosupport d'usagers de drogues : Mise en œuvre de nouvelles formes d'expertise », in : FAUGERON Claude (dir.), *Société avec drogues*, Paris, Érès, 2002, p. 165.

⁴¹⁷ JAUFFRET-ROUSTIDE Marie, op. cit., pp. 93-94.

⁴¹⁸ Ibid., p. 97.

⁴¹⁹ Avis de la CNIL, 87-65, 30 juin 1987.

⁴²⁰ Avis de la CNIL, 88-107, 11 octobre 1988.

⁴²¹ Abrogé par Ordonnance 2000-548, 2000-06-15, art. 4, JORF, 22 juin 2000.

L. 3414-1 et R. 1112-38 du Code précité, qui disposent que toute personne se présentant dans un dispensaire ou dans un établissement de santé afin de se faire traiter peut bénéficier de l'anonymat si elle le demande expressément. Financées par l'État, ces structures et associations proposent l'anonymat comme une solution pour l'individu ne voulant pas être identifié comme toxicomane. Réel enjeu de santé publique⁴²², ce dernier remplit une fonction sécuritaire et favorise l'instauration d'un sentiment de confiance. Dans le même registre, ce statut, qui permet d'être encouragé à agir pour soi-même, peut aussi concerner le domaine des problèmes liés à l'alcool. Antérieure aux associations précédemment évoquées, celle des Alcooliques Anonymes prend forme en France en 1964⁴²³. Le principe d'anonymat évolue avec elle, et met en avant cette idée de ne pas dresser de liste des membres qui la composent. Assuré là aussi par l'usage seul des prénoms⁴²⁴, l'anonymat apporte une aide nécessaire à qui en ressent le besoin, c'est un pilier essentiel. Néanmoins, et paradoxalement, c'est un droit dont peut bénéficier un particulier autant qu'un droit qui peut « s'imposer à lui ». Le système administratif français, reposant sur les principes de « centralisation et d'unité »⁴²⁵, rencontre depuis quelques décennies une diversification de règles et de pratiques dans plusieurs de ses branches. C'est le cas du contentieux administratif, dont les changements se trouvent être fortement influencés par l'avènement du numérique⁴²⁶. Parce qu'une « bonne gestion administrative implique de maîtriser les procédures afin de tenir compte de toutes les exigences légales »⁴²⁷, a été mise en place l'anonymisation des décisions de justice. De l'exception à la règle, toute décision ne peut plus, par l'affichage des noms des parties, permettre l'identification. Parallèlement, il est nécessaire de concilier ce « droit », dont l'individu ne peut se prévaloir en raison de l'automatisation du processus et l'obligation administrative de rendre compte, d'être transparente. Alors effectué sous recommandation de la CNIL⁴²⁸, cet anonymat visait toute décision postérieure au 15 septembre 2002. Bien que sa mise en pratique rencontre quelques difficultés, telles que le coût de l'anonymisation (qui empêche une diffusion totale de la

⁴²² REYNAUD Michel, « 47. Évolution de l'offre de prise en charge en addictologie », *Traité d'addictologie*, Paris cedex 8, Lavoisier, 2016, pp. 386-389.

⁴²³ RANDU Jacques, « De l'alcool à l'alcoolique : l'évolution des mouvements d'entraide », *Après-demain*, vol. 10, NF, no. 2, 2009, pp. 38-39.

⁴²⁴ GOMEZ Henri, « Du groupe de médiation au groupe-école », *Empan*, vol. 77, no. 1, 2010, pp. 129-130.

⁴²⁵ SCHMIDT-ABMANN Eberhard, DAGRON Stéphanie, « Les fondements comparés des systèmes de droit administratif français et allemand », *RFAP* vol. 127, no. 3, 2008, p. 526.

⁴²⁶ LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité – De certains droits de la personnalité en particulier*, Répertoire de droit civil, Dalloz, juillet 2022 (actualisation : février 2024).

⁴²⁷ WOEHRLING Jean-Marie, « Un aspect méconnu de la gestion administrative : la régularisation des procédures et décisions illégales », *RFAP*, vol. 111, no. 3, 2004, p. 533.

⁴²⁸ D., n°2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet ; A., 9 octobre 2002, relatif au site internet de Légifrance.

jurisprudence), la compréhension de la règle exposée dans la décision, l'impossibilité de pleinement dissimuler l'identité d'un requérant en certaines situations⁴²⁹, il reste exposé comme un droit répondant au maintien et au respect de la vie privée.

Il n'est pas sans oublier que ce droit peut aussi bien profiter à l'administration, à son fonctionnement et à sa bonne gestion.

B) Un droit au service de l'administration

Il peut sembler difficile d'expliquer en quoi le droit à l'anonymat peut être profitable à l'administration, parce qu'un droit (subjectif) est traditionnellement conçu comme une prérogative individuelle⁴³⁰. Pourtant, sous certains de ses aspects, l'anonymat permet à l'appareil administratif de récolter les fruits de ses effets. C'est le cas dans le champ professionnel, où l'inspection du travail, organisation publique fondée dans les années 1980⁴³¹ et composée d'un corps mixte de fonctionnaires recrutés sur concours⁴³², intervient auprès de toute sorte d'établissements, hormis ceux du secteur public⁴³³. Portée par la loi du 19 mai 1874⁴³⁴, elle est officiellement régie en 1892⁴³⁵, puis adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1947⁴³⁶ qui lui confère son indépendance. À l'heure actuelle, ses missions peuvent se résumer à vérifier et assurer « le respect des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles relatives au travail, informer et conseiller les employeurs et les salariés [...] »⁴³⁷, etc. Pour les mener à bien, elle peut faire des contrôles inopinés, à toute heure de la journée⁴³⁸. Elle autorise aussi à tout salarié, victime ou mis au fait d'une pratique douteuse, d'exercer le pouvoir d'intervenir en la contactant par téléphone ou en prenant rendez-vous dans l'une de ses structures. S'ajoute à cela le fait que toute dénonciation peut être faite sous le couvert de l'anonymat, par le biais notamment de l'article L. 121-7 du Code général de la fonction publique⁴³⁹, qui rappelle que l'agent public « doit faire preuve de discrétion

⁴²⁹ FROGER Charles, « La juridiction administrative et l'anonymat », 2020, [en ligne] <https://hal.science/hal-03015659/document>

⁴³⁰ FABRE-MAGNAN Muriel, op. cit., pp. 5-6.

⁴³¹ BITTON Josine, « L'inspecteur du travail », *Après-demain*, vol. 34, NF, no. 2, 2015, p. 47.

⁴³² D., n°2003-770, 20 août 2003, portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (article 1).

⁴³³ MILLOT Martine, « L'inspection du travail » in : THÉBAUD-MONY Annie (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015, p. 455.

⁴³⁴ FIORENTINO Karen « Protéger l'enfant ouvrier. La loi du 19 mai 1874, une « législation intermédiaire » ? », *Revue historique*, vol. 682, no. 2, 2017, pp. 327-331.

⁴³⁵ L., 11 février 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

⁴³⁶ C., n°81, 11 juillet 1947.

⁴³⁷ COLLECTIF, « Où va l'inspection du travail ? », *VST - Vie sociale et traitements*, vol. 129, no. 1, 2016, p. 69.

⁴³⁸ BITTON Josine, op. cit., p.48.

⁴³⁹ Article L. 121-7, extrait du Code général de la fonction publique : « Obligations générales ».

professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance ». Complémentée par l'article 226-13 du Code pénal⁴⁴⁰, cette prudence exigée à l'administration lui concède l'avantage d'inciter les personnes à lui signaler les potentielles dérives commises, qui la guident et lui permettent d'être efficace.

L'anonymat, en l'espèce, apparaît comme relevant d'un intérêt particulier, et cela est en partie vrai. Mais de cet intérêt individuel, porté sur soi-même, en jouit l'administration. Il en est de même dans d'autres thématiques, où son rôle de protecteur vient concourir à l'efficacité du service public. Effectivement, la préservation de données confidentielles, lorsqu'elle est nécessaire, permet aux agents d'informer « spontanément l'administration de faits répréhensibles », facilitant ainsi ses enquêtes⁴⁴¹. En illustre une décision du Conseil d'État de 1992⁴⁴² dans laquelle plusieurs parents d'élèves avaient adressé des lettres au collège que fréquentaient leurs enfants afin de porter l'attention sur le comportement inadéquat d'un des enseignants. Elle explicite le caractère nominatif de ces lettres, leur attribuant la qualification de documents administratifs et justifiant de cette façon le refus de leur communication par le ministre de l'Éducation nationale tant que ne sont pas supprimés les noms des personnes afin qu'elles ne puissent plus être identifiées. Cependant, ce droit d'anonymat ne concourt pas seulement au maintien de l'ordre public et au bon fonctionnement du service public.

Il englobe d'autres dimensions, toutes aussi complexes à explorer. Tel est le cas du domaine politique. À l'échelle étatique, il est essentiel d'encourager tous les citoyens à participer à cette « vie politique » qui les concerne. Le droit de vote, qui n'intégrait que les hommes dans cette sphère sociétale en 1848⁴⁴³, et qui s'est finalement ouvert aux femmes en 1944⁴⁴⁴, fera progressivement appel à ce droit d'anonymat. Parce que l'administration française s'est heurtée à une mouvance continue, elle a dû déployer cette notion d'anonymat et la rendre malléable afin d'en bénéficier. Il est ainsi parfois nécessaire de le transgresser, d'autres, de le conserver. Le contexte politique peut à nouveau dépendre cela puisque nous sommes passés premièrement par un vote sans enveloppe, sans isoler, ni bulletin imprimé. Une partie de la population masculine, seule ayant le droit de vote à ce moment-là, devait confier entre les mains d'une autre personne la responsabilité d'écrire pour quelle partie leur voix se portait en raison de leur

⁴⁴⁰ Article 226-13, extrait du code pénal : « De l'atteinte au secret professionnel », dispose que « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

⁴⁴¹ FROGER Charles, op. cit., p. 9.

⁴⁴² Conseil d'État, n°130636, 14 octobre 1992.

⁴⁴³ HÉRIN Jean-Louis, « Les exclus du droit de vote. », Pouvoirs, vol. 120, no. 1, 2007, p. 95.

⁴⁴⁴ Ibid., pp. 95-96.

illettrisme⁴⁴⁵. C'est par l'apprentissage obligatoire de l'écriture à la fin du XIXe et au début du XXe⁴⁴⁶ siècle qu'ont pu être ralenties les pratiques de fraude, où le nom retranscrit sur l'enveloppe ne coïncidait pas nécessairement avec le choix porté par le citoyen. C'est à ce moment-là qu'est apparue l'urgence de rendre ces votes anonymes.

Depuis les années 1910, la création de l'enveloppe dans laquelle un bulletin est glissé et de l'isoloir marquent au fer rouge la volonté de préserver à la fois cette identité politique, et l'anonymat de celui qui vote. En effet, est anonyme celui dont le nom n'est pas inscrit sur l'enveloppe et dont on ne sait pour qui ce dernier a voté⁴⁴⁷. De ce fait, ce droit à être anonyme dans ses choix, car non forcé de faire part du Parti politique soutenu, permet à l'administration de tirer de ses citoyens une participation plus accrue. Au bout du compte, elle parvient à trouver un certain équilibre entre cette volonté d'identification et l'obligation de respecter les droits individuels. Toutefois et dans de nombreux domaines, l'anonymat connaît des restrictions, qu'il s'agisse de ses relations avec ses usagers, ses agents, les juges et législateurs, l'ambiguïté qui le lit au système dans lequel nous vivons actuellement ne cesse de s'accroître, tandis que son champ d'intervention, lui, ne fait que diminuer.

⁴⁴⁵ EUGUEHARD Chantal, « Vote papier, vote mécanique, vote électronique », *Le Genre Humain*, vol. 51, no. 2, 2011, pp. 42-43.

⁴⁴⁶ CHARTIER Anne-Marie, « Partie 3. L'écriture obligatoire de l'école républicaine. », *L'école et l'écriture obligatoire*, Paris, Éditions Retz, 2022, pp. 159-234.

⁴⁴⁷ EUGUEHARD Chantal, op. cit., p. 43.

CONCLUSION

L'anonymat se manifeste à la fois comme une liberté et comme un droit. La pluralité des situations dans lesquelles il se trouve employé relève de la spécificité de ces dernières, puisqu'il fait face, particulièrement aujourd'hui, à de nombreuses restrictions. En période de crise, son statut ne cesse d'être remis en question. Cela découle notamment de l'absence de fondement textuel de la notion, qui n'apparaît que lorsque d'autres libertés et droits y font naturellement appel. Finalement, l'anonymat rencontre la même situation qu'avait rencontré le droit de l'eau. Nécessaire à toute personne, il n'a été reconnu explicitement qu'en 2010, antérieurement déduit du droit à la vie⁴⁴⁸. Sans lui, il est pourtant impossible de vivre. En ce qui concerne l'anonymat, il s'inscrit dans une jurisprudence disparate, hétéroclite, qui le nomme dans le même temps de manière explicite et implicite. Il porte sur lui l'écusson doctrinal qui l'a étroitement défini, et ne parvient pas à s'imposer au même titre que la liberté d'aller et venir ou le droit au respect de la vie privée. Il ne peut le faire car il leur est intrinsèque, et que l'administration s'y oppose par divers moyens. Cela soulève de nouvelles problématiques dans l'évolution des relations administration-administrés, car être anonyme n'est pas un luxe mais peut relever de nécessités, des nécessités de plus en plus restreintes, opaques, dont l'avenir pose question.

⁴⁴⁸ Proposition de loi constitutionnelle, n°953, reconnaissant le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain fondamental en vertu de la résolution 64/292 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 2010.

PARTIE II. LES RESTRICTIONS PRATIQUES DE L'ANONYMAT EN DROIT ADMINISTRATIF

« La tradition et la modernité » incarnent la convergence de deux pôles fondamentaux constituant l'ensemble de l'administration publique⁴⁴⁹. De ce balancement entre la volonté de préserver les usages traditionnels et celle d'intégrer les avancées modernes, cet appareil d'État se sera forgé, au cours du XVIIIe siècle, une place d'importance, discernable du pouvoir politique⁴⁵⁰. Il aura, par un phénomène de sédimentation, adopté et intériorisé des principes désormais immuables et des valeurs en constante évolution, tels que « la finalité d'intérêt général, le respect du droit, le principe de responsabilité, l'exigence d'efficacité »⁴⁵¹. Plus récemment, il s'est intéressé à la transparence, à la participation, à l'internationalisation, ainsi qu'au droit à une bonne administration, mis en exergue par l'Union européenne dans sa Charte des droits fondamentaux⁴⁵². Tous ces éléments auront finalement contribué à l'élargissement du périmètre d'intervention de l'administration par les pouvoirs publics, afin qu'elle puisse s'aligner sur les priorités stratégiques et répondre aux nouveaux besoins sociaux⁴⁵³. Or, cette structure connaît, depuis la fin des années 1970, une période de crise, dans laquelle elle est remise en cause et fait l'objet de nombreuses réformes relatives à son efficacité⁴⁵⁴.

Par conséquent, et afin de lui éviter d'être sclérosé, les limites de l'administration ont connu une certaine transformation, notamment dans le cadre de ses rapports avec ce qu'est l'identité, et donc ce qu'est l'anonymat. En effet, les frontières qui lui ont été dessinées peuvent, dans certains contextes, être traversables. Elles sont amovibles, et ne sont plus « un horizon indépassable, un mur infranchissable »⁴⁵⁵. C'est pour cela que, parallèlement à l'impératif continu et primordial d'identifier les individus, façonné au regard de motifs administratifs, sociaux, démographiques, fiscaux et autres, l'anonymat s'est trouvé « structurellement et matériellement »⁴⁵⁶ tangible et limité dans les relations qu'a l'administration avec ses administrés (Chapitre I). De surcroît, la tendance grandissante et généralisée d'une mise en réseau de la société, force motrice de changements collectifs, ainsi que les projets politiques

⁴⁴⁹ BRAIBANT Guy, « Le passé et l'avenir de l'administration publique », *RFAP*, vol. n°102, no. 2, 2002, p. 213.

⁴⁵⁰ BARTOLI Annie, CHOMIENNE Hervé, « Le développement du management dans les services publics : évolution ou révolution ? », *Informations sociales*, vol. 167, no. 5, 2011, p. 24.

⁴⁵¹ BRAIBANT Guy, op. cit., pp. 214-215.

⁴⁵² Article 41, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée lors du Conseil européen de Nice, 7 décembre 2000.

⁴⁵³ BARTOLI Annie, CHOMIENNE Hervé, op. cit., p. 24.

⁴⁵⁴ Ibid., pp. 25-28.

⁴⁵⁵ COLLECTIF, *Aux limites du droit. Présentation du colloque*, in : REGAD Caroline (dir.), Paris, Mare et Martin, 2014, pub. 2016, 150 p.

⁴⁵⁶ SAINT-PAU Jean-Christophe, op. cit., TOME I, p. 25.

impliquant la transformation de « modèles culturels et sociaux »⁴⁵⁷, ne sont pas sans laisser paraître l'idée d'une société numérique. Une société dans laquelle l'administration chercherait à améliorer ses rapports et où les pratiques personnelles et communautaires « paraissent de plus en plus affranchies »⁴⁵⁸. Ainsi, passant d'une « sociologie du guichet »⁴⁵⁹ où les interactions usager-agent public se faisaient en face à face, il est de plus en plus possible d'évoquer à la place une sociologie liée au développement d'une administration numérique, mais surtout transparente. Cela découle de l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans le secteur public, et de leur caractère crucial dans un contexte de modernisation étatique⁴⁶⁰. Parce qu'Internet a fait de notre identité « une chose incertaine, multiple et parfois indéterminable »⁴⁶¹, et que notre anonymat peut relever de la responsabilité administrative, il devient indispensable d'étudier ce qu'est la transparence administrative, laissant à cette autorité la responsabilité de lever le voile sur sa propre identité, autrefois couverte elle aussi par l'anonymat, et faisant de ces restrictions pratiques les vecteurs d'une relation plus équilibrée entre les usagers et les pouvoirs publics. Toutefois, sont à analysés ces nouveaux rapports, notamment au regard du principe de proportionnalité (Chapitre II).

⁴⁵⁷ COMPIEGNE Isabelle, *La société numérique en question(s)*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2010, p. 10.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 71.

⁴⁵⁹ VITALIS André, DUHAUT Nicolas, « NTIC et relation administrative : de la relation de guichet à la relation de réseau », *RFAP*, vol. 110, no. 2, 2004, p. 315.

⁴⁶⁰ Ibid., pp. 315-116.

⁴⁶¹ Entretien avec GIUSTI Jérôme et KADIGE Michel, « De quoi « anonymat » est-il le nom ? Exploration en terrain mouvant », *Effeillage*, vol. 4, no. 1, 2015, p. 25.

CHAPITRE I. LA RELATION ADMINISTRATION-ADMINISTRÉ A L'ÉPREUVE DE L'ANONYMAT

« Les limitations sont inhérentes aux droits de l'homme. »⁴⁶²

L'anonymat est souvent perçu comme un statut qu'il faut acquérir plutôt que comme un élément inhérent à soi-même. Bien que l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁴⁶³ énonce le fait que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », la liberté de demeurer méconnu n'apparaît pas comme un choix. Cela résulte notamment du fait que l'autorité administrative se soit saisie de la notion d'identité, par le biais de l'état civil, dès que le sens qui lui est le plus connu aujourd'hui a commencé à émerger⁴⁶⁴. Missionnée, elle aura, par l'emploi d'une « pluralité d'acteurs impliqués à diverses échelles », et par « des arrangements et des règles institutionnels reconnus légitimes »⁴⁶⁵, conduit à une réelle appropriation individuelle du processus d'identification. De l'intériorisation collective de ce mécanisme de reconnaissance personnelle en est ainsi ressorti une acceptabilité sociale, cette dernière menant logiquement à la restriction du champ naturel du statut d'anonyme. S'ajoute à ces limitations auto-infligées, qui sont désormais inconscientes et automatiques, le fait pour l'État de pouvoir agir sur les prérogatives individuelles. L'anonymat, reconnu comme une notion ambivalente et dont les textes ne glorifient pas la portée, assure d'autres libertés et droits. Selon les contextes, il peut aussi leur faire obstacle. À cet égard, il ne subsistera que rarement comme un élément primant sur le reste, voire pas du tout. Il peut même s'avérer incompatible avec les missions de l'administration.

Préceptrice de l'ordre public, par l'intermédiaire de ses pouvoirs de police administrative (partagés avec les pouvoirs judiciaires)⁴⁶⁶, régente de l'intérêt général, organisé et surveillé par l'organe gouvernemental qu'est le Conseil d'État⁴⁶⁷, il peut effectivement arriver que divers intérêts se confrontent. Conséquemment, transgresser l'anonymat, ou du moins ce qui peut

⁴⁶² LE BRIS Catherine, « Des limitations des libertés en temps de « guerre » contre le coronavirus : la gestion française de la crise sanitaire au regard des droits de l'homme internationaux », in : NOIVILLE Christine, LAUGIER Sandra, PHILIPPE Xavier (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 61.

⁴⁶³ Article 1, extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁴⁶⁴ DELAGE Michel, « Identité et appartenance. Le systémicien à l'entrecroisement du personnel et de l'interpersonnel dans les liens humains », *Thérapie Familiale*, vol. 35, no. 4, 2014, p. 376.

⁴⁶⁵ GAILLARD Hugo, MEIER Olivier, « Chapitre 6. L'acceptabilité sociale et la décision managériale de proximité. Un exemple de gestion de l'expression religieuse au travail en collectivité territoriale », in : HAMELIN Fabrice (dir.), *L'acceptation sociale. L'innovation publique à l'épreuve du faisable*, Caen, EMS Éditions, 2023, p. 153.

⁴⁶⁶ MALGORN Bernadette, « Ordre public et pouvoirs territoriaux », in : SÈVE René (dir.), *L'ordre public*, Paris cedex 14, Dalloz, TOME 58, 2015, p. 36.

⁴⁶⁷ ZÉMOR Pierre, « L'individu et l'intérêt général », *Cahiers jungiens de psychanalyse*, vol. 84, no. 3, 1995, p.

préalablement être considéré comme l'exercice d'une forme de liberté ou de droit d'anonymat, peut relever de nécessités sécuritaires, douanières, identitaires... Nous parlons alors des intérêts supérieurs de l'État, prévalant ou faisant prévaloir dans certaines situations des droits vis à vis d'autres. Indubitablement, cela essaie de répondre à cette volonté de préserver un juste équilibre dans les relations que cette autorité administrative entretient avec le public, où l'entrave à cet anonymat ne constitue plus l'objet de « poursuites » pour sa transgression, mais sert plutôt d'appui jurisprudentiel (Section I). Déconstruit par une administration mettant à profit les technologies lui permettant d'en savoir davantage sur ses administrés, l'anonymat ne s'érige pas naturellement comme l'un des versants de la vie privée, principe essentiel pour protéger l'individu non pas des autres, mais de l'État. La pratique de la traçabilité, à laquelle concourt alors cette autorité étatique, porte atteinte à plusieurs des facettes de l'anonymat (Section II).

SECTION I. LES RESTRICTIONS RELATIVES AU STATUT DE L'INDIVIDU

L'anonymat est un sujet clivant. Il l'est parce qu'il est à la fois valorisé comme la fonction substantielle de certains droits et libertés, mais qu'il est aussi oublié. Grignoté en son cœur depuis des années, il demeure toujours un principe paradoxalement défendu, corrompu, remis en question... Il se meut continuellement, à la fois parce qu'il est la pièce manquante du puzzle sémantique qu'est l'identité, mais aussi parce que le système administratif en fait un principe qu'il faut acquérir et non effacer. L'identification, porte ouverte à tous les droits inhérents à l'homme, est devenue la restriction la plus forte face à l'anonymat (I). Un anonymat qui, parfois envisagé comme garantie d'autres droits, se voit restreint face à une administration qui fait de ses missions une priorité (II).

Paragraphe I. La prévalence des intérêts individuels sur l'anonymat

Toute personne est constamment identifiée. Ce fait est si bien ancré dans les habitudes individuelles qu'il n'est pas surprenant aujourd'hui de devoir avoir, en permanence, ses papiers sur soi⁴⁶⁸. Cette incorporation conventionnelle de certaines actions en tant que normes sociales a naturellement conduit à la restriction du statut d'anonyme (A). L'anonymat, ne primant ainsi pas sur les normes précitées, ne fait pas non plus l'objet d'un traitement d'exception lorsqu'il est confronté à d'autres droits, libertés et garanties. Il est restreint au profit d'autres intérêts (B).

A) L'intégration des normes sociales, carcan du statut d'anonyme

De la même façon que l'identification dès la naissance est un acte obligatoire⁴⁶⁹, l'acceptation d'être identifié tout au long de sa vie, et ce dans certaines circonstances, relève d'une norme sociale. Alors qu'il a été vu qu'il est complexe de vivre dans l'anonymat au regard de l'autorité administrative, il l'est davantage lorsqu'un individu traverse les rites de passage sociétaux lui permettant d'acquérir un nouveau statut : en illustrent le permis de conduire⁴⁷⁰, le baccalauréat⁴⁷¹ ou tout type de concours, etc. Avancer dans l'âge, c'est accepter le fait qu'il

⁴⁶⁸ DARDY Claudine, op. cit., p. 225.

⁴⁶⁹ Article 433-18-1, extrait du code pénal : « Des atteintes à l'état civil des personnes ».

⁴⁷⁰ LE BRETON David, « Conduites à risque », *Les cahiers de médiologie*, vol. 12, no. 2, 2001, p. 66.

⁴⁷¹ SEGALÉN Martine, « Chapitre 2. La question des rites de passage », *Rites et rituels contemporains*, Paris, Armand Colin, 2017, pp. 57-58.

n'est pas possible d'agir sous le couvert de l'anonymat lorsque nous souhaitons être socialement intégrés. Cela est notamment dû au fait que les exemples évoqués apparaissent eux aussi comme des éléments chargés « de valeur »⁴⁷². C'est-à-dire que ce sont des étapes socialement standardisées et conventionnellement intériorisées.

En effet, le permis de conduire peut aujourd'hui être considéré comme une norme sociale, un « brevet de bonne citoyenneté »⁴⁷³. Évidemment, cela dépendra des règles « relatives aux lieux, aux époques, aux cultures et aux groupes sociaux »⁴⁷⁴, puisqu'il représente une nécessité moins importante dans les grandes agglomérations ayant d'autres moyens de transports telle que la ville de Paris⁴⁷⁵. Tout le monde est soumis aux mêmes conditions afin de l'obtenir, l'État ne fait pas exception. À ce sujet, l'article L. 221-1 A du Code de la route⁴⁷⁶, qui dispose que son accès est un service universel, souligne bien cette idée d'égalité entre les individus. Toutefois, il est nécessaire, comme le présente l'arrêté 23 décembre 2016 en ses articles 1 et 2⁴⁷⁷, d'apporter une preuve de son identité. Sans elle, l'accès aux examens théoriques et pratiques est refusé. Il en est de même dans le cadre des examens ou concours. La circulaire du 3 mai 2011, relatant les conditions d'accès et de sortie des salles de compositions et les dispositions relatives aux fraudes⁴⁷⁸, nous rappelle que le candidat, muni de sa convocation, est contraint d'apporter avec lui une pièce d'identité en cours de validité avec photographie. Elle précise, dans les cas de perte ou de vol, qu'un récépissé de sa déclaration de perte ou de vol est obligatoire et accompagné de tout document officiel avec photographie.

Ces règles n'ouvrent en aucun la voie à celui qui voudrait agir en *incognito*. C'est un obstacle à la liberté d'être anonyme, mesurée par l'administration comme la nécessité d'affirmer que les compétences évaluées sont bien les nôtres. Cela justifie notamment le fait que toute fraude ou tentative de fraude puisse être sanctionnée⁴⁷⁹, permettant de mettre toutes les personnes au même rang, sans favoritisme. Néanmoins, et afin d'assurer une certaine égalité de traitement, l'anonymat est considéré comme un élément essentiel dans la correction des examens écrits.

⁴⁷² NUGIER Armelle, CHEKROUN Peggy, « Chapitre 1. L'influence des normes sociales », *Les influences sociales. Concepts, recherches et applications*, Paris, Dunod, 2021, p. 6.

⁴⁷³ LE BRETON David, « De l'obtention du permis à l'usage de la voiture », *Les jeunes au volant*, Toulouse, Érès, 2022, p. 33.

⁴⁷⁴ NUGIER Armelle, CHEKROUN Peggy, op. cit., p. 7.

⁴⁷⁵ SIERRA JIMENEZ Mara, « Le choix de la conduite automobile chez les jeunes : mobilités et tensions dans l'espace public en région parisienne », in : LE BRETON David (dir.), *Les jeunes au volant*, Toulouse, Érès, 2022, p. 87-100.

⁴⁷⁶ Article L. 221-1 A, extrait du code de la route : « Vérification d'aptitude, délivrance et catégories ».

⁴⁷⁷ A., 23 décembre 2016, relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire.

⁴⁷⁸ C., n°2011-072, 3 mai 2011, conditions d'accès et de sortie des salles de compositions et dispositions relatives aux fraudes.

⁴⁷⁹ Article D. 334-25 du Code de l'éducation et R 811-10 et s. du Code pénal.

Effectivement, la circulaire précitée précise ainsi qu'aucun signe distinctif (signature, nom, prénom, numéro de convocation, etc.) ne doit être visible sur les copies. Cela assure ainsi l'impartialité du correcteur qui aurait éventuellement pu connaître les candidats. Tous ces paramètres démontrent que l'anonymat, aujourd'hui, est une question de proportionnalité. C'est l'État qui, par praticité, joue entre l'impératif d'identification et l'interdiction « de toute forme de distinction entre les individus »⁴⁸⁰. L'arrêt du Conseil d'État du 22 juin 2011⁴⁸¹ fait par ailleurs référence à la préservation de l'anonymat dans les épreuves écrites permettant l'intégration du centre régional de formation professionnelle d'avocats. Il énonce effectivement l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003, désormais abrogé et remplacé par l'article 6 de l'arrêté du 17 octobre 2016⁴⁸². Cependant, il est important de préciser que certains types d'examens, tels que les examens universitaires, ne connaissent aucune obligation concernant l'anonymat. Il en est de même concernant les épreuves orales de concours d'accès à la fonction publique, comme le réitère une décision du Conseil d'État du 10 novembre 2023⁴⁸³. L'appareil administratif, parce que « tous les citoyens, étant égaux » aux yeux de la loi, « sont également admissibles [...] sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »⁴⁸⁴, préserve un certain degré d'anonymat.

Mais c'est une notion qui reste à nuancer. Cet état ne peut être conservé que dans certaines situations au profit de l'individu, car être identifié et reconnu pour ce que nous sommes est une injonction dans la plupart des cas. Cela permet en particulier de mettre tous les individus à la même échelle. Préserver l'égalité de traitement, par une identification préalable et une étude *a posteriori* basée sur le statut d'anonyme ne suffit plus à nourrir ce sentiment d'être méconnu. Ces processus sont normalisés de telle sorte qu'il ne réside plus dans la conscience individuelle l'idée d'être constamment identifié par l'administration directement, ni même au travers des documents officiels qu'elle nous fournit⁴⁸⁵. Conséquemment, les restrictions concernant les variations de la vie « anonyme » ne relèvent plus d'une évidence mais d'un mode de vie auquel les individus se soumettent par praticité et consuetude. De plus, ce fait est renforcé par la

⁴⁸⁰ BORGETTO Michel, « Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit », *Informations sociales*, vol. 148, no. 4, 2008, p. 8.

⁴⁸¹ Conseil d'État, n°336757, 22 juin 2011.

⁴⁸² A., 11 septembre 2003, fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats, abrogé par l'A., 17 octobre 2016, fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

⁴⁸³ Conseil d'État, n°487986, 10 novembre 2023.

⁴⁸⁴ Article 6 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁴⁸⁵ Ces documents sont délivrés par Frances Titres, anciennement connu sous le nom de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cet établissement public, créé en 2007, permet de faire les démarches concernant les documents d'identité officiels.

pratique. En effet, l'anonymat, parce que comme il a été étudié, n'est pas reconnu à la même échelle que d'autres garanties, ne s'impose pas lorsqu'il est confronté à son effeuillage.

B) Les droits et libertés à l'origine des limites du statut d'anonyme

Être identifié afin d'être anonymisé n'est-il pas là un paradoxe à relever ? Aujourd'hui, l'anonymat est un état qui s'acquiert et qui se perd. À la différence de la personnalité juridique, caractérisée comme « l'aptitude à être titulaire de droits ou débiteur d'obligations »⁴⁸⁶ et qui s'avère être inhérente au nouveau-né considéré comme vivant et viable, le statut d'anonyme est une impression. C'est le sentiment de ne pas pouvoir être repéré à un moment donné, car une personne se sent n'être qu'une infime composante d'une vaste société, simplement parce qu'elle est « parmi les autres »⁴⁸⁷. Il a été vu que, souvent, les individus acceptent d'être identifiés, et par conséquent, de changer de statut. Ils passent d'inconnus à localisés, immatriculés⁴⁸⁸, aux données plus ou moins sensibles enregistrées⁴⁸⁹. Dans d'autres cas, c'est l'appareil d'État qui les pousse à renoncer à l'anonymat au profit d'autres garanties et libertés. Il peut être question de l'accès à la santé, au savoir, au travail, au droit et à la justice⁴⁹⁰...

Ce sont des pouvoirs qui nécessitent l'identification dans leur exercice, et il a été brièvement étudié pourquoi. Toutefois, il peut être intéressant de s'interroger quant aux limites opposées à ce statut d'anonyme dans le cadre des droits et libertés. Régit logiquement comme tous les autres droits de l'Homme par le droit à la vie⁴⁹¹, il fait face à la tendance d'être évincé plutôt que garanti. Premièrement, cela s'est expliqué par la lutte administrative contre l'anonymité. Dans un second temps, la mutation des droits et de l'administration ainsi que leur protection ont eu un impact sur la vision de l'identité individuelle. À titre d'exemple, la cour d'appel de Lyon, qui rappelle que « la seule constatation de la violation du droit à l'image ouvre droit à réparation »⁴⁹², ne peut pas faire prévaloir ce droit en tout contexte. Effectivement, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 30 novembre 2022 illustre le fait qu'une photographie, dont le contenu participe à un débat d'intérêt général, ne porte « pas atteinte au droit à l'image de

⁴⁸⁶ GARÉ Thierry, RAYNAUD Anaïs, « Chapitre 1. La personnalité juridique des personnes physiques », *Droit des personnes et de la famille*, Paris, Ellipses, 2018, p. 11.

⁴⁸⁷ ZIELINSKI Agata, « Avec l'autre. La vulnérabilité en partage », *Études*, vol. 406, no. 6, 2007, p. 770.

⁴⁸⁸ ARNAUD Michel, « Authentification, identification et tiers de confiance », *Hermès, La Revue*, vol. 53, no. 1, 2009, pp. 127-128.

⁴⁸⁹ WELLER Jean-Marc, « La fabrique des données », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, vol. 135, no. 1, 2019, pp. 73-74.

⁴⁹⁰ PANIER Christian, « L'accès au droit et à la justice. Jalons pour une démocratie juridique et judiciaire », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 5, no. 2, 1980, p. 5.

⁴⁹¹ Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴⁹² Cour d'appel de Lyon, n°21/00133, 2 novembre 2023.

l'appelante »⁴⁹³. À cet égard, la finalité de l'administration publique prévaut sur l'identité visuelle de la personne, érigeant une hiérarchie dans laquelle le maintien des objectifs administratifs domine certains droits, dont les droits intimement liés à l'identité d'un individu, sous quelque forme qu'elle soit. Enfin, ces droits peuvent, à leur tour, par leur caractère fondamental, l'emporter sur d'autres ; tel est le cas de l'anonymat. Désormais, alors qu'il est possible de demander tout type de document administratif⁴⁹⁴, non anonymisé, comme le rappelle la décision du Conseil d'État du 8 février 2023⁴⁹⁵, en raison du statut d'agent public des personnes mentionnées, il n'est dans le même temps pas possible de procéder à ces demandes de manière anonyme. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le précise notamment dans les avis qu'elle rend. Elle peut y énoncer le fait que la communication des documents demandés par une personne peut être bloquée dans le cadre du non-respect de certaines conditions. Parmi elles se trouve l'apport d'une pièce d'identité⁴⁹⁶. Ainsi est restreint l'anonymat dans l'obtention de documents pourtant accessibles au profit de la transparence. Cet échange de procédés ne met pas même en balance le fait que l'on se soustrait à révéler qui l'on est afin d'avoir accès à un document. Pourquoi s'identifier si le principe de la transparence met en exergue l'idée que tous les documents cités à l'article L. 300-2 du CRPA⁴⁹⁷ sont libres d'accès sur demande ? L'identification, en ces termes, et l'amointrissement *a contrario* du statut d'anonyme, concourent à la préservation d'autres droits et libertés sans même que ne soit questionnée l'idée de la demande anonyme. Elle offre à celui qui en use des droits, des libertés et des garanties. Parfois, et comme peut le démontrer l'accès à certains types de documents tels que les archives classifiées au titre du secret de la défense nationale, l'identification permet de déterminer l'intérêt rattaché à la consultation, et de vérifier qu'aucune atteinte excessive n'est portée contre les intérêts que « la loi a entendu protéger »⁴⁹⁸. À l'échelle européenne, il en est de même dans le cadre de la libre circulation des personnes⁴⁹⁹, qu'il est possible d'exercer à condition d'être identifié⁵⁰⁰. Finalement, de la méconnaissance naturelle à la reconnaissance écrite, photographique, active, tacite, l'anonymat ne semble pas

⁴⁹³ Cour d'appel de Paris, n°21/17835, 30 novembre 2022, considérant 14.

⁴⁹⁴ L., n°78-753, 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

⁴⁹⁵ Conseil d'État, n°452521, 8 février 2023.

⁴⁹⁶ Avis de la CADA, n°20064430, 12 octobre 2006, où le refus ne résultait pas d'un refus mais de l'absence de pièce d'identité de la part du patient faisant la demande.

⁴⁹⁷ Article L. 300-2, extrait du Code des relations entre le public et l'administration : « L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ».

⁴⁹⁸ DELAUNAY Bénédicte, « Le secret administratif », *Titre VII*, vol. 10, no. 1, 2023, pp. 66-68.

⁴⁹⁹ Articles 45 et s., Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵⁰⁰ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, n°13/00663, 8 novembre 2013.

avoir de place qui lui soit réservée. Ce phénomène s'accroît de nos jours davantage. Notamment parce que les missions administratives priment dans cette société moderne.

Paragraphe II. La prévalence de l'intérêt général sur l'anonymat

La poursuite de l'intérêt général est l'essence fondamentale de toute activité administrative⁵⁰¹. L'État et les personnes publiques qui lui sont distinctes, n'existant que dans le but de le satisfaire, sont pourvues de missions alors spécifiques. Ces dernières, dans leur application et dans leur sauvegarde, semblent néanmoins réticentes face au principe de l'anonymat. Le service public est ainsi considéré comme la finalité première de l'administration⁵⁰², et encadre les relations de l'administration publique avec les usagers (A). La seconde, l'ordre public, remplit une fonction préventive. C'est le bouclier de « certaines des plus fondamentales de nos libertés »⁵⁰³ (B).

A) De l'incompatibilité entre l'anonymat et la mission administrative de service public

Les liens entre l'anonymat et le service public sont presque inexistants. Cela est en partie dû au fait que le service public, dès la fin du XIXe siècle, se définissait comme « une mission d'intérêt général exercée par une personne publique »⁵⁰⁴. Il est pourvu d'un sens matériel en ce qu'il fait référence à un certain type d'activité, ainsi que d'un sens organique en ce qu'il désigne les organismes qui en sont les gestionnaires⁵⁰⁵ ; plus globalement, c'est une activité dont le rôle principal est de servir l'intérêt général⁵⁰⁶ et qui ne peut pas être conçue sans⁵⁰⁷. Alors que les Français ont toujours « entretenu une relation complexe, ambivalente, avec l'État entendu ici au sens large comme producteur de services publics »⁵⁰⁸, leurs droits se réduisent « peu à peu en un droit à se connecter »⁵⁰⁹. Leur statut d'anonyme, qui était déjà largement restreint par

⁵⁰¹ GERVIER Pauline., *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, Thèse de doctorat, Paris, Lextenso, 2014, p. 1.

⁵⁰² SEILLER Bertrand, « Chapitre I. Le service public », *Droit administratif. Tome 2 - L'action administrative*, Paris, Flammarion, 2021, p. 36.

⁵⁰³ DRAGO Guillaume, « L'ordre public et la Constitution », in : SÈVE René (dir.), *L'ordre public*, Paris cedex 14, Dalloz, TOME 58, 2015, p. 202.

⁵⁰⁴ PILCZER Jean-Sébastien, « La notion de service public », *Informations sociales*, vol. 158, no. 2, 2010, p. 6.

⁵⁰⁵ SEILLER Bertrand, « Chapitre I. Le service public », op. cit., p. 36.

⁵⁰⁶ MONTIALOUX Claire, « Service public et intérêt général », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, no. 2, 2007, p. 25.

⁵⁰⁷ SEILLER Bertrand, op. cit., p. 39.

⁵⁰⁸ DE SAINT PULGENT Noël, « L'utilisateur face aux services publics », *Le Débat*, vol. 206, no. 4, 2019, p. 167.

⁵⁰⁹ PERROUD Thomas, « Droits des administrés internautes et téléservices publics », *RFAP*, vol. 146, no. 2, 2013, p. 419.

l'état civil, les actes de mariage, etc., l'est davantage devenu auprès de ces services, en particulier ces dernières années. Effectivement, le service public a, traversant les divers contextes économiques, connu plusieurs évolutions. Celles-ci, impulsées en partie par les nouvelles innovations technologiques, en ont fait un service dématérialisé, et ont considérablement transformé ses relations avec les usagers.

Le statut d'anonyme, en ces termes, se confond avec d'autres droits et libertés. C'est par exemple le cas du droit à la vie privée dans le cadre du développement des téléservices publics⁵¹⁰, et donc de l'accès et de l'enregistrement de données personnelles. Leur usage, permettant de concilier les principes de continuité et d'efficacité⁵¹¹ du service public, ne permet toutefois pas à l'administré de se voir garantir une position d'*incognito*. Tel était également le cas dans le contexte de crise sanitaire engendré par l'épidémie de Covid-19, qui concernait à la fois l'espace public et le service public. Les deux notions, corrélées en ce sens à l'impératif d'intérêt général, ont été l'objet de restrictions quant aux libertés et droits des individus. Le professeur Dominique Rousseau évoque à ce sujet le fait irréparable que ces derniers « ont tous été atteints, et tous atteints dans leur substance »⁵¹². Que cela implique la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre, de commerce, de manifestation⁵¹³, et, indirectement, la liberté de demeurer inconnu dans l'espace public. Il relate les obligations incombant à toute personne quittant son domicile en période de confinement, de l'attestation permettant l'identification et justifiant la raison d'une sortie de son domicile à l'impossibilité de s'éloigner de chez soi de plus d'un kilomètre⁵¹⁴... L'État d'urgence, reconnu peu de temps après qu'ait été établie la situation de crise sanitaire⁵¹⁵, aura rendu admissible de nombreuses restrictions. S'immiscant dans l'intimité individuelle, l'administration, au profit de cet intérêt général, a fait du service public (en tant qu'activité) un réel collecteur et transmetteur de données nouvelles. La mise en place du Système d'Information Vaccin (SI Vaccin)⁵¹⁶, créée en 2020 par décret⁵¹⁷, en fait d'ailleurs partie. Légitimé dans son emploi pour des raisons de santé publique, les informations

⁵¹⁰ Ibid., pp. 420-423.

⁵¹¹ Ibid., pp. 425-426.

⁵¹² ROUSSEAU Dominique, « L'urgence des droits et libertés », in : NOIVILLE Christine, LAUGIER Sandra, PHILIPPE Xavier (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, p. 17.

⁵¹³ Ibid., p. 17.

⁵¹⁴ Ibid., pp. 17-18.

⁵¹⁵ L., n°2020-290, 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Titre premier.

⁵¹⁶ BERNELIN Margo, « Health data hub et "données covid". La pérennisation des dispositifs d'urgence relatifs à la collecte massive des données du Covid-19 », in : NOIVILLE Christine, LAUGIER Sandra, PHILIPPE Xavier (dir.), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 201-203.

⁵¹⁷ D., n°2020-1690, 25 décembre 2020, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

recueillies ont été autorisées précisément et seulement dans ce contexte par le Conseil d'État⁵¹⁸. Elles avaient pour but d'être mises à disposition à des fins de recherche scientifique⁵¹⁹. Le service public, qu'il passe par l'établissement, l'activité, le numérique, n'a dans cette situation pas même nécessité le consentement préalable des personnes⁵²⁰.

De ce contexte de crise en est ressorti un service plus connecté. Désormais, son transfert physique vers le numérique⁵²¹ n'est plus un débat mais une réalité. Cela laisse cependant peser une pluralité d'interrogations quant à la transgression, bien qu'infime, du droit à la vie privée, et donc de « l'anonymat », ou du moins ce qu'il en reste. Il est évident que cet état s'oppose au service public parce que l'identification permet, virtuellement, sa continuité et son efficacité. Mais restreindre ce statut dans l'espace public afin de répondre à l'objectif d'intérêt général (sous-tendu par la notion de santé publique), dans des contextes spécifiques, ne conduit qu'à remettre en question l'existence même de la méconnaissance des individus à un moment donné. Tel est aussi le cas dans le cadre de la mission d'ordre public.

B) De l'incompatibilité entre l'anonymat et la mission administrative d'ordre public

L'administration publique, véritable appareil élaboré et intriqué, peut sembler « parfois incompréhensible et impénétrable pour les administrés »⁵²². Cette complexité qu'elle revêt tente de répondre à l'objectif d'harmonisation sociétale et à la prospérité des libertés individuelles et collectives. Son existence, justifiée par ces éléments, permet d'aborder à son égard plusieurs approches. En effet, c'est parce qu'elle doit assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, que la notion d'ordre public, qui les réunit toutes en son sein, apparaît comme son approche fonctionnelle⁵²³. Déployant l'armée, la justice ou encore la police afin de mener à bien cette mission, elle obéit aux autorités politiques tirant leur légitimité du suffrage universel⁵²⁴. L'ordre public peut ainsi être défini comme « l'impérativité d'une règle de droit à laquelle on ne peut déroger » dans un contexte précis.

⁵¹⁸ Conseil d'État, n°440916, 19 juin 2020.

⁵¹⁹ BERNELIN Margo, op. cit., p. 201.

⁵²⁰ D., n°2020-551, 12 mai 2020, II article AP et VI article 3, relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

⁵²¹ GRIVEL Nicolas, « Un service public numérique pour tous », *Informations sociales*, vol. 205, no. 1, 2022, p. 5.

⁵²² KADA Nicolas, OBERDOFF Henri, *Les institutions administratives*, op. cit., pp. 3-4.

⁵²³ Ibid., pp. 3-6.

⁵²⁴ Ibid. p. 33.

C'est un concept qui, lorsqu'il doit être utilisé, encadre une situation et autorise l'emploi d'interdictions ou d'injonctions par les pouvoirs publics au profit d'intérêts supérieurs⁵²⁵. Cet outil, qui régule les comportements, ne peut faire l'objet de dérogation, comme le précise l'article 6 du Code civil⁵²⁶. Cela rend tous les principes qui le caractérisent fondamentaux⁵²⁷. Énoncé à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁵²⁸, ou encore à l'alinéa 4 de l'article 73 de la Constitution⁵²⁹, ce système préventif est étroitement aliéné à la notion d'identité. L'environnement actuel nous le montre particulièrement à travers diverses jurisprudences. La récente décision du Conseil d'État du 22 décembre 2020⁵³⁰, expose, à titre d'exemple, les limites de la police administrative dans l'utilisation de drones lors de manifestations publiques. Bien qu'est souligné l'objectif de préservation de l'ordre public dans ce processus de captation d'images par drones, l'anonymat, sans être explicitement cité, prime au regard de l'article 3 de la directive du 27 avril 2016⁵³¹. À ce titre, la décision souligne bien que le traitement de données à caractère personnel par drone et à des fins de police administrative ne peut suffire à justifier la finalité d'ordre public. L'espace public est, comme il a été présenté, un des seuls lieux parmi lesquels la liberté d'anonymat (physique, du moins) peut être exercée. Son entrave, en l'espèce indirectement prohibée, veille à lui assurer une existence plus ou moins palpable. Mais cette dernière n'est garantie que de manière restreinte. L'enchevêtrement de textes et de mesures venant intensifier le mouvement gouvernemental d'identification ces dernières décennies a notamment été justifié par ce même ordre public. En illustre la décision du Conseil constitutionnel d'août 1986 relative aux contrôles et vérifications d'identité⁵³², qui l'a érigé comme objectif de valeur constitutionnelle, alors qu'il venait compléter les dispositions consacrées aux contrôles d'identité du Code de procédure pénale (CPP)⁵³³. Dès lors, « toute personne se trouvant sur le territoire doit accepter de se soumettre à

⁵²⁵ DRAGO Guillaume, op. cit., pp. 200-203.

⁵²⁶ Article 6, extrait du Code civil : « De la publication, des effets et de l'application des lois en général ».

⁵²⁷ TERRÉ François, « L'ordre public entre deux siècles », in : SÈVE René (dir.), *L'ordre public*, Paris cedex 14, Dalloz, TOME 58, 2015, p. 190.

⁵²⁸ Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, qui dispose : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

⁵²⁹ Article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁵³⁰ Conseil d'État, n°446155, 22 décembre 2020.

⁵³¹ Directive n°2016/680, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁵³² D., n°86-211, 26 août 1986, Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

⁵³³ Article 78-1 et s., Extrait du code de procédure pénale : « Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité ».

un contrôle d'identité effectué par les autorités de police »⁵³⁴, sous-tendant la complexité de ses relations avec les libertés, qui sont aussi essentielles que périlleuses⁵³⁵.

Ce panel des contrôles d'identité s'est par ailleurs largement élargi depuis, refermant progressivement les portes du libre choix de demeurer anonyme, aussi bien pour le citoyen français que pour l'individu pénétrant le territoire⁵³⁶. En 1993⁵³⁷, ont effectivement été autorisés les contrôles d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République pour toute infraction dans un lieu et un temps délimités ainsi que les contrôles dans certaines zones telles que les frontières, les gares ou encore les ports et aéroports⁵³⁸. En 1997⁵³⁹, par le même principe, est accordée l'intervention dans des lieux professionnels et le contrôle de l'identité des personnes occupées afin de vérifier leur figuration sur le registre unique du personnel. Il devient même possible pour les agents de police judiciaire adjoints et agents de police municipale, à partir de la loi du 15 avril 1999⁵⁴⁰, d'effectuer une identification lorsqu'est constatée une violation des règles en matière de circulation. Alors que l'identité est perçue comme une « donnée administrative »⁵⁴¹, l'anonymat est jugé comme une situation anormale, instaurant un malaise vis à vis de la préservation de l'ordre public. Il s'oppose, selon les circonstances, à la sécurité et fait pâle figure face à la garantie de paix, surtout avec la montée du terrorisme⁵⁴². Aujourd'hui, les prérogatives personnelles liées à l'identité ne cessent d'être restreintes. Que cela soit justifié par l'ordre public, les missions administratives, l'accès à diverses garanties individuelles, il réside toujours une certaine analyse de la proportionnalité de l'acte adopté, comme le rappelle la célèbre décision Benjamin⁵⁴³. Transgresser le statut d'anonyme dans l'espace public devient, en ces temps, une modalité anodine. S'y opposer revient à se présenter comme obstacle à la mise en œuvre d'un ordre public mandaté pour limiter la violence et le désordre du territoire. Ces restrictions, alors faite au profit des intérêts individuels aussi bien que de l'intérêt général, relèvent aussi de la satisfaction étatique. Elles sont le reflet du renforcement de l'administration.

⁵³⁴ DESPREZ François, op. cit., p. 49.

⁵³⁵ GERVIER Pauline, op. cit., p. 1.

⁵³⁶ D., n°89-261, 28 juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

⁵³⁷ L., n°93-992, 10 août 1993, relative aux contrôles et vérifications d'identité.

⁵³⁸ Article 78-2 alinéa 4 et s. du Code de procédure pénale.

⁵³⁹ L., n°97-396, 24 avril 1997, portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Loi dite loi Debré.

⁵⁴⁰ L., n°99-291, 15 avril 1999, relative aux polices municipales et modifiant dans le cas étudié l'article 78-6 du Code de procédure pénale.

⁵⁴¹ DESPREZ François, op. cit., p. 45.

⁵⁴² STIRN Bernard, « Ordre public et libertés publiques », in : SÈVE René (dir.), L'ordre public, Paris cedex 14, Dalloz, TOME 58, 2015, p. 14.

⁵⁴³ Conseil d'État, n°17413 17520, 19 mai 1933.

SECTION II. LES RESTRICTIONS TIRÉES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Le principe de proportionnalité, autrefois affirmé comme le protecteur des libertés et des droits fondamentaux⁵⁴⁴, connaît une remise en question quant à sa définition et à son emploi. En effet, tandis que le contrôle social s'affirme comme l'élément essentiel à la création d'une harmonie et d'un équilibre entre les citoyens⁵⁴⁵, les limites qu'il impose aux institutions venant garantir ces mêmes libertés et droits peuvent être interrogées. Restreignant le statut « d'anonyme » que peut avoir une personne dans certains domaines, l'administration s'est saisie des innovations technologiques afin de répondre à ses missions (I). Traçant ainsi les personnes qu'elle peut catégoriser et observer, par le biais d'une législation venant l'encadrer, la proportionnalité de son action peut être remise en question (II).

Paragraphe I. Les moyens de traçabilité de l'administration

Plongées dans un contexte où la manipulation de l'information est une norme commune, les technologies numériques produisent perpétuellement de nouvelles données ayant un impact direct sur les individus⁵⁴⁶. L'administration, s'en saisissant en les instrumentalisant, exerce ainsi le pouvoir de tracer les personnes. Elle peut le faire par l'intermédiaire de systèmes de fichage, qui permettent la catégorisation de chacun en fonction de leurs faits (A). Mais celle-ci s'est aussi imprégnée des évolutions technologiques, pouvant tracer les personnes à partir, non pas de leurs informations immatérielles, mais de leurs données physiques (B).

A) Le développement des systèmes de fichage

La traçabilité peut être traduite comme la « capacité à générer des traces, c'est-à-dire à suivre tout élément informationnel, ses adaptations et usages »⁵⁴⁷. Pratique pouvant être mise en œuvre

⁵⁴⁴ SAUVÉ Jean-Marc, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 5, no. 1, 2018, pp. 9-10.

⁵⁴⁵ DUMONT Françoise, VITRAN Jean-Claude, « Surveillés et surveillants : des professionnels en résistance », *Mouvements*, vol. 62, no. 2, 2010, p. 40.

⁵⁴⁶ JUANALS Brigitte, « La traçabilité dans les systèmes d'information : un questionnement politique sur la gouvernance des populations », *Communication & langages*, vol. 160, no. 2, 2009, p. 51.

⁵⁴⁷ KISLIN Philippe, « Traçabilité, annotation et historisation. Trois postures pour asseoir la confiance dans la collaboration du veilleur et du décideur », *Les Cahiers du numérique*, vol. 5, no. 4, 2009, p. 44.

dans divers contextes, elle peut s'appliquer aussi bien à des produits⁵⁴⁸ qu'à des objets, des animaux ou des humains⁵⁴⁹. Dans le cadre de ce travail de recherche, elle est abordée comme un moyen pour les pouvoirs publics de gouvernance des populations, déployée sous forme de fichages qui classifient, collectent, filtrent et exploitent les données individuelles⁵⁵⁰. Venant remplacer ce qui était autrefois appelé les registres et sommiers, les systèmes de fichage se sont récemment développés, corrélés à « l'évolution de l'organisation de l'État » dans le domaine de la création d'archives, d'inventaires, de catalogues⁵⁵¹... Instrument de contrôle, le fichage permet à l'administration publique, par l'acquisition d'informations relatives à ses administrés, la gestion de l'ensemble des individus⁵⁵². Néanmoins, ces derniers viennent grandement restreindre la notion d'anonymat, car ils impliquent un traitement automatisé de données, poussé par l'émergence de la macro-informatique dans les années 1960⁵⁵³. À ce titre, le projet informatique SAFARI (système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) avait pour objectif de réunir en son sein une pluralité de fichiers, comportant des données relatives à tous les Français telles que les permis de conduire, les véhicules volés, les personnes recherchées, et autres⁵⁵⁴. Aujourd'hui, « toutes les administrations d'un État disposent de fichiers »⁵⁵⁵, et l'État lui-même est constitué de fichages nationaux. Chaque système de fichage, rattaché à des spécificités, demeure en France sans même que ne soit sollicitée l'opinion publique, réduisant au profit de la praticité le statut d'anonyme auprès des autorités gouvernementales. L'individu, vulnérable face à l'entité étatique, est ainsi susceptible d'être enregistré dans un ou dans de nombreux fichiers, basés sur des caractéristiques précises. En effet, chaque fichier répertorie les individus répondant à des critères particuliers. Depuis la fin des années 1980⁵⁵⁶, l'expansion de ces modes de fichage n'a cessé de croître, laissant naître, à titre d'exemple, le fichier des personnes recherchées (FPR)⁵⁵⁷, le fichier judiciaire national

⁵⁴⁸ Article L. 932-1, Extrait du Code rural : « Traçabilité », qui fait référence à la traçabilité des produits et denrées définies à l'article L. 214-1-1 du Code de la consommation.

⁵⁴⁹ JUANALS Brigitte, op. cit., p. 51.

⁵⁵⁰ Ibid., p. 49.

⁵⁵¹ BAUER Alain, SOULLEZ Christophe, « Des fichiers, pour quelles finalités ? », *Les fichiers de police et de gendarmerie*, 2011, p. 7.

⁵⁵² LE CLAINCHE Julien, « L'évolution du contrôle des interconnexions de fichiers publics », *LEGICOM*, vol. 47, no. 2, 2011, p. 65.

⁵⁵³ Ibid., p. 66.

⁵⁵⁴ FALIGOT Roger, « Du projet *Safari* au contrôle biométrique : Big Brother est parmi nous », *Histoire secrète de la V^e République*, Paris, La Découverte, 2007, p. 278.

⁵⁵⁵ ARBOIT Gérald, « On est tous fichés ! », *Au cœur des services secrets. Idées reçues sur le renseignement*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2013, p. 113.

⁵⁵⁶ PIAZZA Pierre, « L'extension des fichiers de sécurité publique », *Hermès, La Revue*, vol. 53, no. 1, 2009, p. 70.

⁵⁵⁷ Énoncé dans une circulaire du 25 janvier 1990 relative à l'application de la loi no 90-34 du 10 janvier 1990 modifiant l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est affirmé par D., n°2010-569, 28 mai 2010, relatif au fichier des personnes recherchées.

automatisé du terrorisme (FNT)⁵⁵⁸, ou encore le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ)⁵⁵⁹. Les responsables et les personnes ayant accès à ces systèmes changent selon l'utilité qu'ils revêtent. Il peut s'agir du ministre de l'Intérieur (c'est le cas pour le TAJ), de la Banque de France (c'est le cas du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers), et de tout organisme directement concerné par ledit fichier.

En constante évolution, ils traitent « des populations très diversifiées » et sont sujets à une expansion soutenue du volume des données qu'ils renferment⁵⁶⁰. En illustre le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), qui comptabilisait en 2004 près d'1,8 millions d'individus, 3 millions en 2009⁵⁶¹ et environ 6,5 millions en 2022. Plus grand encore est le nombre de personnes enregistrées dans le TAJ, puisqu'étaient collectées en 2013 des informations sur près de 12 millions de mis en cause, « soit plus de 15% de la population »⁵⁶². En l'espèce, les données sont conservées entre cinq et quarante ans, la durée étant relative à la gravité de l'infraction commise⁵⁶³. Celles-ci peuvent toutefois faire l'objet, comme le prévoit l'article 230-8 du Code de procédure pénale⁵⁶⁴, d'une rectification ou de leur effacement dans le cadre d'une requalification judiciaire. Cette demande peut se faire auprès d'un président de la chambre de l'instruction d'une des cours d'appel, qui répond par le biais d'une ordonnance à laquelle il est possible de s'opposer sur le plan juridique⁵⁶⁵. Cela permet de proportionner l'action réalisée dans cette collecte de données, sur laquelle un certain pouvoir est octroyé aux autorités. La CNIL, dont le rôle de régulateur permet de limiter l'atteinte portée à la vie privée et aux autres droits de chacun, régit indirectement le principe d'anonymat, et permet dans le même temps sa réduction. Nonobstant, de réelles difficultés s'imposent, notamment parce que ces systèmes de fichage sont « tellement foisonnants qu'on peine à les identifier et à imaginer la masse d'informations qu'ils permettent de recouper »⁵⁶⁶. Néanmoins, s'ajoutent à ces

⁵⁵⁸ Créée par la L., n°2015-912, 24 juillet 2015, relative au renseignement, et désormais inscrit à l'article 726-25-3 du Code de procédure pénale.

⁵⁵⁹ Créée par la L., n°2011-267, 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et désormais inscrit à l'article 230-6 et s. du Code de procédure pénale.

⁵⁶⁰ PIAZZA Pierre, op. cit., pp. 70-71.

⁵⁶¹ Ibid., pp. 71-73.

⁵⁶² GAUTRON Virginie, « Une mémoire policière hypertrophiée : la fin du droit à l'oubli ? », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, no. 4, 2016, pp. 610-611.

⁵⁶³ Article R40-27, extrait du Code de procédure pénale : « Du traitement d'antécédents judiciaires ».

⁵⁶⁴ Article 230-8, extrait du Code de procédure pénale : « Des fichiers d'antécédents ».

⁵⁶⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, n°22-83.278, 7 février 2023.

⁵⁶⁶ THOREL Jérôme, « Fichage la French Connexion. Comment les précaires sont pris dans la toile d'araignée des fichiers informatiques », *Z : Revue itinérante d'enquête et de critique sociale*, vol. 11, no. 1, 2017, p. 106.

techniques de traçage numérique, d'autres procédés biométriques de reconnaissance faciale et digitale⁵⁶⁷.

B) Le développement des systèmes de reconnaissance des personnes physiques

Les technologies de reconnaissance des personnes physiques, telles que la vidéosurveillance et le système de reconnaissance faciale, permettent-elles aussi la traçabilité des individus. Il est même possible pour elles de s'alimenter l'une et l'autre, puisqu'il existe certaines caméras équipées d'un dispositif d'identification biométrique faciale⁵⁶⁸. S'invitant aussi bien dans les sphères privée que publique, ces mécanismes de traçage prennent « chaque jour une place plus importante dans notre environnement numérique »⁵⁶⁹. La vidéosurveillance, apparue notamment à travers la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité en 1995⁵⁷⁰, désigne ainsi un système élaboré permettant la surveillance d'un lieu spécifique à distance, par le biais de l'installation de caméras. Une diversité d'équipements se sont, depuis, progressivement développés et ont été améliorés. Il est possible d'évoquer, à ce sujet, la « caméra fixe, pivotante, miniaturisée, munie d'un zoom ou d'un intensificateur de lumière, »⁵⁷¹ etc.

En 1996, est explicité le fait que les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne relèvent pas de la compétence de la CNIL, à moins de ne constituer un fichier nominatif⁵⁷². La mise en place de ces dispositifs est soumise « à un régime d'autorisation préalable », puisqu'ils peuvent permettre, en réduisant l'anonymat dans le cadre de l'espace public, l'identification de personnes dans un but spécifique⁵⁷³. L'utilisation de la vidéosurveillance, devenant un choix prioritaire pour le gouvernement français à partir de 2007⁵⁷⁴, alors sous la présidence de Nicolas Sarkozy, a entraîné le déploiement de moyens considérables. En effet, est pris un décret en date

⁵⁶⁷ ALAUZEN Marie, « Les tressautements du « devenir interface » de notre relation à l'État. Controverse sur l'expérimentation d'ALICEM », *Gouvernement et action publique*, vol. 11, no. 2, 2022, pp. 103-104.

⁵⁶⁸ POIROT Jérôme, « Vidéosurveillance », in : MOUTOUH Hugues (dir.), *Dictionnaire du renseignement*, op. cit., pp. 819-820.

⁵⁶⁹ COLLECTIF, « Pourquoi la reconnaissance faciale, posturale et comportementale soulève-t-elle des questionnements éthiques ? », *Pour une éthique du numérique*, in : Comité national pilote d'éthique du numérique (dir.), Paris cedex 14, PUF, 2022, p. 209.

⁵⁷⁰ L., n°95-73, 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

⁵⁷¹ HEILMANN Éric, « 9. La vidéosurveillance, un mirage technologique et politique », in : MUCCHIELLI Laurent (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, 2008, p. 113.

⁵⁷² C., 22 octobre 2016, relative à l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret sur la vidéosurveillance).

⁵⁷³ MUCCHIELLI Laurent, « À quoi sert la vidéosurveillance de l'espace public ? Le cas français d'une petite ville « exemplaire » », *Déviance et Société*, vol. 40, no. 1, 2016, p. 27.

⁵⁷⁴ Ibid., pp. 25-26.

du 15 mai 2007⁵⁷⁵, qui crée une Commission nationale de la vidéosurveillance présidée par Alain Bauer, et dont la mission est de donner son avis au ministre de l'intérieur « sur les évolutions techniques et les principes d'emploi des systèmes concourant à la vidéosurveillance »⁵⁷⁶. En août de la même année, un arrêté concrétise la mise en place de ces mécanismes par l'instauration de normes techniques⁵⁷⁷. Depuis près de 20 ans, la mise en service de la vidéosurveillance sur la voie publique connaît une évolution exponentielle. En 1999, une soixantaine de communes étaient équipées de caméras filmant les lieux publics. En 2009, elles étaient plus de 2000⁵⁷⁸. Financées régulièrement par l'État à hauteur de 50%, voire à 95% (tel est le cas de la ville de Paris), l'installation de ces dispositifs reste un investissement lourd pour les budgets communaux, bien que l'État prenne également à sa charge les raccordements effectués aux services de police et de gendarmerie⁵⁷⁹. Pourtant, les fonds alloués par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) n'ont pas cessé d'augmenter, puisqu'en comparaison de l'année 2007 où près de 13 millions d'euros avait été utilisés dans le développement de la vidéosurveillance sur un budget total de 44 millions⁵⁸⁰, il est question de 30 millions d'euros qui leur sont consacrés en 2010, sur un budget total de 49 millions⁵⁸¹. Mais cela n'enlève en rien le fait que les frais d'exploitation demeurent à la charge des municipalités. Représentant un montant considérable, le simple coût de 50 caméras fonctionnant en continu sur tous les jours de l'année implique un budget avoisinant les 550 000 euros⁵⁸². S'est ajouté dans les années 2010, avec la censure partielle de la loi pour la protection de l'identité par le Conseil constitutionnel⁵⁸³, l'encadrement des technologies de reconnaissance des personnes physiques⁵⁸⁴. Parallèlement, de nouveaux moyens d'identification ont vu le jour. Finalement, les systèmes de surveillance à distance jouissent d'une position privilégiée dans ce « marché florissant des technologies de sécurité »⁵⁸⁵. L'objectif de la vidéosurveillance est de l'imposer comme une barrière de dissuasion. Cependant, cela n'est pas systématique et il arrive qu'elle soit franchie. C'est pourquoi son couplement avec d'autres dispositifs « permet a

⁵⁷⁵ D., n°2007-916, 15 mai 2007, portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance.

⁵⁷⁶ Article 2, Extrait du décret précité.

⁵⁷⁷ A., 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

⁵⁷⁸ LE BLANC Noé, « Le bel avenir de la vidéosurveillance de voie publique », *Mouvements*, vol. 62, no. 2, 2010, p. 32.

⁵⁷⁹ Ibid., pp. 32-33.

⁵⁸⁰ Ibid., pp. 32-33.

⁵⁸¹ LE GOFF Tanguy, « Le faux et coûteux miracle de la vidéosurveillance », *Après-demain*, vol. 16, NF, no. 4, 2010, p. 30.

⁵⁸² Ibid., p. 30.

⁵⁸³ D., n°2012-652 DC, 22 mars 2012, non-conformité partielle sur la loi relative à la protection de l'identité.

⁵⁸⁴ ALAUZEN Marie, op. cit., pp. 103-104.

⁵⁸⁵ HEILMANN Éric, « Le marché de la vidéosurveillance. Du maintien de l'ordre public à la gestion des (dés)ordres privés », *Informations sociales*, vol. 126, no. 6, 2005, p. 68.

posteriori un marquage, une reconnaissance et un traçage potentiel »⁵⁸⁶. De nature intrusive et attentatoire aux libertés et à la vie privée⁵⁸⁷, et donc à l'anonymité, les individus sont dans une position de vulnérabilité certaine, « à la merci des caméras publique »⁵⁸⁸. L'action administrative, par leur mise en service et leur multiplication, poursuit tout de même la volonté d'informer le public par voie d'affiches ou de panneaux⁵⁸⁹. Cela lui permet de proportionner son action et de la justifier, car celle-ci, loin d'être anodine, est un moyen parmi d'autres de traçabilité. Convergeant tous vers les mêmes nécessités, et à l'origine des restrictions directes du statut d'anonyme, leurs usages peuvent être interrogés.

Paragraphe II. Les usages de la traçabilité par l'administration

Tracer les individus, c'est les surveiller dans leurs démarches, leurs potentiels crimes et délits, leurs déplacements... Savoir où ils sont, ce qu'ils ont fait, et les sanctionner si cela est rendu nécessaire. Loin de s'intéresser aux motivations de ces derniers, à leur personnalité, l'appareil administratif n'enregistre que ce qui lui permet de mener à bien ses missions. C'est en cela que le principe de traçabilité s'annonce comme un impératif de prévention (A). Toutefois, leur développement remet en question la proportionnalité de l'action administrative (B).

A) L'étude du caractère préventif de ces dispositifs

Les techniques de traçabilité peuvent poursuivre plusieurs buts. Celles afférentes à l'autorité administrative se centralisent autour de la sécurité et de la tranquillité des individus⁵⁹⁰, que ce soit dans leurs relations avec autrui ou lorsqu'ils circulent dans l'espace public. L'emploi de systèmes de fichage, de la vidéosurveillance et autres, viennent se compléter et s'affirment comme des outils indispensables à l'échelle étatique. Bien qu'ils détiennent certaines spécificités, cela ne contrarie en rien leurs rapports. Ainsi, la pratique du fichage permet de

⁵⁸⁶ LECAT-DESCHAMPS Jean-Amos, « La vidéosurveillance, un mur virtuel », *Hermès, La Revue*, vol. 63, no. 2, 2012, p. 126.

⁵⁸⁷ COLLECTIF, « De la surveillance vidéo à la vidéo protection », *Sécurité et stratégie*, vol. 1, no. 1, 2009, p. 20.

⁵⁸⁸ DAMON Julien, « Généraliser la vidéosurveillance », *Quelle bonne idée ! 100 propositions plus ou moins saugrenues dans l'espoir fou de refaire le monde*, Paris, PUF, 2018, pp. 179-180.

⁵⁸⁹ D., n°2023-1102, 27 novembre 2023, portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs.

⁵⁹⁰ Cour administrative d'appel de Douai, n°19DA01349, 24 novembre 2020, sur l'approbation de la mise en place d'un système de vidéo-protection urbaine ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité.

contrôler⁵⁹¹, mais aussi de « rendre toute une population transparente »⁵⁹². Elle est motivée par des préoccupations sécuritaires. Le système relatif à l'installation de caméras de surveillance dans différents espaces « relève à la fois des outils de prévention et de répression »⁵⁹³. Ensemble, ils essaient de permettre à l'administration de lutter, *a minima*, contre des comportements légalement répréhensibles⁵⁹⁴. Leur fonction préventive poursuit l'objectif de la sûreté citoyenne⁵⁹⁵, ce qui a conduit à l'acceptation générale de leur utilisation⁵⁹⁶, malgré leur caractère intrusif. Conséquemment, peuvent être distinguées les tâches relatives à la délinquance, et celles se rapportant au terrorisme.

La délinquance, dans sa conception, est souvent définie comme « tout ce qui trouble la tranquillité publique et la morale ». Au sens juridique, elle représente « l'ensemble des infractions constituées par le droit »⁵⁹⁷. L'État, se saisissant des nouvelles technologies, en a fait un problème auquel il est possible de pallier par l'instauration de ces systèmes préventifs. En 2009, l'adoption du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012⁵⁹⁸ marquait au fer rouge cette volonté d'y faire face, faisant de la vidéosurveillance un élément prioritaire de lutte contre la délinquance. A même été autorisé, par décret en date du 28 décembre 2023, le traitement de données à caractère personnel dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, afin de prévenir les risques d'évasion des personnes⁵⁹⁹. Dotée d'un rôle venant pousser les individus susceptibles d'agir dans le sens contraire à la loi, à ne pas passer à l'acte condamnable, elle s'accompagne de fichiers, élargissant de manière conséquente son champ d'action. Le FAED, brièvement présenté, est un fichier qui, par sa détention de données biométriques hautement identifiantes, facilite la recherche et l'identification des auteurs de crimes et délits⁶⁰⁰. Avec les informations enregistrées en son sein,

⁵⁹¹ C'est par exemple le cas du Fichier national automatisé des infractions sexuelles, qui sert, par le biais du recensement des personnes condamnées ou mises en cause pour certaines infractions violentes ou sexuelles, à empêcher la répétition de ces infractions, à identifier et localiser leurs auteurs.

⁵⁹² PIAZZA Pierre, « L'extension des fichiers de sécurité publique », op. cit., p. 69.

⁵⁹³ DAMON Julien, « Généraliser la vidéosurveillance », op cit., p. 179.

⁵⁹⁴ BÉTIN Christophe, MARTINAIS Emmanuel, RENARD Marie-Christine, « Sécurité, vidéosurveillance et construction de la déviance : l'exemple du centre-ville de Lyon », *Déviance et Société*, 2003, vol. 27, no. 1, p. 3.

⁵⁹⁵ LECLERC Henri, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », *Journal du droit des jeunes*, vol. 255, no. 5, 2006, pp. 9-10.

⁵⁹⁶ COLLECTIF, « De la surveillance vidéo à la vidéo protection », op. cit., p. 20.

⁵⁹⁷ MUCCHIELLI Laurent, « Délinquants », in : RULLAC Stéphane (dir.), *Dictionnaire pratique du travail social*, Paris, Dunod, 2015, p. 93.

⁵⁹⁸ Plan adopté le 2 octobre 2009 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance, présidé par François Fillon, alors Premier ministre.

⁵⁹⁹ D., n°2023-1330, 28 décembre 2023, relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière.

⁶⁰⁰ Délibération, n° 2024-006, 18 janvier 2024, portant avis sur un projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

il contribue, comme bien d'autres systèmes de fichage, à alerter et anticiper de potentiels agissements.

Contrairement à l'opinion publique française, qui soutient, en grande partie, le sentiment de sécurité que procure, par exemple, l'installation de vidéosurveillances, son efficacité relève en réalité de l'imagination. Son incidence sur la délinquance ayant lieu sur la voie publique « ne dépasse jamais l'ordre de l'accident statistique »⁶⁰¹. Les études évaluatives mettent en exergue la capacité limitée de ce dispositif, dont les résultats ne sont effectivement pas très probants⁶⁰². En cela, le système de fichage apparaît alors plus complet, puisqu'il peut être employé dans de nombreux domaines et à diverses fins. Ainsi, son caractère préventif, mais moins sécuritaire que ce que laissent penser les caméras de vidéosurveillance, permet de contrôler, d'agir et de sécuriser les actions menées par les individus. Ce traçage est un suivi continu et actif, contrairement à la vidéo dont le rôle apparaît plutôt comme passif. Outil pouvant lutter contre les violences, le vol ou encore la fraude⁶⁰³, la question du terrorisme reste plus délicate. C'est avec la loi du 23 janvier 2006⁶⁰⁴ qu'est affichée la volonté française d'employer les moyens nécessaires dans son combat contre le terrorisme. S'imposant comme une menace depuis le milieu du XIXe siècle, il est à l'origine de nombreux débats et d'une coopération internationale « d'échange du renseignement »⁶⁰⁵. De très nombreux traitements de données personnelles sont régulièrement alimentés et consultés à cet effet⁶⁰⁶. En 2015, une loi⁶⁰⁷ a ainsi autorisé la consultation du TAJ par certains services de renseignement, et ce, dans le cadre de missions de prévention du terrorisme⁶⁰⁸. Il était déjà possible, dès 2010, de consulter et d'alimenter le FPR⁶⁰⁹ précédemment cité, dont les finalités dépassent les tâches exercées par la police judiciaire. Tous ces dispositifs, dont la mise en œuvre par l'administration publique revêt un caractère dissuasif et préventif, empiètent abondamment sur les libertés et droits des individus. L'anonymat, partiellement affirmé, ne s'impose pas comme un élément à prendre en compte

⁶⁰¹ LE BLANC Noé, op. cit., p. 33.

⁶⁰² LE GOFF Tanguy, op. cit., p. 28.

⁶⁰³ Par exemple, la loi n°91-1382 du 30 décembre 1991, relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, instaure le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) et permet de contrôler la régularité de l'émission des chèques, etc.

⁶⁰⁴ L., n°2006-64, 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

⁶⁰⁵ ARBOIT Gérard, op. cit., p. 116.

⁶⁰⁶ GAUTRON Virginie, MONNIAUX David, « De la surveillance secrète à la prédiction des risques : les dérives du fichage dans le champ de la lutte contre le terrorisme », *Archives de politique criminelle*, vol. 38, no. 1, 2016, pp. 123-124.

⁶⁰⁷ L., n°2015-912, 24 juillet 2015, relative au renseignement.

⁶⁰⁸ D., n° 2015-1807, 28 décembre 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires des agents des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 234-4 du code de la sécurité intérieure.

⁶⁰⁹ D., n°2010, 28 mai 2010, relatif au fichier des personnes recherchées.

dans la réflexion de l'adoption de nouveaux outils numériques. Pourtant, affilié à ces libertés et droits parfois limités, il permet de rendre compte de la proportionnalité de l'action administrative.

B) L'étude de la proportionnalité de l'emploi de ces dispositifs

Réduire l'anonymat est indispensable lorsqu'il est question d'organiser et d'analyser le fonctionnement économique d'un État, puisque ce sont les individus identifiés qui en sont le fondement⁶¹⁰. Cependant, le développement du numérique et l'exploitation intensifiée de l'ensemble des dispositifs précités offrent à l'administration le pouvoir de les manipuler facilement et de poursuivre plusieurs finalités. Cela lui a notamment ouvert la porte à l'interconnexion des systèmes de fichage, répondant à la nécessité d'amélioration des « interactions entre les différents fichiers automatisés »⁶¹¹, qui représentaient alors une abondance de traitements épars. Bonifiant ainsi les relations entre les administrations, mais aussi entre l'administration et ses usagers, et permettant de gagner en productivité⁶¹², cette interconnexion a été interrogée dans le cadre législatif. En illustre la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007⁶¹³ qui, en son article 138, crée l'article L. 114-12-1 du Code de la sécurité sociale. Ce dernier met en avant la mise en place d'un « répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés »⁶¹⁴, et aux organismes mentionnés spécifiquement à l'article L. 351-21 du Code du travail⁶¹⁵.

Précisant que ces échanges peuvent prendre la forme de transmissions de données par voie électronique, cet article est complété par l'article 16A de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, créée à l'issue de l'article 4 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit⁶¹⁶. Il précise que « les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat ». Il en est de même dans le cadre de la sécurité intérieure, dont le Code expose la finalité du

⁶¹⁰ VIDONNE Paul, « Chapitre IV - L'individu, fondement de l'économie », *La formation de la pensée économique*, Paris, Economica, 1986, p. 73-86.

⁶¹¹ LE CLAINCHE Julien, op. cit., p. 66.

⁶¹² Ibid., pp. 66-67.

⁶¹³ L., n°2006-1640, 21 décembre 2006, de financement de la sécurité sociale pour 2007.

⁶¹⁴ Article L. 114-12-1, extrait du Code de la sécurité sociale : « Contrôle et lutte contre la fraude ».

⁶¹⁵ Article L. 351-21, extrait du Code du travail : « Institutions gestionnaires », qui énonce que « les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à ces organismes les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ».

⁶¹⁶ L., n°2011-525, 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

système informatique national N-SIS II, laquelle est la « centralisation d'informations concernant les personnes et objets signalés par les autorités administratives et judiciaires »⁶¹⁷. Cette mise en relation des informations tirées de systèmes de fichage (et de fichiers) différents permet de s'intéresser à la proportionnalité de l'action de l'État et à l'étendue du contrôle démocratique ⁶¹⁸. Par définition, ces formes de traçabilité, comme le système de vidéosurveillance, visent à améliorer « la confiance mutuelle des acteurs engagés »⁶¹⁹. Cependant, les limites qui leur sont imposées peuvent être interrogées. La loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2006, déjà citée, démontre bien une certaine difficulté dans l'opposition aux prérogatives que l'administration s'octroie dans divers domaines, puisqu'elle permet aux forces de sécurité intérieure le droit général d'accès aux images dès lors qu'ils y sont autorisés par leurs responsables hiérarchiques⁶²⁰. Pourtant, plusieurs garde-fous subsistent afin de faire respecter et de faire prévaloir les droits et libertés individuelles. Peuvent être énoncés la Constitution, les Accords et Traités internationaux⁶²¹, ou encore les institutions nationales, véritables « garantes du respect constitutionnel et des droits des citoyens »⁶²². À ce titre, il est question du Conseil d'État, du Conseil constitutionnel et même des Autorités administratives indépendantes telle que la CNIL. Nonobstant, certains de leurs pouvoirs sont à leur tour limités. C'est le cas de la CNIL qui ne peut, depuis la loi du 6 août 2004 modifiant la loi de janvier 1978, que soumettre un avis quant à la création de fichiers de sécurité. Ses pouvoirs de sanction se trouvent aussi entravés puisqu'elle n'a que la possibilité d'informer le Premier ministre lorsqu'est constatée l'existence de fichiers violant les droits et libertés de chacun⁶²³. Parce que l'anonymat n'est pas affirmé comme un droit fondamental, les autorités étatiques conduisent certaines institutions à l'affaiblissement de leurs fonctions, laissant primer sur le reste les finalités de ses missions. De cette absence de proportionnalité entre ce que l'administration publique fait de son identité et de ce qu'elle fait de l'identité des individus, ont émergé de nouvelles problématiques. C'est le cas avec le système de traitement des infractions constatées (STIC), devenu un « instrument de discrimination à l'emploi »⁶²⁴, par la mise en place d'autorisations de consultation de ce fichier dans le cadre d'enquêtes administratives de

⁶¹⁷ Article R. 231-5, extrait du Code de la sécurité intérieure : « Système informatique national du système d'information Schengen dénommé « N-SIS II » », modifié par D., °2016-1956, 28 décembre 2016, relatif à la partie nationale du système d'information Schengen de deuxième génération (N-SIS II).

⁶¹⁸ LE CLAINCHE Julien, op. cit., p. 67.

⁶¹⁹ KISLIN Philippe, op. cit., p. 44.

⁶²⁰ COLLECTIF « De la surveillance vidéo à la vidéo protection », op. cit., p. 20.

⁶²¹ C'est le cas par exemple de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; la Convention des droits de l'enfant de 1989 ; la Convention européenne des droits de l'homme de 1950...

⁶²² DUMONT Françoise, VITRAN Jean-Claude, op. cit., pp. 44-45.

⁶²³ PIAZZA Pierre, « L'extension des fichiers de sécurité publique », op. cit., pp. 72-73.

⁶²⁴ Ibid., p. 72.

moralité⁶²⁵, puis dans celui d'instructions des demandes d'acquisition de la nationalité française⁶²⁶, et même dans le contexte d'enquêtes administratives concernant les emplois publics⁶²⁷. D'une restriction vers des restrictions du statut d'anonyme auprès des différentes administrations, l'individu ne peut se protéger à l'égard de l'État qui sait beaucoup de lui, et peut être même plus que ce qu'il ne sait à son propre sujet. Alors que « la police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon »⁶²⁸, l'autorité administrative ne doit pas méconnaître les droits et libertés des individus, parmi lesquelles certaines ont encore du mal à s'affirmer, pourtant toutes aussi nécessaires que les autres au juste équilibre dans les relations entre cet appareil d'État et ses administrés.

⁶²⁵ L., n°2001-1062, 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne.

⁶²⁶ L., n°2003-239, 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure.

⁶²⁷ D., n°2005-1122, 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

⁶²⁸ Commentaire, décision Kreuzbergdu, 14 juin 1882, par le juriste allemande FLEINER F., 1912 et cité par STIRN B., in : Vers un droit public européen, LGDJ, 2015, 2ème édition, p. 93.

CONCLUSION

La pratique de l'identification dès la naissance et à tout moment de la vie s'est inscrite dans le tissu social pour y devenir une banalité, restreignant la possibilité de vivre pleinement en anonyme. Désormais intériorisée comme une étape obligatoire, elle fait s'exposer l'appareil administratif comme un être tentaculaire ayant sous son emprise une grande partie des résidents du territoire qu'il occupe. Intégré comme une chose qui s'acquiert sous certaines conditions, cet anonymat a été mis en place pour répondre à une pluralité de nécessités. Il permet ainsi, dans quelques contextes, à d'autres droits et libertés de s'affirmer. À l'inverse, il est parfois nécessaire d'y poser des limites, de le restreindre, au profit de ces mêmes droits et libertés, l'empêchant de s'imposer lui-même parce qu'il n'a rien de fondamental en droit français. Ce dernier demeure encadré, parfois confiné par la législation et la jurisprudence. Il n'est pas prioritaire car il ne fait qu'assurer le respect d'autres prérogatives et obligations, sans en être législativement une lui-même. De ce fait, il ne peut prévaloir face aux missions de l'administration. L'anonymat est ainsi manipulé, afin de permettre une pleine intégration sociétale, mais aussi de mettre entre les mains de l'autorité administrative tous les outils qu'elle estime essentiels aux tâches qu'elle poursuit. Les restrictions qui lui sont faites peuvent se justifier de la sorte, et dans des cadres spécifiques. Toutefois, l'affirmer comme un droit fondamental permettrait de trouver davantage d'équilibre entre les prérogatives étatiques et la protection des personnes. Même limité, c'est un pilier, un bouclier qui par son manque d'ancrage législatif, ne peut faire face aux technologies nouvelles employées par l'administration, tel que le traçage, dont le caractère intrusif devrait être remis en question, même s'il est vanté être la source de la préservation de l'intérêt général. Un anonymat affirmé permettrait de mettre en balance la proportionnalité de l'action administrative.

CHAPITRE II. L'ANONYMAT CONTRAINT PAR L'ÉMERGENCE DE LA TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE

« Aux peurs sécuritaires, à la construction d'une société où chacun surveille tout le monde »⁶²⁹.

Il a été jusque-là démontré que les pouvoirs publics avaient un contrôle étendu dans le domaine de la manipulation de l'identité de leurs administrés. Cependant, l'objet de notre étude, s'intéressant à l'anonymat en droit administratif, sous-tend lui-même l'idée selon laquelle l'administration, anciennement couverte par le secret, et par conséquent couverte d'un voile anonyme, s'est aussi ouverte au principe de transparence. Bien qu'étant une entité morale, elle est passée d'un statut où elle n'était pas clairement et distinctement identifiée à un état plus « limpide ». Virtuellement, c'est par l'introduction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans l'ordre constitutionnel⁶³⁰ que l'exigence de transparence se voyait lui être accordée une valeur constitutionnelle⁶³¹, puisant ses origines dans ladite déclaration⁶³². Définie comme « le droit du citoyen de savoir ce qu'ont fait, font ou vont faire les autorités administratives »⁶³³ par le professeur Didier Truchet, la transparence administrative s'est imposée comme la levée de l'anonymat de cet appareil d'État. Elle vient opérer une « mise en balance, métaphore de la justice »⁶³⁴, et proportionner l'action de l'administration publique afin que soit instauré un équilibre entre ses prérogatives et celles de ses usagers. De ce fait, elle répond à la nécessité d'une concordance entre les moyens que déploie l'autorité administrative et l'objectif poursuivi par cette dernière⁶³⁵. Le Conseil d'État, organe à la recherche de cette proportionnalité entre « les intérêts particuliers et l'intérêt général »⁶³⁶, met pourtant en exergue les carences gouvernementales qui émergent de la pratique. Alors que s'instaure progressivement une relation tendant vers le dialogue et la confiance entre les citoyens et les

⁶²⁹ DUMONT Françoise, VITRAN Jean-Claude, op. cit. p. 45.

⁶³⁰ D., n°71-44 DC, 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

⁶³¹ AUBIN Emmanuel, « La protection constitutionnelle de la transparence administrative », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, vol. 59, no. 2, 2018, p. 36.

⁶³² Article 15, extrait de la DDHC de 1789.

⁶³³ TRUCHET Didier, *Droit administratif*, Paris, PUF, 2008, p. 147.

⁶³⁴ SAUVÉ Jean-Marc, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 5, no. 1, 2018, pp. 10-11.

⁶³⁵ BRAIBANT Guy, « Le principe de proportionnalité », *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, Paris, LGDJ, TOME 2, 1974, p. 298.

⁶³⁶ TROSA Sylvie, « L'intérêt général : une réalité introuvable ? », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 3, no. 3, 2017, pp. 82-83.

pouvoirs publics, par le biais de cette restriction d'anonymat des deux parties (individus et administration), l'absence de cadre spécifique pour la personne lui fait défaut, tandis qu'il reste strictement établi pour cette autorité. Cela découle notamment du fait que l'anonymat n'est pas affirmé comme un droit fondamental. Néanmoins, l'appareil administratif, respectant les autres droits et libertés consacrés par la législation, non par choix, mais par obligation⁶³⁷, cherche tout de même un point d'harmonie où elle se dévoile en prenant en considération l'intimité des individus, notamment dans les actes administratifs sur lesquels ils sont susceptibles de figurer (Section I). Bien que puissent être restreints, légitimement, certains droits humains, comme cela a été développé, il est parfois difficile de justifier et de comprendre les motivations de cette autorité. Tel est le cas de l'agent public, qui connaît quelques spécificités particulières à ce sujet. En effet, facteur essentiel dans l'organisation et la mise en place du maintien des missions de service et d'ordre public, son statut est entouré d'obligations et de restrictions parfois bien particulières. De transparent aux yeux de l'administration à transparent auprès des administrés, ses rapports à l'anonymat demeurent particuliers (Section II).

⁶³⁷ Instauré dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

SECTION I. LA LEVÉE DE L'ANONYMAT DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

L'État « a longtemps fonctionné comme « une boîte noire » »⁶³⁸, alimentant une véritable culture du secret⁶³⁹. Toutefois, l'émergence de l'idée de sa transparence est venue, bousculant le champ des droits et libertés⁶⁴⁰, changer ses pratiques. La croissance de ce principe, n'ayant eu de cesse d'influencer l'action administrative, que cela soit dans le cadre de la production de documents administratifs (I) ou de procédures visant à faire participer le public (II)⁶⁴¹, a restreint considérablement l'anonymat de cette autorité. Favorisant ainsi une meilleure gouvernance publique et pesant sur l'efficacité administrative, l'administration se voit désormais sujette à l'interrogation de la proportionnalité de ses actions.

I. Restreindre l'anonymat par la publication des actes administratifs

La transparence est la « pierre angulaire sur laquelle repose notre société »⁶⁴². Énoncée comme le principe régissant l'administration publique, elle s'affirme particulièrement par la mise à disposition du public des documents qu'elle produit. Que cela découle d'une obligation établie par la législation (A) ou par la mise en place, auprès du public, de la possibilité d'y demander l'accès lorsqu'il n'y a aucun impératif de publication (B).

A) Sur l'obligation légale de publicité

Le principe de la transparence étatique n'est ni français ni récent. En illustre l'instauration de l'Ombudsman⁶⁴³ suédois en 1809, dont la culture de transparence n'a pas arrêté d'évoluer.

⁶³⁸ GÉRARD Patrick, « L'administré dans ses rapports avec l'État », *RFAP*, vol. 168, no. 4, 2018, p. 915.

⁶³⁹ BRYON-PORTET Céline, « La culture du secret et ses enjeux dans la « Société de communication » », *Quaderni*, vol. 75, 2011, 95-99.

⁶⁴⁰ GALLAND Dylan, *Le régime d'accès aux documents administratifs face à la protection des données à caractère personnel*, Thèse de doctorat, Lyon, École doctorale de droit, dirigée par CARPANO Éric, 2022.

⁶⁴¹ SAUVÉ Jean-Marc, « Transparence et efficacité de l'action publique », intervention lors de l'Assemblée générale de l'inspection générale de l'administration, 3 juillet 2017.

⁶⁴² MASSIS Thierry, « La transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », *Études*, vol. 394, no. 6, 2001, p. 751.

⁶⁴³ Terme suédois régulièrement traduit en français comme « médiateur » ou « défenseur », il fait référence à la représentation du peuple par une personne chargée de pouvoirs en matière d'enquêtes ou encore de différends de type administratif dans les secteurs publics ou privé. Il se rattache notamment au droit d'accès à l'information par le peuple.

Concept qui n'a jamais été consacré (de manière explicite) constitutionnellement⁶⁴⁴ en France, la transparence a permis le renforcement de son versant subjectif, le droit à l'information⁶⁴⁵. En effet, elle représente en grande partie « l'ouverture des processus et des décisions internes à une organisation à des tiers »⁶⁴⁶, altérant de manière significative le traditionnel équilibre qu'elle entretenait avec la culture du secret. Ayant pour but d'améliorer les relations entre l'autorité publique et les citoyens, la notion de transparence, corrélée à l'idée d'en dévoiler davantage sur l'identité et les pratiques du système administratif français, essaie alors de faire face au problème des déficits publics, de la perte de confiance dans les administrations, de la corruption, et tend vers un renforcement de la responsabilisation des gouvernants⁶⁴⁷.

Apparu en amont dans d'autres domaines, comme l'indique celui de l'immobilier⁶⁴⁸, ce principe s'est imposé auprès de l'administration par l'entremise de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Comme il a été brièvement évoqué, c'est par l'affirmation de la liberté d'accès aux documents administratifs et la création de la CADA qu'elle a vu le jour, mais aussi par l'imposition faite à l'administration de publier certains documents sans que ne soit demandé l'accès, objet de cette partie. Alimentée par le développement du numérique, la transparence administrative s'est alors manifestée puis consolidée lorsqu'ont été adoptés divers programmes d'actions gouvernementales au profit de la société de l'information⁶⁴⁹. En atteste, à titre d'exemple, la circulaire du 3 juin 1998⁶⁵⁰, qui met l'accent sur la communication et le rôle majeur des nouvelles technologies de l'information. Cela contribue à légitimer l'action administrative, qui tend à restreindre l'anonymat des individus par le biais de diverses technologies et au profit de ses intérêts. Dévoilée à son tour par ce droit d'accès aux documents qu'elle produit, sa transparence est complétée par sa volonté de diffuser certaines informations⁶⁵¹, portant, dans le temps, de multiples modifications à la loi de 1978 par l'établissement d'autres textes⁶⁵². Toutefois, elle est également poussée par

⁶⁴⁴ TUSSEAU Guillaume, *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Tome 92, 2019, p. 204.

⁶⁴⁵ Ibid., p. 207.

⁶⁴⁶ PASQUIER Martial, VILLENEUVE Jean-Patrick, « Les entraves à la transparence documentaire. Établissement d'une typologie et analyse des comportements organisationnels conduisant à empêcher ou à restreindre l'accès à l'information », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 73, no. 1, 2007, p. 164.

⁶⁴⁷ Ibid., p. 165.

⁶⁴⁸ D., n°55-22, 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

⁶⁴⁹ FAVRO Karine, « Transparence administrative, Open data et libre administration des collectivités territoriales. Un triptyque à définir ? », *LEGICOM*, vol. 56, no. 1, 2016, p. 52.

⁶⁵⁰ C., 3 juin 1998, relative à la préparation des programmes pluriannuels de modernisation des administrations.

⁶⁵¹ FAVRO Karine, op. cit., p. 52.

⁶⁵² Il est possible d'évoquer à ce titre le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

l'obligation légale de publicité. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République⁶⁵³ aura en effet introduit, au moyen de son article 106, « l'obligation de rendre accessible en ligne leurs informations (celles des collectivités) publiques lorsqu'elles sont disponibles sous forme électronique »⁶⁵⁴ dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Plus globalement, toutes les dispositions relatives à cette obligation de diffusion sont régies par le CRPA, instituant le régime général du droit d'accès aux documents administratifs. Les conditions de publication suivent le contenu et le type de document. Tandis que les arrêtés, délibérations et procès-verbaux⁶⁵⁵ des séances et pièces annexées des collectivités de plus de 3500 habitants sont obligatoirement publiés au titre de l'article L. 312-1-1 du CRPA, les autres documents conçus par les collectivités relèvent de ce régime général précité et répondent à d'autres articles⁶⁵⁶. Enfin, le CGCT précédemment cité s'intéresse également aux conditions de publication, puisqu'il énonce par exemple, en son article L. 2121-15, modifié par ordonnance en date du 7 octobre 2021⁶⁵⁷, le fait que « le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe », ne méconnaissant pas le format papier de la publication.

Cependant, il est important de noter le fait selon lequel l'administration, acquérant ce statut de « maison de verre »⁶⁵⁸, n'agit pas sans ignorer le droit au respect à la vie privée des personnes par la mise en pratique de leur anonymisation sur lesdits documents publiés. C'est spécifiquement la CADA qui, rendant différents conseils et avis, estime que cette transparence de la vie locale n'octroie pas le droit de déroger au secret de la vie privée⁶⁵⁹ ou encore au secret médical⁶⁶⁰. Il en est de même dans le cadre de la publication des procès-verbaux par une collectivité⁶⁶¹, mais pas dans celui de la publication des documents nécessaires à l'information du public en matière d'urbanisme⁶⁶². Par conséquent, la transparence administrative apparaît confuse, floue, elle rend ce principe obligatoire pour certains domaines, et permet la mise en

⁶⁵³ L., n°2015-991, 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République.

⁶⁵⁴ Ancien article L. 1112-23, extrait du Code général des collectivités territoriales : « Transparence des données des collectivités territoriales ».

⁶⁵⁵ droit qui s'étend aux délibérations et à toutes les pièces annexées aux procès-verbaux, comme l'illustre la décision du CE, n°04258, du 11 janvier 1978, connu comme l'arrêt « Commune de Muret ».

⁶⁵⁶ Articles L. 311-1, L. 311-5 et s., L. 312-1-2 et D. 312-1-2, extraits du Code des relations entre le public et l'administration.

⁶⁵⁷ O., n° 2021-1310, 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

⁶⁵⁸ GUIGNARD Didier, VIGUIER Jacques, « La transparence des personnes morales en droit administratif » in : BIOY Xavier (dir.), *La personnalité juridique*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2013, pp. 277-290.

⁶⁵⁹ Avis de la CADA, n°20121509, 19 avril 2012 ; Avis de la CADA, n°20123242, 27 septembre 2012.

⁶⁶⁰ Avis de la CADA, n°20122788, 26 juillet 2012.

⁶⁶¹ Avis de la CADA, n°20191602, 26 septembre 2019.

⁶⁶² Avis de la CADA, n°20190051, 7 février 2019.

place d'exceptions pour d'autres. Tel est également le cas dans le contexte de la demande d'accès aux documents administratifs qui ne répondent pas de cet impératif de publication.

B) Sur l'accès aux documents administratifs

Certains documents ne sont pas sujets à la publication légale obligatoire, pourtant, dans le même temps, ils ne sont pas tenus de demeurer secrets. En effet, la loi de 1978, comme il a été précisé, permet sur demande l'accès aux documents administratifs. En cas de refus de l'organe auprès duquel est faite la demande, explicite ou implicite, la CADA peut être saisie, et ce par toute personne, « sans que celle-ci ait à justifier ni d'intérêt à agir, ni d'une quelconque motivation, d'une demande d'avis sur le caractère communicable »⁶⁶³ du document concerné. Sa saisine, alors prévue comme un préalable obligatoire au recours contentieux⁶⁶⁴, s'impose comme obstacle à ce que certains auteurs considèrent être une certaine réticence administrative⁶⁶⁵. Néanmoins, toute demande ne relève pas de la compétence de la CADA, comme le démontre l'ordonnance n°2009-483⁶⁶⁶ qui étend et précise les régimes spéciaux qui sont susceptibles d'y faire appel. Acquérant progressivement une forte autorité morale, puis affirmée comme une AAI⁶⁶⁷, la CADA symbolise à la fois la volonté de transparence et le combat contre les administrations qui n'en font pas leur priorité. Ses pouvoirs, faisant prévaloir ce principe de levée de l'anonymat administratif, ont particulièrement été renforcés par la loi pour une République numérique⁶⁶⁸, ou encore par la plus récente loi portant statut général des autorités administratives indépendantes⁶⁶⁹. Missionnée afin de répondre à la demande citoyenne, elle a été sujette à près de 7000 saisines pour l'année 2015 et est perçue, par d'autres auteurs, non pas comme un refus de transparence de la part des administrations, mais plutôt comme « une indifférence routinière »⁶⁷⁰, rattachée à la complexification et à la démultiplication des règles de droit. Pourtant, il est possible d'affirmer que cette idée d'être « transparent » ne se rapporte qu'à des documents précis. L'article L. 311-2 du CRPA précise bien que « le droit à

⁶⁶³ LECLERC Jean-Pierre, « Le rôle de la commission d'accès aux documents administratifs. Témoignage », *RFAP*, vol. 137-138, no. 1-2, 2011, pp. 173-174.

⁶⁶⁴ Entretien avec DANDELLOT Marc, « Évolution et enjeux du droit d'accès aux documents administratifs depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique », *RFAP*, vol. 165, no. 1, 2018, p. 128.

⁶⁶⁵ LECLERC Jean-Pierre, op. cit., p. 174.

⁶⁶⁶ O., n°2009-483, 29 avril 2009, prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

⁶⁶⁷ DANTONEL-COR Nadine, « Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) », in : KADA Nicolas, MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*. op. cit., p. 81.

⁶⁶⁸ L., n°2016-1321, 7 octobre 2016, pour une République numérique.

⁶⁶⁹ L., n°2017-55, 20 janvier 2017, portant sur le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

⁶⁷⁰ Entretien avec DANDELLOT Marc, op. cit., p. 129.

communication ne s'applique qu'à des documents achevés ». Ne sont donc pas concernés par le droit d'information les documents préparatoires à une décision administrative, simplement parce qu'ils en sont encore à un stade d'élaboration. Ce cas particulier, qui s'est imposé par le biais d'une ordonnance datant de 2015⁶⁷¹, souligne bien une des limites que l'autorité publique impose face au droit d'accès aux documents administratifs, et pose la question de la proportionnalité de son action.

Cela est notamment dû au fait qu'elle nuance sa levée d'anonymat, mais qu'à l'inverse, elle paraît très restrictive concernant celui de ses administrés. Alors que la loi relative aux archives⁶⁷² exposait leur possible communication sous réserve des dispositions présentes à l'article L. 213-2⁶⁷³ du Code du patrimoine, comme l'attente de l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de la date du document, les pouvoirs publics autorisent leur consultation, par dérogation à ces délais, et dans des cadres spécifiques⁶⁷⁴. De façon simultanée, certaines organisations ou activités de ces organisations, bien que soumises à la transparence, sont autorisées « à ne pas dévoiler certaines informations »⁶⁷⁵, démontrant en quoi cette autorité étatique laisse sous-tendre le dilemme cornélien selon lequel elle veut préserver une part de secret tout en devenant pleinement transparente. Parce que les règles relatives à l'accès aux documents, la fréquence des recours faite auprès de la CADA, et la liste des exceptions sont éparses et innombrables⁶⁷⁶, il est difficile d'apposer sur cet appareil d'État l'étiquette de la transparence. Même les délais prévus à l'échelle législative et les conditions permettant la communication des documents font obstacle à ce principe, malgré le décret du 28 avril 1988⁶⁷⁷ qui permet une « accélération de la procédure précontentieuse »⁶⁷⁸, car ils restent toujours trop longs. Complémentés par l'insuffisance du développement de l'information sur le droit à l'information⁶⁷⁹, d'autres mécanismes comme l'absence de sanction lorsque sont violées des dispositions favorisant le principe de transparence administrative subsistent encore aujourd'hui. Tel est le cas dans une décision du Conseil d'État, en date du 1^{er} mars 2021, qui expose

⁶⁷¹ O., n°2015-1341, 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du Code des relations entre le public et l'administration.

⁶⁷² L., n°2008-696, 15 juillet 2008, relative aux archives.

⁶⁷³ Article L. 213-2, extrait du Code du patrimoine : « Régime de communication », qui dispose les conditions de communication des archives publiques.

⁶⁷⁴ LECLERC Jean-Pierre, op. cit., P. 175.

⁶⁷⁵ PASQUIER Martial, VILLENEUVE Jean-Patrick, op. cit., p. 169.

⁶⁷⁶ EMMEL Coline, LÉCHENET Alexandre, MOTET Laura, JANUEL Pierre, « Transparence : l'administration hors la loi », Le droit en débats, 2020, [en ligne] <https://www.dalloz-actualite.fr/node/transparence-l-administration-hors-loi>.

⁶⁷⁷ D., n°88-465, 28 avril 1988, relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs.

⁶⁷⁸ BECHTEL Marie-Françoise, CHAUVIN Francis, HENRY-MEININGER Marie-Christine, JEGOUZO Yves, « Le point sur : la transparence administrative », *RFAP*, vol. 46, 1988. p. 158.

⁶⁷⁹ Ibid., p. 158.

l'inexistence d'incidence sur la légalité de la décision prise malgré la méconnaissance d'un article favorisant la transparence de l'agent public chargé de rédiger un compte rendu à la suite d'un incident causé par une personne incarcérée.⁶⁸⁰ Accéder aux documents administratifs est une tâche qui peut s'avérer longue, contentieuse, et limitée pour les citoyens français. En France, l'instauration de la transparence a été fortement influencée, à la fois par l'affirmation du droit d'accès à l'information, mais aussi par l'idéologie de l'Union européenne relative au développement de la participation citoyenne⁶⁸¹.

II. Restreindre l'anonymat administratif par la participation citoyenne

Il existe aujourd'hui plusieurs moyens permettant de faire participer le public. Ces derniers ont pour objet d'accentuer le phénomène de transparence administrative, dévoilant les processus de prise de décision, et permettant de faire sortir de l'ombre ses actes jusque-là déguisés (A). Néanmoins, ces modes de participation rencontrent des limites, faisant obstacle à la pleine levée de l'anonymat administratif (B).

A) Les modes de participation du public

La participation du public, définie par l'article L. 121-1 du Code de l'environnement⁶⁸², est assurée par la Commission nationale du débat public, une AAI créée par la loi Barnier de 1995⁶⁸³. Les citoyens, alors chargés de participer au processus « d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national » de toutes les administrations, ou encore des « plans ou programmes de niveau national », influencent l'autorité administrative dans ses choix. Ils la poussent à devenir davantage transparente. Parce qu'ils sont des administrés éclairés et qu'ils ont le droit de prendre connaissance de certaines des actions étatiques, ils sont en position de pouvoir participer à la procédure décisionnelle⁶⁸⁴. À ce titre, plusieurs formes de participation citoyenne ont vu le jour, notamment parce que le but était de permettre à l'administration de mêler les intérêts publics et les intérêts privés⁶⁸⁵.

⁶⁸⁰ Conseil d'État, n°436013, 1^{er} mars 2021.

⁶⁸¹ GÉRARD Patrick, *op. cit.*, p. 913.

⁶⁸² Article L. 121-1, extrait du Code de l'environnement : « Missions de la Commission nationale du débat public.

⁶⁸³ L., n°95-101, 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

⁶⁸⁴ KADA Nicolas, OBERDOFF Henri, *op. cit.*, p. 334.

⁶⁸⁵ TESTARD Christophe, « Une décision administrative suscitant l'intérêt. Les procédures de participation du public », in : RADIGUET Rémi, RAGIMBEAU Laure (dir.), *La décision administrative aux prismes des intérêts*, Perpignan, Université Via Domitia, 2023.

En 1983⁶⁸⁶, se voyaient être démocratisées les enquêtes publiques relatives à la protection de l'environnement, permettant de recueillir les avis du public lorsqu'était en jeu la préservation de l'environnement dans la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux. Appliquées dès 1985 par décret⁶⁸⁷, les enquêtes publiques ont connu diverses modifications, particulièrement en raison de leur caractère pluriel. Harmonisées en 2010⁶⁸⁸, et retranscrites dans le Code de l'environnement⁶⁸⁹, elles répondent à un mode opératoire précis duquel ressort l'ouverture de l'enquête, sa publicité, sa durée et l'ensemble de ses modalités. Quelques-unes parmi elles sont cependant répertoriées, depuis 2015, dans le CRPA⁶⁹⁰, car ces dernières sont organisées par l'administration et ne relèvent pas du Code de l'environnement. Véritable outil de transparence, l'enquête publique conduit l'administration à lever le voile sur ses pratiques et ses processus décisionnels⁶⁹¹. Néanmoins, ce n'est pas le seul instrument de participation citoyenne. En effet, subsiste également la concertation préalable⁶⁹², associant le public à la mise en œuvre d'un projet, plan ou programme, par le biais de l'instauration d'un dialogue entre un public volontaire⁶⁹³ et les autorités concernées. En France, la pratique du débat public, qui se fait depuis quelques années, s'est développée parallèlement à la mise en application de la transparence administrative. En tous les cas, les méthodes employées permettent aux individus de comprendre les engrenages de prise de décision, lesquelles peuvent les impacter et donc les concerner plus ou moins directement. Le débat public serait « inséparable d'une conception particulière de la citoyenneté légitime », et sa procédure a pour caractéristique d'être « fermement ancrée dans le droit »⁶⁹⁴. Avec le développement de l'administration numérique⁶⁹⁵, a été interrogée et mise en place la dématérialisation de certaines procédures de participation citoyenne. Tel est le cas de l'enquête publique qui, par l'entremise d'une

⁶⁸⁶ L., n°83-630, 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

⁶⁸⁷ D., n°85-453, 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

⁶⁸⁸ L., n°2010-788, 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement.

⁶⁸⁹ Articles L. 123-3 et s., extrait du Code de l'environnement : « Procédure et déroulement de l'enquête publique ».

⁶⁹⁰ Articles L. 134-1 et L. 134-2, extraits du Code des relations entre le public et l'administration : « Enquêtes publiques ».

⁶⁹¹ CURTIN Deirdre, MENDES Joana, « Transparence et participation : des principes démocratiques pour l'administration de l'union européenne », *RFAP*, vol. 137-138, no. 1-2, 2011, pp. 101-121.

⁶⁹² Articles L. 121-15-1 et s., extraits du Code de l'environnement : « Concertation préalable ».

⁶⁹³ PANCHER Bertrand, « La concertation : d'une exigence démocratique à un impératif managérial pour l'action publique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 81, no. 1, 2016, p. 48.

⁶⁹⁴ BLONDIAUX Loïc, « Introduction. Débat public : la genèse d'une institution singulière », in REVEL Martine (dir.), *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007, p. 39.

⁶⁹⁵ KADA Nicolas, OBERDOFF Henri, op. cit., p. 344.

ordonnance en date du 3 août 2016⁶⁹⁶, agit afin d'améliorer la qualité de la décision et contribue à sa légitimité démocratique. Le décret de sa mise en application précise « l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé »⁶⁹⁷ auxquelles les citoyens peuvent communiquer leurs avis et suggestions. L'article L. 123-19 du Code de l'environnement ajoute aussi que « la participation du public s'effectue par voie électronique »⁶⁹⁸.

Tandis que la transparence administrative se rattache intrinsèquement à la notion de démocratie, la levée de l'anonymat des pouvoirs publics recoupe en son sein la praticité de se dévoiler afin d'améliorer ses relations avec les administrés, et celle liée à l'adaptation aux NTIC. Nonobstant, le numérique crée des décalages, puisque les avis de l'autorité environnementale sont généralement disponibles en ligne avant qu'ils ne soient notés au sein du dossier d'enquête⁶⁹⁹. Bien loin d'être le seul problème dans la pratique générale de la participation citoyenne, il marque de nouveaux rapports puisqu'il s'étend à un public plus large qu'autrefois. Mais il reste important de noter que cette participation du public s'intéresse à des domaines spécifiques tels que l'environnement et l'urbanisme, et que cela ne permet pas de pleinement rendre l'administration transparente.

B) Les limites de la participation du public

Les questions relatives à la régularité de la participation du public à l'échelle jurisprudentielle peuvent être nombreuses. Garantie par différents Codes et législations, son champ d'application peut sembler vaste, et son organisation juridique relève avant tout du droit public⁷⁰⁰. Cette forme de démocratie participative, présentée dans certains travaux comme ayant des dispositifs participatifs aux effets limités⁷⁰¹, est toutefois, et aujourd'hui encore, sujet à controverse. Reflet de la transparence des processus décisionnels, elle présente quelques incohérences dans son

⁶⁹⁶ O., n° 2016-1060, 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

⁶⁹⁷ Article 4 du D., n°2017-636, 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

⁶⁹⁸ Article L. 123-19, extrait du Code de l'environnement : « Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique ».

⁶⁹⁹ BATESTI Marie-Céline, « Publics et commissaires enquêteurs : l'importance des conditions de mise à disposition de l'évaluation environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. h-, no. HS1, 2024, p. 294.

⁷⁰⁰ MONÉDIAIRE Gérard, « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », *Participations*, vol. 1, no. 1, 2011, pp. 134-155.

⁷⁰¹ MAZEAUD Alice, SA VILAS BOAS Marie-Hélène, BERTHOMÉ Guy-El-Karim, « Penser les effets de la participation sur l'action publique à partir de ses impensés », *Participations*, vol. 2, no. 1, 2012, p. 5.

fonctionnement qui poussent à la réinterroger. Tel est le cas dans une décision du CE datant de 2020⁷⁰² dans laquelle l'association Greenpeace France, demandant l'annulation d'un décret⁷⁰³ mettant en application les articles 56 et 57 de la loi de 2018 pour un État au service d'une société de confiance⁷⁰⁴, énonce le fait que ce dernier est dépourvu de base légale dès lors que les articles cités méconnaissent le principe de participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement⁷⁰⁵, mais aussi le principe d'égalité consacré par l'article 6 de la DDHC⁷⁰⁶. En effet, l'article 56, faisant appel à une participation par voie électronique, et l'article 57 le disposant dans le Code de l'environnement à l'article L. 123-19 précédemment évoqué, s'y opposeraient d'une certaine façon. Cependant, et bien que le domaine numérique puisse conduire à l'émergence de nouvelles problématiques concernant les modalités de la participation en général, quelques spécificités peuvent être relevées comme s'opposant à la pleine transparence des pouvoirs publics.

Dans le cadre des conventions citoyennes, parmi lesquelles celle relative au climat demeure comme étant la plus connue (abrégée sous la forme de CCC), la participation du public apparaît elle aussi comme inégalitaire. Émergeant afin de permettre aux citoyens de donner leur avis, elle dépasse la sphère des consultations publiques car l'objectif est de définir, à travers ce système, une politique⁷⁰⁷. La CCC, elle-même tirée de la crise des « gilets jaunes »⁷⁰⁸ et ayant donc vu le jour courant 2019⁷⁰⁹, s'exécute par la mise en place d'un tirage au sort duquel ressortent environ 150 participants. Appelé à répondre à la mise en place d'une chance égale et à un renouvellement du public participant afin d'éviter un écueil⁷¹⁰, ce mécanisme de tirage au sort ne fait pourtant pas l'unanimité, notamment parce que le nombre de représentants n'est pas assez élevé, mais aussi parce que cette participation n'est pas délibérée⁷¹¹. De plus, tous les exemples énoncés démontrent le fait que seuls certains Codes font appel à cette participation

⁷⁰² Conseil d'État, n°427389, 17 décembre 2020.

⁷⁰³ D., n°2018-1217, 24 décembre 2018, pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

⁷⁰⁴ L., n°2018-727, 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance.

⁷⁰⁵ Cet article dispose que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

⁷⁰⁶ Cet article fait référence à l'égalité de tous les citoyens face à la loi, expression de la volonté générale, et peuvent participer personnellement, ou par le biais de leurs représentants, à sa formation.

⁷⁰⁷ STIRN Nora, « Le nouvel élan participatif de la Convention citoyenne pour le climat et ses répercussions sur la procédure de révision de la Constitution », *RFDC*, vol. 127, no. 3, 2021, p. 147.

⁷⁰⁸ Entretien avec PECH Thierry, « Le bilan de la Convention citoyenne », *Études*, no. 10, 2020, p. 43.

⁷⁰⁹ SMITH Graham, « La Convention citoyenne pour le climat : un dispositif hors norme parmi les assemblées citoyennes sur le climat ? », *Participations*, vol. 34, no. 3, 2022, p. 262.

⁷¹⁰ DUBREUIL Charles-André, « Une décision administrative entre les mains des administrés. Les conventions citoyennes », in : RADIGUET Rémi, RAGIMBEAU Laure (dir.), *La décision administrative aux prismes des intérêts*, op. cit.

⁷¹¹ TESTARD Christophe, op. cit.

du public, bien qu'employant divers moyens. Alors qu'elle constitue un enjeu fondamental dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme⁷¹², ce n'est pas le cas dans d'autres branches où elle est inexistante, renforçant les limites que pose l'administration publique quant au principe de transparence. Effectivement, il subsiste certains ilots de non-participation, telles que les décisions individuelles administratives, les décisions de police générale⁷¹³... Comme le précise une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en 2023, « le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles »⁷¹⁴. De ce fait, peut être remise en question la proportionnalité de l'action de cet appareil d'État au regard de la levée de son anonymat, et de celle qu'elle exerce sur les individus.

De surcroît, s'ajoute l'enchaînement de blocages autour de projets considérés comme superflus par certains, et comme absolument vitaux pour d'autres. La participation du public, s'imposant comme un « serpent de mer hexagonal »⁷¹⁵, poussent à une succession de blocages à tel point qu'il en résidait une centaine, en France, pour l'année 2016⁷¹⁶. Conséquemment, les divers moyens de participation du public, bien qu'améliorant les relations entre les administrés et l'autorité publique, ne permettent pas de faire prévaloir l'effacement total de l'anonymat administratif, et donc ne révèle pas la pleine transparence étatique quant aux différents processus décisionnels existants. Cette absence de limpidité, pouvant être justifiée au regard des missions énoncées d'ordre et de service public, peut également comprendre les personnes que l'administration engage à son service. Catégorie spécifique de l'intérêt général⁷¹⁷, l'agent public apparaît comme le gérant de ces missions et lui est octroyé, par conséquent, certaines dérogations. Ces dernières faisant de lui une personne spécifiquement exposée et protégée, notamment au regard de la notion d'anonymat.

SECTION II. LA LEVÉE DE L'ANONYMAT DES AGENTS PUBLICS

⁷¹² PRÉVIL Carlo, « Participation du public dans la gouvernance de l'environnement et du territoire : pour améliorer l'instrumentation », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 9, no. 1, 2009, [en ligne] <https://journals.openedition.org/vertigo/8580#quotation>.

⁷¹³ Ibid.

⁷¹⁴ Point. 9 de la décision : Cour administrative d'appel de Bordeaux, n°21BX04291, 31 janvier 2023.

⁷¹⁵ LEPAGE Corinne, « La participation du public aux prises de décision : une mutation incontournable », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 81, no. 1, 2016, p. 61.

⁷¹⁶ Ibid., p. 61.

⁷¹⁷ GERVIER Pauline, op. cit., p. 8.

Parce que la transparence administrative passe par celle de ses agents, l'étude de leur statut est pertinente. La genèse de la fonction publique telle qu'on la connaît aujourd'hui peut être approximativement située au XVIII^e siècle. Étroitement influencée par l'instauration d'un nouveau système politique, « elle constitue le creuset où se rejoignent la tradition et le changement »⁷¹⁸. Soumettant les fonctionnaires à leur propre ordre juridique, la constatation de leur unicité dans le système français ouvre la voie à de nombreuses interrogations. Implémentés à la fois comme des agents identifiés et contraints par l'administration (I), ils entretiennent des relations à part entière avec la notion d'anonymat (II).

Paragraphe I. Les caractéristiques inhérentes au statut d'agent public

La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, parce qu'elle permet à la société « de demander compte à tout Agent Public de son administration »⁷¹⁹, exige d'eux de répondre à certains critères, essentiels à leur embauche (A). Répondant à des obligations imposées par la vision de ce que doit être l'administration française, leur relation à la notion d'anonymat est particulièrement étroite, puisqu'il peut s'imposer à eux (B).

A) L'anonymat face à l'intégration conditionnée de l'administration

Un agent public est une personne vouée à travailler pour une entité « chargée d'une mission d'intérêt général »⁷²⁰. Il veille donc à l'ordre public ou assure un service public. Il lui incombe de le garantir à tous, « dans les mêmes conditions, de façon impartiale, sans discriminations de caractère politique, philosophique ou religieux »⁷²¹. Sa définition, construite de manière jurisprudentielle⁷²², a fait de cette caractéristique le critère de reconnaissance de son statut⁷²³, lui-même déterminé pour la première fois dans la célèbre décision Cadot⁷²⁴. Il peut s'agir des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers⁷²⁵,

⁷¹⁸ ROUBAN Luc, « I. La construction de la fonction publique : un projet politique », *La fonction publique*, Paris, La Découverte, 2009, p. 7.

⁷¹⁹ Article 15, extrait de la DDHC de 1789, précité.

⁷²⁰ VIBOUD Olivier, « Fonction publique », in : KADA Nicolas, MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, op. cit., pp. 232-233.

⁷²¹ BRAIBANT Guy, *Le droit administratif français*, Paris, Presses de la F.N.S.P et Dalloz, 1988, p. 394.

⁷²² FITTE-DUVAL Annie, « Chapitre 2. Personnel des collectivités territoriales : relations entre les trois fonctions publiques », *Encyclopédie des collectivités locales*, folio n°10120, Dalloz, 2008, pp. 13-17.

⁷²³ Conseil d'État, n°17329, Sect., 4 juin 1954.

⁷²⁴ Conseil d'État, n°66145, 13 décembre 1889, Lebon p. 1189, concl. JAEGERSCHMIDT.

⁷²⁵ Par exemple, sont reconnus comme agents publics les personnels soignants par une décision du Conseil d'État du 2 décembre 1977, Gautier, Lebon T., p. 699.

corrélés aux trois fonctions publiques existantes : la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière⁷²⁶. Anicet Le Pors⁷²⁷, à l'origine de la loi du 13 juillet 1983⁷²⁸, est considéré comme le père fondateur du statut général des fonctionnaires, puisqu'il a encadré leurs droits et obligations leur permettant de devenir un indicateur de stabilité⁷²⁹. Cependant, bien que tout fonctionnaire soit agent public, tout agent public n'est pas fonctionnaire. Par exemple, certains personnels médicaux possèdent ce statut d'agent public sans relever du fonctionnariat, tels que les médecins, les pharmaciens, les biologistes ou encore les odontologistes. *A contrario*, sont fonctionnaires « les personnes titularisées dans un grade appartenant à un corps de la fonction publique hospitalière »⁷³⁰. Chaque fonction publique est pourvue d'un statut qui lui est propre. Tirées de la loi Le Pors, les dispositions statutaires relatives à chacune de ces trois fonctions se sont graduellement suivies entre 1984 et 1986⁷³¹. Aujourd'hui, elles érigent les fonctionnaires et peuvent comprendre en leur sein les agents publics. Alors régi par le Code de la fonction publique, l'agent public est conditionné différemment de l'agent privé. Cela change particulièrement ses rapports à l'anonymat. Dans un premier temps, a été étudiée la relation anonyme-non anonyme entre les candidats et les concours publics. Premier mode d'intégration du service public⁷³², il est important de rappeler que cet anonymat, dans le cadre des épreuves orales, n'existe pas. Conservée lors des épreuves écrites, la sélection des personnes dans ce système générique de recrutement a pour but de les mettre sur un même pied d'égalité, rompant avec « une haute fonction publique longtemps issue de la haute bourgeoisie »⁷³³. Système d'embauche se développant singulièrement à la fin du XIXe siècle⁷³⁴, il est encore à ce jour très utilisé. Cependant, a récemment émergé, dans la structure administrative, le principe de la contractualisation. Cela découle notamment de la précarité de l'emploi dans les établissements

⁷²⁶ Entretien avec MAUCHAUSSEE Marion et PEYRIN Aurélie, « La Grande transformation des trois fonctions publiques : enjeux quantitatifs et qualitatifs », *RFSE*, vol. 27, no. 2, 2021, pp. 141-155.

⁷²⁷ LE PORS Anicet est un communiste, ancien membre du Sénat français (1977-1981) et ancien ministre de la Fonction publique du gouvernement de Pierre Mauroy (1981-1984). C'est un homme politique et conseiller de d'État français.

⁷²⁸ L., n°83-634, 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Le Pors.

⁷²⁹ BRESSON Maryse, « Le travailleur non titulaire dans la fonction publique : une figure emblématique des marges de l'emploi », *RFSE*, vol. 17, no. 2, 2016, pp. 65-66.

⁷³⁰ LUCAS André, CHOLLET Éric, ALLEMANT Carl, BENMOUSSA Romain, « Qu'appelle-t-on fonction publique hospitalière et fonctionnaire hospitalier ? », *Les 12 points clés de la carrière du fonctionnaire hospitalier*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2021, pp. 11-12.

⁷³¹ L., n°84-96, 11 janvier 1984, sur la fonction publique d'État ; L., n°84-53, 26 janvier 1984, sur la fonction publique territoriale ; L., n°86-33, 9 janvier 1986, sur la fonction publique hospitalière.

⁷³² EYMERI-DOUZANS Jean-Michel, « Les concours à l'épreuve », *RFAP*, vol. 142, no. 2, 2012, pp. 308-310.

⁷³³ *Ibid.*, p. 311.

⁷³⁴ PEYRIN Aurélie, « Chapitre 2. Le système d'emploi public : un monde du travail à part », *Sociologie de l'emploi public*, Paris, Armand Colin, 2019, p. 42.

publics⁷³⁵, constatée dès les années 2000 et auquel la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique a essayé de pallier⁷³⁶. De cet échec en est ressortie la loi du 12 mars 2012⁷³⁷, où la consécration de la contractualisation dans le domaine public marque d'importants changements. Le contractuel est donc un agent public non titulaire⁷³⁸.

Toutefois, l'essor croissant de ce mode d'intégration n'altère en rien l'impératif, pour tout individu postulant à un emploi de la fonction publique, de satisfaire à des critères préétablis. Au nombre de cinq, ils modifient considérablement les rapports entre les potentiels agents publics et l'administration qui les sélectionne. En effet, bien qu'il faille également, dans le domaine privé, fournir un certain nombre d'informations relevant de l'identité personnelle, celles-ci ne sont pas des critères de sélection pour accéder à un type d'emploi. De plus, ils ne sont pas aussi « intrusifs » que peuvent l'être ceux de la fonction publique, proscrivant toute intimité en ses murs. De ce fait, ces conditions générales de recrutement, « communes à tous les corps et grades »⁷³⁹, entravent délibérément la liberté et le droit d'être anonyme au profit « d'une bonne administration ». Par conséquent, tous les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans, et doivent jouir des droits civiques (droit de vote, d'éligibilité, etc.) ainsi qu'être dans une position régulière au regard du service national (qui comprend la journée Défense et citoyenneté)⁷⁴⁰. L'obligation d'aptitude physique et compatible à l'exercice des fonctions est également un élément primordial⁷⁴¹. Il s'accompagne de l'impératif d'être de nationalité française ou ressortissant européen⁷⁴², appuyé par l'article 48 du Traité instituant la

⁷³⁵ LUZUY Antonin, *La précarité de l'emploi dans les établissements publics de santé*, Thèse de doctorat, Sceaux, École doctorale Sciences de l'Homme et de la société, dirigée par COLLET Martin, 2016, présentation.

⁷³⁶ L., n°2001-2, 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

⁷³⁷ L., n°2012-347, 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

⁷³⁸ DESBARATS Isabelle, KOPEL Sandrine, « Les agents contractuels de la fonction publique territoriale française. De la précarité juridique à l'atout managérial ? », *RFAP*, vol. 115, no. 3, 2005, pp. 481-493.

⁷³⁹ LUCAS André, CHOLLET Éric, ALLEMAND Carl, BENMOUSSA Romain, « 1. Recrutement », op. cit., p. 62.

⁷⁴⁰ Ibid., pp. 62-63.

⁷⁴¹ POCHARD Marcel, « Le déroulement de la carrière du fonctionnaire », *Les 100 mots de la fonction publique*, 2011, pp. 68-70.

⁷⁴² Ibid., pp. 107-108.

Communauté européenne⁷⁴³. Enfin, il est nécessaire pour toute personne désireuse de devenir agent public d'avoir un casier judiciaire n'indiquant pas de mention incompatible au poste⁷⁴⁴. Finalement, intégrer l'appareil administratif requiert quelques qualifications qui réduisent considérablement la liste des candidats. Elles ne laissent aucunement la place à une infime préservation de l'identité, pas même dans le cadre du judiciaire. La conservation de données anonymes est fortement restreinte. Supplée par les impératifs propres aux fonctionnaires et agents publics, l'identité individuelle se trouve au cœur du système administratif et des obligations auxquelles ils sont soumis.

B) L'anonymat face aux impératifs des agents publics

La condition juridique des fonctionnaires, contrairement aux salariés de droit privé dont le contrat est élaboré en fonction de la législation en vigueur, est régie « par un acte réglementaire, unilatéral »⁷⁴⁵. Plus largement, leur qualité de fonctionnaire est déterminée par le statut et peut connaître des changements dans l'intérêt du service⁷⁴⁶. Toutefois, certaines obligations leur sont communes, d'autres englobent également les agents publics, et toutes ont un rapport à l'identité. Tout manquement à ces dernières peut les rendre sujets à des sanctions⁷⁴⁷. De ce fait, et pouvant les lister de façon exhaustive, il peut être important de souligner, en premier lieu, le fait que le fonctionnaire est tenu de maintenir une position dite « neutre », et se doit de respecter le principe de la laïcité dans le cadre de son travail. Cela signifie notamment qu'il doit exercer ses fonctions « de façon désintéressée » et qu'il ne les utilise pas « pour en tirer un bénéfice personnel »⁷⁴⁸. Ce concept de neutralité, constitutionnalisé en 1986⁷⁴⁹ mais davantage affirmé depuis le début des années 2000⁷⁵⁰, s'intéresse à la qualité du service. Il est une règle de fonctionnement qui dépasse « le champ du statut général des fonctionnaires »⁷⁵¹. Intimement

⁷⁴³ Article 48, Extrait du Traité instituant la CEE, 25 mars 1957 : « de la libre circulation des travailleurs ». Cet article dispose en son dernier alinéa : « elle n'est pas applicable aux emplois dans l'Administration publique ».

⁷⁴⁴ DE GABORY Hubert, TRANCHIMAND Claire, « Emplois publics et casier judiciaire : une interdiction de fait. Des acteurs de terrain ouvrent le débat sur les obstacles à l'accès aux emplois publics des personnes condamnées », *Après-demain*, vol. 45, NF, no. 1, 2018, p. 31.

⁷⁴⁵ VIBOUD Olivier, op. cit., pp. 232-233.

⁷⁴⁶ FITTE-DUVAL Annie, op. cit., p. 17.

⁷⁴⁷ LUCAS André, CHOLLET Éric, ALLEMANT Carl, BENMOUSSA Romain, « Les obligations du fonctionnaire », op. cit., p. 47.

⁷⁴⁸ Ibid., p. 47.

⁷⁴⁹ Décision n°86-217, 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication.

⁷⁵⁰ WOEHRLING Jean-Marie, « Le principe de neutralité confessionnelle de l'État », *Société, droit et religion*, vol. 1, no. 1, 2011, p. 63.

⁷⁵¹ FIALAIRE Jacques, « Neutralité », in : KADA Nicolas, MATHIEU Martial (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, op. cit., pp. 342-343.

lié à la laïcité, comme le démontre une décision du Conseil d'État de 2005⁷⁵² qui expose le fait que celle-ci implique la neutralité de l'État, il ne se soucie pas de la personne en tant que telle, mais de la poursuite de la finalité administrative. L'anonymat, en l'espèce, est crucial dans la préservation de l'équilibre entre le caractère permanent et la neutralité. Il permet, en plus de l'exercice des fonctions dans la discrétion, d'éviter « toute impression de proximité entre les fonctionnaires et le parti au pouvoir »⁷⁵³. Parce que la manifestation de convictions religieuses constitue une faute au sens de l'article premier de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires⁷⁵⁴, la neutralité du service public se doit d'être garantie. C'est l'égal accès à tous, sans distinction. Cependant, et comme l'avait développé Jean-Marc Sauvé⁷⁵⁵ lors d'une intervention à l'École nationale d'administration⁷⁵⁶ en 2013, le fonctionnaire se trouve dans une position délicate parce que « les règles à respecter oscillent entre deux pôles ». Il énonce le fait qu'entre les libertés octroyées, telles que la liberté d'opinion, d'expression, et les obligations de neutralité, ou encore du devoir de réserve, subsiste une difficulté dans l'appréciation de leur portée à l'échelle jurisprudentielle⁷⁵⁷. L'identité du fonctionnaire, exploitée sous différents angles, est à la fois limitée dans ses révélations auprès des usagers et source de protection pour lui-même, qui peut conserver une partie de son anonymat dans l'exécution de ses missions.

Comme il a été brièvement énoncé, l'impératif de neutralité s'accompagne alors d'un devoir de réserve dont le but est de faire preuve de retenue dans l'expression d'une opinion⁷⁵⁸. Complémenté par un devoir de loyauté, qui revient à démontrer sa fidélité aux institutions étatiques⁷⁵⁹, et qui se distingue des deux autres, il existe aussi l'obligation de discrétion professionnelle, qui s'adresse à tout agent public. Intimement liée à l'identité, elle vient, à l'inverse, permette à tout usager du service public de s'assurer la préservation de données identitaires par l'agent qui s'occupe d'elles, et donc de leur non-exposition. Disposé dans le code général de la fonction publique, l'agent public « doit faire preuve de discrétion

⁷⁵² Conseil d'État, n°265560, 16 mars 2005.

⁷⁵³ COOPER A. Christopher, « Fonctionnaires, anonymat et activité politique en ligne : la neutralité bureaucratique est-elle en danger ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 86, no. 3, 2020, pp. 519-520.

⁷⁵⁴ L., n°2016-483, 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

⁷⁵⁵ SAUVÉ Jean-Marc est un haut fonctionnaire français. Il a notamment travaillé au Conseil d'État et a occupé plusieurs postes dans la Haute administration publique française.

⁷⁵⁶ Remplacée au 1^{er} janvier 2022 par l'Institut national du service public.

⁷⁵⁷ SAUVÉ Jean-Marc, « Quelle déontologie pour les hauts-fonctionnaires ? », intervention à l'École nationale d'administration, 27 mars 2013.

⁷⁵⁸ TAILLEFAIT Antony, « Le devoir de réserve des agent·es public·ques », *Mouvements*, vol. 112, no. 4, 2022, p. 27.

⁷⁵⁹ CHIFFLOT Nicolas, « Les fonctionnaires sont-ils encore des citoyens spéciaux », *Jus Politicum*, no. 27, 2022.

professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance »⁷⁶⁰ dans le cadre de ses fonctions. Sanctionnée par le Code pénal⁷⁶¹, cette obligation n'est pas absolue. Elle peut être déliée lorsque la loi impose ou autorise la révélation du secret, comme l'indique l'article 226-14 du même Code⁷⁶². Tous les fonctionnaires ne sont pas d'office astreints à cette discrétion professionnelle, qui peut être précisée comme relevant de la profession⁷⁶³. L'agent public, à la fois restreint et protégé dans l'accomplissement de ses tâches, a pour rôle de protéger à son tour les données qu'il collecte et que l'usager du service public lui confie. L'anonymat apparaît ainsi comme une nécessité. Sous-tendu par les devoirs et obligations qui leur incombent, les agents publics entretiennent des relations particulières et exclusives avec l'anonymat.

Paragraphe II. Le statut particulier de l'agent public dans ses rapports à l'anonymat

L'agent public, parce qu'il n'englobe pas que les fonctionnaires, s'entend comme toute personne travaillant au nom des missions d'intérêt général. Son anonymat, remis en question depuis le commencement des réformes successives de l'administration, s'oppose désormais à lui (A). Toutefois, et lorsqu'il est rendu nécessaire à sa protection et à celle de ses proches, il peut bénéficier de cet État, dans des conditions restreintes (B).

A) Dévoiler l'identité : pour la pleine transparence des agents publics

La conception régaliennne de l'État a longtemps façonné des rapports d'inégalité entre les individus et les services publics, confrontés à une administration à la fois anonyme et secrète⁷⁶⁴. Toutefois, leur situation a connu quelques évolutions, faisant basculer leur statut d'assujetti à celui de créancier⁷⁶⁵. Cela est dû notamment aux nombreuses réformes administratives⁷⁶⁶, ainsi qu'à une jurisprudence changeante. Marquée par le célèbre arrêt *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey Tivoli* de 1906⁷⁶⁷, la personne est en effet

⁷⁶⁰ Article 121-7, extrait du Code général de la fonction publique : « Obligations générales ».

⁷⁶¹ Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

⁷⁶² Cour de cassation, chambre criminelle, n°20-86.000, 8 juin 2021.

⁷⁶³ Par exemple, sont astreints au secret professionnel les agents du service de la PMI (Article L. 2112-9 du Code de la santé publique) et de l'ASE (Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles).

⁷⁶⁴ Dreyfus Française, « Personnels et usagers des services publics : des relations transformées ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, no. 2, 2007, p. 246.

⁷⁶⁵ WARIN Philippe, op cit., pp. 437-438.

⁷⁶⁶ Ibid., p. 451.

⁷⁶⁷ Conseil d'État, n°19167, 21 décembre 1906.

officiellement devenue un « utilisateur détenteur de droit »⁷⁶⁸. Dès lors, ses relations avec l'administration et ses agents n'ont eu de cesse d'évoluer, et ce au point où est même aujourd'hui défendu le détenu en tant que titulaire du droit au fonctionnement normal du service public⁷⁶⁹. Parce que nous en « sommes tous des usagers »⁷⁷⁰, et que nous sommes construits par les politiques publiques⁷⁷¹, les questions de l'anonymat et du secret ont été soulevées.

Accompagnant l'objectif de transparence publique présenté par les gouvernements, la volonté de suppression de l'anonymat a vu le jour au XXe siècle. Jacques Chevallier exprimait à ce sujet le fait que ce changement répondait à la possibilité de pouvoir nouer un dialogue entre les administrés et les agents de l'État⁷⁷². Il permettait aussi de s'opposer à l'appareil administratif, constituant un « pouvoir abusif qui s'intercalait entre les élus politiques et les citoyens »⁷⁷³. Impulsée par le décret du 28 novembre 1983⁷⁷⁴, qui avançait l'utilisation de ce terme d'usager, la loi du 12 avril 2000⁷⁷⁵ a approfondi le concept de la levée de l'anonymat que le décret précité dégageait. Par conséquent, ont été conciliés en cette idée le dessein de rendre l'administration publique transparente, et celui d'améliorer les relations entretenues avec ses administrés. Ancrée progressivement dans le système français, la fin de l'anonymat amorce l'engagement du gouvernement auprès de son peuple. Elle a été initialement mise en place pour les agents publics des services de l'État. Élargie aux collectivités territoriales, aux établissements publics administratifs (EPA) et aux organismes de Sécurité sociale⁷⁷⁶ par la suite, elle recouvre aujourd'hui l'ensemble des agents publics⁷⁷⁷, sauf exception. À présent, l'administré est en droit de prendre connaissance de l'identité des agents chargés du traitement de son dossier lorsqu'il en fait la demande⁷⁷⁸. C'est spécifiquement ce que dispose l'article 4 dans la loi de 2000, qui ajoute en son deuxième alinéa la nécessité pour tout agent public, en plus de sa signature,

⁷⁶⁸ BORDONE Jacques, « Le droit des usagers des services publics », *Journal du droit des jeunes*, vol. 223, no. 3, 2003, p. 26.

⁷⁶⁹ GONÇALVES Barbara, *Le détenu : du statut d'assujéti au service public au statut d'usager du service public*, Thèse de doctorat, Clermont Ferran, École doctorale des sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion, dirigée par DUBREUIL Charles-André, 2019.

⁷⁷⁰ BORDONE Jacques, op. cit., p. 26.

⁷⁷¹ WARIN Philippe, « Usager », in : PASQUIER Romaine (dir.), *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 564.

⁷⁷² CHEVALLIER Jacques, « Le mythe de la transparence administrative », *La transparence administrative*, CURAPP, PUF, 1988, p. 249.

⁷⁷³ SAUNIER Sébastien, « La levée de l'anonymat de l'administration », *La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations... : Dix ans après [en ligne]*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2011, pp. 47-84.

⁷⁷⁴ D., n°83-1025, 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers.

⁷⁷⁵ L., n°2000-321, 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁷⁷⁶ C., DSS, n°2002-56, 30 janvier 2002, relative à l'application aux organismes de sécurité sociale la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁷⁷⁷ DELAMARRE Manuel, « Chapitre 8. Moderniser l'administration », *L'administration et les institutions administratives*, Paris, La Documentation française, 2022, p. 214.

⁷⁷⁸ Ibid., pp. 214-215.

d'apposer son nom et son prénom en caractère lisible dans toute prise de décision. Caractéristique qui revêt son importance dans le champ de la jurisprudence⁷⁷⁹, cette levée d'anonymat fait face à l'ancien modèle de référence wébérien⁷⁸⁰. Tandis que ce dernier faisait prévaloir le maintien de relations anonymes entre les agents et le public, il a été remis en cause et refondu, notamment parce qu'il souffrait de nombreuses critiques au XIXe siècle⁷⁸¹.

Cet article 4, abrogé par une ordonnance en 2015⁷⁸² venant modifier les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), y trouvera une place⁷⁸³. Il énonce le principe selon lequel « toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ». Cette transformation des rapports entre l'individu et l'administration met en exergue le service offert à l'utilisateur. Du désir de répondre au mieux à ses demandes, il est aujourd'hui interdit pour cet appareil d'État d'ignorer « un dossier qui lui est adressé par un administré »⁷⁸⁴, consolidant ainsi les rapports entre eux, les soumettant distinctement à des droits et leur octroyant des prérogatives. Alliant transparence et rapports plus intimes⁷⁸⁵, de nouvelles problématiques quant à cette levée d'anonymat émergent. En lien avec les NTIC, c'est désormais la surexposition identitaire des agents publics sur les réseaux qui est remise en question. En effet, les actions entreprises sur les réseaux sociaux par les fonctionnaires peuvent les exposer au grief selon lequel ils entretiendraient des relations étroites avec le parti au pouvoir et le programme politique qui lui est affilié⁷⁸⁶. Cependant, cette interrogation demeure sans réponse puisque ces réseaux, utilisables ou non sous le couvert de l'anonymat, peuvent exposer toute personne identifiable par le biais des actions traçables, et ne modifient pour l'instant pas les relations que l'administré a avec l'agent public. Un agent qui, « si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient », peut bénéficier du statut d'anonyme⁷⁸⁷.

B) L'exception : pour la protection de l'identité dans un cadre réglementé

⁷⁷⁹ Cour administrative d'appel de Douai, 15DA01707, 25 avril 2017.

⁷⁸⁰ En référence au modèle bureaucratique de Weber, philosophe fondateur de la sociologie allemande.

⁷⁸¹ SAUNIER Sébastien, op. cit., pp. 47-84.

⁷⁸² O., n°2015-1341, 23 octobre 2015, précitée, article 6.

⁷⁸³ Article L. 111-2, extrait du Code des relations entre le public et l'administration : « Règles générales ».

⁷⁸⁴ GÉRARD Patrick, op. cit., p. 918.

⁷⁸⁵ Ministère de la fonction publique, en réponse à M. MATHIEU Serge, publié au JO Sénat, le 22 avril 1999.

⁷⁸⁶ COOPER A. Christopher, op. cit., p. 520.

⁷⁸⁷ Article L. 111-2, extrait du Code des relations entre le public et l'administration, précité.

Les fonctionnaires et certains agents publics, véritables « garants du respect des principes et (des) finalités de l'action publique »⁷⁸⁸, ne sont pas des salariés comme les autres⁷⁸⁹. Soucieux d'assurer l'intérêt général, ils disposent de prérogatives de puissance publique afin d'assurer la continuité des services publics et leur égal accès, veillant également au maintien d'un équilibre entre les droits et les obligations de chacun⁷⁹⁰. Seulement, parce que certaines fonctions sont plus délicates et comportent un niveau de risque plus élevé que d'autres, l'article L. 111-2 du CRPA précédemment cité ne s'applique pas à elles. Dans le domaine public, il est souvent question des métiers spécialisés dans la préservation de l'ordre public, comprenant par exemple la police⁷⁹¹, les militaires ou encore les surveillants pénitentiaires⁷⁹². Au regard de la dangerosité de la pratique, et de la possibilité d'y porter atteinte à partir de certaines données identitaires, l'anonymat s'est progressivement constitué comme pilier de leur profession.

Dès 1881, l'idée de « garantir le respect de l'anonymat des personnels civils et militaires » avait été mise en exergue par la loi sur la liberté de la presse⁷⁹³, et interdit, au nom du respect de l'anonymat, la révélation de leur identité par quelque moyen que ce soit. Modifiée en 2009, elle entend aujourd'hui s'intéresser à l'identité de tous les fonctionnaires « de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes »⁷⁹⁴. Cet article vient prohiber, comme le démontre la Cour de cassation par deux décisions rendues le 12 décembre 2017⁷⁹⁵, la diffusion de tout élément permettant leur identification, et n'est pas simplement limité à la révélation des noms et prénoms des personnels concernés. Cependant, la protection de l'anonymat n'est pas exclusive à ce domaine. En effet, l'arrêté du 7 avril 2011, comme il a été développé, en fait un droit de la personnalité, rattaché à la sécurité⁷⁹⁶ des fonctionnaires. Complémenté par un arrêté en date du 24 décembre 2013⁷⁹⁷, qui instaure l'obligation pour les agents publics de la police nationale de porter sur eux leur « numéro

⁷⁸⁸ POCHARD Marcel, « Des citoyens et des travailleurs comme les autres ? », op. cit., p. 28.

⁷⁸⁹ HUGRÉE Cédric, PENISSAT Étienne, SPIRE Alexis, « Les différences entre salariés du public et du privé après le tournant managérial des États en Europe », *Revue française de sociologie*, vol. 56, no. 1, 2015, pp. 50-53.

⁷⁹⁰ MENEMENIS Jeanne, CULTIAUX Didier, FAUCHEUX Ivan, « Introduction », *L'ENA hors les murs*, vol. 513, no. 3, 2022, pp. 9-10.

⁷⁹¹ LORIOU Marc, BOUSSARD Valérie, CAROLY Sandrine, « La résistance à la psychologisation des difficultés au travail. Le cas des policiers de voie publique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 165, no. 5, 2006, p. 108.

⁷⁹² PROTEAU Laurence, PRUVOST Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d'ordre. (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, vol. 72, no. 4, 2008, pp. 7-10.

⁷⁹³ Article 39 sexies, Extrait de la L. du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

⁷⁹⁴ Article 39 sexies, modifié par la L., n°2009-971

⁷⁹⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, n°17-80.821, 12 décembre 2017 ; Cour de cassation, chambre criminelle, n°17-80.818, 12 décembre 2017.

⁷⁹⁶ Article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale.

⁷⁹⁷ A., 24 décembre 2013, relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale.

référentiel des identités et de l'organisation » (RIO), un glissement s'est opéré de l'absence de leur anonymat vers leur anonymisation représentée par une suite de chiffres (ne permettant pas de déceler leur identité individuelle propre).

Cela leur donne la possibilité de mener à bien leurs missions en leur garantissant un certain degré de protection. Cet identifiant individuel favorise ainsi le développement d'une relation de confiance entre les forces de sécurité intérieure et la population⁷⁹⁸, répondant au devoir de la déontologie du Défenseur des droits⁷⁹⁹. Il assure, dans le même temps et à une certaine échelle, l'identification des agents⁸⁰⁰. Ce principe, disposé dans le Code de la sécurité intérieure⁸⁰¹, s'accompagne ainsi des obligations de courtoisie⁸⁰², ces fonctionnaires étant au service de la population. Nonobstant, cette forme d'anonymat n'autorise pas pour autant la dissimulation de leur visage, nécessaire au maintien des bonnes relations précitées⁸⁰³. Depuis 2016⁸⁰⁴, une liste exhaustive a été rédigée, remplaçant un arrêté en date du 7 avril 2011⁸⁰⁵, et précisant tous les corps compris par cette exigence d'anonymat lorsqu'il apparaît comme indispensable au regard des missions menées. Finalement, ce principe va jusqu'à s'étendre à la procédure. Par un arrêté de 2018⁸⁰⁶, créant « l'interface de levée de l'anonymat des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes dans les actes de procédure » (IDPV), le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre ce traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures dont ils sont saisis. Ces derniers, apparaissant sous un numéro d'immatriculation administrative, se voient être sujets au déploiement de grands moyens afin que soit protégée toute information relevant de leur identité individuelle. Plus récemment encore, une proposition de loi⁸⁰⁷ mettait en avant la systématisation de l'anonymisation sur les actes de procédure judiciaire des officiers et agents de la police, de la

⁷⁹⁸ Décision du Défenseur des droits, n°2023-165, 28 juillet 2023.

⁷⁹⁹ Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendant, institutionnalisée dans la Constitution. Instaurée en 2011, elle vient garantir le respect des libertés et des droits des citoyens.

⁸⁰⁰ Conseil d'État, n°467771, 11 octobre 2023.

⁸⁰¹ Article R434-15, extrait du Code de la sécurité intérieure : « Relation avec la population et respect des libertés ».

⁸⁰² Article R434-14, extrait du Code de la sécurité intérieure : « Relation avec la population et respect des libertés ».

⁸⁰³ Décision du Défenseur des droits, n°2019-299, 10 décembre 2019.

⁸⁰⁴ A., 9 août 2016, modifiant l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense et l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle.

⁸⁰⁵ A., 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense.

⁸⁰⁶ A., 30 mars 2018, portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « interface de levée de l'anonymat des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes dans les actes de procédure » (IDPV).

⁸⁰⁷ Proposition de loi, n°5167, visant à protéger les forces de l'ordre par une systématisation de leur anonymat dans les actes de procédure judiciaire, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale, le 15 mars 2022.

gendarmerie nationale ainsi que des douanes⁸⁰⁸, afin d'assurer leur « protection contre d'éventuels actes de vengeance ou représailles rendus possibles par leur identification nominative », les réunissant tous en l'article 15-4 du Code de procédure pénale. Article modifié, en dernier lieu, par la loi du 18 juillet 2023⁸⁰⁹ visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Parce que la vie de ces fonctionnaires, leur intégrité physique et celle de leurs proches pouvant être en danger, voiler l'identité personnelle est apparu comme un impératif. Toutefois, la nécessité que cet anonymat ne fasse pas obstacle à leur relation avec les administrés a permis l'élaboration de ce système d'identification, qui n'entrave en rien les données à caractère personnel. Le seul moyen de lever cet anonymat étant de pouvoir mettre un nom sur le visage présenté, puisque sa dissimulation est strictement interdite⁸¹⁰.

⁸⁰⁸ L'article 55 bis du Code des douanes autorise l'identification dans les actes de procédure par le numéro de la commission d'emploi, [...] sur autorisation du responsable hiérarchique.

⁸⁰⁹ L., n°2023-610, 18 juillet 2023, visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

⁸¹⁰ Amendement n°CL35, 7 septembre 2017, non soutenu, souhaitant autoriser le port de la cagoule par les policiers lors de missions spécifiques et avec accord de leur chef de service, et relatif à la « doctrine d'emploi du port de la cagoule, note du DGPN, 9 mars 2017.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Si un droit ou une liberté fondamentale peut se décrire comme une catégorie spécifique de droits subjectifs, précieux bijoux auprès desquels la puissance publique se soumet et qui se voient être promus « par les instances internationales auprès de leurs États adhérents, comme particulièrement inhérents et nécessaires au respect de la dignité de la personne humaine »⁸¹¹, alors le constat est amer : l'anonymat ne figure pas parmi ces trésors sacrés. Pourtant, cette notion pluridisciplinaire pourrait s'immiscer parmi ces principes. À l'aune où Internet s'impose sur la scène de la communication, de la sociabilité et s'étend au champ de divers droits et libertés, tels que le droit à l'information ou la liberté de communication⁸¹², l'anonymat s'inscrit de manière éparse. Indirectement ou explicitement énoncé, défini par des textes ou employé par la jurisprudence, ce travail de recherche aura permis de lui découvrir un caractère encore aujourd'hui essentiel. Il n'est pas obsolète, notamment parce qu'il aura su s'adapter aux mutations sociétales, poussé par les interprétations multiples qui lui ont été faites. Ses caractéristiques revêtent ce côté protecteur indispensable dans certaines situations : que ce soit dans le cadre de décisions collectives⁸¹³, celui du donneur de gamètes⁸¹⁴ ou de l'accouchement sous X⁸¹⁵... C'est un instrument qui permet de préserver l'individu face à la menace⁸¹⁶. Déjà à la fin des années 1990, certains auteurs mettaient en exergue cette volonté de reconnaître un droit à l'anonymat, un droit qu'il serait alors possible d'opposer aux tiers dans les limites fixées par le droit objectif⁸¹⁷.

Aujourd'hui, nous vivons dans une société où « identification et surveillance s'entrelacent »⁸¹⁸. Accompagnée de la montée en puissance de la transparence administrative, la levée de l'anonymat des individus, bien que précédant celle de l'administration, a été marquée d'une main de fer par un ensemble de processus d'identification, justifié par la nécessité d'intérêt général. Déséquilibrant les relations entre une personne désormais vulnérable et une autorité

⁸¹¹ PELLEGRINI Bernard, op. cit. pp. 138-139.

⁸¹² LE CROSNIER Hervé, « Internet et numérique », *Hermès, La Revue*, vol. 70, no. 3, 2014, pp. 25-27.

⁸¹³ LEMOINE Claude, « Décision et non-décision dans les organisations », *Connexions*, vol. 101, no. 1, 2014, p. 27.

⁸¹⁴ MEHL Dominique, « Chapitre 1. L'anonymat des dons de gamètes », *Les lois de l'enfantement. Procréation et politique en France (1982-2011)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 23.

⁸¹⁵ MEHL Dominique, « Connaître ses origines ? Controverses bioéthiques », in : BEDIN Véronique (dir.), *La parenté en question(s)*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2013, pp. 199-204.

⁸¹⁶ En illustre la décision du Tribunal judiciaire, n°24/51445, du 26 avril 2024, qui énonce que l'anonymat peut être conservé dans le cadre d'une dénonciation, par peur de représailles.

⁸¹⁷ DESGORCES Richard, Note sous T.G.I Paris, 24 mars 1999, Comm. com. élect., n°1, Octobre 1999, pp. 22-23.

⁸¹⁸ HORREIN Raphaël, « Identifier et s'identifier : la surveillance entre transitivité et réflexivité », *Littérature*, vol. 204, no. 4, 2021, p. 18.

étatique détentrice de données personnelles, il a été rendu nécessaire d'envisager à harmoniser ces relations, notamment parce que la France se veut démocratique, même s'il ressort de certaines pensées que la « démocratie française va mal »⁸¹⁹. Il est possible d'affirmer que le principe de transparence a permis une nette amélioration dans les relations entre l'autorité administrative et ses administrés, ainsi qu'un rapport plus équilibré en ce qui concerne les actions que l'une des parties peut mettre en œuvre dans la vie de l'autre⁸²⁰. Seulement, la plupart de ces interactions sont strictement encadrées par un droit qui, ne faisant pas mention de l'anonymat comme d'un état inhérent à l'homme, offre à l'autorité étatique le choix de montrer aux citoyens ce qu'elle désire dévoiler d'elle-même, mais lui octroie également, dans une certaine mesure, la possibilité de décider jusqu'où cette dernière pourra s'immiscer dans la vie privée des individus.

Ce paradoxe, illustrant alors l'insuffisance d'équilibre et de proportionnalité dans leurs interactions, s'illustre aussi pour l'agent public qui doit, pour obtenir son statut, répondre à des critères spécifiques⁸²¹, parfois discriminatoires, relatifs à sa vie privée. L'anonymat, à l'origine de tout, au commencement de la vie individuelle, mais aussi du fonctionnement étatique, a été effacé pour devenir une qualité propre à certaines situations, restreinte dans d'autres. Protégé par des processus d'anonymisation découlant des NTIC, mais menacé dans le même temps par ces dernières, il est aujourd'hui un outil dont se saisit l'autorité publique afin qu'elle puisse répondre au mieux à ses missions. De ce fait, et bien que l'anonymat puisse être utilisé au profit de l'intérêt privé (tel est le cas de l'agent public anonymisé), l'administration détient les informations dont elle estime avoir besoin, sans en dévoiler, en contrepartie, trop sur elle-même.

⁸¹⁹ BLONDIAUX Loïc, « De la démocratie en France. En finir avec les faux-semblants », *Esprit*, vol., no. 4, 2021, p. 87.

⁸²⁰ TUSSEAU Guillaume, op. cit., pp. 204-208.

⁸²¹ LUCAS André, CHOLLET Éric, ALLEMAND Carl, BENMOUSSA Romain, op. cit., p. 62.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Ouvrages généraux

AFROUKH Mustapha, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2023, 128 p., ISBN : 9782715411630.

BRAIBANT Guy, *Le droit administratif français*, Paris, Dalloz, « F.N.S.P », 2^{ème} éd., 1988, 541 p.

BRUGUIÈRE Jean-Michel, GLEIZE Bérengère, *Droits de la personnalité*, Paris, Ellipses, « Mise au point », 2015, 354 p., ISBN : 9782340003859.

CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les personnes*, Paris, Presses Universitaires de France, « Thémis », 20^{ème} éd., 1996, n° 27, 423 p.

CHAPUS René, *Droit administratif général - Tome 2*, Paris, LGDJ, 15^{ème} éd., 2001, 808 p., ISBN : 978-2-7076-1267-0

ECKERT Gabriel, MULLER Étienne, WALINE Jean, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, « Précis », 29^{ème} édition, 2023, 692 p., ISBN : 978-2-247-21660-4.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Introduction au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2021, 128 p., ISBN : 9782715406902.

GAUDEMET Yves, *Droit administratif*, Paris, LGDJ, « Manuels », 23^{ème} édition, 2020, 648 p., ISBN : 978-2-275-07257-9.

GRANET-LAMBRECHTS Frédérique, HILT Patrice, *Droit de la famille*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, « Droit en + », 2018, 228 p., ISBN : 978-2-706-12979-7.

KADA Nicolas, OBERDORFF Henri, *Les institutions administratives*, Paris, Sirey, 10^{ème} édition, 2023, 400 p., ISBN : 978-2-247-22374-9.

LASCOUMES Pierre, LE GALÈS Patrick, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, « 128 », 2018, 128p., ISBN : 9782200621674.

LEVINET Michel, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2010, 128 p., ISBN : 9782130579717.

RIVERO Jean, *Les libertés publiques 1- Les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, « Thémis », Droit, 3^{ème} Édition, 1981.

SEILLER Bertrand, *Droit administratif. 1. Les sources et le juge*, Paris, Flammarion, « Champs – Université », 2018, 354 p., ISBN : 9782081445154.

SEILLER Bertrand, *Droit administratif. Tome 2 - L'action administrative*, Paris, Flammarion, « Champs – Université », 2021, 386 p., ISBN : 9782080243607.

TRUCHET Didier, *Droit administratif*, Paris, Presses universitaires de France, « Thémis droit », 2008, 460 p., ISBN : 978-2-130-53650-5.

VIGOUROUX Christian, *Déontologie des fonctions publiques*, Paris, Dalloz, « Praxis Dalloz », 2006, 786 p.

WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, « Connaissance du droit », 6ème éd., 2018, 198 p., ISBN : 978-2-247-17961-9.

WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *Le Droit administratif*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2021, 128 p., ISBN : 9782715408050.

Ouvrages spécialisés

BEZES Philippe, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Presses Universitaires de France, « Le Lien social », 2009, 522 p., ISBN : 9782130558132.

CHARTIER Anne-Marie, *L'école et l'écriture obligatoire*, Paris, Éditions Retz, « Forum Éducation Culture », 2022, 333 p.

COHEN-SCALI Valérie, *Alternance et identité professionnelle*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Éducation et formation / Formation permanente – Éducation des adultes », 2000, 228 p., ISBN : 9782130501893.

COMPIÈGNE Isabelle, *La société numérique en question(s)*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Petite bibliothèque », 2010, 130 p., ISBN : 9782361060077.

CHILAND Colette, *Changer de sexe. Illusion et réalité*, Paris, Odile Jacob, « Hors collection », 2011, 354 p., ISBN : 9782738124517.

ELLUL Jacques, *Histoire des institutions. Le Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, « Quadriges », 2013, 396 p., ISBN : 9782130620198.

GUITTON Jean-Pierre, *Établir l'identité : L'identification des Français du Moyen-âge à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, « Hors Collection », 2010, 218 p., ISBN : 978-2-7297-1110-8.

GRIMALDI Nicolas, *Ambiguïtés de la liberté*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Perspectives critiques », 1999, 184 p., ISBN : 9782130503101.

MUCCHIELLI Alex, *L'identité*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2013, 128 p.

POCHARD Marcel, *Les 100 mots de la fonction publique*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2011, 128 p., ISBN : 9782130581901.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, présentation, notes, bibliographie et chronologie par Bruno Bernardi, Paris, Flammarion, 2001 (édition revue et mise à jour en 2012), « Garnier Frères », 255 p., ISBN : 978-2-0812-7523-2.

Ouvrages collectifs et Mélanges

COLLECTIF, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, Sous la direction de X. Dupré de Boulois, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2021, ISBN 978-2-247-20791-6

COLLECTIF, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 20ème édition, Dalloz, Paris, 2022, ISBN 978-2-247-21613-0

COLLECTIF, *Traité des sciences et des pratiques de l'éducation*, sous la direction de BEILLEROT Jacky, MOSCONI Nicole, Paris, Dunod, « Psycho Sup », 2014, 576 p.

COLLECTIF, *Identité(s). L'individu, le groupe, la société*, sous la direction de HALPERN Catherine, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Synthèse », 2016, 352 p.

COLLECTIF, *Masculin-Féminin. Pluriel*, sous la direction de FOURNIER Martine, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Essais », 2014, 264p.

COLLECTIF, *Les jeunes au volant*, sous la direction de LE BRETON David, Toulouse, Érès, « Questions de société », 2022, 266 p., ISBN : 978-2-74927-208-5.

COLLECTIF, *Des enjeux d'intérêt public en temps de pandémie*, in : NOIVILLE Christine, LAUGIER Sandra, PHILIPPE Xavier (dir.), Paris, Mare & Martin, « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2021, 261 p., ISBN ; 978-2-84934-611-2.

COLLECTIF, *Pour une éthique du numérique*, in : Comité national pilote d'éthique du numérique (dir.), Paris, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2022, 263 p., ISBN : 978-2-13083-348-2.

COLLECTIF, *La personnalité juridique*, in : BIOY Xavier (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole – LGDJ, « Travaux de l'IFR », 2013, 334 p., ISBN : 978-2-36170-051-5.

Monographies

ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, La Découverte, « Repères », 2010, 128 p., ISBN : 9782707159007.

AVON Dominique, *La liberté de conscience. Histoire d'une notion et d'un droit*, préface de Yadh Ben Achour, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, 1172 p., ISBN 978-2-7535-7894-4.

HUME David, *Enquête sur l'entendement humain* (1748), Paris, Montaigne, « Aubier », 1947, 222 p.

LUCAS André, CHOLLET Éric, ALLEMAND Carl, BENMOUSSA ROMAIN, *Les 12 points clés de la carrière du fonctionnaire hospitalier*, Presses de l'EHESP, « Hors collection », 2021, 444 p., ISBN : 9782810909667.

MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société*, Paris, Armand Colin, « Coursus », 2018, 238 p., ISBN : 9782200620141.

ROUSSEAU DOMINIQUE, *Six thèses pour la démocratie continue*, Paris, Odile Jacob, « Hachette », 2022, 170 p., ISBN 978-2-7381-4998-5

SEGALEN Martine, *Rites et rituels contemporains*, Paris, Armand Colin, « Coursus », 2017, 192 p., ISBN : 9782200293499.

Chapitres d'ouvrages

ARBOIT Gérald, « On est tous fichés ! », *Au cœur des services secrets. Idées reçues sur le renseignement*, Paris, Le Cavalier Bleu, « Idées reçues », 2013, pp. 111-116.

BARBEY Jean, « De la gestion du Domaine à l'administration du royaume », in : RIALS Stéphane (dir.), *Le miracle capétien*, Paris, Perrin, « Passé simple », 1987, p. 197-207.

BARBICHE Bernard, « VI – Le gouvernement et la haute administration. Vue d'ensemble », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2012, pp. 117-143.

BLONDIAUX Loïc, « Introduction. Débat public : la genèse d'une institution singulière », in REVEL Martine (dir.), *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, La Découverte, « Recherches », 2007, pp. 35-41.

BOUMEDIENE Malik, « 11. Le revenu minimum d'insertion », *Le droit en action sociale*, Paris, Dunod, « Maxi Fiches », 2008, pp. 119-124.

BOURDON Pierre, « Fiche 5. L'Administration », *Les indispensables du droit public*, Paris, Ellipses, « Plein Droit », 2021, pp. 35-40.

BRAIBANT Guy, « Le principe de proportionnalité », *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, Paris, LGDJ, « Hors LGDJ », TOME 2, 1974, p. 298.

DAMON Julien, FERRAS Benjamin, « Introduction », *La sécurité sociale*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2015, pp. 3-6.

DAMON Julien, « Généraliser la vidéosurveillance », *Quelle bonne idée ! 100 propositions plus ou moins saugrenues dans l'espoir fou de refaire le monde*, Paris, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2018, pp. 179-180.

DANTONEL-COR Nadine, « Fiche 1. Les grands principes de l'organisation administrative. », *Fiches d'Institutions administratives*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2020, pp. 5-6.

DELAMARRE Manuel, « Chapitre 8. Moderniser l'administration », *L'administration et les institutions administratives*, Paris, La Documentation française, « Découverte de la vie publique », 2022, pp. 203-237.

DUPONT Marc, REY-SALMON Caroline, « L'état civil », *L'enfant et l'adolescent à l'hôpital. Règles et recommandations applicables aux mineurs*, Rennes, Presses de l'EHESP, « Hors collection », 2014, pp. 109-122.

DUFOUR Arnaud, GHERNAOUTI Solange, « Chapitre premier – Des origines aux réalités de l'Internet », *Internet*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017, pp. 7-41.

ESNEU Olivier, « Chapitre 1. L'organisation administrative française », *Fondements de droit. Manuel d'initiation*, Paris, L'Harmattan, « L'esprit économique », 2018, pp. 209-213.

FALIGOT Roger, « Du projet *Safari* au contrôle biométrique : Big Brother est parmi nous », *Histoire secrète de la V^e République*, Paris, La Découverte, « Poche / Essais », 2007, pp. 278-288.

FARGE Arlette, « Dénonciation anonyme », *Vies oubliées. Au cœur du XVIII^e siècle*, Paris, La Découverte, « SH / À la source », 2019, pp. 76-77.

FAVIER Jacques, HUGUET Benoît, TAKKAL-BATAILLE Adli, « 13. Anonymat et sécurité, un débat non clos », *Bitcoin - Métamorphoses. De l'or des fous à l'or numérique*, Paris, Dunod, « Hors collection », 2018, pp. 183-202.

FELLER Laurent, « Chapitre 5. L'économie seigneuriale : dépenses, investissements, rente (XI^e-XIII^e siècle) », *Paysans et seigneurs au Moyen-Âge. VIII^e-XV^e siècles*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2017, pp. 137-165.

FITTE-DUVAL Annie, « Chapitre 2. Personnel des collectivités territoriales : relations entre les trois fonctions publiques », *Encyclopédie des collectivités locales*, folio n°10120, Dalloz, 2008, pp. 13-17.

GAILLARD Hugo, MEIER Olivier, « Chapitre 6. L'acceptabilité sociale et la décision managériale de proximité. Un exemple de gestion de l'expression religieuse au travail en collectivité territoriale », in : HAMELIN Fabrice (dir.), *L'acceptation sociale. L'innovation publique à l'épreuve du faisable*, Caen, EMS Éditions, « Questions de société », 2023, pp. 153-180.

GALLARDA Thierry, RARI Eirini, COUSSINOX Sandrine, SMITH Joanna, « Les demandes de changement de sexe. Questionnements éthiques émergeant d'une pratique clinique », in : BOURGUIGNON Odile (dir.), *Éthique et pratique psychologique*, Wavre, Mardaga, « PSY-Théories, débats, synthèses », 2007, pp. 175-187.

GARÉ Thierry, RAYNAUD Anaïs, « Chapitre 1. La personnalité juridique des personnes physiques », *Droit des personnes et de la famille*, Paris, Ellipses, « Spécial Droit », 2018, p. 11-42.

HEILMANN Éric, « 9. La vidéosurveillance, un mirage technologique et politique », in : MUCCHIELLI Laurent (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, « Sur le vif », 2008, pp. 113-124.

JAUFFRET-ROUSTIDE Marie, « Les groupes d'autosupport d'usagers de drogues : Mise en œuvre de nouvelles formes d'expertise », in : FAUGERON Claude (dir.), *Société avec drogues*, Paris, Érès, « Trajets », 2002, pp. 165-181.

LABRUSSE-RIOU Catherine, « 7. L'anonymat du donneur : étude critique du droit positif français », textes réunis par FABRE-MAGNAN Muriel (dir.), *Écrits de bioéthique*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2007, pp. 196-234.

LALOUETTE Jacqueline, « Les baptêmes républicains de la Révolution à nos jours », in MOREL Marie-France (dir.), *Accueillir le nouveau-né, d'hier à aujourd'hui*, Paris, Érès, « 1001 bébés », 2013, pp. 287-306.

LEBRUN Pierre-Brice, « L'état civil et l'état des personnes », *Guide pratique du droit de la famille et de l'enfant en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, « Guides Santé Social », 2011, pp. 73-104.

MATHIEU Martial, MATHIEU Patricia, « Chapitre I - De l'ordre seigneurial à la royauté féodale : l'éclipse du modèle romain (987-1226) », *Histoire des institutions publiques de la France*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit en + », 2014, pp. 73-100.

MAUCLAIR Stéphanie, « Chapitre 5. Les actes de l'état civil », *Droit des personnes*, Paris, Ellipses, « 100 % Droit », 2019, pp. 87-95.

MEHL Dominique, « Chapitre 1. L'anonymat des dons de gamètes », *Les lois de l'enfantement. Procréation et politique en France (1982-2011)*, Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2011, pp. 19-61.

MEHL Dominique, « Connaître ses origines ? Controverses bioéthiques », in : BEDIN Véronique (dir.), *La parenté en question(s)*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Petite bibliothèque », 2013, pp. 199-214.

MILLOT Martine, « L'inspection du travail » in : THÉBAUD-MONY Annie (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2015, pp. 455-462.

MORANGE Jean, « Introduction », *Les libertés publiques*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2007, pp. 5-12.

MOSSÉ-BASTIDE Rose-Marie, « Introduction - Les sens du mot : liberté », *La liberté*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « L'Initiation philosophique », 1984, pp. 5-17.

MUCCHIELLI Laurent, « Délinquants », in : RULLAC Stéphane (dir.), *Dictionnaire pratique du travail social*, Paris, Dunod, « Hors collection », 2015, pp. 93-96.

NUGIER Armelle, CHEKROUN Peggy, « Chapitre 1. L'influence des normes sociales », *Les influences sociales. Concepts, recherches et applications*, Paris, Dunod, « Psycho Sup », 2021, pp. 5-29.

PANCHER Bertrand, « La concertation : d'une exigence démocratique à un impératif managérial pour l'action publique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, Institut Mines-Télécom, vol. 81, no. 1, 2016, pp. 48-51.

PETIT Étienne, « Chapitre 1. La personnalité morale de droit public », *Les institutions administratives en tableaux*, Paris, Ellipses, « Le Droit en fiches et en tableaux », 2021, pp. 22-23.

PEYRIN Aurélie, « Chapitre 2. Le système d'emploi public : un monde du travail à part », *Sociologie de l'emploi public*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2019, pp. 37-62.

RENDERS Xavier, « Chapitre 3. Des fonctions et des rôles », in : MEYNCKENS-FOUREZ Muriel, VANDER BORGHT Christine, KINOO Philippe (dir.), *Éduquer et soigner en équipe. Manuel de pratiques institutionnelles*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2017, p. 58.

REYNAUD Michel, « 47. Évolution de l'offre de prise en charge en addictologie », *Traité d'addictologie*, Paris cedex 8, Lavoisier, « Traités », 2016, pp. 386-392.

ROUBAN Luc, « I. La construction de la fonction publique : un projet politique », *La fonction publique*, Paris, La Découverte, « Repères », 2009, pp. 7-28.

SAUNIER Sébastien, « La levée de l'anonymat de l'administration », *La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations... : Dix ans après* [en ligne], Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2011, pp. 47-84.

SAUPIN Guy, « Chapitre 6. L'État monarchique », *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2020, p. 95-114.

THÉRY Irène, LEROYER Anne-Marie, « Chapitre 3. État des personnes, état civil et filiation », *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, « Hors collection », 2014, pp. 69-87.

THOREL Jérôme, « Fichage la French Connexion. Comment les précaires sont pris dans la toile d'araignée des fichiers informatiques », *Z : Revue itinérante d'enquête et de critique sociale*, Éditions de la dernière lettre, vol. 11, no. 1, 2017, pp. 106-109.

VANNIER Patricia, « Fiche 2. La naissance des personnes physiques », *Fiches de Droit des personnes. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2020, pp. 12-17.

VIDONNE Paul, « Chapitre IV - L'individu, fondement de l'économie », *La formation de la pensée économique*, Paris, Economica, « Approfondissement de la Connaissance Économique », 1986, p. 73-86.

VINQUANT Jean-Philippe, « 4. L'assurance maladie et le système de soins en France : un bien commun au service des plus précaires ? », in : BRÉCHAT Pierre-Henri, LEBAS Jacques (dir.), *Innover contre les inégalités de santé*. Rennes, Presses de l'EHESP, « Hors collection », 2012, pp. 51-58.

WARIN Philippe, « Usager », in : PASQUIER Romain (dir.), *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2020, pp. 564-569.

MÉMOIRES ET THÈSES

Thèses

GALLAND Dylan, *Le régime d'accès aux documents administratifs face à la protection des données à caractère personnel*, Thèse de doctorat, Lyon, École doctorale de droit, dirigée par CARPANO Éric, 2022.

GERVIER Pauline, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, Thèse de doctorat, Paris, Lextenso, « LGDJ », 2014, dirigée par MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, 517 p., ISBN : 978-2-275-04480-4.

GONÇALVES Barbara, *Le détenu : du statut d'assujetti au service public au statut d'usager du service public*, Thèse de doctorat, Clermont Ferran, École doctorale des sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion, dirigée par DUBREUIL Charles-André, 2019.

LUZUY Antonin, *La précarité de l'emploi dans les établissements publics de santé*, Thèse de doctorat, Sceaux, École doctorale Sciences de l'Homme et de la société, dirigée par COLLET Martin, 2016.

PERERA Sandrine (préface de Étienne Picard), *Le principe de liberté en droit public français*, Thèse de doctorat, Paris, Lextenso, « LGDJ », 2021, dirigée par GAUDEMET Yves, 586 p., ISBN : 978-2-275-07899-1.

SAINT-PAU Jean-Christophe, *L'anonymat et le droit*, Thèse de doctorat en deux tomes, Université Montesquieu-Bordeaux IV, dirigée par CONTE Philippe, 1998.

ARTICLES

Articles de revues

ALAUZEN Marie, « Les tressautements du « devenir interface » de notre relation à l'État. Controverse sur l'expérimentation d'ALICEM », *Gouvernement et action publique*, Presses de Sciences Po, vol. 11, no. 2, 2022, pp. 101-126.

AUBIN Emmanuel, « La protection constitutionnelle de la transparence administrative », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, Conseil constitutionnel, vol. 59, no. 2, 2018, pp. 35-45.

AUTIN Jean-Louis, « Autorités administratives indépendantes, démocratie et État de droit », *Droit et société*, Lextenso, vol. 93, no. 2, 2016, pp. 285-295.

ARNAUD Michel, « Authentification, identification et tiers de confiance », *Hermès, La Revue*, CNRS Éditions, vol. 53, no. 1, 2009, pp. 127-136.

ABEL Olivier, « Protéger la liberté », *Inflexions*, Armée de terre, vol. 47, no. 2, 2021, pp. 73-78.

BARRÉ Louise, « Compter pour planifier : dénombrement de la population et « capitalisme d'État » en Côte d'Ivoire (1954-1967) », *Politique africaine*, Karthala, vol. 145, no. 1, 2017, pp. 109-128.

BATTESTI Marie-Céline, « Publics et commissaires enquêteurs : l'importance des conditions de mise à disposition de l'évaluation environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, Lavoisier, vol. h-, no. HS1, 2024, pp. 291-298.

BEAUSSONIE Guillaume, « Recherche sur la notion de personnalité en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, vol. 3, no. 3, 2010, pp. 525-544.

BENAICHE Lionel, « Le droit de l'alerte en France », *Les Tribunes de la santé*, John Libbey vol. 45, no. 4, 2014, pp. 79-98.

BEN KHALIFA Riadh, « La fabrique des clandestins en France, 1938-1940 », *Migrations Société*, Centre d'Information et d'Études sur les Migrations Internationales, vol. 139, no. 1, 2012, pp. 11-26.

BEST Francine, « Naître citoyen ...et le devenir », *Après-demain*, Fondation Seligmann, vol. 5, NF, no. 1, 2008, pp. 3-5.

BIGOT Christophe, « Anonymisation, données sensibles et droit à l'information : à la recherche d'un équilibre entre la protection des données personnelles et la liberté de l'information dans le domaine judiciaire », *Légipresse*, Dalloz, vol. 65, no. HS1, 2021, pp. 71-80.

BITTON Josine, « L'inspecteur du travail », *Après-demain*, Fondation Seligmann, vol. 34, NF, no. 2, 2015, pp. 47-48.

BLONDIAUX Loïc, « De la démocratie en France. En finir avec les faux-semblants », *Esprit*, Éditions Esprit, vol., no. 4, 2021, pp. 87-99.

BORDONE Jacques, « Le droit des usagers des services publics », *Journal du droit des jeunes*, Association jeunesse et droit, vol. 223, no. 3, 2003, pp. 26-29.

BORGETTO Michel, « Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 148, no. 4, 2008, pp. 8-17.

BOULESNANE Sabrina, « RGPD et e-administration : besoins, pratiques et défis », *I2D - Information, données & documents*, A.D.B.S, vol. 1, no. 1, 2020, p. 103.

BRESSON Maryse, « Le travailleur non titulaire dans la fonction publique : une figure emblématique des marges de l'emploi », *Revue française de Socio-économie*, La Découverte, vol. 17, no. 2, 2016, pp. 65-83.

BREUILLOT Claude, « L'identification : un concept suspect », *Le Journal des psychologues*, Martin Média, vol. 268, no. 5, pp. 66-69.

BRYON-PORTET Céline, « La culture du secret et ses enjeux dans la « Société de communication » », *Quaderni*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, vol. 75, 2011, pp. 95-103.

CAPLAT Guy, « Pour une histoire de l'administration de l'enseignement en France. », *Histoire de l'éducation*, *Economica*, n° 22, 1984. pp. 27-58.

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Le Conseil constitutionnel a-t-il une conception des libertés publiques ? », *Jus Politicum*, no. 7, 2012.

CHEVALLIER Jacques, « Autorités administratives indépendantes et État de droit », *Civitas Europa*, IRENEE/Université de Lorraine, vol. 37, no. 2, 2016, pp. 143-154.

CHIFFLOT Nicolas, « Les fonctionnaires sont-ils encore des citoyens spéciaux », *Jus Politicum*, no. 27, 2022.

CLANCHÉ François, « Focus — Le nouveau recensement en continu : une méthode originale, des résultats nombreux et faciles d'accès », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 183, no. 3, 2014, pp. 22-25.

COOPER A. Christopher, « Fonctionnaires, anonymat et activité politique en ligne : la neutralité bureaucratique est-elle en danger ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, I.I.S.A, vol. 86, no. 3, 2020, pp. 519-535.

DAMAREY Stéphanie, « De quelques incertitudes soulevées par le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics », *Gestion & Finances Publiques*, Lavoisier, vol. 4, no. 4, 2023, pp. 18-25.

DAMON Julien, « Les SDF en France : difficultés de définition et de prise en charge », *Journal du droit des jeunes*, Association jeunesse et droit, vol. 223, no. 3, 2003, pp. 30-35.

DAMON Julien, « Sans domicile fixe (SDF) et sans-abri. Qui sont-ils ? Combien sont-ils ? », *Population & Avenir*, vol. 751, no. 1, 2021, pp. 17-19.

DARDY Claudine, « L'identité-papier », *Les cahiers de médiologie*, Association Médium, vol. 4, no. 2, 1997, pp. 225-231.

DAUPHIN Sandrine, « Point de repère – Publics des droits sociaux », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 178, no. 4, pp. 9-11.

DÉCHAUX Jean-Hugues, « L'individualisme génétique : un marché du test génétique, biotechnologies et transhumanisme », *Revue française de sociologie*, Presses de Sciences po, vol. 60, no. 1, 2019, pp. 103-105.

DE GABORY Hubert, TRANCHIMAND Claire, « Emplois publics et casier judiciaire : une interdiction de fait. Des acteurs de terrain ouvrent le débat sur les obstacles à l'accès aux emplois publics des personnes condamnées », *Après-demain*, Fondation Seligmann, vol. 45, NF, no. 1, 2018, p. 31.

DELAGE Michel, « Identité et appartenance. Le systémicien à l'entrecroisement du personnel et de l'interpersonnel dans les liens humains », *Thérapie Familiale*, Médecine & Hygiène, vol. 35, no. 4, 2014, pp. 375-395.

DELANNOY Cécile, « L'adoption, les deux faces du miroir. Témoignage d'une mère adoptive », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 131, no. 3, 2006, pp. 42-48.

DELAUNAY Bénédicte, « Le secret administratif », *Titre VII*, Conseil constitutionnel, vol. 10, no. 1, 2023, pp. 61-70.

DE SAINT PULGENT Noël, « L'utilisateur face aux services publics », *Le Débat*, Gallimard, vol. 206, no. 4, 2019, pp. 167-176.

DESBARATS Isabelle, KOPEL Sandrine, « Les agents contractuels de la fonction publique territoriale française. De la précarité juridique à l'atout managérial ? », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 115, no. 3, 2005, pp. 481-493.

DESFORGES Corinne, « Réforme de l'État et gestion publique », *Chroniques de l'administration publique*, Institut national du service public, vol. 4, no. 4, 2023, pp. 11-22.

DE ROQUEFEUIL Laurence, STUDER A, NEUMANN A, MERLIÈRE Y., « L'échantillon généraliste de bénéficiaires : représentativité, portée et limites », *Pratiques et Organisation des Soins*, CNAMTS vol. 40, no. 3, 2009, pp. 213-223.

DESPREZ François, « L'Identité dans l'espace public : du contrôle à l'identification », *Archives de politique criminelle*, vol. 32, no. 1, 2010, pp. 45-73.

DREYFUS Françoise, « Personnels et usagers des services publics : des relations transformées ? », *Regards croisés sur l'économie*, La Découverte, vol. 2, no. 2, 2007 pp. 246-254.

DUBAR Claude, « Polyphonie et métamorphoses de la notion d'identité », *Revue française des affaires sociales*, DREES Ministère de la santé, no. 2, 2007, pp. 9-25.

DUMONT Gérard-François, « Une exception française : son recensement de la population. Quelle méthode ? Quelles insuffisances ? Comment l'améliorer ? », *Les Analyses de Population & Avenir*, Association Population & Avenir, vol. 3, no. 13, 2018, pp. 1-26.

DUMONT Françoise, VITRAN Jean-Claude, « Surveillés et surveillants : des professionnels en résistance », *Mouvements*, La Découverte, vol. 62, no. 2, 2010, pp. 40-45.

DURAN Patrice, « Légitimité, droit et action publique », *L'Année sociologique*, Presses Universitaires de France, vol. 59, no. 2, 2009, pp. 303-344.

DROUIN-HANS Anne-Marie, « Identité », *Le Télémaque*, Presses Universitaires de Caen, vol. 29, no. 1, 2006, pp. 17-26.

EYMERI-DOUZANS Jean-Michel, « Les concours à l'épreuve », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 142, no. 2, 2012, pp. 307-325.

FAVRO Karine, « Transparence administrative, Open data et libre administration des collectivités territoriales. Un triptyque à définir ? », *LEGICOM*, Dalloz, vol. 56, no. 1, 2016, pp. 51-66.

FIORENTINO Karen « Protéger l'enfant ouvrier. La loi du 19 mai 1874, une « législation intermédiaire » ? », *Revue historique*, Presses Universitaires de France, vol. 682, no. 2, 2017, pp. 327-358.

GAUTRON Virginie, « Une mémoire policière hypertrophiée : la fin du droit à l'oubli ? », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, vol. 4, no. 4, 2016, pp. 607-617.

GÉRARD Patrick, « L'administré dans ses rapports avec l'État », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 168, no. 4, 2018, pp. 913-923.

GIUSTI Jérôme, « Mettons fin à l'irresponsabilité sur internet », *Effeillage*, Association Effeillage, vol. 9, no. 1, 2020, pp. 25-29.

GOMEZ Henri, « Du groupe de médiation au groupe-école », *Empan*, Érès, vol. 77, no. 1, 2010, pp. 125-137.

GOODMAN Jessica, « L'anonymat à la Comédie-Italienne : un enjeu ou un outil ? », *Littératures classiques*, Presses Universitaires du Midi, vol. 80, no. 1, 2013, pp. 123-134.

GRISSET Pascal, « L'émergence d'Internet. Entre imaginaire universel et réalités américaines », *Le Débat*, Gallimard, vol. 160, no. 3, 2010, p. 132.

GRIVEL Nicolas, « Un service public numérique pour tous », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 205, no. 1, 2022, pp. 5-5.

GUILLO Dominique, « À la recherche des signes de l'identité. Balzac et l'histoire naturelle », *Politix*, De Boeck Supérieur, vol. 74, no. 2, 2006, pp. 49-74.

GRAVOUIL Jean-François. « L'identité : une construction relationnelle », *Cahiers de Gestalt-thérapie*, Collège européen de Gestalt- thérapie, vol. 35, no. 2, 2015, pp. 23-34.

HEILMANN Éric, « Le marché de la vidéosurveillance. Du maintien de l'ordre public à la gestion des (dés)ordres privés », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 126, no. 6, 2005, pp. 68-73.

HENRARD Jean-Claude. « Les données de santé et leur utilisation », *Santé Publique*, S.F.S.P, vol. 34, no. 3, 2022, pp. 333-334.

HÉRIN Jean-Louis, « Les exclus du droit de vote », *Pouvoirs*, Le Seuil, vol. 120, no. 1, 2007, pp. 95-107.

HORREIN Raphaël, « Identifier et s'identifier : la surveillance entre transitivité et réflexivité », *Littérature*, Armand Colin, vol. 204, no. 4, 2021, pp. 16-28.

JAUFFRET-ROUSTIDE Marie, « Narcotiques Anonymes, une expertise profane dans le champ des conduites addictives centrée sur le rétablissement, la gestion des émotions et l'entre-soi communautaire », *Pensée plurielle*, De Boeck Supérieur, vol. 23, no. 1, 2010, pp. 93-108.

JUANALS Brigitte, « La traçabilité dans les systèmes d'information : un questionnement politique sur la gouvernance des populations », *Communication & langages*, Presses Universitaires de France, vol. 160, no. 2, 2009, pp. 49-61.

KISLIN Philippe, « Traçabilité, annotation et historisation. Trois postures pour asseoir la confiance dans la collaboration du veilleur et du décideur », *Les Cahiers du numérique*, Lavoisier, vol. 5, no. 4, 2009, pp. 39-51.

LACUB Marcela, « Naître sous X », *Savoirs et clinique*, Érès, vol. 4, no. 1, 2004, pp. 41-57.

LANNA Maximilien, « Données publiques et protection des données personnelles : le cadre européen », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 167, no. 3, 2018, pp. 501-511.

LAUFER, Jacqueline, « Entre égalité et inégalités : les droits des femmes dans la sphère professionnelle », *L'Année sociologique*, Presses Universitaires de France, vol. 53, no. 1, 2003, pp. 143-173.

LE BLANC Noé, « Le bel avenir de la vidéosurveillance de voie publique », *Mouvements*, La Découverte, vol. 62, no. 2, 2010, pp. 32-39.

LE BOURISCOT Marie- Christine, « Le Cnaop au cœur du dispositif de l'accès aux origines personnelles », *Le journal des psychologiques*, Martin Média, vol. 239, no. 6, 2006, pp. 33-37.

LE BRETON David, « Conduites à risque », *Les cahiers de médiologie*, Association Médium, vol. 12, no. 2, 2001, pp. 64-75.

LECAT-DESCHAMPS Jean-Amos, « La vidéosurveillance, un mur virtuel », *Hermès, La Revue*, CNRS Éditions, vol. 63, no. 2, 2012, pp. 124-129.

LE CLAINCHE Julien, « L'évolution du contrôle des interconnexions de fichiers publics », *LEGICOM*, Fondation Seligmann, Dalloz, vol. 47, no. 2, 2011, pp. 65-72.

LECLERC Henri, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », *Journal du droit des jeunes*, association jeunesse et droit, vol. 255, no. 5, 2006, pp. 7-10.

LECLERC Jean-Pierre, « Le rôle de la commission d'accès aux documents administratifs. Témoignage », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 137-138, no. 1-2, 2011, pp. 171-179.

LE CROSNIER Hervé, « Internet et numérique », *Hermès, La Revue*, CNRS Éditions, vol. 70, no. 3, 2014, pp. 25-33.

LE GOFF Tanguy, « Le faux et coûteux miracle de la vidéosurveillance », *Après-demain*, vol. 16, NF, no. 4, 2010, pp. 28-30.

LEMOINE Claude, « Décision et non-décision dans les organisations », *Connexions*, Érès, vol. 101, no. 1, 2014, pp. 19-30.

LEPAGE Corinne, « La participation du public aux prises de décision : une mutation incontournable », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, Institut Mines-Télécom, vol. 81, no. 1, 2016, pp. 61-64.

LOCHERT Véronique, « L'anonymat de l'auteur au théâtre : création collective et stratégies éditoriales », *Littératures classiques*, Presses Universitaires du Midi, vol. 80, no. 1, 2013, pp. 105-122.

LOJKINE Stéphane, « « Et l'auteur anonyme n'est pas un lâche... » Diderot, l'engagement sans le nom », *Littératures classiques*, Presses universitaires du Midi, vol. 80, no. 1, 2013, pp. 249-263.

MALHOU Aurélia, « Une identité sous contrôle », *Mémoires*, Centre Primo Levi, vol. 83, no. 2, 2022, pp. 12-13.

MASSIS Thierry, « La transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », *Études*, S.E.R., vol. 394, no. 6, 2001, pp. 751-761.

MAZAURIC Claude, « L'administration territoriale de la France (1750-1940) », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, vol. 317, no. 3, 1999, pp. 11-11.

MERMIER Franck, « Prélude : variations sur l'anonymat », *Sigila*, Gris-France, vol. 43, no. 1, 2019, pp. 15-19.

MOCKLE Daniel, « Le droit administratif doit-il être vu autrement ? », *Droit et société*, Lextenso, vol. 92, no. 1, 2016, pp. 231-244.

MONÉDIAIRE Gérard, « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », *Participations*, De Boeck Supérieur, vol. 1, no. 1, 2011, pp. 134-155.

MONTIALOUX Claire, « Service public et intérêt général », *Regards croisés sur l'économie*, La Découverte, vol. 2, no. 2, 2007, pp. 25-26.

MOULLIER Igor, « Une révolution de l'administration ? La naissance de la science administrative impériale (1800-1815) », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, vol. 389, no. 3, 2017, pp. 139-160.

MUCCHIELLI Alex, « L'identité individuelle et les contextualisations de soi », *Le Philosophie*, Association Le Lisible et l'illisible, vol. 43, no. 1, 2015, pp. 101-114.

MUCCHIELLI Laurent, « À quoi sert la vidéosurveillance de l'espace public ? Le cas français d'une petite ville « exemplaire » », *Déviance et Société*, vol. 40, no. 1, 2016, pp. 25-50.

NOUS Camille, « Des droits de grève dans l'enseignement supérieur et la recherche », *Sociétés contemporaines*, Presses de Sciences po, vol. 116, no. 4, 2019, pp. 113-118.

PANIER Christian, « L'accès au droit et à la justice. Jalons pour une démocratie juridique et judiciaire », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Presses de l'Université Saint-Louis, vol. 5, no. 2, 1980, pp. 1-34.

PELLEGRINI Bernard, « La portée structurante des droits fondamentaux », *VST - Vie sociale et traitements*, Érès, vol. 86, no. 2, 2005, pp. 137-156.

PENNEC Simone, « Les pratiques de la ville entre anonymat et proximité. Garder une relation urbaine au monde. », *Les Annales de la recherche urbaine*, Plan – Urbanisme – Construction – Architecture, no. 100, 2006, pp. 51-58.

PERROUD Thomas, « Droits des administrés internautes et téléservices publics », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 146, no. 2, 2013, pp. 419-431.

PETROVSKAJA Helena V., « La communauté anonyme », *Diogène*, Presses Universitaires de France, vol. 222, no. 2, 2008, pp. 65-76.

PEYEN Loïc, « Pour une véritable éthique financière : le renforcement de la Cour de discipline budgétaire et financière », *Gestion & Finances Publiques*, Lavoisier, vol. 6, no. 6, 2017, pp. 25-34.

PIAZZA Pierre, « Septembre 1921 : la première « carte d'identité de Français » et ses enjeux », *Genèses*, Belin, vol. 54, no. 1, 2004, pp. 76-89.

PIAZZA Pierre, « L'extension des fichiers de sécurité publique », *Hermès, La Revue*, CNRS Éditions, vol. 53, no. 1, 2009, pp. 67-74.

PIERRAT Emmanuel, « Protection des droits de la personnalité », *LEGICOM*, Dalloz, vol. 12, no. 2, 1996, pp. 87-93.

PILCZER Jean-Sébastien, « La notion de service public », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 158, no. 2, 2010, pp. 6-9.

PRÉVIL Carlo, « Participation du public dans la gouvernance de l'environnement et du territoire : pour améliorer l'instrumentation », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 9, no. 1, 2009, [en ligne] <https://journals.openedition.org/vertigo/8580#quotation>.

PUPION Pierre-Charles, « NPM ou bonne administration : le rôle de l'éthique », *Gestion et management public*, AIRMAP, vol. 4/2, no. 4, 2015, pp. 1-3.

PRIOL Jacques, « Mettre la donnée au service de l'action publique : l'exemple du programme expérimental Data & Quartiers », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 209-210, no. 1-2, 2023, pp. 63-71.

RABINOVITCH Oded, « Anonymat et institutions littéraires au XVIIIe siècle : la revendication des œuvres anonymes dans la carrière de Charles Perrault », *Littératures classiques*, Presses universitaires du Midi, vol. 80, no. 1, 2013, pp. 87-104.

RAND Richard, « L'incognito. (Walter Benjamin lit Baudelaire) », *Po&sie*, Belin, vol. 151, no. 1, 2015, pp. 97-118.

RANDU Jacques, « De l'alcool à l'alcoolique : l'évolution des mouvements d'entraide », *Après-demain*, « Fondation Seligmann », vol. 10, NF, no. 2, 2009, pp. 38-41.

SAUVÉ Jean-Marc, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, vol. 5, no. 1, 2018, pp. 9-21.

SAUVÉ Jean-Marc, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, vol. 5, no. 1, 2018, pp. 9-21.

SMITH Graham, « La Convention citoyenne pour le climat : un dispositif hors norme parmi les assemblées citoyennes sur le climat ? », *Participations*, De Boeck Supérieur, vol. 34, no. 3, 2022, pp. 261-281.

STEINER Rémi, « Les services de paiement confrontés au défi du changement », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, Institut Mines-Télécom, vol. 2015, no. 1, 2015, pp. 58-62.

TRUCHET Didier, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *LEGICOM*, Dalloz, vol. 58, no. 1, 2017, pp. 5-11.

STIRN Nora, « Le nouvel élan participatif de la Convention citoyenne pour le climat et ses répercussions sur la procédure de révision de la Constitution », *Revue française de droit constitutionnel*, Presses Universitaires de France, vol. 127, no. 3, 2021, pp. 147-173.

TAILLEFAIT Antony, « Le devoir de réserve des agent·es public·ques », *Mouvements*, La Découverte, vol. 112, no. 4, 2022, pp. 27-35.

TROSA Sylvie, « L'intérêt général : une réalité introuvable ? », *Gestion & Finances Publiques*, Lavoisier, vol. 3, no. 3, 2017, pp. 82-87.

VAN DER LINDEN Caroline, « Le droit à l'oubli et l'accouchement « sous X » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Presses de l'Université Saint-Louis, vol. 45, no. 2, 2000, pp. 131-132.

VANNEUVILLE Rachel, « Le droit administratif comme savoir de gouvernement ? René Worms et le Conseil d'État devant l'Académie des sciences morales et politiques au début du 20e siècle », *Revue française de science politique*, Presses de Sciences Po, vol. 53, no. 2, 2003, pp. 219-235.

VERGNIoux Alain, « Liberté », *Le Télémaque*, Presses Universitaires de Caen, vol. 39, no. 1, 2011, pp. 17-30.

VIALA Alexandre, « Interpréter les droits et libertés, qu'est-ce à dire ? », *Revue française de droit constitutionnel*, Presses Universitaires de France, vol. 133, no. 1, 2023, pp. 7-15.

VILLARD Madeleine, « Du sacrement à l'état civil : une mutation sans révolution », *La Gazette des archives*, n°146-147, Archives et révolution : création ou destruction ? (actes du colloque organisé par l'AAF, groupe régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Châteauvallon), 1988), 1989, pp. 290-300.

VINSONNEAU Geneviève, « Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu », *Carrefours de l'éducation*, Armand Colin, vol. 14, no. 2, 2002, pp. 2-20.

WARIN Philippe, « Les droits-créances aux usagers : rhapsodie de la réforme administrative », *Droit et société*, Lextenso, vol. 51-52, no. 2-3, 2002, pp. 437-455.

WELLER Jean-Marc, « La fabrique des données », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, Institut Mines-Télécom, vol. 135, no. 1, 2019, pp. 73-75.

WOEHLING Jean-Marie, « Le principe de neutralité confessionnelle de l'État », *Société, droit et religion*, vol. 1, no. 1, 2011, pp. 63-85.

WOEHLING Jean-Marie, « Un aspect méconnu de la gestion administrative : la régularisation des procédures et décisions illégales », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 111, no. 3, 2004, pp. 533-545.

ZÉMOR Pierre, « L'individu et l'intérêt général », *Cahiers jungiens de psychanalyse*, Les cahiers jungiens de psychanalyse, vol. 84, no. 3, 1995, pp. 99-105.

ZIELINSKI Agata, « Avec l'autre. La vulnérabilité en partage », *Études*, S.E.R, vol. 406, no. 6, 2007, pp. 769-778.

ZONABEND Françoise, « Prénom, temps, identité », *Spirale*, Érès, vol. 19, no. 3, 2001, pp. 41-49.

Articles collectifs

ANDRO Gaïd, BRASSART Laurent, « Administrer sous la Révolution et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, vol. 389, no. 3, 2017, pp. 3-18.

ATANASSOVA Iana, BERTIN Marc, LE BÉCHEC Mariannig, « Sécuriser le traitement des traces numériques dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) : anonymisation et pseudonymisation », *I2D - Information, données & documents*, A.D.B.S, vol. 1, no. 1, 2019, pp. 57-58.

BANOS Vincent, CANDAU Jacqueline, BAUD Anne-Cécile, « Anonymat en localité. Enquête sur les relations de voisinage en milieu rural », *Cahiers internationaux de sociologie*, Presses Universitaires de France, vol. 127, no. 2, 2009, pp. 247-267.

BARBIERI Magali, BELLINOT Nicolas, BRETON Didier, d'ALBIS HIPPOLYTE, MAZUY Magali, « L'évolution démographique récente de la France : une singularité en Europe ? », *Population*, Ined Éditions, vol. 74, no. 4, 2019, p. 409.

BARTOLI Annie, CHOMIENNE Hervé, « Le développement du management dans les services publics : évolution ou révolution ? », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 167, no. 5, 2011, pp. 24-35.

BAUDRY Robinson, JUCHS Jean-Philippe, « Définir l'identité », *Hypothèses*, Éditions de la Sorbonne, vol. 10, no. 1, 2007, pp. 155-167.

BAUER Alain, SOULLEZ Christophe, « Des fichiers, pour quelles finalités ? », *Les fichiers de police et de gendarmerie*, Presses Universitaires de France, 2011, pp. 7-29.

BECHTEL Marie-Françoise, CHAUVIN Francis, HENRY-MEININGER Marie-Christine, JEGOUZO Yves, « Le point sur : la transparence administrative », *Revue française d'administration publique*, Institut international d'administration publique, vol. 46, 1988. pp. 155-161.

BECQUET Céline, JUSKENAITE Aureliia, EUSTACHE Francis, QUINETTE Peggy, « L'identité : une représentation de soi qui accommode la réalité. », *Revue de neuropsychologie*, John Libbey Eurotext, vol. 8, no. 4, 2016, pp. 261-268.

BEN AMOR Samy, GRANGET Lucia, « L'identité numérique. De la construction au suicide en 52 minutes », *Les Cahiers du numérique*, Lavoisier, vol. 7, no. 1, 2011, pp. 103-115.

BENJELLOUN Mohamed Amine, LE COZ Pierre, « Du don anonyme de gamètes à la fiction de l'identité », *Enfances & Psy, Érès*, vol. 60, no. 3, 2013, p. 152.

BÉRANGER Jérôme, SERVY Hervé, LE COZ Pierre, TERVÉ Pierre, « Télémedecine sous X ? Pourquoi prolonger cette protection individuelle historique ? », *Les Tribunes de la santé*, John Libbey Eurotext, vol. 35, no. 2, 2012, pp. 83-96.

BÉTIN Christophe, MARTINAIS Emmanuel, RENARD Marie-Christine, « Sécurité, vidéosurveillance et construction de la déviance : l'exemple du centre-ville de Lyon », *Déviance et Société*, Médecine & Hygiène, 2003, vol. 27, no. 1, pp. 3-24.

BOLTANSKI Luc, DARRE Yann, SCHILTZ Marie-Ange, « La dénonciation », in : *Actes de la recherche en sciences sociales*, Actes de la Recherche en Sciences Sociales, vol. 51, mars 1984. pp. 3-40.

BOUTEYRE Évelyne, CHEVALIER Julie, LANGLARD Gaétan, LE MALÉGAN Pascal, « Stratégies de défense et exclusion sociale : la suradaptation paradoxale des sans domicile fixe (SDF) », *Bulletin de psychologie*, Groupes d'études de psychologie, vol. 547, no. 1, pp. 34-35.

CADORET Anne, WILGAUX Jérôme, « Nécessaires anonymat et secret de soi. Réflexions sur les lois bioéthiques. », *Ethnologie française*, Presses Universitaires de France, vol. 37, no. 1, 2007, p. 140.

CAMAJI Laure, MAGORD Claire, OKBANI Nadia, « Dématérialisation des services publics et accès aux droits », *Revue des politiques sociales et familiales*, Caisse nationale d'allocations familiales, vol. 145, no. 4, 2022, pp. 3-10.

CORNET Annie, RONDEAUX Giseline, « L'administration publique et les technologies de l'information », *Gestion*, HEC Montréal, vol. 26, no. 1, 2001, pp. 28-29.

CURTIN Deirdre, MENDES Joana, « Transparence et participation : des principes démocratiques pour l'administration de l'union européenne », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 137-138, no. 1-2, 2011, pp. 101-121.

DUVERGER Philippe, NARDIN-GODET Katia, « Accouchement sous X et filiations », *Enfances & Psy*, Érès, vol. 50, no. 1, 2011, pp. 44-56.

SCHMIDT-ABMANN Eberhard, DRAGON Stéphanie, « Les fondements comparés des systèmes de droit administratif français et allemand », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 127, no. 3, 2008, pp. 525-541.

EMMEL Coline, LÉCHENET Alexandre, MOTET Laura, JANUEL Pierre, « Transparence : l'administration hors la loi », *Le droit en débats*, Dalloz actualité, 2020, [en ligne] <https://www.dalloz-actualite.fr/node/transparence-l-administration-hors-loi>.

GAUTRON Virginie, MONNIAUX David, « De la surveillance secrète à la prédiction des risques : les dérives du fichage dans le champ de la lutte contre le terrorisme », *Archives de politique criminelle*, Éditions Pédone, vol. 38, no. 1, 2016, pp. 123-135.

GIBERT Paul-Olivier, TANGHE Hélène, « L'enjeu de l'anonymisation à l'heure du big data. », *Revue française des affaires sociales*, DREES Ministère de la santé, no. 4, 2017, pp. 79-93.

GIUSTI Jérôme, KADIGE Michel, « Faut-il définitivement abolir l'anonymat sur les réseaux sociaux ? », *Effeillage*, Association Effeillage, vol. 10, no. 1, 2021, pp. 15-19.

HUGRÉE Cédric, PENISSAT Étienne, SPIRE Alexis, « Les différences entre salariés du public et du privé après le tournant managérial des États en Europe », *Revue française de sociologie*, Presses de Sciences Po, vol. 56, no. 1, 2015, pp. 47-73.

LORIOLE Marc, BOUSSARD Valérie, CAROLY Sandrine, « La résistance à la psychologisation des difficultés au travail. Le cas des policiers de voie publique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Le Seuil, vol. 165, no. 5, 2006, pp. 106-113.

MAZEAUD Alice, SA VILAS BOAS Marie-Hélène, BERTHOMÉ Guy-El-Karim, « Penser les effets de la participation sur l'action publique à partir de ses impensés », *Participations*, De Boeck Supérieur, vol. 2, no. 1, 2012, pp. 5-29.

MENEMENIS Jeanne, CULTIAUX Didier, FAUCHEUX Ivan, « Introduction », *L'ENA hors les murs*, Association SERVIR – Alumni de l'ENA et de l'INSP, vol. 513, no. 3, 2022, pp. 9-10.

PASQUIER Martial, VILLENEUVE Jean-Patrick, « Les entraves à la transparence documentaire. Établissement d'une typologie et analyse des comportements organisationnels conduisant à empêcher ou à restreindre l'accès à l'information », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, I.I.S.A, vol. 73, no. 1, 2007, pp. 163-179.

PROTEAU Laurence, PRUVOST Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d'ordre. (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, Presses de Sciences Po, vol. 72, no. 4, 2008, pp. 7-13.

SCHMIDT-ABMANN Eberhard, DAGRON Stéphanie, « Les fondements comparés des systèmes de droit administratif français et allemand », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 127, no. 3, 2008, pp. 525-541.

TRABUT Loïc, LELIÈVRE Éva, BAILLY Estelle, « Famille et recensement font-ils bon ménage ? », *Population*, Ined Éditions, vol. 70, no. 3, 2015, pp. 637-665.

VITALIS André, DUHAUT Nicolas, « NTIC et relation administrative : de la relation de guichet à la relation de réseau », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 110, no. 2, 2004, pp. 315-326.

« Où va l'inspection du travail ? », *VST - Vie sociale et traitements*, Érès, vol. 129, no. 1, 2016, pp. 69-73.

« De la surveillance vidéo à la vidéo protection », *Sécurité et stratégie*, Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises, vol. 1, no. 1, 2009, pp. 20-24.

Revue

COLLECTIF, *L'ordre public*, sous la direction de SÈVE René, Paris cedex 14, Dalloz, « Archives de philosophie du droit », TOME 58, 2015, 474 p., ISBN : 978-2-247-15262-9.

Entretiens et conférences

BRAIBANT Guy, « Le passé et l'avenir de l'administration publique », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. n°102, no. 2, 2002, pp. 213-221.

Entretien avec GROUX Guy « La grève, la manifestation et les « nouvelles » mobilisations », *Sens-Dessous*, Éditions de l'association Paroles, vol. 9, no. 2, 2011, p. 13.

Entretien avec GIUSTI Jérôme et KADIGE Michel, « De quoi « anonymat » est-il le nom ? Exploration en terrain mouvant », *Effeillage*, vol. 4, no. 1, 2015, pp. 24-29.

Entretien avec MAUCHAUSSEE Marion et PEYRIN Aurélie, « La Grande transformation des trois fonctions publiques : enjeux quantitatifs et qualitatif. », *Revue française de Socio-économie*, La Découverte, vol. 27, no. 2, 2021, pp. 141-155.

Entretien avec DANDELLOT Marc, « Évolution et enjeux du droit d'accès aux documents administratifs depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, vol. 165, no. 1, 2018, pp. 127-133.

Entretien avec PECH Thierry, « Le bilan de la Convention citoyenne », *Études*, S.E.R, no. 10, 2020, pp. 43-51.

COLLOQUES, RAPPORTS ET ÉTUDES

ANCONA Lorenzo, KARL Gabriel, MARTI Arnau, SAMEK Victor, « Faut-il mettre fin à l'anonymat sur les réseaux sociaux ? », sous la direction de G'sell Florence, Sciences Po, 2023, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/publicaire-numerique/wp-content/uploads/2023/07/VF-Anonymity.pdf>

CAPRIOLI Éric, *Les premières journées internationales du droit du commerce électronique*, Actes du colloque de Nice des 23, 24 et 25 octobre 2000, LexisNexis, « Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise », n°20, 2002, 357 p., ISBN : 978-2-7111-3408-3

CHEVALLIER Jacques, « Figures de l'utilisateur », in : CURAPP, *Psychologique et science administrative*, Paris, PUF, 1985, pp. 35-69.

CHEVALLIER Jacques, « Le mythe de la transparence administrative », *La transparence administrative*, CURAPP, Presses Universitaires de France, 1988, pp. 239-275.

COLLECTIF, *L'identité en droit*, Sous la direction de DOAT Mathieu et RIOS RODRIGUEZ JACOBO, Paris, Mare et Martin, « Droit & Science Politique », 2022, 250 p., ISBN : 978-2-84934-505-4

COLLECTIF, *Le consentement : de l'intime au politique*, sous la direction de DAVANSANT Frédéric, LOUIS Agnès, THUMEREL Isabelle, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, « Colloques et Essais », 2023, 168 p., ISBN : 978-2-37032-391-0.

COLLECTIF, *Aux limites du droit*, in : REGAD Caroline (dir.), Paris, Mare et Martin, « Droit Public », 2016, 150 p., ISBN : 978-2-84934-218-3.

COLLECTIF, *La décision administrative aux prismes des intérêts*, sous la direction de RADIGUET Rémi et RAGIMBEAU Laure, Perpignan, Université Via Domitia, 2023.

FROGER Charles, « La juridiction administrative et l'anonymat », *Le nom*, Varenne, Institut Universitaire Varenne, Administrations, droit et contentieux administratifs, « Colloques & Essais », 2016.

PRIVAT Didier, « Généalogie de la notion d'anonymat », *L'anonymat urbain. Journée d'études de la Société d'ethnologie française (SEF) proposé par le laboratoire d'anthropologie urbaine (LAU CNRS UPR34)*, Petit auditorium, Musée national des arts et traditions populaires, Paris, 19 avril 1993.

TUSSEAU Guillaume, *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, « Colloques & Essais », Tome 92, 2019, 246 p.

SAUVÉ Jean-Marc, « Quelle déontologie pour les hauts-fonctionnaires ? », intervention à l'École nationale d'administration, 27 mars 2013.

SAUVÉ Jean-Marc, « Transparence et efficacité de l'action publique », intervention lors de l'Assemblée générale de l'inspection générale de l'administration, 3 juillet 2017.

SILAAM, *L'Anonymat, un objet qui ne dit pas son nom — Présentation*, Séminaire interlaboratoire d'anthropologie d'Aix-Marseille, « Hypothèses : carnets de recherches en Sciences humaines et sociales », 2017, [en ligne] Consulté le 24 mars 2024, <https://doi.org/10.58079/u6f4>

WAQUET Philippe, « Vie personnelle et vie professionnelle du salarié », Cahiers sociaux du barreau de Paris, n° 64, 1994, p. 289.

RÉPERTOIRES, ENCYCLOPÉDIES, DICTIONNAIRES

BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie, RAVINET Pauline, *Dictionnaire des politiques publiques. 4e édition précédée d'un nouvel avant-propos*. Presses de Sciences Po, « Références », 2014, 772p., ISBN : 9782724615500.

FUGIER Pascal, VANDEVELDE-ROUGALE Agnès, *Dictionnaire de sociologie clinique*, Toulouse, Érès, « Sociologie clinique », 2019, 702 p., ISBN : 9782749257648.

KADA Nicolas, MATHIEU Martial, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, 576 p., ISBN : 9782706121371.

LITTRÉ (E.), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, début de publication en 1863, [en ligne] <https://www.littre.org/>

MOUTOUH Hugues, POIROT Jérôme, *Dictionnaire du renseignement*, Paris, Perrin, « Hors collection », 2018, 848 p., ISBN : 9782262070564.

TEXTES OFFICIELS

Déclarations

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

Lois

Loi n°2021-1576, 6 décembre 2021, visant à nommer les enfants nés sans vie, NOR : JUSX2118799L.

Loi n°73-6, 3 janvier 1973, instituant un médiateur de la République.

Loi n°82-213, 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Loi n°92-125, 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, NOR : INTX9000102L.

Loi n° 78-17, 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 2004-801, 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, NOR : JUSX0100026L.

Loi n°2000-321, 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, NOR : FPPX9800029L.

Loi n°2023-858 DC, 14 décembre 2023, loi pour le plein emploi, NOR : CSCL2334473S

Loi n°2021-1017, 2 août 2021, relative à la bioéthique, NOR : SSAX1917211L.

Loi n°2002-276, 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, NOR : INTX0100065L.

Loi n°2014-366, 24 mars 2014, pour l'accès au logement et en urbanisme rénové, NOR : ETLX1313501L

Loi n°2016-41, 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé, NOR : AFSX1418355L.

Loi n°2016-1691, 9 décembre 1991, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, NOR : ECFM1605542L

Loi n°2022-401, 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, NOR : JUSX2132193L.

Loi 29 juillet 1881, sur la liberté de presse.

Loi n°82-652, 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle.

Loi n°2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, NOR : ECOX0200175L.

Loi n°70-1320, 31 décembre 1970, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Loi, 11 février 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Loi n°93-992, 10 août 1993, relative aux contrôles et vérifications d'identité, NOR : JUSX9300079L.

Loi n°97-396, 24 avril 1997, portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Loi dite loi Debré, NOR : INTX9600124L.

Loi n°99-291, 15 avril 1999, relative aux polices municipales, NOR : INTX9800020L.

Loi n°2020-290, 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, NOR : PRMX2007883L.

Loi n°78-753, 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Loi n°83-634, 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Le Pors.

Loi n°84-96, 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.

Loi n°84-53, 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°86-33, 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Loi n°2001-2, 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, NOR : FPPX0000145L.

Loi n°2012-347, 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, NOR : MFPP1116839L.

Loi n°2016-483, 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, NOR : RDFX1314513L.

Loi n°2023-610, 18 juillet 2023, visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, NOR : ECOD2306819L.

Loi n° 2020-546, 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, NOR : PRMX2010645L.

Loi n°2000-321, 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, NOR : FPPX9800029L.

Loi n°2015-912, 24 juillet 2015, relative au renseignement, NOR : PRMX1504410L.

Loi n°95-73, 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, NOR : INTX9400063L.

Loi n°2006-64, 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, NOR : INTX0500242L.

Loi n°2015-912, 24 juillet 2015, relative au renseignement, NOR : PRMX1504410L.

Loi n°2006-1640, 21 décembre 2006, de financement de la sécurité sociale pour 2007, NOR : SANX0600163L.

Loi n°2011-525, 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, NOR : BCRX0929142L.

Loi n°2001-1062, 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne, NOR : INTX0100032L.

Loi n°2003-239, 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure, NOR : INTX0200145L.

Loi n°2015-991, 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOR : RDFX1412429L.

Loi n°2016-1321, 7 octobre 2016, pour une République numérique, NOR : ECFI1524250L.

Loi n°2017-55, 20 janvier 2017, portant sur le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, NOR : PRMX1604064L.

Loi n°2008-696, 15 juillet 2008, relative aux archives, NOR : MCCX0400123L.

Loi n°95-101, 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, NOR : ENVX9400049L.

Loi n°83-630, 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Loi n°2010-788, 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement.

Loi n°2018-727, 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance.

Règlement

Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil, 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ordonnances

Ordonnance, n°59-244, 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires.

Ordonnance, n°2022-408, 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Ordonnance, n°58-1270, 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Ordonnance n°2015-1341, 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Ordonnance n° 2021-1310, 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ordonnance n°2009-483, 29 avril 2009, prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Ordonnance n° 2016-1060, 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Circulaires

Circulaire, n°2001-383, 30 juillet 2001, relative au signalement des infections nosocomiales et à l'information des patients en matière d'infection nosocomiale dans les établissements de santé, NOR : MESP0130561C.

Circulaire, 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192, 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, NOR : PRMC1106214C.

Circulaire n°2011-072, 3 mai 2011, conditions d'accès et de sortie des salles de compositions et dispositions relatives aux fraudes, NOR : MENE1109846C

Circulaire n°2002-56, 30 janvier 2002, relative à l'application aux organismes de sécurité sociale la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, NOR : MESS0230125C.

Circulaire, 25 janvier 1990 relative à l'application de la loi no 90-34 du 10 janvier 1990 modifiant l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, NOR : INTD9000022C.

Circulaire, 22 octobre 2016, relative à l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret sur la vidéosurveillance), NOR : INTD9600124C.

Circulaire, 3 juin 1998, relative à la préparation des programmes pluriannuels de modernisation des administrations, NOR : PRMX9803015C.

Décrets

Décret n° 2017-890, 6 mai 2017, relatif à l'état civil, NOR : JUSC1703743D.

Décret n°55-1397, 22 octobre 1955, instituant la carte nationale d'identité.

Décret n°2005-1726, 30 décembre 2005, relatif aux passeports.

Décret n°83-1025, 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Décret n°2003-770, 20 août 2003, portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Décret n°2016-1871, 26 décembre 2016, relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national des données de santé, NOR : AFSE1625287D.

Décret-loi, 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

Décret n°2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.

Décret n°2020-1690, 25 décembre 2020, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Décret n°2020-551, 12 mai 2020, relatif aux systèmes d'information.

Décret n°83-1025, 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Décret n°2010-569, 28 mai 2010, relatif au fichier des personnes recherchées.

Décret n°2007-916, 15 mai 2007, portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance.

Décret n°2023-1102, 27 novembre 2023, portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs.

Décret n°2023-1330, 28 décembre 2023, relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, NOR : IOMD2328496D.

Décret n° 2015-1807, 28 décembre 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires des agents des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 234-4 du code de la sécurité intérieure, NOR : INTD1527218D.

Décret n°2010, 28 mai 2010, relatif au fichier des personnes recherchées, NOR : IOCC0918466D.

Décret n°2005-1122, 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, NOR : INTD0500243D.

Décret n°55-22, 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

Décret n°88-465, 28 avril 1988, relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs, NOR : PRMX8800043D.

Décret n°85-453, 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n°2017-636, 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Décret n°2018-1217, 24 décembre 2018, pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, NOR : TRED1830537D.

Arrêtés

Arrêté, 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale.

Arrêté, 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense, NOR : DEFD1107135A.

Arrêté, 9 octobre 2002, relatif au site internet de Légifrance.

Arrêté, 23 décembre 2016, relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire.

Arrêté, 11 septembre 2003, fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats, NOR : JUSC0320356A.

Arrêté, 17 octobre 2016, fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats, NOR : MENS1629317A.

Arrêté, 24 décembre 2013, relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, NOR : INTC1327617A.

Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense et l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle, NOR : DEFD1622919A.

Arrêté, 30 mars 2018, portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « interface de levée de l'anonymat des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes dans les actes de procédure » (IDPV), NOR : INTD1807181A.

Arrêté, 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, NOR : IOCD0762353A.

Directives

Directive n°95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO, n° L 281 du 23/11/1995.

Directive n°2016/680, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de

sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, du 27 avril 2016.

Avis

Avis de la CNIL, 87-65, 30 juin 1987.

Avis de la CNIL, 88-107, 11 octobre 1988.

Avis de la CADA, n°20064430, 12 octobre 2006.

Avis de la CADA, n°20121509, 19 avril 2012.

Avis de la CADA, n°20123242, 27 septembre 2012.

Avis de la CADA, n°20122788, 26 juillet 2012.

Avis de la CADA, n°20191602, 26 septembre 2019.

Avis de la CADA, n°20190051, 7 février 2019.

DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

Jurisprudence du Conseil Constitutionnel

Décision n°2010-613 DC, 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Décision n°84-173 DC, 26 juillet 1984, Loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Décision n°94-352 DC, 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Décision n°84-181 DC, 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Décision n° 76-67 DC, 15 juillet 1976, Loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

Décision n°94-343/344 DC, 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Décision n°86-211 DC, 26 août 1986, Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

Décision n°89-261 DC, 28 juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Décision n°86-217 DC, 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication.

Décision n°2012-652 DC, 22 mars 2012, sur la loi relative à la protection de l'identité.

Décision n°71-44 DC, 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Décision n°68-548/555 DC, 3 octobre 1968.

Jurisprudence du Conseil d'État

Conseil d'État, n°468220, 29 septembre 2023.

Conseil d'État, n°01645, *Dehaene*, 7 juillet 1950.

Conseil d'État, n°487986, 10 novembre 2023.

Conseil d'État, n°130636, *ministre de l'Éducation nationale c./ Ponthus*, 14 octobre 1992.

Conseil d'État, n°336757, *Roche et Gambini*, 22 juin 2011.

Conseil d'État, n°446155, 22 décembre 2020.

Conseil d'État, n°17413 17520, *Benjamin*, 19 mai 1933.

Conseil d'État, n°440916, 19 juin 2020.

Conseil d'État, n°452521, 8 février 2023.

Conseil d'État, n°17329, Sect., *Affortit et Vingtain*, 4 juin 1954.

Conseil d'État, n°66145, *Cadot*, 13 décembre 1889.

Conseil d'État, n°265560, *ministre de l'Outre-mer*, 16 mars 2005.

Conseil d'État, n°467771, 11 octobre 2023.

Conseil d'État, n°19167, 21 décembre 1906.

Conseil d'État, n°436013, 1^{er} mars 2021.

Conseil d'État, n°427389, 17 décembre 2020.

Jurisprudence de la Cour de cassation

Cour de cassation, chambre criminelle, n°15-83.774, 26 octobre 2016.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n°06-10.393, 27 février 2007.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n°89-13.163, 23 octobre 1990.

Cour de cassation, chambre criminelle, n°20-86.000, 8 juin 2021.

Cour de cassation, chambre criminelle, n°17-80.821, 12 décembre 2017.

Cour de cassation, chambre criminelle, n°17-80.818, 12 décembre 2017.

Cour de cassation, chambre criminelle, n°22-83.278, 7 février 2023.

Jurisprudence de Tribunaux Administratifs

Tribunal administratif de Lyon, n°2206821, 2 mai 2024.

Jurisprudence des Cours administratives d'appel

Cour administrative d'appel de Douai, n°15DA01707, 25 avril 2017.

Cour administrative d'appel de Douai, n°19DA01349, 24 novembre 2020.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, n°21BX04291, 31 janvier 2023.

jurisprudence de la cour d'appel

Cour d'appel de Versailles, n°17/03549, 7 mai 2019.

Cour d'appel de Paris, n°19/10347, 8 décembre 2022.

Cour d'appel de Nancy, n°03/01590, 23 février 2004.

Cour d'appel de Versailles, n°18/05522, 21 janvier 2020.

Cour d'appel de Bordeaux, n°21/03017, 1^{er} mars 2022.

Cour d'appel de Versailles, 27 juin 2002, Légripresse, Grimadi et Hanovre c./ Hachette Filipacchi.

Cour d'appel de Paris, n°21/14958, 27 avril 2022.

Cour d'appel de Paris, n°22/06152, 3 novembre 2022.

Cour d'appel de Paris, n°21/17835, 11 novembre 2022.

Cour d'appel de Lyon, n°21/00133, 2 novembre 2023.

Cour d'appel de Metz, n°15/00110, 18 mars 2015.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, n°13/00663, 8 novembre 2013.

Jurisprudence de la cour des comptes

Cour des comptes, chambre du contentieux, n°S-2023-1470, 11 décembre 2023.

TEXTES INTERNATIONAUX

Traités

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13 décembre 2007.

Traité instituant la Communauté Économique Européenne, 25 mars 1957.

Conventions

Convention n°108 du Conseil de l'Europe, 28 janvier 1981, pour la protection des données à caractère personne.

Convention n°81, 11 juillet 1947, sur l'inspection du travail.

Jurisprudence de la CEDH

Cour EDH, Décision n°76888/17, 31 janvier 2023, Y c./ France.

Cour EDH, Décision n°21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023, Gauvin-Fournis et Silliau c./ France.

Cour EDH, décision n°18843/20, 30 janvier 2024, Cherrier c./France.

Cour EDH, décision n°42326/98, 13 février 2003, Odièvre c./ France.

Cour EDH, décision n°33783/09, 25 septembre 2012, Godelli c./ Italie.

Cour EDH, Décision n°28274/08, 21 juillet 2011, Heinisch c./ Allemagne.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
PARTIE I. L'AMBIVALENCE DE LA NOTION D'ANONYMAT EN DROIT ADMINISTRATIF.....	20
CHAPITRE I. LES RAPPORTS INTRINSÈQUES	22
ENTRE IDENTITE ET ANONYMAT	22
SECTION I : L'IDENTITE CONTRE L'ANONYMAT	24
I. L'identification, un impératif de l'État administratif.....	24
A) Des identités à l'identité administrative.....	25
B) Les mécanismes administratifs de mise en règles des individus	27
II. L'identification, conception au prisme des mutations sociétales	31
A) Les mécanismes administratifs de lutte contre l'anonymat.....	31
B) Les carences administratives de lutte contre l'anonymat	34
SECTION II : L'IDENTITÉ ET LE PROCESSUS D'ANONYMISATION	36
Paragraphe I. Le statut résultant du processus d'anonymisation	36
A) La législation au cœur d'un anonymat automatisé.....	37
B) L'institutionnalisation administrative de l'anonymat.....	39
I. Le statut résultant de la volonté d'absence d'identité révélée.....	42
A) Le cas de l'assistance médicale à la procréation	42
B) Le cas de l'accouchement sous X.....	45
CONCLUSION	48
CHAPITRE II. LES FONCTIONS DE L'ANONYMAT.....	49
SECTION I. L'ANONYMAT : DU BASCULEMENT DE SA FONCTION DE LIBERTÉ À CELLE DE LIBÉRATEUR	51
Paragraphe I. L'anonymat : une liberté publique.....	51
A) La pratique comme affirmation implicite de la liberté d'anonymat.....	51
B) La reconnaissance textuelle tacite de la liberté d'anonymat	54
Paragraphe II. L'anonymat : une liberté au centre des intérêts	56
A) Une liberté au service des intérêts particuliers	56
B) Une liberté au service des intérêts administratifs.....	59
SECTION II. L'ANONYMAT : DE LA CONSÉCRATION TEXTUELLE D'UN DROIT VERS SA REMISE EN QUESTION.....	61
Paragraphe I. L'anonymat : un droit de la personnalité.....	61
A) Un droit explicitement reconnu.....	61
B) Un droit fonctionnellement limité	64
Paragraphe II. L'anonymat : un droit au rôle d'émancipateur	66
A) Un droit au service des particuliers	66
B) Un droit au service de l'administration	69
CONCLUSION	72
PARTIE II. LES RESTRICTIONS PRATIQUES DE L'ANONYMAT EN DROIT ADMINISTRATIF.....	73
CHAPITRE I. LA RELATION ADMINISTRATION-ADMINISTRÉ A L'ÉPREUVE DE L'ANONYMAT	75
SECTION I. LES RESTRICTIONS RELATIVES AU STATUT DE L'INDIVIDU.....	77
Paragraphe I. La prévalence des intérêts individuels sur l'anonymat	77
A) L'intégration des normes sociales, carcan du statut d'anonyme.....	77
B) Les droits et libertés à l'origine des limites du statut d'anonyme	80
Paragraphe II. La prévalence de l'intérêt général sur l'anonymat	82
A) De l'incompatibilité entre l'anonymat et la mission administrative de service public	82
B) De l'incompatibilité entre l'anonymat et la mission administrative d'ordre public	84
SECTION II. LES RESTRICTIONS TIRÉES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.....	87
Paragraphe I. Les moyens de traçabilité de l'administration	87
A) Le développement des systèmes de fichage	87
B) Le développement des systèmes de reconnaissance des personnes physiques	90
Paragraphe II. Les usages de la traçabilité par l'administration	92
A) L'étude du caractère préventif de ces dispositifs	92
B) L'étude de la proportionnalité de l'emploi de ces dispositifs.....	95
CONCLUSION	98

CHAPITRE II. L'ANONYMAT CONTRAINT PAR L'ÉMERGENCE DE LA TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE	99
<i>SECTION I. LA LEVÉE DE L'ANONYMAT DE L'ACTION ADMINISTRATIVE</i>	101
I. Restreindre l'anonymat par la publication des actes administratifs	101
A) Sur l'obligation légale de publicité	101
B) Sur l'accès aux documents administratifs	104
II. Restreindre l'anonymat administratif par la participation citoyenne	106
A) Les modes de participation du public	106
B) Les limites de la participation du public	108
<i>SECTION II. LA LEVÉE DE L'ANONYMAT DES AGENTS PUBLICS</i>	110
Paragraphe I. Les caractéristiques inhérentes au statut d'agent public	111
A) L'anonymat face à l'intégration conditionnée de l'administration	111
B) L'anonymat face aux impératifs des agents publics	114
Paragraphe II. Le statut particulier de l'agent public dans ses rapports à l'anonymat	116
A) Dévoiler l'identité : pour la pleine transparence des agents publics	116
B) L'exception : pour la protection de l'identité dans un cadre réglementé	118
CONCLUSION GÉNÉRALE	122
BIBLIOGRAPHIE	125